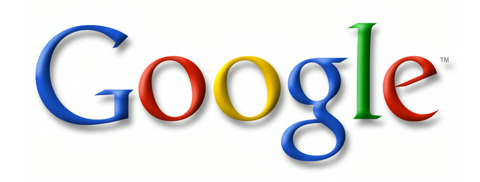
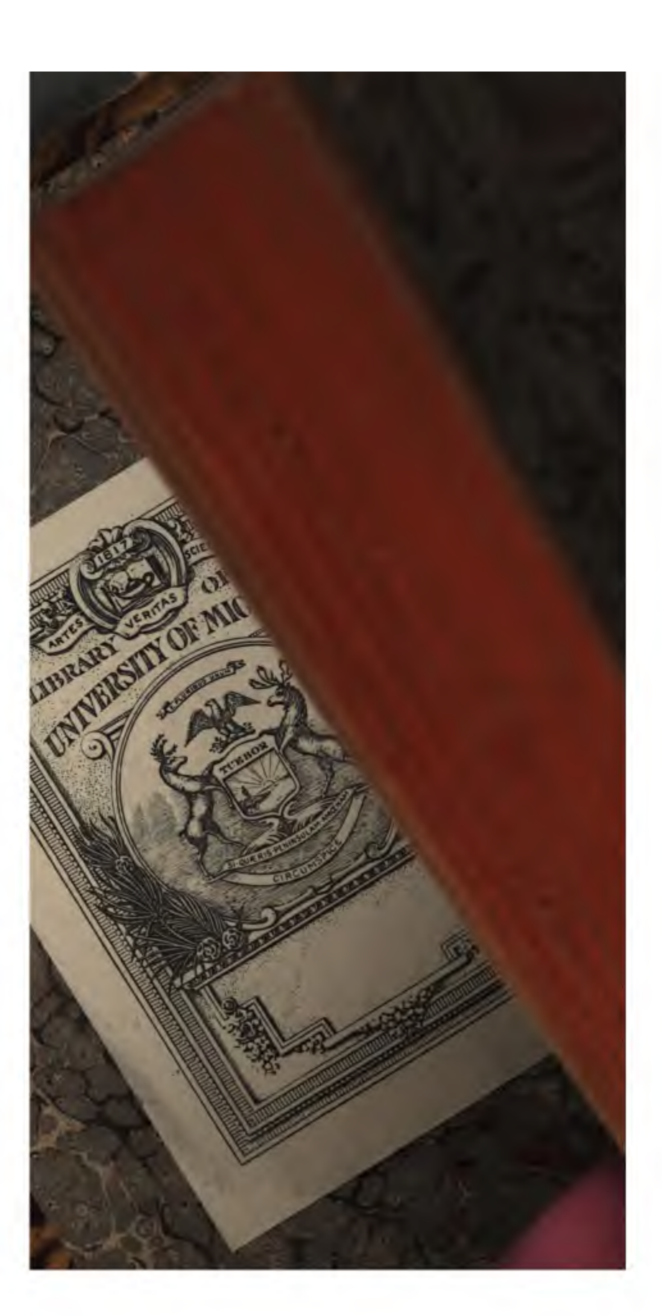
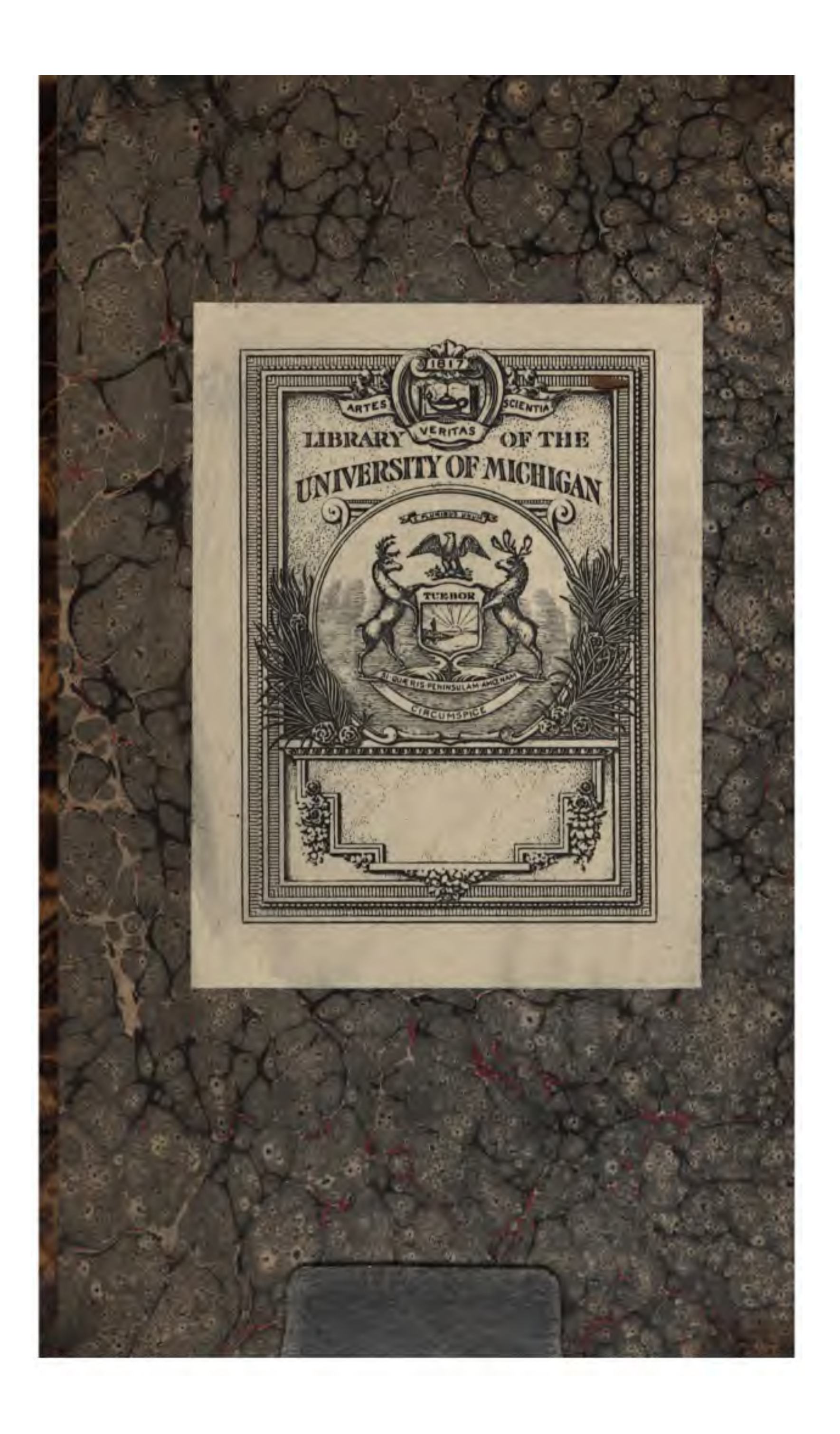



A 455223 DUPL


1817
ARTES
VERITAS
LIBRARY
UNIVERSITY OF
TUEBOR
CIRCUMSPICE


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

Contenant les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Cauſes civiles & criminelles ; des Mémoires & Plaidoyers intéreſſans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit & de Juriſprudence ; enfin de tout ce qui a rapport à la Magiſtrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c, &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement ; ci-devant Avocat aux Conſeils du Roi, & Conſeiller au Conſeil Souverain de feu S. A. Mgr. le Duc de Bouillon.

Laiſſe tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moiſſon. Favart.

TOME DIX-NEUVIEME.
Numéro Premier.



A PARIS,
Chez l'Auteur, rue & hôtel Serpente.

1785.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque, pour cette Gazette, à Paris, chez l'AUTEUR.

Le prix eſt de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il ſera fourni, tous les jeudis, une Feuille *in-octavo* de ſeize pages, & une Table des Matieres tous les ſix mois.

On trouvera chez l'Auteur, les dix-huit Volumes formant la Collection de cet Ouvrage, depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Queſtions, Réponſes, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Conſultations, Livres, Proſpectus, &c., auront la bonté de les adreſſer, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, en ſa demeure RUE ET HÔTEL SERPENTE.

L'affranchiſſement eſt ſi néceſſaire, que, ſans cette précaution, les lettres & paquets ſeroient mis au rebut à la Poſte même: & les perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer quelques Ouvrages, ſe trouveroient privées de voir dans ſes Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir propoſer ſes excuſes relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il eſt ſouvent obligé de laiſſer ſans réponſes, attendu leur multiplicité: il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être aſſuré que ce qu'elles contiennent d'intéreſſant pour l'objet que l'Auteur s'eſt propoſé, trouve toujours place dans ſon Recueil.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de le faire renouveller ſans différer, pour éviter la ceſſation de l'envoi, ainſi qu'il eſt d'uſage, pour ceux qui ne prennent pas la précaution de faire payer.

Nous avons promis de renfermer les articles, *queſtions & réponſes* dans l'eſpace d'environ trois pages & demie: nous tiendrons ſcrupuleuſement notre parole: en conſéquence nous réitérons la priere que nous avons déjà faite, de ne pas nous adreſſer des réponſes & des queſtions trop étendues, ce qui nous cauſeroit le déſagrément de les omettre.

Les dernieres Feuilles de l'année 1784 ſeront fournies alternativement avec celles de la préſente année. Nous donnerons auſſi des Numéros doubles. Enfin nous ferons tout ce qui ſera poſſible pour être au courant dans le mois de Mars.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

Voici le dix-neuvieme Volume de notre Collection: si l'accueil favorable qu'elle reçoit, ne peut, malgré nos efforts, rien ajouter à nos talens, nous pouvons au moins assurer qu'il redouble notre zele & augmente notre reconnoissance.

Nous ne nous bornerons pas cette année à nos travaux ordinaires : nous nous préparerons à donner une Table générale & raisonnée des matieres comprises dans les vingt premiers Volumes de la Gazette des Tribunaux. D'ici au premier Avril, nous serons en état de déterminer le prix que nous mettrons à cette Table alphabétique, qui sera proposée par souscription.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

Exemption de Dîmes; & quelle est la foi due aux anciennes Chartes.

Le sieur *Quenard*, Curé de Guigueville, dans la Beauce, & Décimateur de la Paroisse, a prétendu que

ſa qualité de Curé emportoit le droit de percevoir la dîme ſur un canton conſidérable qui en fait partie, appellé les *Domaines de Beaulai*, qui dépendent de l'Abbaye de Ste. Euverte d'Orléans, dont M. l'Abbé de *Meffrey de Cezarges*, Grand-Maître de l'Oratoire du Roi, eſt Abbé commendataire.

M. de *Cezarges*, défendu aux requêtes du Palais par M. *Martineau*, a ſoutenu dans un Mémoire imprimé, que l'Abbaye de Ste. Euverte étoit devenue par trois chartes de 1220 & 1234, propriétaire de la dîme ſur les Domaines de Beaulai, qu'elle avoit alors en ſa poſſeſſion : qu'ainſi ſon droit s'étoit dès-lors converti en une perception active de la dîme ſur elle-même ; qu'il n'y a rien là qui ſoit incompatible avec la loi commune qui ſoumet tous les héritages à la dîme.

Le ſieur *Quenard* s'attacha alors à combattre les chartes, & prétendit en prouver la fauſſeté par des argumens & pat l'état même dans lequel elles ſe trouvoient. M. de *Cezarges* répondoit qu'il n'y avoit pas d'autre voie que l'inſcription de faux, & il ajoutoit : Nous ſuppoſons qu'une main officieuſe & coupable a fabriqué les titres qui donnent à l'Abbaye de Ste. Euverte la dîme ſur les deux Fermes de Beaulai : mais en conſéquence de ces titres faux, elle a joui paiſiblement de la dîme ſur elle-même, n'eſt-elle pas devenue propriétaire incommutable de cette dîme ? Le lendemain de la fabrication prétendue de ces titres, ſa poſſeſſion de ne point payer la dîme ou de ſe la payer à elle-même a été une uſurpation, un vol puniſſable ; mais le laps de quatre à cinq ſiecles qui ſe ſont écoulés ſur cette uſurpation, l'ont légitimée : il faut la reſpecter aujourd'hui, ou ébranler ce qu'il y a de plus reſpectable parmi les hommes, la poſſeſſion immémoriale.

Ces moyens furent rejettés par Sentence des requêtes du Palais du 20 Juin 1780, qui porte : « Faisant » droit sur les Conclusions du Procureur Général du » Roi, ordonne que les trois chartes de 1220 & » 1234, seront tirées de la production de l'Abbé de » *Cezarges*, & déposées au Greffe de la Cour, de » l'état desquelles pieces il sera dressé procès-verbal » par le Conseiller-Rapporteur, en présence de l'un » des Substituts du Procureur Général du Roi, pour » le tout ensuite communiqué au Procureur Général » du Roi, être par lui requis, & par la Cour or- » donné ce qu'il appartiendra : Maintient le sieur » *Quenard* dans sa qualité de Décimateur de la Pa- » roisse de Guigueville, dans le droit de percevoir » la dîme sur tous les héritages & dépendances du » territoire de cette Paroisse, & notamment sur ceux » composant les deux Fermes de Beaulai, & con- » damne l'Abbé de *Cezarges* au paiement de la dîme, » soit pour l'avenir, soit pour les arrérages qui furent » liquidés à 1000 livres par an, & en tous les dépens. »

Sur l'appel en la Cour, M. *Robin de Mozas*, chargé de la défense de M. de *Cezarges*, l'exposa ainsi dans un Mémoire imprimé, suivi de deux Consultations signées de cet Avocat & de MM. *Babille*, *Vulpian* & *Leon*.

Les trois chartes ont transféré à l'Abbaye de Sainte Euverte des dîmes inféodées, que les propriétaires percevoient sur le territoire de Beaulai dans la Paroisse de Guigueville : l'effet naturel en a été de réunir dans la main de l'Abbaye, alors comme aujourd'hui, propriétaire des Domaines de Beaulai, la jouissance de la dîme sur elle-même, avec le revenu de ces Domaines ; & par conséquent de les en affranchir envers les Décimateurs du reste de la Paroisse. Ces chartes, qui ont été suivies d'une exécution constante pendant

plus de cinq ſiecles, peuvent-elles être écartées par des vains ſoupçons d'infidélité, ſans paſſer juſqu'à la voie rigoureuſe de l'inſcription de faux ?

Mais ſi l'on démontre qu'au fond ces chartes s'appliquent parfaitement au territoire de Beaulai, & qu'en la forme elles ſont revêtues de toutes les ſolemnités qu'on exigeoit dans ce temps-là, pour aſſurer la vérité & l'authenticité de ces monumens, il ſera impoſſible d'écarter cette longue poſſeſſion qui les confirme, & de les attaquer autrement que par la voie de l'inſcription de faux, la ſeule admiſe par les Ordonnances & les Loix du Royaume contre les actes publics ; ſans quoi tous les droits, toutes les propriétés, tout ce qui conſtitue l'exiſtence de tous ces ordres des citoyens, en un mot, tous les patrimoines eccléſiaſtiques & civils, ſeroient livrés à une inſtabilité perpétuelle.

Ce plan eſt enſuite développé. L'Abbaye étoit alors décimatrice de la Paroiſſe entiere, l'exemption de la dîme ſur les Domaines de Beaulai eſt tout l'avantage qu'elle en a conſervé. Dans la révolution des ſiecles qui ſe ſont écoulés depuis 1234, il a pu ſe paſſer bien des choſes dont il ne ſubſiſte plus de monumens connus. Les propriétés dont l'acquiſition ou la perte remontent à des temps ſi reculés, ne peuvent pas mieux éclaircir leur origine : ici c'étoient des dîmes inféodées, & par conſéquent aliénables & preſcriptibles. Le Chapitre de Ste. Euverte a pu les aliéner, les engager comme les anciens propriétaires l'avoient fait envers lui : il a pu les perdre par la preſcription, comme on auroit pu les acquérir ſur lui ; & par ces différentes voies elles ont pu paſſer à la Cure ou dans les mains d'autres particuliers ; c'eſt ce qui eſt en effet arrivé. Le ſieur *Quenard* reconnoît que la Paroiſſe de Guigueville eſt compoſée de pluſieurs fiefs ou hameaux ; que le Chapitre de St. Georges-de-Pithiviers eſt

Décimateur du hameau d'Oimpuis, qu'à son égard il dîme sur le territoire de Tretinville; ainsi rien n'est plus simple que ce démembrement, cette dispersion de ces anciennes dîmes inféodées dans différentes mains. On en voit en même temps & l'origine & la cause. Il ne faut donc pas s'étonner que l'Abbaye de Sainte Euverte n'ait plus aucune dîme active sur la Paroisse.

Examinant ensuite la nature des dîmes, leur différence, & le droit commun des Curés, les Evêques, dit-il, les Chapitres, les Monasteres, les Curés des Paroisses voisines, les Abbayes, les Prieurés, les Seigneurs des fiefs, peuvent posséder les dîmes d'une Paroisse, ou une portion de ces dîmes, soit en concours avec le Curé, soit exclusivement à lui. Il n'est personne qui ne puisse avoir ces exemples sous les yeux. Ainsi il n'est point vrai que le droit commun attribue aux Curés toutes les dîmes de leur Paroisse. Tant d'exceptions limitent ce droit commun, qu'il a cessé, pour ainsi dire, d'en être un. Ils ont un droit commun, lorsque personne ne rapporte contre eux un titre exclusif; mais si l'on exige des Laïcs qui possédent des dîmes un titre primitif, ou des actes énonciatifs qui en tiennent lieu, & qui soient accompagnés de la possession, il n'en est pas de même d'une Eglise, d'un Monastere, d'une Abbaye, parce qu'ils sont censés jouir de la dîme en vertu de l'ancien partage qui en a été fait, ou d'un titre particulier & légitime de concession; & si cela leur suffit pour être conservé dans le droit actif d'exiger la dîme, à plus forte raison pour se maintenir dans l'exemption de ne point la payer sur les héritages où ils sont censés l'avoir perçue autrefois, ou bien qu'ils sont censés leur avoir été transmis, de maniere que la servitude s'est éteinte, quand le sol a passé dans leurs mains.

Passant ensuite à l'examen des chartes, il fait voir

que le reproche de fausseté contre trois chartes différentes, est d'une absurdité sensible; que leur multitude même, & la diversité de leurs dispositions, sont au contraire une forte présomption de leur sincérité; que leur sincérité est prouvée par la possession même, comme respectivement la possession est appuyée sur l'autorité des chartes. Plus les Curés de Guigueville étoient rapprochés de l'époque de ces chartes, plus il leur étoit facile de s'assurer de leur vérité, ou de la fausseté dont on les accuse aujourd'hui. Leur silence sur ces chartes, & l'exemption dans laquelle ont vécu les Abbés de Ste Euverte, deviennent par conséquent autant d'argumens qui prouvent la vérité & l'authenticité des chartes, & tout à la fois la jouissance antérieure des dîmes de la part de ceux qui, par ces chartes, ont transmis leurs droits aux Abbés de Ste. Euverte. Après cela, il examine l'état matériel des chartes dont l'une n'offroit plus de sceaux, & les deux autres ne présentoient plus que des sceaux dégradés par le tems, & presque méconnoissables; mais, dit-il, parce qu'après une révolution de plusieurs siecles, des sceaux se trouveront brisés, disparus, ou n'offriront plus ces marques distinctives que le tems efface & corrode insensiblement, on viendra, non pas accuser des sceaux d'avoir été falsifiés, mais prétendre que les chartes dont ils étoient destinés à garentir l'authenticité, sont des chartes fausses. Si l'on adopte de pareilles idées, il y a peu de titres qui puissent subsister, peu de propriétaires qui puissent se promettre la jouissance de leurs droits. Plus les titres de leur propriété remonteront à des tems reculés, plus il sera facile de les en dépouiller.

Il réfute ensuite toutes les critiques sur le fond & la forme des chartes & des sceaux, cite les exemples & les autorités, & y joint deux avis donnés sur ces

chartes mêmes, par ſix des plus ſavans Diplomatiſtes de la capitale du royaume.

M. *Camus* qui défendoit le ſieur *Quenard*, réduit à la néceſſité de changer ſon premier plan, le fit d'une maniere très-ingénieuſe, tantôt arguant les chartes de fauſſetés, tantôt les dépouillant de tout caractere d'authenticité par rapport à l'abſence ou à la dégradation des ſceaux.

Mais, répondoit le défenſeur de l'Abbé de *Cezarges*, dans des réflexions imprimées, il faut bien diſtinguer les actes avec leſquels on veut acquérir un droit, une propriété, & venir dépouiller un tiers qui jouit paiſiblement, d'avec ceux par leſquels on ne fait que ſe défendre, & en exciper pour conſerver un droit, une propriété dont on eſt ſoi-même en poſſeſſion, & dont on jouit ſans trouble & ſans obſtacle. C'eſt dans ce dernier cas ſur-tout, qui s'applique parfaitement à la poſition des Abbés de Ste Euverte, que l'on peut juſtement & ſûrement invoquer la regle ſi connue : *in antiquis omnia præſumuntur ritè & ſolemniter facta, & antiquitas facit præſumere ſolemnitates requiſitas interveniſſe, quamvis non appareant.* C'eſt la regle que trace Dumoulin, pour en conclure que les actes anciens doivent être réputés véritables, & paſſés avec toutes les formalités preſcrites par les loix & par l'uſage des tems où ils ont été faits. Celui qui ne fait que ſe défendre, n'a beſoin que d'invoquer l'autorité de cette regle.

Il importe peu, après cela, que les ſceaux, que ces caracteres d'authenticité ſoient effacés ou dégradés par le tems. Quand ſur la foi de ces titres, un poſſeſſeur a joui pendant plus d'un ſiecle du droit ou de la propriété qu'ils lui aſſurent, eſt-il obligé de les conſerver avec un ſoin religieux, pendant quatre ou cinq ſiecles

encore, pendant un éternité, afin de pouvoir les oppoſer aux premiers ambitieux qui tenteroient de le dépouiller? Faut-il qu'il ſoit perpétuellement en garde contre la force majeure, contre l'injure des temps, contre les événemens imprévus qui peuvent dégrader ces objets fragiles? Ne peuvent-ils pas ſe briſer, s'égarer, être ſouſtraits à deſſein? & cela ſuffira-t-il pour lui faire perdre un droit acquis, dont il jouiſſoit paiſiblement ſur la foi de la preſcription de pluſieurs ſiecles? Quels troubles ne cauſeroit pas dans la ſociété une pareille prétention? Il faut donc reconnoître la juſtice & la néceſſité de la regle: *in antiquis omnia præſumuntur ſolemniter facta*. Nous ne diſons point que le temps puiſſe jamais légitimer une poſſeſſion ou une exemption qui dériveroient d'un titre faux; mais nous prouvons ici la vérité du titre.

Sur ces moyens, *Arrêt le* 15 *Avril* 1783, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *l'Abbé Sabatier de Cabre*, qui infirme la Sentence des requêtes du Palais, déboute le ſieur *Quenard* de ſes demandes, le condamne à la reſtitution des dîmes qu'il avoit perçues en nature, ou en argent pendant l'inſtance, & en tous dépens, & ordonne que les chartes étant au Greffe ſeront rendues à l'Abbé de *Cezarges*.

Ainſi l'Arrêt juge 1°. qu'on peut jouir d'une exemption de dîme, même contre le Curé de la Paroiſſe: 2°. Que des chartes, quoique dépourvues de leurs ſceaux, ou quoique ceux-ci ſoient dégradés, n'en ſont pas moins des titres authentiques.

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE,

Tournelle en vacations.

La couleur gris-verdâtre de l'écorce des jeunes plans de chêne, prouve-t-elle qu'ils aient été volés dans les forêts du Roi.

On aura peine à croire que la ſeule couleur de quelques chênes trouvés plantés ſur les champs d'un citoyen, ait pu ſervir de prétexte pour inſtruire contre lui une procédure criminelle, pour entâmer ſa fortune & flétrir ſon honneur par des condamnations infamantes; & comme ce qui s'eſt fait une fois peut ſe répéter encore, il n'eſt pas inutile de faire connoître la déciſion ſuivante.

Les arrachis ou enlevement des plans dans les forêts du Roi, ſont aſſurément puniſſables; mais auſſi pour appliquer des peines, il faut que les délits ſoient conſtatés.

En 1783, au mois de Juillet, trois Sergens, gardes de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de R.... ſe firent conduire ſur les terres du ſieur E....; ils y trouverent des jeunes chênes récemment plantés, leſquels, diſent-ils dans leur procès-verbal, *ont été reconnus par nous, pour être ſortis de la forêt du Roi, & ne reſſembler en rien aux jeunes chênes du bois taillis du Particulier, où l'expérience conſtante les fait couleur ver-brun foncé, en fait de plan du même âge.*

Sur la foi de ce rapport, le ſieur E..... fut décreté d'aſſigner pour être ouï, à la requête du Procureur du Roi de la Maîtriſe de R... & interrogé, puis ſolidaire-

ment avec un nommé *Piedette*, duquel il déclaroit avoir acheté les chênes, condamné en l'amende, à la reſtitution des arbres, & aux dépens.

Sur l'appel en l'Audience de la Chambre de la Tournelle en vacations, par Arrêt conforme aux concluſions de M. *Broſſays*, Subſtitut, le 30 Août 1784, *la Cour a caſſé, rejetté, annullé le procès-verbal, décret, interrogatoire, ſentence & procédure dont eſt queſtion;* en conſéquence a déchargé la partie de *Loriot*, Avocat du ſieur E...., du décret & autres condamnations énoncées contre elle.

Le ſieur E..... n'a point eu de dépens, attendu qu'il n'a point mis les Juges en cauſe; il ſe trouve donc conſtitué en des frais conſidérables, parce qu'on a prétendu que l'écorce de ſes chênes étoit de couleur *gris-verdâtre*, que cette couleur eſt particuliere aux chênes des forêts royales, & que tous les autres chênes ſont de couleur *verd-brun foncé*.

I V.

Réponse à la Queſtion d'hypotheque propoſée page 62 du Tome XVIII de la Gazette des Tribunaux.

L'EDIT des hypotheques a ſubſtitué aux décrets volontaires les lettres de ratification.

L'effet des décrets, en général, eſt de purger les hypotheques dont les immeubles ſont grevés.

La ſeule différence du décret volontaire avec le décret forcé, étoit l'énonciation de la filiation de la propriété juſqu'à celui ſur lequel on faiſoit décréter; la raiſon, c'eſt que le Pourſuivant étant un créancier ſimulé, il falloit qu'il indiquât les différens propriétaires

dans les mains desquels les héritages avoient passé, conformément à l'énonciation faite au contrat jusques au dernier acquéreur; & toutes les dettes hypothécaires créées par les propriétaires énoncés au décret volontaire étoient purgées par le sceau du décret.

Les lettres de ratification étant représentatives de ces décrets, y ayant été substituées, & produisant le même effet, il est sans contredit que les hypotheques créées par différens propriétaires énoncés au contrat mis au bureau des hypotheques & exposé au tableau, sont purgées.

L'obtention des lettres de ratification est, comme la poursuite des décrets volontaires, *de pure faculté*, & l'Art. 6 de l'Edit de 1771 n'est que relatif: si on veut s'en convaincre, il suffit de consulter les Articles 15, 17, 19, 20, 27, 31, 34 & 38 de cet Edit, qui parlent *des priviléges & hypotheques à la charge d'aucuns immeubles réels ou fictifs*, de la conservation & de la libération de ces *priviléges & hypotheques sur ces immeubles*, & non pas *seulement* des hypotheques ou priviléges créés par le dernier vendeur.

Trois Particuliers vendent successivement le même héritage, le troisieme acquéreur fait expliquer dans son contrat la filiation de la propriété jusqu'à lui; son contrat est affiché avec cette énonciation, il purge par les lettres de ratification sur tous ceux y énoncés, comme il l'eût fait par le décret volontaire; & il est certain qu'en pareil cas, le créancier opposant a son recours contre le conservateur des hypotheques, comme autrefois il l'eût obtenu contre le Juge qui eût scellé au préjudice d'une opposition survenue en ses mains dans les vingt-quatre heures.

La raison justifie cette opinion, & l'usage du tableau d'exposition au Châtelet de Paris, la confirme.

On ne peut nuire à un tiers; le créancier a conservé

ſon hypotheque ſur l'immeuble, par l'oppoſition qu'il a formée, l'acquéreur l'a purgée, & n'eſt tenu que de payer le prix de ſon acquiſition ſuivant l'ordre d'hypotheque ſur l'immeuble ; celui qui a fait la faute, celui qui n'a pas conſervé l'hypotheque de l'Oppoſant & a laiſſé le nouvel acquéreur ſe libérer au préjudice d'icelle, eſt garant aux termes de l'Edit.

Si le nouvel acquéreur n'eût pas fait expliquer dans ſon contrat la mutation précédente, il n'auroit pas purgé ſur celui qui auroit vendu à ſon vendeur, il en eût couru les riſques volontairement ; mais l'ayant fait énoncer, il a fait tout ce qu'il devoit faire, & il a purgé ſur-tout ceux dans les mains deſquels l'héritage a paſſé, *& qui etoient énoncés*, comme il l'eût fait par un décret volontaire que les lettres de ratification repréſentent.

Par M. BEVILLE, Procureur du Roi de la ville de St. Denis en France, & Procureur Fiſcal du Bailliage.

V.

OBSERVATIONS relatives à la réponſe de M. Vaudremer, Notaire Royal à Nangis, inſérée page 125 de ce volume, à la Queſtion : ſi un Notaire ſubalterne peut recevoir tous actes entre toutes ſortes de perſonnes, comme pourroit faire un Notaire Royal ?

ON convient de l'Arrêt du Conſeil d'Etat de 1619, rapporté par M. *Vaudremer*. Néanmoins depuis ce temps & depuis l'Edit de 1705, qui ſemble avoir défendu aux Notaires des Seigneurs, de recevoir des actes entr'autres perſonnes que les juſticiables, & pour autres biens que ceux ſitués dans la juſtice dont ils ſont Notaires ; la juriſprudence a varié, & la queſtion a été très-ſouvent controverſée ; cependant il eſt conſtant

aujourd'hui que le pouvoir des Notaires ſeigneuriaux eſt auſſi étendu, à l'égard de l'hypotheque, que celui des Notaires Royaux, & que les actes paſſés par les premiers, emportent hypotheque ſur les biens des contractans, quelques parts qu'ils ſoient ſitués, excepté en pays de nantiſſement, & lors même que les parties ne ſont pas domiciliées dans la ſeigneurie, pourvû que ces actes ſoient paſſés ſur le territoire dans lequel les Notaires des Seigneurs ont droit d'inſtrumenter. Voyez *Deniſart*, au mot hypotheque; il atteſte que M. *l'Avocat-Général Chauvelin* qui porta la parole, lors d'un Arrêt du 3 Février 1711, rendu ſur cette matiere, obſerva que ſon miniſtere ne l'obligeoit pas de ſe conformer à la Déclaration de 1697, à l'Edit de 1705; que c'étoient des Edits burſaux regiſtrés en tems de vacations. Enfin pour faire diſparoître tout le raiſonnement de M *Vaudremer*, ſur cette queſtion, il ſuffit de citer un Arrêt du Parlement de Paris, très-récent, puiſqu'il eſt du 8 Juillet 1780, rapporté dans ces feuilles. Arrêt qui a été rendu ſur les concluſions de M. *Joly de Fleury*, Avocat-Général, & qui maintient les Notaires des Seigneurs dans le droit & poſſeſſion de faire dans l'étendue de leur territoire toutes ſortes d'actes, entre toutes ſortes de perſonnes, & pour toutes ſortes de biens.

Par M. MALESCOT, Notaire, à S. Gilles-ſur-Vic, en bas Poitou.

V I.

QUESTIONS.

LORSQU'UN Acquéreur chargé par ſon Vendeur de ſervir une rente, obtient, aux termes de ſon contrat des lettres de ratification, l'oppoſition formée par le

créancier de la rente, donne-t-elle à ce créancier le droit d'exiger le remboursement? Dans ce cas l'Acquéreur peut-il contraindre son Vendeur à ce remboursement, en offrant de lui servir pareille rente que celle qui avoit été déléguée?

Autre Question.

L'Héritier d'une succession dans laquelle il y a des immeubles, mais hors le ressort du siege où elle est ouverte, se voit pressé par les créanciers d'un billet à intérêt, portant promesse de passer contrat, qui menacent de fondre sur le mobilier; la crainte de voir par des poursuites bien ou mal fondées, arrêter les opérations de la succession, arrache à cet héritier une reconnoissance de la dette, par laquelle on stipule que dans un délai convenu, il placera un fonds dans le lieu où la succession est ouverte, faute de quoi il y aura lieu au remboursement.

On demande si cette condition qui n'est point apposée dans le billet même constitutif de la rente, mais seulement dans une reconnoissance, est obligatoire; & si le débiteur ne seroit pas fondé à se pourvoir par lettres de rescision contre la reconnoissance, en ce qui touche la condition du placement, & à la faire déclarer nulle, en offrant de servir la rente?

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16 Septembre 1784, & Lettres-Patentes sur icelui, registrées en la Cour des Monnoies, le 12 Novembre suivant, qui ordonne une fabrication de cinquante mille marcs d'especes de cuivre, en la Monnoie de Rouen.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. de Souchon Defpreaux, *Confeiller au Parlement de Provence.*

Et la Dame Comteffe du Chey, *Tutrice de la Dame* du Chey, *fa fille mineure.*

Queftion d'interprétation de teftament, ou plutôt queftion de rappel.

CETTE Caufe préfentoit une queftion d'interprétation de teftament épineufe, fans doute; mais qui s'expliquoit en confultant l'intention dont le Teftateur pouvoit être animé au moment où il a difpofé, & d'après la pofition de fa famille.

Louis-Jofeph le Maitre, Marquis de Ferrieres, eft mort fans enfans, âgé de quatre-vingts ans, au mois d'Octobre 1781 à Paris. Il étoit fils de Gilles le Maitre, Marquis de Ferrieres, décédé en 1716, qui avoit eu fept

enfans, trois mâles & quatre filles; deux feulement ont laiffé de la poftérité. L'aînée de ces deux filles a été mere de M. *Defpreaux*, qui, neveu du dernier mort *de cujus*, étoit feul héritier collatéral plus proche; l'autre, fille de *Gilles le Maitre* avoit eu un fils, le Comte *du Chey*, décédé il y a quelques années, laiffant une feule fille, qui, petite niece du défunt, étoit déchue de fa fucceffion. C'eft dans cette pofition que le Marquis *de Ferrieres*, qui avoit confervé une égale affection pour les deux branches de fa famille, fait fon teftament pardevant Notaires le 8 Août 1781, ainfi conçu: « Je » reconnois pour mes héritiers, M. *Defpreaux*, Con- » feiller au Parlement de Provence, mon neveu, & » Mlle. *du Chey* ma petite niece, que je rappelle à ma » fucceffion, pour y prendre tout ce que les Coutumes » de la fituation de mes biens me permettent de leur » donner. ».

Conteftation s'éleve entre M. *Defpreaux* & la Dlle. *du Chey*, fur l'exécution de ce teftament.

La Dlle. *du Chey*, fous prétexte que le rappel *extra terminos juris* ne fait pas d'héritier, & ne peut faire qu'un légataire, prétendoit avoir dans cette difpofition un légs univerfel en fa faveur, de tout ce que les Coutumes de la fituation des biens permettoient au Teftateur de donner: ce qui réduifoit M. *Defpreaux* aux quatre quints des propres; M. *Defpreaux* au contraire foutenoit que la véritable intention du Teftateur, également attaché aux deux branches de fa famille, n'avoit été que de faire un rappel, dont l'effet étoit de relever la perfonne de la déchéance du dégré, & de la remettre à la place où fon pere avoit été, pour lui faire rendre dans fa fucceffion tout ce que fon pere, vivant, auroit pris lui-même.

La Caufe, portée aux requêtes du Palais, a été plaidée contradictoirement par M. *Bonnieres*, pour M. *Def-*

préaux, & M. *Target*, pour la Dlle. *du Chey*, où Sentence eſt intervenue le 24 Juillet 1782, qui a ordonné que le teſtament du Marquis de Ferrieres ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence qu'il ſeroit procédé au partage des biens de la ſucceſſion, conformément aux diſpoſitions des Coutumes où ſont ſitués ces biens, dépens entre les Parties compenſés.

La Dlle. *du Chey* toujours attachée à ſon ſyſtême, non accueilli par la Sentence, en a interjetté appel en la Cour. La Cauſe a été plaidée de nouveau par les mêmes Avocats; des Mémoires & des Conſultations ſavantes on paru de part & d'autre ſur l'étendue & l'effet du rappel, *intra vel extra terminos juris.* Cette queſtion & les principes de la matiere y ſont très-bien dévéloppés.

Les Juges ſe ſont déterminés par l'intention apparente du Teſtateur, qui n'auroit pas manqué de déclarer purement & ſimplement qu'il inſtituoit la Dlle. *du Chey* ſa petite niece ſa légataire univerſelle, ſi telle eût été ſa volonté; & qui au contraire en déclarant qu'il la rappelloit à ſa ſucceſſion, n'a vraiſemblablement voulu lui donner qu'une part égale à celle de ſon neveu, la même que le pere de la Dlle. *du Chey* auroit pris s'il avoit vécu.

Par *Arrêt du 30 Janvier* 1783, la Sentence a été confirmée, & l'Appellante condamnée aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Véritable date d'une Loi.

LORSQU'UNE Loi donne pour époque de la ceſſation ou du commencement d'un uſage, d'un droit, &c. *la*

date des présentes, doit on entendre la date donnée à la nouvelle Loi, ou celle de son enregistrement dans les Cours?

L'Arrêt rendu dans cette Cause, a jugé que les termes, *à compter de la date des présentes*, devoient s'entendre *de la date de l'enregistrement dans les Cours*, seule & véritable époque où la Loi acquiert toute sa publicité & sa force exécutrice par la promulgation.

Cette décision est conforme à la raison & à l'usage, puisqu'il arrive souvent que des Loix projetées par le Souverain, & même envoyées à ses Cours, ne sont pas pour cela promulguées, qu'il les retire quelquefois, selon les représentations respectueuses qui lui sont faites.

Voici les circonstances dans lesquelles on a fait juger cette question. C'est à l'occasion d'un droit de patronage sur la Chapelle de *St. Ouen* près Paris : titre de chapelle qui a d'abord été transféré dans la chapelle de *St. Michel*, cour du Palais; & qui, lors de sa démolition, l'a été dans l'Église basse de la Ste. Chapelle.

Les Trésoriers de la Ste. Chapelle s'étoient maintenus jusqu'à ce jour dans le droit de nommer à ce bénéfice; ce droit étoit légitime dans son origine; mais depuis il avoit cessé de l'être. En effet, ce patronage appartenoit autrefois aux Rois de France Le *Roi Jean*, dans le quatorzieme siecle, en céda l'exercice à un Trésorier de la Ste. Chapelle, pour en jouir pendant sa vie seulement. A la mort de ce Trésorier, le Roi, & successivement Charles V, Charles VI & ses successeurs jusqu'à Louis XIII, l'ont renouvellé en faveur de tous les Trésoriers de la Ste. Chapelle; mais toujours pour leur vie; de maniere qu'à la mort de

chaque Tréforier, fon fucceffeur avoit befoin d'une nouvelle conceffion. Henri IV n'a pas jugé à propos de la renouveller, elle ne l'a pas été non plus par Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, ni par le Roi régnant; & cependant nonobftant le défaut de renouvellement de conceffion de ce droit de patronage, les Tréforiers de la Ste. Chapelle ont toujours continué d'en jouir fans éprouver de contradiction.

En 1782, Sa Majefté inftruite qu'il y avoit plufieurs droits de cette nature qui, par tolérance feulement, étoient exercés par d'indus poffeffeurs, donna des Lettres-Patentes, par lefquelles elle déclara que fon intention étoit de rentrer dans l'exercice defdits droits: néanmoins le Roi voulut bien par lefdites Lettres, confirmer & valider toutes les provifions dnnnées jufqu'à cette époque par les Tréforiers de la Ste. Chapelle, en vertu de l'exercice de ce droit de patronage, injuftement détenu par eux, lefquelles provifions auroient une date antérieure *à celle des Lettres-Patentes*: voulant à l'avenir exercer feul ledit patronage, qui lui appartient en vertu de fa couronne.

Ces Lettres-Patentes étoient datées de Verfailles, du mois de Février 1782; elles n'ont été enregiftrées qu'en Juillet fuivant. Dans l'intervalle de leur date à leur enregiftrement, la Chapelle de *St. Ouen* étant venue à vaquer, le *Tréforier de la Ste. Chapelle* a donné des provifions de la Chapelle de *St. Ouen* à l'Abbé *Frefchin*. D'un autre côté l'Abbé, inftruit de la révocation du droit de patronage ci-devant exercé par lefdits *Tréforiers de la Ste. Chapelle*, obtint du Roi des provifions de la Chapelle dont il s'agit; de maniere que la queftion s'eft engagée entre ces deux contendans, de favoir lequel des deux devoit avoir le bénéfice. Le pourvu par le Roi oppofoit fes Lettres-

Patentes, par lesquelles le Souverain déclaroit vouloir rentrer dans l'exercice de son droit, *à compter du jour de la date des présentes*, ne validant, par grace, que les provisions qui y seroient antérieures; d'où il concluoit que la vacance de la Chapelle & les provisions données à l'Abbé *Freschin* étant postérieures au mois de Février 1782, date des Lettres-Patentes, ces provisions étoient nulles.

L'Abbé *Freschin* au contraire tiroit avantage des Lettres-Patentes même qui lui étoient opposées, & soutenoit que le Roi ayant déclaré valider & confirmer les provisions données par les *Trésoriers jusqu'à la date des présentes*, celles qu'il avoit obtenues étoient à l'abri de toute attaque, parce que, par ces mots, *la date des présentes*, l'on ne devoit entendre que celle de l'enrégistrement fait en la Cour; une Loi n'ayant d'exécution que du jour de sa promulgation, à moins que le Souverain ne déclare expressément vouloir qu'elle ait un effet rétroactif au jour même où elle émane de sa volonté suprême.

Ce dernier principe a été consacré par *l'Arrêt du 18 Août* 1784, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Seguier*, & la Cour a maintenu l'Abbé *Freschin* pourvu de la Chapelle *St. Ouen* par le *Trésorier de la Ste. Chapelle*, Partie de M. *Courtin*, dans la possession de ladite Chapelle; & a débouté *l'Abbé*..... pourvu par le Roi, Partie de Me. *Gauthier*, de toutes ses demandes, & l'a condamné aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE ENTRE Me. Pierre Colombier, *Juré-Priseur, Bailliage de Châteauroux.*

ET le sieur Alely, *Huissier-Audiencier audit Siege.*

Privileges des Jurés-Priseurs.

NOTREDITE COUR reçoit les Parties respectivement opposantes aux Arrêts par défaut; au principal, ayant aucunement égard à la demande de la Partie de *Gauthier* (Pierre Colombier) la maintient & garde dans le droit & possession *de faire seul, & à l'exclusion de tous autres*, les prisées, expositions & ventes des biens meubles, tant forcées que volontaires, & dans les autres droits qui lui sont attribués par le titre de son Office de Juré-Priseur, vendeur de meubles; fait défenses à la partie de *Doulcet* (Alely) de l'y troubler; lui fait pareillement défenses de transporter les meubles & effets en d'autres lieux qu'au plus prochain marché du lieu où la saisie aura été faite; le condamne même par corps à rapporter à ladite Partie de *Gauthier*, la minute du procès-verbal de ventes dont est question, ensemble à lui restituer les émolumens de ladite vente avec les deniers qui en sont provenus, ainsi que toutes ventes postérieures, à la charge par la Partie de *Gauthier*, suivant ses offres, de lui en donner quittance & décharge valable, à l'effet de quoi autorise ladite Partie de *Gauthier* à compulser aux frais & dépens de celle de *Doulcet*, tous actes justificatifs desdites ventes; sur la demande en dommages-intérêts, hors de cour; sur la demande de la Partie de *Gauthier*, contre celle de *Desingly*, (la veuve Mignard) les met hors de cour; & sur le

ſurplus des demandes de ladite Partie de *Gauthier*; la met, quant à préſent, hors de cour; condamne la Partie de *Doulcet* en tous les dépens envers celle de *Gauthier*, même en ceux réſervés; ceux entre les Parties de *Gauthier* & de *Deſingly*, compenſés; permet à la Partie de *Gauthier* de faire imprimer & afficher le préſent Arrêt à ſes frais. Donné en Parlement, le 4 Août, l'an de grâce 1784, & de notre règne le onzieme.

Procureurs des Parties, MM[es]. de Moliere, Leſcot & Pepin de Nottonville.

I I.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

GRAND'CHAMBRE.

LORSQUE *le débiteur d'une rente fonciere cauſée pour fieffe, clame en vertu de l'article* 501 *de la Coutume de Normandie, cette rente vendue à un tiers, deux jours ſeulement après le contrat de fieffe, les lignagers du fieffant peuvent-ils prétendre qu'il y fraude dans le contrat originaire, ſans articuler, à cet égard, aucun fait qui tende à l'établir, & ſans former aucune demande en preuve?*

CETTE queſtion qui doit ſon origine à un ſimple ſoupçon de fraude, s'eſt élevée entre le ſieur *Lechevalier*, fils & héritier de M. *Lechevalier*, Conſeiller en la Cour des Monnoies de Paris, d'une part;

Et les demoiſelles *Deſclozions*, d'autre part. Voici le fait.

Le 2 Décembre 1757, M. *Lechevalier*, pere, a fieffé

du ſieur Morin, par contrat devant Notaire & lecturé, la ferme de Vert-Buiſſon, ſituée en Normandie, pour 450 liv. de rente fonciere, perpétuelle & inacquittable. Alors elle étoit louée 400 liv. par deux baux, auſſi paſſés devant Notaire, dont le premier étoit près d'expirer.

Le 4 Décembre, le ſieur *Morin* a vendu la rente de fieffe à un tiers; 1°. moyennant 8400 liv.; 2°. 30 l. de rente hypotheque, payable à la décharge du vendeur; 3°. 560 liv. de pot-de-vin. Ce ſecond contrat n'a point été lecturé. Cependant M. *Lechevalier* en a clamé l'effet en vertu de l'article 501 de la Coutume, qui porte : « *Si vente fonciere eſt vendue & non retirée* » *par le Seigneur ou le Lignager, le propriétaire du* » *fonds peut retirer ladite rente dans l'an & jour de la* » *lecture du contrat, & en décharger ſon fonds, en payant* » *le prix & loyaux-couts* ».

L'Acquéreur de la rente lui en ayant fait remiſe, M. *Lechevalier* en a joui paiſiblement juſqu'à ſa mort, le 9 Mai 1781. Un ſieur *Hebert* ayant épouſé une des demoiſelles *Deſclozions*, a clamé le contrat de fieffe du 2 Décembre 1757, ſous prétexte de fraude & de déguiſement. Dans ce cas la coutume accorde trente ans aux lignagers, pour appuyer leurs allégations; il a ſoutenu que l'acquéreur étoit un homme de paille, placé à deſſein d'éloigner les lignagers & le Seigneur; il a beaucoup argumenté de ce que la rente n'avoit été vendue que deux jours ſeulement après le contrat de fieffe; mais il n'a formé aucune demande en preuve.

Le ſieur *Lechevalier* fils, a répondu, 1°. par cette maxime : la fraude ne ſe préſume point; 2°. il a dit que les contrats des 2 & 4 Décembre 1757, étoient deux actes abſolument diſtincts & ſéparés; 3°. il a ſoutenu qu'ils étoient légitimes & conformes à la loi; 4°. il a démontré que l'extinction de la rente fonciere opérée

par la clameur de M. *Lechevalier*, pere, comme propriétaire, ne pouvoit donner ouverture à la clameur du contrat de fieffe. A cette occasion il a cité les Déclarations de 1698 & 1725, qui n'entérinent la clameur de trente ans, que lorsque le rachat de la rente fonciere est fait aux mains du bailleur à fieffe, où à son héritier. Quant au défaut de lecture du contrat de vente de la rente de fieffe, il est convenu que les lignagers & les seigneurs préférés au débiteur de la rente, étoient encore dans le temps de la clameur, à l'effet de la faire revivre; mais qu'il leur étoit impossible d'attaquer utilement le contrat de fieffe du 2 Décembre 1757.

La contestation portée au Bailliage d'Honfleur, le sieur *Hebert* a été débouté de son action en clameur.

La Cour, par son *Arrêt du 29 Juillet 1783*, rendu au rapport de M. l'Abbé *Bonissent*, a confirmé la Sentence.

III.

OBSERVATIONS importantes sur la réponse de M. Crosnier, *insérée page 317 du Tome XVIII. aux Observations de* M. Billard, *qui se trouvent page 250.*

M. Crosnier dit : *Que pour décider les deux questions proposées, il suffit d'établir, 1°. que le premier acquéreur n'a pas purgé les hypotheques de son vendeur ; 2°. que le second a purgé les hypotheques de celui de qui il a acquis.*

M. Crosnier remarque ensuite, que nous accordons, *que le premier acquéreur* qui n'a pas pris de lettres, *n'a pas purgé.*

M. Crosnier substitue, après cela, à ce qu'il avoit dit dans sa premiere réponse, *pag.* 205 qu'*une seule lettre ne peut purger les privileges & hypotheques de deux mutations*. L'assertion, que « l'Edit est *impératif*, qu'il » commande de prendre des lettres à *chaque mutation*, » afin que, dit M. Crosnier, celui qui les obtient n'ait » à purger que contre les créanciers de son *vendeur* » *immédiat*, & que le conservateur ne puisse être » astreint à indiquer que les oppositions de ces créan- » ciers ».

Mais, indépendamment de ce qu'il est sensible que ce peu de mots ne peut pas suffire à la décision des questions proposées, M. Crosnier n'a pas eu la complaisance de faire ce dont nous l'avions prié par nos observations, de recourir à l'*Edit*, d'en étudier l'ensemble. L'Edit, en indiquant les différentes especes de mutations ordinaires, dit : *Tous propriétaires qui voudront purger les hypotheques dont les immeubles seront grevés, seront tenus de prendre à chaque mutation des lettres.* — Ce n'est pas-là d'abord une loi *impérative*, c'est une loi qui accorde *une faculté*, qui indique un moyen de purger les hypotheques. Mais de plus l'Edit, après l'énumération des différentes especes de mutations ordinaires, dit : que pour purger on prendra des lettres *à chaque mutation*..... Et cela ne signifie-t-il pas uniquement : que *tout propriétaire, à quelque titre que ce soit, du nombre de ceux énoncés par l'Edit, présentement comme pour l'avenir, qui voudra purger indéfiniment toutes les hypotheques dont les biens qu'il possede seront grévés, prendra des lettres sur son contrat, sur le titre de la mutation qui l'aura rendu propriétaire?*

Les termes de l'article 7 de l'Edit : « Les lettres » purgeront les hypotheques, &c. à l'égard de tous » les créanciers *des vendeurs*..... Et les acquéreurs » qui auront pris de semblables lettres, demeureront

» *propriétaires incommuables*, ſans être tenus des dettes » *des précédents propriétaires*, en quelque ſorte & ſous » quelque prétexte que ce ſoit »..... Ces termes ne contiennent-ils pas notre interprétation, & n'écartent-ils pas le motif que donne en dernier lieu M. Croſnier à l'interprétation qu'il fait de l'article 6 de l'Edit, ſans juſtifier aucunement ce motif? La circonſtance que les lettres ſont ſubſtituées aux *décrets volontaires* qui purgeoient les hypotheques de tous les *précédents vendeurs*; (*) car ces décrets ne ſe multiplioient pas par ceux qui vouloient purger, ſuivant le nombre des mutations ſucceſſives qui avoient précédé leur acquiſition; on ſe contentoit de rappeller ces différentes mutations, en remontant juſqu'à celle ſur laquelle il y avoit eu un décret; cette circonſtance n'ajoute-t-elle pas encore à la preuve de notre opinion? Enfin, comment concevoir, ſuivant le premier ſyſtême de M. Croſnier, qu'il faille pour purger indéfiniment *autant de lettres que de mutations*; qu'il faille faire une dépenſe énorme, quand la loi dit qu'elle a voulu ſimplifier, abréger les longueurs & les frais? ou, ſuivant le ſecond ſyſtême qu'il y ait obligation abſolue de prendre des lettres à chaque mutation, ce qui dégénéreroit en une eſpece d'impôt?

Mais en outre, M. Croſnier, qui, dans ſa premiere réponſe, renvoyoit *à former* (avant les lettres) *une oppoſition en ſous-ordre ſur le premier acquéreur*, *à exercer* (aujourd'hui) *contre & ſur les biens de ce premier acquéreur une action perſonnelle*, qu'il fondoit uniquement ſur la

(*) Il y a un Arrêt du 9 Juin 1673, rapporté au Journal des Audiences, Tome II, Chap. 9, qui a jugé que le décret volontaire d'un immeuble purgeoit les hypotheques *des anciens vendeurs*, quoiqu'il ne fût fait mention que du dernier vendeur dans la pourſuite du décret.

circonſtance de ſa premiere acquiſition faite ſans lettres ; M. Croſnier, à qui nous avons *nié* tous ces effets de la premiere vente, à qui nous avons objecté, que cela laiſſoit d'ailleurs de côté le *droit réel*, *l'hypotheque*, dont nous nous occupions uniquement, & qui pouvoit ſeule nous intéreſſer ; à qui nous avons ſoutenu que, *ſi le ſecond acquéreur n'avoit pas purgé les hypotheques du premier vendeur, le bien reſtoit grévé de ces hypotheques, dans la main du ſecond acquéreur ;* M. Croſnier ne s'explique pas ici ſur ce qu'il penſe de notre objection contre ce qu'il a dit de l'*obligation perſonnelle du premier acquéreur*, & oublie & laiſſe encore ici de côté, le *droit réel*, *l'hypotheque* ; car ce n'eſt pas répondre que de dire : *que le ſecond acquéreur n'a eu à purger que les hypotheques de ſon vendeur immédiat & le conſervateur à conſerver que les oppoſitions des créanciers de ce vendeur.* Ce n'eſt-là que reproduire ce qu'avoit dit M. Croſnier (pag. 205) : « Que le ſecond » acquéreur n'avoit intérêt que de purger les hypo- » theques de ſon vendeur immédiat » ; ce que nous avons encore *nié* d'après la *nature* de l'hypotheque. — Nous reprenons donc avec confiance notre dilême. De deux choſes l'une, ou le ſecond acquéreur a purgé les hypotheques du premier vendeur, ou il n'a pas purgé. N'a-t-il pas purgé, le bien reſte grévé dans ſa main ; a-t-il purgé, le conſervateur doit être garant de ce qu'il n'a pas conſervé l'oppoſition du créancier du premier vendeur..... La foi, la ſûreté publique, permettent-elles d'admettre un autre ſyſtême ; & pourroit-on, ſur-tout, le faire ſans s'écarter des diſpoſitions de la loi, ſans inſulter même en quelque ſorte à la ſageſſe de la loi, & ſans voir avec effroi s'ouvrir le grand inconvénient indiqué dans nos obſervations, page 250.

Par M. BILLARD, *Avocat au Parlement de Paris.*

trées en la Cour des Aides, le premier Décembre 1784 ; qui permettent la ſortie des cuirs & peaux, ſecs & en poils, venant de l'étranger, en exemptions des droits, en preſcrivant les conditions & formalités à obſerver à cet égard.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi, du 11 *Novembre* 1784, qui ordonne qu'il ſera établi des Commis pour recevoir les actes d'Affirmations de voyages, dans tous les lieux où s'exercent les juſtices des Seigneurs, où la perception des droits deſdits actes d'affirmation de voyages a été négligée.

DÉCLARATION DU ROI, donnée à Verſailles, le 25 *Août* 1784, *regiſtrée en la Cour des Monnoies, le* 4 *Décembre audit an* ; qui permet aux Maîtres Orfévres & à tous Artiſtes qui fondent, travaillent ou emploient les matieres d'or & d'argent, d'établir leurs forges & fourneaux ailleurs que dans leurs boutiques, à la charge de s'y faire autoriſer par la Cour des Monnoies ; fait défenſes aux fondeurs de fondre ces mêmes matieres, ſoit pour leur compte particulier, ſoit pour celui des Artiſtes qui n'ont pas droit de les employer ; & preſcrit les formalités auxquelles ils ſeront tenus de ſe conformer lorſqu'ils ſeront chargés de fondre des matieres de cette nature.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui eſt le ſeul où l'on puiſſe s'abonner*, eſt ouvert tous les jours. On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſingulièrement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

On diſtribue les premiers N° de 1785.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Droits des Curés sur les Pensionnaires demeurants dans les Couvents, pour leur administrer les Sacremens & la Sépulture.

L'IMPRESCRIPTIBILITÉ des droits curiaux relativement aux objets dont il s'agit, a été jugée plusieurs fois, & les exemples en ont été rapportés dans nos Feuilles. Elle vient encore de l'être tout récemment en faveur du *Curé de St. Firmin* de la ville d'Amiens, contre les *Sœurs-Grises* de la même Ville. Elles prétendoient avoir le droit de faire administrer les sacremens & la sépulture, par leur Chapelain, à leurs Pensionnaires, Tourieres & domestiques. Elles se fondoient sur différens concordats & transactions passés entre les prédécesseurs *Curés de la Paroisse de St. Firmin*, & les Supérieures de leur couvent.

Selon le premier concordat paſſé dans le quinzieme ſiecle, un Curé *de St. Firmin* avoit cédé & abandonné tous les droits curiaux ſur les Penſionnaires, Domeſtiques & Tourieres du couvent des *Sœurs-Griſes*, moyennant une redevance annuelle & perpétuelle de 20 ſols.

Un autre concordat paſſé dans le ſeizieme ſiecle, par un autre Curé *de St. Firmin* avec leſdites *Religieuſes*, avoit porté cette redevance à 4 livres. Un autre, poſtérieur, à ſix liv. Enfin, un dernier concordat paſſé par le Titulaire même actuel de la Cure *de Saint Firmin* en l'année 1775, avoit porté cette redevance à 12 liv. par an, avec un droit de 30 ſols pour le Curé à chaque mort de Penſionnaire ou Touriere, qui ſeroit enterrée par le Chapelain du couvent : enfin, une Sentence contradictoire rendue par les Juges d'Abbeville en 1779, entre *le Curé de St. Firmin* & *les Sœurs-Griſes*, à l'occaſion d'une difficulté élevée par ledit Curé, relativement à la mort d'une Penſionnaire qu'il prétendoit avoir droit d'inhumer, avoit jugé conformément à ces concordats & tranſactions, & débouté le Curé de ſa demande, avec dépens. Le Curé avoit payé les frais, & n'avoit pas interjetté appel de la Sentence, ce qui faiſoit un acquieſcement formel ; cependant, poſtérieurement à cette Sentence, le même *Curé* a refuſé de percevoir la redevance annuelle de 12 livres ; & ayant eu connoiſſance du décès d'une Penſionnaire dans le couvent des *Sœurs-Griſes*, il a renouvellé ſa prétention, & il a fait aſſigner les *Religieuſes* pour voir dire, que défenſes leur ſeroient faites d'enterrer ladite Penſionnaire, & qu'elles ſeront tenues de l'expoſer ſous la porte de leur couvent, pour, par ledit Curé, aller faire la levée du corps, & l'inhumer dans ſon égliſe, & ledit Curé maintenu dans ledit droit de ſépulture ſur leſdites Penſionnaires, Tourieres & Do-

mestiques, avec défenses aux *Religieuses* de le troubler dans l'exercice de ses droits.

Sur cette demande, Sentence des Juges d'Abbeville, qui a accueilli la demande du Curé.

Appel en la Cour, & Arrêt conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Séguier*, du 18 Août 1784, qui reçoit M. le Procureur Général appellant tant de la Sentence de 1779, que de celle en 1783; ce faisant, a mis l'appellation au néant, maintenu le *Curé* dans l'exercice des droits curiaux & parrochiaux, notamment en celui d'administrer les sacremens & la sépulture aux Pensionnaires, Tourieres & Domestiques demeurants dans le couvent des *Sœurs-Grises*, avec défenses auxdites *Religieuses* de l'y troubler; en conséquence ordonné que, le décés arrivant d'une Pensionnaire, Touriere ou Domestique, le corps de la défunte seroit exposé sous la porte du couvent, pour, par le *Curé de St. Firmin*, en venir faire la levée & ensuite le faire porter dans la Paroisse, pour en faire l'inhumation, & condamné les *Religieuses* aux dépens.

M. *Berrier*, Avocat des *Religieuses*.

M. *Gauthier*, Avocat du *Curé de St. Firmin*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

DONATION entre-vifs déclarée nulle, 1°. parce qu'elle est faite par le mari à la niece de la femme, & parce qu'elle n'a point été insinuée.

JACQUES LEGER donne entre-vifs, par contrat passé devant Notaire le 12 Octobre 1736, à la Dame *James*, niece de sa femme, deux pieces de terre, avec rétention

d'usufruit pendant sa vie : ce contrat est contrôlé le 31 Octobre. Sur le dos de la grosse on lit : *insinué à.....* le 10 Janvier 1737.

Le 5 Avril 1765, décès de la Dame *Leger*, femme du Donateur. Le 12 Octobre suivant, la Dame *James* & son mari fieffent au sieur *le Royer* les deux pieces de terre dont il s'agit pour 30 livres de rente fonciere. *Nicolas Leger*, parent de *Jacques* donateur, prend des lettres de loi apparente, pour revendiquer les deux pieces de terre; 1°. parce qu'elles étoient un propre de sa ligne, & qu'à ce titre *Jacques Leger* n'avoit pu en disposer en faveur de la niece de sa femme; 2°. parce que le contrat de donation étoit nul pour n'avoir point été insinué & enregistré sur les registres des donations entre-vifs.

Sur l'action en entérinement, le Fieffataire a approché la Dame *James*, & le Juge a prononcé la Sentence suivante : « Vu ce qui résulte des circonstances particu-» lieres, le sieur *Leger* déclaré non-recevable dans ses » lettres de loi apparente, avec dépens envers toutes » les Parties.

Appel de la part de *Nicolas Leger*, & premier Arrêt par lui obtenu par défaut qui réforme la Sentence. Sur l'opposition de la Dame *James*, désistement du sieur *le Royer*.

Pour établir son premier moyen vis-à-vis de la Dame *James*, *Leger* a cité les articles 410 & 422 de la Coutume de Normandie, & a fait voir le danger de s'en écarter; il s'est aidé du sentiment de *Basnage* sur ces deux articles.

Passant au deuxieme moyen, il a établi en droit la nécessité de l'insinuation pour toute donation entre-vifs, excepté celle faite par contrat de mariage en ligne directe, il a cité l'Ordonnance de 1539, Art. 132; celle d'Orléans, Art. 86; celle de Moulins, Art. 58;

l'Ordonnance & la Déclaration du Roi de 1731; l'Article 448 de la Coutume de Normandie, & un Arrêt du Parlement de cette province, rendu au rapport de M. *Mouchard* le 27 Février 1762, contre la Fabrique de *St. Laurent-des-Bois.*

Distinguant ensuite entre l'insinuation ordonnée par l'Edit de Décembre 1703, & l'insinuation légale établie pour rendre les donations entre-vifs & les substitutions publiques & notoires, il a démontré dans le fait, que la donation qui donnoit lieu au Procès, n'avoit point été réellement insinuée au Bailliage avec les formalités requises.

La Cour, par son *Arrêt du 29 Juillet* 1783, a accordé acte à *Nicolas Leger* du désistement signifié par *le Royer*; a reçu *le Royer* & la Dame *James* opposans pour la forme à l'exécution de l'Arrêt par défaut; sans s'arrêter à leur opposition, a ordonné que ledit Arrêt seroit exécuté selon sa forme & teneur, avec dépens.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Question d'alimens.

Le 17 Novembre 1736, *Louise Delorme*, fille de service, fit une déclaration de grossesse, contre Me. *Pierre T....* Notaire. Celui-ci la fit assigner : il articula contre elle plusieurs faits de débauche, & obtint une Sentence le 22 Décembre 1736, qui lui permit d'en faire preuve. Le 28 du même mois, la *Delorme* accoucha d'une fille qui fut baptisée sous le nom de *Françoise, fille illégitime du sieur T.....* Sa mere se pourvut ensuite pour demander qu'il fût enjoint au Sieur *T....* de se

charger de l'enfant, & de lui payer une provision. Sentence du 29 Décembre 1736, qui lui accorde 40 liv.

La *Delorme* décéda le même jour; & le 31 seconde Sentence sur la Requête de *Felix Delorme*, son pere, qui confirma la premiere, quant à la provision, & qui déclara n'y avoir lieu de faire porter l'enfant chez Me *T...* Cependant *Françoise T.....* fut mise en nourrice, on ignore si ce fut aux frais de *Felix Delorme*, ou du Sieur *T.....* le seul fait qui soit convenu, c'est que le Sieur *T.....* la retira de nourrice pour l'élever dans sa maison où il l'occupa aux travaux de la domesticité, sans lui donner aucun salaire.

En 1768, *Françoise T.....* abandonna la maison paternelle, & le 6 Juin de l'année suivante, elle contracta mariage avec *François Rajon*, garçon Tisserand, sous le nom de *Françoise, fille naturelle du Sieur T.....* elle se constitua tous ses droits, ainsi que ses nippes & effets qui formoient toute sa fortune. C'est en cet etat que le 11 Juillet 1782, les *Rajon* firent assigner le Sieur *T.....* devant le Juge de Clermont, pour se voir condamner à leur payer: 1°. les gages dûs à *Françoise T...* depuis 1748, époque de sa puberté, jusqu'en 1768, qu'elle sortit de la maison paternelle; 2°. Une pension alimentaire tant pour le *passé* que pour l'*avenir*, qui seroit fixée suivant la valeur des biens du Sieur T...

Sur cette demande, Sentence du 11 Avril 1783, qui condamne le Sieur T.... à payer à *Françoise* T.... une pension alimentaire de 30 liv. à commencer de l'année 1768, & d'en continuer le paiement jusqu'à son décès; & sur les plus amples demandes des Parties, les met hors de Cour, dépens compensés. Le Sieur T..... a appellé de cette Sentence en la Cour; en cet état l'on a agité deux questions; la premiere, de savoir si *Françoise* étoit fille naturelle du Sieur T...

la seconde si elle pouvoit demander des alimens dans sa succession, tant pour le *passé*, que pour l'*avenir*.

M. *Mallein*, Avocat du Sieur *T*..... soutenoit que *Françoise* n'étoit pas fille naturelle de Me. *Pierre T*.... que la Sentence de 1736, & les deux décrets rendus la même année, laissoient la plus grande incertitude sur sa filiation, que son Extrait baptistaire étoit insuffisant pour l'établir, dès le moment qu'il étoit constant au procès que Me. T.... s'étoit élevé contre la déclaration de la *Delorme*; qu'il importoit peu qu'il eût reçu *Françoise* dans sa maison en qualité de servante, ainsi qu'elle le soutenoit elle-même, puisque cette circonstance n'étoit point destructive des demarches qu'il avoit faites pour contester à *Françoise* sa qualité de sa fille naturelle; que de-là résultoit la conséquence que la filiation de *Françoise* n'étoit pas établie, ou que du moins elle étoit enveloppée d'une trop grande obscurité, pour faire accueillir favorablement une demande qu'elle n'avoit hasardée que quarante-huit ans après sa naissance, contre l'héritier de son prétendu pere naturel.

Sur la seconde question, le Défenseur du Sieur T.... soutenoit que quand même on admettroit que *Françoise* auroit reçu le jour de Me. T..... elle ne seroit pas fondée à reclamer des alimens dans sa succession pour l'*avenir*; qu'il étoit vrai, que suivant la Loi 8 au Code *de Nat. lib.* & *le Chap.* 12. *de la Nov.* 80. les enfans naturels peuvent demander des alimens sur les biens de leurs peres, même dans certaines circonstances une portion de leur succession; mais que cette faculté est restreinte au seul cas où l'enfant naturel n'a aucun autre moyen pour vivre, *quandò non habet aliundè*, *ut se alat*; que c'est ainsi que s'en explique le § 7 de la loi, *si quis* ff, *de Agnos.* & *al. lib.* & d'après cette loi, M. *Fab.* cod. def. 7, lib. 5. *Richard*, art. 1,

chap. 3, sect. 8; *Brodeau*, tom. 1, pag. 10 : qu'un Arrêt du Parlement de Grenoble du 20 de Février 1773, avoit consacré ces principes, en déboutant *Justine le Blanc* de la demande qu'elle avoit formée contre les héritiers du sieur *le Blanc*, Officier d'Artillerie, son pere naturel, sur le fondement unique qu'elle étoit mariée au nommé *Vincent*, qui étoit tenu de la nourrir; que dans le fait, *Françoise* étoit mariée à *François Rajon*, qui lui avoit procuré des alimens jusqu'alors, & qui étoit obligé de lui en fournir par la suite; qu'ainsi elle n'étoit point fondée à les réclamer sur les biens de Mr. T....

Enfin sur la troisieme question concernant la demande des alimens *pour le passé*; on soutenoit qu'il falloit distinguer entre les alimens stipulés dans un acte entre-vifs, ou légués par des dernieres dispositions, d'avec ceux qui ne sont adjugés que par l'effet de *la piété naturelle* & par l'*office de juge*; qu'à l'égard des premiers, on pouvoit les réclamer tant pour le passé que pour l'avenir; mais qu'à l'égard de ceux qui sont dûs, *pietatis intuitu & judicis officio*, on ne pouvoit les demander que pour l'avenir, par la raison que, les alimens n'étant que la mesure des besoins journaliers, dès qu'on avoit vécu, on ne pouvoit plus demander à vivre pour le temps qui s'étoit écoulé; que cette maxime étoit d'ailleurs attestée par *Matheus de afflictis def.* par *Cancerius*, chap. 16, n°. 14; par *Surdus* & par M. *Faber*, definit. 20, liv. 4, tit. 7 : que dans le fait *Françoise* réclamoit des alimens, *pietatis intuitu* & *officio judicis*; qu'elle ne pouvoit donc les obtenir *pour le passé*, & qu'il falloit par conséquent réformer la sentence du premier juge dans tous ses points.

M. *Farconet*, Avocat des *Rajon*, soutenoit au contraire sur la premiere question : que la déclaration de *la Delorme*, l'extrait de baptême de sa fille dans lequel

elle étoit désignée sous le nom de *fille illégitime de M. Pierre T....* Le contrat de mariage du 6 Juin 1769, dans lequel elle étoit dénommée de la même maniere. La possession où étoit *Françoise* de porter le nom de *T....* depuis sa naissance, & les reconnoissances de son pere qui avoit retiré sa fille dans sa maison, & l'avoit traitée comme son enfant jusqu'à l'âge de trente-deux ans qu'elle étoit sortie de chez lui parce qu'il ne lui donnoit aucuns gages, formoient une preuve invincible de sa filiation ; que c'étoit en vain qu'on dénioit à l'audience que Me. *T....* eût traité *Françoise* comme son enfant ; que la preuve en étoit acquise au procès ; qu'on lisoit, en effet, dans un écrit du sieur *T....* ces mots importans : *Françoise T...., fut placée en nourrice où elle demeura quelques années ; Me. T.... la retira ensuite dans sa maison, & en fit avoir soin jusques sur la fin de* 1768 : que dans ces circonstances on ne pouvoit invoquer la sentence de 1736, & les deux décrets de la même année, pour jetter des nuages sur l'état de *Françoise*, puisque les reconnoissances qui résultoient du *traitement* de Me. *T....* étoient postérieures à cette sentence & à ces décrets.

Sur la seconde question, on soutenoit que *Françoise T....* devoit obtenir des alimens *pour l'avenir*, suivant le §. 6 du chap. 12 de la Nov. 89 ; qu'on opposoit en vain la loi, *si quis*, ff. *de alimentis*, qui ne soumet le pere naturel à ne donner des alimens à ses enfans, que lorsqu'ils n'ont aucun moyen pour vivre ; que *Françoise T....* étoit dans le cas d'invoquer les dispositions de cette loi ; qu'en effet, elle n'avoit point apporté de dot à son époux ; que son pere ne lui avoit fait apprendre aucun métier, & qu'elle n'avoit par elle-même aucune ressource pour se procurer sa subsistance ; que la fortune de son mari ne lui en présentoit pas davantage ; qu'il ne possédoit qu'une chaumiere, &

qu'il étoit impossible qu'avec le produit de son travail de Tisserand, il pût nourrir sa femme & trois enfans; que d'ailleurs les alimens qui sont dus aux enfans naturels, ne sont pas restreints *aux simples termes de necessité*, *mais encore de commodité & de bienséance*, suivant l'opinion de *Coquille* en ses questions, chap. 29, de *Dumoulin* & de *Fontanella*, clauf. 5, glos. 1; & que loin que *Françoise T....* put trouver chez son mari les alimens qui sont de commodité & de bienséance, elle ne pouvoit seulement y avoir ceux qui sont de la plus extrême nécessité, ni même de ressource en cas de maladie; qu'indépendamment de ce moyen, elle étoit fondée à réclamer une dot dans la succession de son pere naturel; que l'obligation des peres, à cet égard, dérive des loix naturelles, consacrées par les loix civiles & la jurisprudence; qu'il suffit de consulter sur ce point, *Surdus*, pag. 36. M. *Faber*, cod. de nat. lib. def. ig. *Fontanella*, pag. 16. *Coquille*, *Barthole*, *Dumoulin*, le Journal *des Audiences*, & enfin *Basset*, qui cite un Arrêt du 4 Août 1664, qui condamna les héritiers d'un pere à payer à sa fille adultérine une somme de 3000 liv. pour sa dot, avec clause de réversion, ou 1500 liv. sans réversion; que dans ces circonstances *François Rajon*, qui avoit tous les droits de sa femme, étoit fondé à reclamer une pension alimentaire qui lui tînt lieu de dot; puisque son pere naturel ne lui avoit rien donné pendant sa vie, & l'avoit même injustement privée du fruit de ses travaux. L'on ajoutoit enfin qu'une multitude d'Arrêts avoient adjugé des alimens à des enfans naturels dans des circonstances bien moins favorables; que les Cours avoient d'abord décidé, à l'égard des Garçons, qu'il ne suffisoit pas de leur faire apprendre un métier, mais que les peres étoient encore soumis à leur payer la maîtrise pour qu'ils eussent un état; que les filles avoient

été bien plus favorisées, ainsi qu'il résultoit d'un Arrêt de 1657, rapporté dans le Journal des Audiences, qui avoit condamné le sieur Dubreuil à payer à sa fille naturelle une dot de 800 liv. quoiqu'il lui eût déjà fait donation d'une rente de 38 liv. & qu'il lui eût fait apprendre le métier de Lingere; & d'un autre Arrêt de 1638, rapporté par Bardet, qui avoit condamné les héritiers du sieur Cottet, de payer à Magdeleine, sa fille illégitime, une dot de 2000 liv. & une pension de 150 liv. quoiqu'elle eût été élevée dans la maison de son pere, & qu'elle eût appris à travailler en tapisserie; qu'on ne pouvoit opposer à *Françoise T.....* l'Arrêt rendu dans la Cause de Justine le Blanc, par la raison que le sieur le Blanc son pere avoit fait recevoir sa fille à l'Hôpital, en payant un capital de 300 livres; qu'il s'étoit déchargé par-là de l'obligation où il étoit de la nourrir, & de l'établir, sur l'administration de l'Hôpital, qui avoit pris la même charge à forfait; que d'après tous ces motifs, on ne pouvoit refuser à *Françoise T......* des alimens *pour l'avenir.*

Sur la troisieme question, l'on soutenoit qu'elle devoit également obtenir des alimens *pour le passé*, depuis 1768, époque de la sortie de la maison paternelle, jusqu'au jour de la demande; qu'il étoit vrai en principe que les alimens qui sont dûs *jure naturæ* & *Judicis officio* ne se répetent point *pour le passé*, parce que les besoins ont été satisfaits & qu'on a vécu, à la différence des alimens dûs par contrat ou par testament, dont on peut réclamer les arrérages; mais que tous les Auteurs avoient mis une exception à ce principe, qu'ils décident que les alimens peuvent se répéter pour *le passé*, lorsqu'ils sont dûs en même temps *jure naturæ*, en *contemplation de la dot* que le pere doit à sa fille, ou des *services* qu'il a reçus d'elle : que c'est ainsi que s'en explique *Surdus*, tit. 5, quest. 1, n°. 57, qui

cite à l'appui de son opinion Berg, Bartholde & Balde; que dans le fait, *Françoise T.....* réclamoit des alimens tout à la fois, en qualité de *fille naturelle* & d'épouse; qu'à ce dernier titre, il lui étoit dû une dot; que son mari qui lui avoit fourni la subsistance à la décharge de Me. T.... devoit être dédommagé; que les services qu'elle lui avoit rendus pendant long-temps, sans recevoir de gages, devoient encore concourir à lui faire obtenir la pension alimentaire qu'elle demandoit pour le passé; & qu'ainsi il étoit juste de confirmer la Sentence du premier Juge dans toutes ses dispositions. Sur ces moyens, Arrêt du 10 Décembre 1784, en la Chambre des Enquêtes, conforme aux Conclusions de M. Genissieu portant la parole pour MM. les Gens du Roi, qui confirme la Sentence du premier Juge, & condamne la Partie de M. *Mallein* en l'amende & aux dépens.

I V.

RÉPONSE à la question proposée à la page 318 du Tome XVIII de la Gazette des Tribunaux.

IL est certain qu'il n'est pas absolument nécessaire que tous les écrits sous signature privée soient dits faits doubles, dans l'acte même : il y a de la différence entre le bail à loyer qui doit être fait double, & la résiliation ou rétrocession du bail, qui dans le fond n'est qu'un congé donné par l'une des parties à l'autre, qui n'a besoin que d'être accepté; or ici le congé paroît avoir été donné & accepté; il n'en faut pas davantage, & le locataire peut, sans risque, sortir au jour indiqué.

Par M. Vaudremer, *Notaire royal & ancien Bailli à Nangis.*

RÉPONSE à la Question proposée page 191 de ce Volume, si le Commis d'un Receveur des Consignations dans une Justice seigneuriale est exempt de collecte.

IL ne doit pas y avoir de doute sur cette question, qui a été décidée pour l'affirmative par Arrêt de la Cour des Aides du 14 *Décembre* 1762, en faveur du sieur *Mitouflet*, Commis à la recette des consignations du Siege d'Hyenville, où il faisoit cependant un commerce à boutique ouverte; cet Arrêt est rapporté par *Denisart*, au mot *collecteur*.

Par M. Malescot, *Notaire près St. Gilles-sur-Vic, en bas Poitou.*

V.

QUESTION.

LA Déclaration du Roi du premier Mars 1708, ayant réuni les Officiers de *Juges-Gruiers* avec les fonctions & droits y attachés, à toutes les justices, terres & seigneuries du Royaume, moyennant finance:

L'on demande si le Juge d'une Gruerie composée de vingt-deux Terres absolument distinctes & séparées de la Justice ordinaire des lieux, peut, en conséquence de l'Edit de 1707, Art. 8 & 9, percevoir 6 livres par vacations, lors de l'assiette & recolement qu'il fait des bois sis dans l'étendue de sa jurisdiction, ou s'il est au contraire obligé de faire l'assiette & récollement de ces bois sans frais, conformément à l'Art. 9 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

Le Seigneur à qui appartient cette Gruerie, a la quittance de finance qu'il a payée lors de sa réunion à ses autres justices.

V I.

LIVRE NOUVEAU.

Code des Prises ou *Recueil des Edits & Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, Ordonnances, Réglemens & décision sur la course & l'administration des Prises, depuis* 1400, *jusqu'à présent.* Imprimé par ordre du Roi, *en deux Volumes in-4°. de plus de* 1260 *pages, de l'Imprimerie Royale; & se trouve A Paris, chez Moutard, Imprimeur de la Reine, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni. Prix* 24 *l.*

QUOIQUE les courses maritimes aient été de tout temps autorisées par les Puissances; elles ont été néanmoins soumises jusqu'en 1744, à une législation très-incertaine & qui varioit suivant les circonstances: c'est à cette époque qu'a paru le premier Réglement qui a mis de l'ordre dans les discussions occasionnées par les courses. Mais pour parvenir à une Législation invariable dans une matiere aussi importante, il falloit connoître l'histoire de cette administration; & c'est aussi ce que le Magistrat, chargé par le Roi du travail que nous présentons au Public, a eu principalement en vue. On trouve, 1°. dans sa collection, les titres de l'Ordonnance de 1681, avec l'indication des Loix qui l'ont suivie ou précédée. 2°. Les Jugemens du Conseil des Prises auxquels on a joint un Sommaire qui expose les cas qu'on a jugés, & les motifs qui ont déterminé les Jugemens. 3°. Un Tarif des droits que les mar-

chandises de Prises doivent au Département des Finances. 4°. Une Table raisonnée qui au-dessous de chaque mot, donne les renseignemens qui y sont analogues. Enfin cet Ouvrage a mis en évidence un corps de Loix conséquentes & suivies qui sera aussi utile aux Juges, qu'aux Négocians spéculateurs sur les courses de mer.

C'est aux soins de M. *CHARDON*, *Me. des Requêtes, & Procureur Général du Conseil des Prises*, que nous devons cet Ouvrage important, qui n'est pas le seul qui ait fait connoître avantageusement ce Magistrat. Nous avons déjà de lui un *Essai d'Histoire Naturelle & Civile de l'Isle de Sainte Lucie*, & de très-bons *Mémoires sur l'Isle de Corse*. Ces différens travaux annoncent un homme en place dévoué à son état, & qui cherche tous les moyens de se rendre utile à la grande administration dans laquelle il est employé.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, *du* 11 *Novembre* 1774, qui ordonne qu'il sera établi des Commis pour recevoir les Actes d'affirmations de voyages dans tous les lieux où s'exercent les justices des Seigneurs, & où la perception des droits desdits Actes d'affirmations de voyages a été négligée.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du* 8 *Décembre* 1784, concernant la perception du droit de Centieme Denier pour les Actes portant réunion de l'usufruit à la propriété d'un immeuble, & qui regle les cas où ce droit doit être perçu ou non perçu.

Arrêt de la Cour du Parlement du 10 Décembre 1784, qui ordonne qu'il fera libre aux parens & autres parties intéreffées, dans les Paroiffes fituées dans l'étendue du reffort de la Sénéchauffée de Gueret, de fe pourvoir, comme bon leur femblera, des cierges pour les inhumations. Ordonne que les revenus des Fabriques feront regis & adminiftrés par les Marguilliers qui auront été choifis & nommés dans une affemblée générale des Habitans. Ordonne que les portions congrues des Vicaires ne pourront être touchées & perçues que par les Vicaires mêmes, & que les Habitans pourront fe pourvoir par devers le Supérieur eccléfiaftique, pour qu'il foit envoyé des Vicaires dans les Paroiffes où il en a été établi.

Arrêt de la Cour du Parlement du 28 Decembre 1784, qui fait défenfes à tous Marchands demeurans dans la ville de Dormans, de vendre & débiter à l'avenir aucunes drogues médicinales fimples ou compofées; autorife les Chirurgiens exerçans dans ladite Ville, à tenir & diftribuer feuls & exclufivement à tous autres, toutes efpeces de drogues fimples & compofées, pour la diftribution & adminiftration defquelles ils feront tenus de fe conformer aux Réglemens.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port 15 livr.*

On foufcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui eft le feul où l'on puiffe s'abonner*, eft ouvert tous les jours. On lui adreffera les Mémoires, Confultations, Queftions, Réponfes, Arrêts, Livres, Extraits, Differtations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eft fingulièrement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

DONATION faite en pays de droit écrit, par une femme à l'enfant du premier lit de son mari.

UNE donation eſt faite, par contrat de mariage, à une fille du premier lit, par ſa belle-mere, concurremment avec ſon pere. Cette donation eſt reconnue & avouée onéreuſe dans une tranſaction ſur procès, paſſée depuis entre les Donateurs & la Donataire. La tranſaction s'exécute pendant dix ans. Le pere meurt. La belle-mere eſt-elle recevable à attaquer la donation & la tranſaction ?

Tel eſt le début du Mémoire imprimé de M. *Blonde*, qui défendoit les Donataires. Il eſt impoſſible, diſoit-il, de ne pas confirmer la Sentence de la Sénéchauſſée de Lyon, qui a déclaré la *Donatrice* non-recevable & mal fondée en ſes demandes & lettres de reſciſion.

Cette Sentence, répondoit M. *Robin de Mozat*, dans une Consultation imprimée, ne peut pas subsister, si on la rapproche des faits & des principes de la matiere.

Le 6 Juillet 1766, contrat de mariage du sieur *de Chazel* avec la Dlle. *Dumoulin* ; le sieur *Dumoulin* son pere & la Dlle. *Grangé* sa belle-mere, lui font une donation (vaine de la part du pere puisqu'il n'avoit rien), mais très-réelle de la part de la Dlle. *Grangé*. Elle a donné son domaine du Paillet, qui étoit pour elle un bien paraphernal & qui a été vendu 26000 liv.; sa Terre de Villedieu, qui est un objet de 6000 liv. de rente; son mobilier estimé dans le contrat à 15000 l. seulement, pour échapper au poids du contrôle, & toutes ses autres créances, droits & actions.

Elle ne s'est réservée pour elle & pour son mari, que l'usufruit de quelques objets modiques, lequel passera à son mari au cas qu'elle prédécéde. Elle charge la *Donataire* d'acquitter les dettes des biens donnés, & celles même du sieur *Dumoulin*. On ne stipule point de droit de retour au cas que les *Donataires* décédent sans enfans; & le sieur *Dumoulin*, s'il leur survivoit, avoit l'espoir de recueillir ces mêmes biens à titre d'héritier légitime de sa fille, & écartoit par-là, non-seulement la *Donatrice*, mais encore tous ses parens.

On concluoit de ces faits, que le sieur *Dumoulin* trouvant tous ces avantages dans cette donation, c'étoit pour lui-même qu'il avoit dépouillé sa femme de toute sa fortune; que ne pouvant se la faire donner directement, soit à cause de la prohibition faite aux conjoints de s'avantager pendant le mariage, soit parce qu'il craignoit que la Donatrice ne vînt à révoquer ses libéralités, il l'avoit fait indirectement par l'interposition de sa fille du premier lit; espérant par-là mettre la donation à l'abri de la prohibition ou de la révocation.

Or l'on soutenoit que cette donation étoit en effet révocable au gré de la Donatrice. S'il falloit la juger par le texte des Coutumes qui prohibent toute donation faite entre conjoints, elle seroit constamment nulle. Mais le droit Romain qui régit les parties & les biens (autrefois aussi sévere que les Coutumes), a été par la suite tempéré; & en permettant aux conjoints de se donner, il y a attaché en même temps, pour condition essentielle, la faculté absolue de révoquer la donation; il en a fait des testamens révocables jusqu'au dernier moment de la vie, & qui ne sont confirmés que par la mort : la donation n'est donc valable qu'autant que le Donateur ne la révoque pas; sa révocation dépend donc absolument de sa volonté (après la mort comme pendant la vie de la personne qu'il avoit gratifiée), & la déclaration de cette volonté la fait rentrer dans le néant.

La donation faite à l'enfant du conjoint, est soumise aux mêmes regles que celle faite au conjoint lui-même, parce que le motif de décision est le même. Les Coutumes défendent aux conjoints de donner aux enfans l'un de l'autre, quand même celui qui donne n'a point d'enfans à lui : sans cela, la porte seroit ouverte à toutes les fraudes par lesquelles on voudroit éluder la prohibition de la Loi : la disposition du droit Romain est la même, & la Jurisprudence a consacré la regle qu'en pays de Droit écrit, une femme, quoiqu'elle n'ait point d'enfans, ne peut pas donner entre-vifs aux enfans du premier lit de son mari, ou du moins qu'elle peut révoquer à son gré la donation.

On citoit sur ce point deux Arrêts qui sembloient être faits pour cette cause, l'un réunissant exactement les mêmes circonstances qu'on rencontroit ici; l'autre rendu sur une donation faite, comme celle-ci, dans un

contrat de mariage, par la faveur duquel on s'efforçoit de la ſauver.

Qu'importe, ajoutoit M. *Robin de Mozas*, la tranſaction faite entre les Donateurs & les Donataires, où la Dlle. Grangé, toujours ſoumiſe à la puiſſance de ſon mari, toujours placée ſous ſon empire, confirme la donation & lui aſſure les mêmes avantages? Ce ſera, ſi l'on veut, une ſeconde donation; mais elle l'auroit renouvellée chaque jour, elle auroit fait cent actes confirmatifs, & de quelque genre que ce ſoit, qu'ils ſeroient tous ſoumis à la diſpoſition de la Loi qui régit les conjoints: ce ſont, pour le Donateur régi par la Coutume, tout autant d'actes *nuls*, & pour le Donateur régi par le Droit écrit, tout autant d'actes *révocables* à ſa volonté.

Par rapport à l'exécution qu'ont eu ces actes, qu'elle ſoit volontaire ou forcée, peu importe encore. Elle ne peut pas avoir plus d'effet que les actes mêmes.

Sur ces moyens, *Arrêt le 6 Juillet* 1784, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *Barbier d'Ingreville*, qui infirme la Sentence de la Sénéchauſſée de Lyon, enthérine les lettres de reſciſion priſes contre la donation & la tranſaction, & condamne les ſieur & Dame *de Chazel* à délaiſſer à la Dlle. *Grange* les biens compris en la donation, avec reſtitution des fruits depuis la demande.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre Me. du Preſſoir, *Tuteur du ſieur* M. de B... *interdit.*

ET le ſieur Gellé, *Tuteur à la Subſtitution portée au Teſtament de la Dame* M...

Subſtitution de biens dans la province de Bourbonnois faite par teſtament, déclarée nulle.

Subſtitution faite par une femme ſur la tête de ſon fils, au profit de ſes collateraux, de la part de ſes avantages dans la communauté, dont ladite femme n'étoit que ſimple uſufruitiere, déclarée nulle.

TELS ſont les deux points de droit jugés par l'Arrêt rendu dans l'eſpece que voici.

Le ſieur *M. de M.* marié deux fois, a laiſſé pluſieurs enfans d'un premier lit, & un d'un ſecond qui eſt le ſieur *de B.*

Le ſieur *M....* en convolant en deuxiemes nôces avec la demoiſelle *Revauge de Bompré*, n'avoit pas ceſſé d'être attaché à ſes enfans du premier lit; en conſéquence, il voulut que le produit de ſes épargnes leur appartînt, excluſivement à la deuxieme femme, & qu'elle n'en pût rien tranſmettre à ſes collatéraux, ni par droit de ſucceſſion, ni par aucunes diſpoſitions. Son contrat de mariage fut rédigé ſelon ſes intentions. On y ſtipula une communauté, mais ſous la condition qu'elle ne ſeroit profitable qu'à ſes enfans; que les héritiers de la femme ne pourroient y participer dans aucun cas; qu'elle-même, en cas de ſurvie, n'y auroit aucune propriété, mais ſeroit réduite à un ſimple uſufruit avec charge d'emploi.

La clauſe du contrat de mariage étant importante, nous croyons devoir la rapporter littéralement.

Après l'établiſſement de la communauté entre les

deux Conjoints, ſelon la Coutume de Paris, la fixation de la ſomme de 2000 liv. pour y entrer de la part de chacun d'eux, la ſtipulation que chacun payera ſes dettes, ſans être tenu de celles de l'autre; le contrat de mariage s'exprime ainſi : « Dans le cas où ce ſera la » future qui ſurvivra, elle ne jouira, ſoit qu'il y ait des » enfans ou non du mariage, de ſa portion de commu- » nauté que viagérement, ainſi que de celles auxquelles » elle viendroit à ſuccéder, comme héritiere de ſes » enfans, leſdites portions réſervées, ſavoir; celle qui » ſera avenue à la future pour ſon partage dans la » communauté, pour retourner après la ceſſation dudit » uſufruit aux enfans du préſent mariage, ou à leur » défaut aux autres enfans & héritiers du ſieur M.... » & celles dont la future doit jouir viagérement comme » héritiere mobiliaire de ſes enfans, pour retourner & » être partagées entre tous les enfans, tant du premier » que du ſecond lit, ſuivant l'ordre des ſucceſſions, & » ce dans le cas où il n'en aura pas été autrement diſ- » poſé par le ſieur M....

La Dame M.... eſt décédée la premiere, laiſſant un fils unique, le ſieur M... de B..... Elle a fait un teſtament olographe le 9 Juin 1781, par lequel elle lui donne l'uſufruit de tous ſes biens, avec charge de ſubſtitution pour la propriété aux enfans nés & à naître de l'uſufruitier légataire, & à défaut d'enfans, aux héritiers maternels d'elle, teſtatrice.

Ce teſtament a fait naître une conteſtation entre le Tuteur de l'enfant & le Curateur à la ſubſtitution, pour ſavoir ſur quels biens elle devoit s'étendre.

On a ſoutenu au nom de l'enfant, 1°. que les biens de la teſtatrice, ſitués dans la Coutume de Bourbonnois, ne pouvoient être compris dans la ſubſtitution, attendu la diſpoſition expreſſe de cette Coutume prohibitive de toute ſubſtitution par teſtament.

2°. Que la ſubſtitution ne pouvoit s'étendre non plus aux biens qui compoſent la moitié de la communauté qui a exiſté entre la défunte & le ſieur M....... de *M*......, parce qu'aux termes du contrat de mariage, la propriété de la part de la femme ne pouvoit jamais en aucun cas lui appartenir, & qu'elle n'en pouvoit avoir qu'une ſimple jouiſſance viagere.

Le Curateur à la ſubſtitution a ſoutenu qu'elle devoit s'étendre ſur tous les biens, que l'enfant étoit cenſé recueillir du chef de ſa mere.

La Sentence des premiers Juges & *l'Arrêt* confirmatif de cette Sentence, *du* 18 *Août* 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-général *Séguier*, ont déclaré libres & exempts de la ſubſtitution, ſoit les biens ſitués dans la province du Bourbonnois, conformément à la diſpoſition de cette Coutume, ſoit ceux provenants de la moitié de la communauté qui a exiſté entre le mari & la femme, & dont la femme, aux termes de ſon contrat de mariage, ne pouvoit prétendre que l'uſufruit pendant ſa vie, l'exécution du teſtament ordonnée à l'égard du ſurplus. Le Curateur à la ſubſtitution condamné aux dépens.

Mémoire de M. *Cialys de Lavaud*, *pour l'enfant*.

II.

PARLEMENT DE FLANDRES.

L'obligation impoſée à tout porteur de Billets de commerce de le faire proteſter à l'échéance, ceſſe-t-elle, lorſqu'à cette époque, celui par qui le Billet doit être acquitté, eſt en faillite ouverte?

On ſait que *Savary* & *Pothier* ont enſeigné la négative, & que leur opinion a été adoptée par pluſieurs Arrêts.

Les Conſuls de Lille ont entrepris depuis peu de changer cette Juriſprudence. Voici une eſpece dans la-

quelle ils s'en sont écartés, mais qui n'a servi, par le sort qu'a eu leur Sentence, qu'à la confirmer de plus en plus.

En Janvier 1784, *B. d'Armentieres*, a créé en cette Ville, à l'ordre de la veuve *Bl...* un Billet à domicile, c'est-à dire, une véritable lettre-de-change payable par lui-même à Paris chez la veuve *Tassin.*

La veuve *Bl....* a transporté ce Billet au sieur *Willot-Voët*, Négociant à Gand, des mains duquel il a passé par divers endossemens successifs, en celles du sieur *le Febvre*, Négociant à Paris.

A l'échéance, *Bl....* qui depuis peu étoit failli, n'a point paru chez la veuve *Tassin*, & n'y a fait remettre ni fonds, ni provision.

Le protêt devoit être fait le 6 Mai 1784, il ne l'a été que le 7, & conséquemment un jour trop tard.

Le sieur *Willot-Voët*, Négociant à Gand, poursuit la Veuve *Bl....* en remboursement.

Celle-ci lui oppose le défaut de protêt à tems.

La contestation portée devant les Juge & Consuls de Lille; Sentence du 29 Novembre 1784, qui porte « Vu l'aveu de la Défenderesse que *B.....* Tireur de la » Traite dont il s'agit, étoit failli avant l'échéance » d'icelle, & attendu l'impossibilité absolue d'avoir pu » nuire à ladite Défenderesse par le défaut de protêt » à tems, l'avons condamné & condamnons de payer » au Demandeur, &c. »

La veuve *Bl....* a interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Flandres, & par Arrêt du 19 Janvier 1785, la Cour a mis l'appellation & ce au néant, émendant a déclaré le sieur *de Willot-Voët* non recevable dans ses demandes, fins & conclusions avec dépens.

LA queſtion ci-deſſus s'eſt repréſentée cinq jours après & a encore été jugée de même.

Le nommé *F*..... Marchand à St. Amand, avoit créé au profit de M... *d'Orchies*, un Billet à ordre payable par lui-même à Valenciennes, dans une maiſon indiquée.

A l'échéance, *F*..... étoit en faillite. Le ſieur *Corrayer*, Négociant à Rouen, qui étoit alors Porteur du Billet, négligea d'abord de le faire proteſter, & ce ne fut qu'un mois après qu'il fit remplir cette formalité.

Nonobſtant ce retard, les Conſuls de Lille, devant leſquels il avoit fait aſſigner *M... d'Orchies* ſon Endoſſeur, condamnerent celui-ci au rembourſement.

Voici les termes de leur Sentence.

« Vu le certificat en date du 13 Octobre 1784, qui » conſtate la faillite antérieure à l'échéance de l'effet » en queſtion, & duquel il réſulte une impoſſibilité » abſolue d'avoir pu nuire au Défendeur, l'avons con- » damné & condamnons de payer au Demandeur la » ſomme de cinq cent ſoixante-deux livres tournois, » avec frais de protêt, intérêts & dépens.

Mais ſur l'appel, le Parlement de Flandres, par *Arrêt du* 24 *Janvier* 1785, a infirmé la Sentence, a déclaré le ſieur *Corrayer* purement & ſimplement non-recevable, & l'a condamné aux dépens.

Extrait d'un article de M. MERLIN, *qui ſera dans le Répertoire de Juriſprudence.*

III.

Réfutation *de la Réponſe faite page 284 du Tome XVIII à la queſtion d'hypothéque & de ſaiſie réelle, propoſée page 206 du même Volume.*

LA queſtion propoſée eſt de ſavoir ſi le Débiteur a pu vendre par acte volontaire, le bien qui étoit ſaiſi

réellement sur lui, dont il étoit dépossédé par le bail judiciaire, & si l'Acquéreur peut obtenir valablement des Lettres de ratification sur cette vente.

Il ne faut pour décider cette question que consulter l'Edit de 1551, les Ordonnances & Arrêts concernant les Saisies réelles, & non recourir au Droit Romain ; les citations qu'on en fait, & la partie citée de l'Article III de la Coutume d'Orléans, n'y ont aucun trait.

L'effèt de la Saisie-réelle est de mettre sous la main du Roi & de la Justice l'objet saisi. Cette main-mise n'est réalisée que par le bail judiciaire, jusques-là la Partie saisie peut disposer de sa chose.

Mais le bail judiciaire fait & exécuté, la Justice est en possession de la chose, la Partie saisie n'est pas expropriée, & ne peut l'être que par l'adjudication définitive ; mais elle est dépossédée de sa jouissance qui, de mobiliaire qu'elle étoit, s'immobilise, & est, ainsi que la propriété avec laquelle elle ne fait plus qu'une seule & même chose, sous la garde de la Justice. Le Commissaire aux Saisies-réelles, n'est que le Régisseur du bien saisi ; il est le dépositaire & l'agent de la Justice ; c'est d'elle & non de lui que le Fermier tient son bail. Sans elle, ou du moins sans le consentement de ceux qui la tiennent sous sa main, le Débiteur saisi ne peut plus disposer de la chose saisie : s'il la vend, *non tradit* : il n'en peut pas faire la tradition nécessaire & indispensable pour la validité de la vente, puisque la chose n'est pas en sa possession, mais en celle de la Justice.

La Coutume d'Orléans admet, comme les autres, les diverses saisies, & sur-tout la vente par décret ; la *justice* dessaisit donc quelqu'un. L'expression citée est limitée à l'objet que traite l'article qui ne veut pas avec justice que la simple saisie-réelle & les criées soient regardées comme

une mutation qui puisse donner lieu à une nouvelle foi & hommage, la mutation ne pouvant exister que par l'adjudication définitive. Il est donc constant, d'après ces principes, que la vente dont il s'agit est nulle faute d'avoir été faite en Justice, ou en présence & du consentement de ceux qui tiennent la chose sous la main de la Justice.

Cette vente étant nulle, les Lettres de ratification qu'on obtiendroit dessus, auroient le même sort, & ne produiroient aucun effet.

Les Lettres de ratification ne remplacent que le décret volontaire, & ont un effet de moins que lui ; puisqu'aux termes de l'article VII de l'Edit, elles ne purgent pas la propriété, ce que faisoit le décret volontaire.

L'Arrêt du 20 Août 1782, n'est pas applicable à l'espece : il n'y avoit pas de bail judiciaire, conséquemment la Partie saisie n'ayant pas été dépossédée, avoit pu vendre. L'Edit de 1771, loin d'anéantir le décret forcé, en confirme l'usage par l'Article XXXI ; il seroit d'une injustice révoltante que le dépôt & l'affiche du contrat faits souvent dans un lieu éloigné du domicile du Poursuivant saisie-réelle, & de la Jurisdiction où elle se poursuit, pussent anéantir non-seulement l'effet de la saisie-réelle & de la possession de la justice prise par le bail judiciaire, mais encore les créances dont elles sont la sûreté.

Si le Législateur avoit voulu autoriser ces sortes de vente, il auroit avec la même équité qui lui a dicté les dispositions de l'Art. XXXI, assujetti les Acquéreurs volontaires à dénoncer leur contrat au Poursuivant la saisie-réelle de l'objet vendu, & ordonné que la saisie réelle ou les oppositions qu'ils y trouveroient, vaudroient comme oppositions faites au Bureau des Hypothéques de la situation de la chose vendue. L'Edit n'en dit rien,

donc le décret forcé subsiste avec tous ses effets, comme auparavant l'Edit de 1771.

Par M. MAUGIS, Procureur au Châtelet de Paris.

IV.

QUESTIONS.

I. L'ARTICLE III de l'Edit des Hypothéques attribuant au Corps des Officiers du Bailliage, le produit & les émolumens des Offices de Garde de Sceaux, a-t-il entendu comprendre les Procureurs du Roi & Avocats du Roi desdits Bailliages?

II. En cas d'absence ou maladie des Juges d'un Bailliage Royal, à qui appartient le droit de sceller les Lettres de ratification, du Procureur du Roi, de l'Avocat du Roi, ou du Gradué, ou plus ancien Praticien exerçant la Justice?

III. Un Seigneur peut-il exiger d'un Retrayant, la justification des titres qui établissent qu'il est habile à retraire, & que le bien est sujet à retrait, lorsque le Retrayant lui justifie d'un acte d'abandon par retrait, sur demande formée.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Faits de la Cause, & Consultation de M. ROBIN DE MOZAS, souscrite aussi de MM. TRONCHET & LEON.

Pour le Sieur Couchaud, *Négociant à Lyon.*

Contre le Chevalier de L.

CETTE cause est vraiment singuliere. Par un contrat public du 9 Mai 1767, le sieur *Couchaud* a créé au

profit du sieur de L..... une rente viagere de 2800 liv. au capital de 28000 liv. Mais par une contre-lettre sous seing-privé, faite au même instant, les Parties l'ont convertie en rente à temps, & il a été stipulé qu'elle cesseroit dans trois cas, *lorsque le sieur de L..... seroit rétabli en sa Patrie, ou mis en possession de ses biens, ou connu dans sa Patrie sous son véritable nom, dont les lettres initiales*, est-il dit, *par lui tracées, & connues au sieur* Couchaud, *sont* M. D. T. S.

Le sieur *Couchaud* soutient que le sieur de L.... s'est donné confidemment à lui, sous le sceau du secret, pour être le Marquis de *T. S.* l'un des Membres d'une famille illustre, proscrite & condamnée à l'occasion des troubles qui agiterent le Portugal en 1758, & obligé de s'expatrier. Que l'amnistie générale accordée en 1777, par la Reine de Portugal, à tous ceux qui avoient été impliqués dans ces troubles, & leurs rétablissemens dans leurs biens, leur patrie & leur honneur, vérifient les cas prévus par la contre-lettre, & qu'ainsi la rente est éteinte dès cet instant.

Mémoire de M. CAUCHE, *pour le sieur* Blin, *Curé de St. Martin-des-Loges, intimé & Défendeur.*

Contre Julien Esnault, *Appellant & Demandeur.*

UN Cultivateur qui ne déclare les terres qu'il a défrichées que quelques jours avant d'en récolter les fruits, a-t-il rempli le vœu des Articles II & III de la Déclaration du 13 Août 1766, a-t-il droit à l'exemption de dîme accordée par l'Article V? Telle est la question que présente ce Mémoire.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

COLLECTION *des Coutumes générales, particulieres & locales qui régiſſent les perſonnes & les biens de la province de Berry*, par M. PALLET, *Avocat en Parlement, Hiſtoriographe du Berry, de la Société Royale de Phyſique, d'Hiſtoire Naturelle & des Arts d'Orléans.*

CES Coutumes générales, particulieres & locales ſont d'autant plus précieuſes qu'elles ſont rares, & preſque inconnues aux perſonnes qu'elles intéreſſent. Il manquoit à la Juriſprudence de les trouver raſſemblées dans un même Corps. L'Auteur a cru ſervir utilement toutes les claſſes de Citoyens, en leur offrant ce nouvel Ouvrage, & il oſe eſpérer qu'il ſera favorablement reçu.

La Collection formera *trois Volumes in-8°*. Le prix ſera de 15 liv. broché : on payera en ſouſcrivant 9 liv, & 6 liv. en retirant les Volumes qui ſeront délivrés enſemble dans le cours du mois de Mai 1785. La ſouſcription ſera fermée au premier Mars, & alors ceux qui n'auront pas ſouſcrit, payeront chaque Exemplaire 18 liv. broché.

On ſouſcrit à *Bourges*, chez *J. B. Prevot*, Libraire. A *Paris*, chez *Monori*, Libraire, rue de la Comédie Françoiſe, & *le Gras*, Quai de Conti, en face du Pont-Neuf.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Novembre 1784, qui ordonne que dans trois mois, tous Propriétaires ou Dépositaires du Brevet d'Assurance de 60 mille livres accordé au Sr. *de la Roche* sur la Charge de premier Valet de Garde-Robe du Roi, seront tenus de le représenter au Sécrétaire d'Etat ayant le Département de la Maison de sa Majesté.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Octobre 1784, & Lettres-Patentes sur icelui du 11 Novembre suivant, régistrés en la Cour des Aides, le 26 du même mois, qui sur les offres des Tanneurs, Fabricans, Marchands & Commissionnaires de Cuirs, établissent des droits qui seront payés pendant dix-huit années, sur les Cuirs & Peaux amenés & vendus à la nouvelle Halle aux Cuirs, rue Mauconseil, pour rembourser les avances du prix de l'achat du terrein & de la construction de ladite Halle.

Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles le 26 Août 1784, régistrées au Parlement le 10 Décembre suivant, qui autorisent les visites dans les Boutiques & Magasins des Marchands & Négocians pour la vérification des Etoffes, Toiles & Toileries.

Lettres-Patentes du Roi données à Versailles, le 23 Septembre 1784, registrées en Parlement le 10 Décembre suivant, qui ordonnent que la longueur des Mouchoirs qui se fabriquent dans le Royaume, sera égale à leur largeur.

Edit du Roi donné à Verfailles au mois de Septembre 1784, regiſtré en la Chambre des Comptes le 23 Décembre audit an, portant Etabliſſement de dix nouvelles Parties de Rentes, & Création de vingt Offices de Payeurs & de vingt Offices de Contrôleurs deſdites Rentes.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 Décembre 1784, portant nomination des ſieurs *Micault d'Harvelay* & *Loiſeau de Bérenger*, aux places de Directeurs de la Nouvelle Caiſſe d'Amortiſſement, établie par Edit du mois d'Août dernier.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Décembre 1784, qui fixe l'ordre des Remboutſemens des Capitaux conſtitués, à effectuer par la Caiſſe d'Amortiſſement dans le cours de l'année 1785, en exécution de l'Edit du mois d'Août dernier.

N. B. On lit page 18, ligne 16; *de leur donner*, il faut lire *de lui donner.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

En pays de droit écrit, où la légitime est fixée, soit par la loi, soit par les testamens des peres & meres, l'HÉRITIER est-il admis, de même que le LÉGITIMAIRE, à la rescision pour cause de la lésion qu'il éprouve par le réglement qu'il a fait avec le Légitimaire?

DANS l'espece, le sieur *Dumyrat de Crary*, héritier de son pere, & donataire universel de sa mere, mais ne retirant point, disoit-il, de ces deux successions, à cause du prélévement à faire de beaucoup de dettes & de charges, l'avantage que ces deux qualités supposent, a fait un réglement de légitime avec chacun de ses freres & sœurs en particulier. Il a payé au sieur *Dumyrat de Fontenille*, l'un d'eux, la légitime paternelle, réglée par le testament à 12000 liv.; & par un

acte du 13 Mai 1770, il s'est réglé avec lui sur la légitime maternelle. L'acte porte : « qu'ils étoient sur » le point d'entrer en contestation sur la composition » de la succession entiere de leur mere, sur laquelle » le sieur *de Fontenille* vouloit prendre sa légitime en » corps héréditaire; mais qu'ils ont été conseillés par » leurs amis communs de se régler à l'amiable ; qu'en » conséquence le sieur *de Crary* a représenté tous les » titres justificatifs de la consistance de la succession, » & qu'après cet examen, ils ont reconnu que la légi- » time maternelle du sieur *de Fontenille* se montoit à » 25000 liv. au lieu des 12000 liv. données par sa » mere ».

En paiement de cette somme, est-il dit : *le sieur* de Crary *lui cede & transporte quatre domaines dépendans de la succession, pour en jouir en toute propriété.*

Le sieur *de Fontenille* entra en possession, jouit pendant trois ans, & mourut, laissant le sieur *Dumyrat de Champlong*, leur frere, pour son héritier. Celui-ci a été attaqué par le sieur *de Crary*, en rescision de l'acte de 1770, & en restitution des quatre domaines, à l'offre de lui donner en corps héréditaire ou en argent, la légitime qui revenoit au sieur *de Fontenille*, suivant la composition de masse qui seroit faite, si mieux il n'aimoit s'en tenir à la fixation qui en avoit été faite par l'acte de 1770 à 25000 liv.; le sieur *de Crary* ne prétendant attaquer l'acte qu'en ce qu'il avoit abandonné, en paiement de cette somme, des biens valant alors plus de 60000 liv. suivant l'estimation qu'il demandoit à en faire faire par experts, si le sieur *de Champlong* contestoit ce point de fait.

Sentence du Bailliage de Roanne, qui déclare le sieur *de Crary* non-recevable & mal fondé en ses lettres de rescision.

Appel en la Cour. M. *Robin de Mozas* a publié

un mémoire imprimé, où il a soutenu qu'on n'avoit pu déclarer le sieur *de Crary* non-recevable, parce qu'il a réclamé dans les dix ans de l'ordonnance, ni mal-fonde, avant de l'admettre à vérifier la lésion qu'il articuloit.

Qu'il falloit écarter dans cette cause les maximes & les préjugés de la Coutume qui admet l'égalité entre les enfants, & se transporter dans les pays du droit écrit qui régit les parties & leurs biens, & où l'on suit des principes différens; il les a développés & a soutenu que l'acte de 1770 étoit un partage susceptible de rescision pour lésion du tiers au quart, si le légitimaire s'en plaint pour avoir reçu moins qu'il ne lui est dû; comme de la part de l'héritier, s'il a donné plus qu'il ne doit; ce droit étant réciproque & respectif, & tout premier acte entre cohéritiers, ou entre l'héritier & les légitimaires, étant réputé partage, quelque couleur de transaction, vente ou cession, qu'on ait affecté de lui donner.

Que si on l'envisage comme vente ou *bail en paiement* (expression qu'il renferme en effet) la rescision avoit lieu pour cause de lésion d'outre moitié; & qu'ainsi dans tous les cas c'étoit un préalable nécessaire de permettre au sieur de Crary de vérifier la lésion, d'où résulteroit la nécessité d'annuller l'acte; qu'il importoit peu de dire que l'héritier a connu ce qu'il donnoit & qu'il a voulu donner; car tout vendeur qui connoit parfaitement l'immeuble qu'il vend, n'est pas moins admis à réclamer, s'il a été lésé d'outre moitié; & la donation ne se présumant pas, lors sur-tout que l'acte ne renferme point de cause de donation de plus value, ou autres semblables; clauses au surplus inutiles, & qui ne sont en général que style de Notaire.

De la part du sieur *de Champlong*, défendu par M. *Oudart*, il a soutenu dans un mémoire imprimé

que le légitimaire eſt ſingulièrement digne de faveur, lorſqu'il a fait avec l'héritier un acte qui l'éloigne un peu moins de l'inégalité admiſe par le droit écrit entre les enfants du même ſang; que d'anciens actes relatifs aux quatre Domaines en conſtatoient la valeur & écartoient tout prétexte de léſion; que les amis communs qui avoient concilié les deux freres, n'avoient pu errer ſur la valeur des biens, au point de ſe tromper juſqu'à une léſion trop grande pour être croyable; qu'en tout cas le ſieur *de Crary* avoit bien connu ce qu'il faiſoit, & avoit voulu donner, puiſque lui-même (avant d'avoir pour défenſeur M. *Robin de Mozas*) étoit convenu dans un écrit du procès, qu'il n'avoit donné au ſieur *de Fontenille* des biens excédant ſi fort la légitime, que parce que c'étoit un vieux célibataire infirme, à la mort duquel il eſpéroit recueillir ſa ſucceſſion, & qu'il ne s'étoit déterminé à réclamer à la veille de l'expiration des dix années, que parce qu'il avoit été trompé dans ſon eſpoir, & avoit vu paſſer la fortune du ſieur de *Fontenille* dans les mains du ſieur de *Champlong*, qui ayant des enfants, ne pouvoit plus lui laiſſer une eſpérance ſemblable; qu'ainſi on pouvoit juſtement lui appliquer la regle du droit, qui n'accorde la répétition qu'à celui qui a trop payé par le ſeul effet de l'erreur; & non à celui qui a payé plus qu'il ne doit volontairement, librement, & en connoiſſance de cauſe: *per errorem dati repetitio eſt, ſed conſultò dati non eſt repetitio.*

Sur ces moyens, *Arrêt* au rapport de M. *Perreney de Gros-Bois, le* 14 *Août* 1784, qui confirme la Sentence de Roanne.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur de la Borde *& le Tuteur du Mineur du* Marquis de Fleury.

DE quel jour part l'hypotheque d'un créancier ſur les biens de ſon débiteur, pour une obligation par lui ſouſcrite en minorité & ratifiée en majorité?

Doit-elle remonter à la date même de l'obligation? ou ne part-elle ſimplement que du jour de la ratification? Une donation entre-vifs & univerſelle faite par ce débiteur à ſon fils, avec charge de ſubſtitution à ſes enfants, dans le tems intermédiaire, c'eſt-à-dire entre la date de l'obligation principale & celle de la ratification, peut-elle préjudicier aux droits du créancier & empêcher l'effet de l'hypotheque dans le cas où, ſur la premiere queſtion, on jugeroit l'effet rétroactif? Tels étoient les points de droit qui ont été diſcutés dans cette cauſe, & ſur leſquels l'arrêt a décidé en faveur du créancier. Rendons compte des faits.

Le feu *Marquis de Fleury*, fils de M. le *Duc de Fleury*, a été marié en 1770, âgé à peine de vingt ans, ſans entrer dans le détail exact des conſtitutions dotales, ſoit de ſon chef, ſoit du chef de la dame ſon épouſe. Il ſuffit de ſavoir que le *Marquis* logé & nourri, lui, la *Marquiſe de Fleury* & ſes gens dans l'hôtel de M. le *Duc de Fleury*, ſon pere, étoit indépendamment de ces ſecours, à la tête de 50000 liv. de revenu. L'Intendant de M. le *Duc de Fleury*, l'étoit également du Marquis; on en trouve la preuve dans des regiſtres & mémoires de fournitures de tous genres faites par ledit Intendant au *Marquis de Fleury*. Une aiſance auſſi conſidérable, ſembloit devoir ſuffire aux dépenſes même ſuperflues du

Marquis de Fleury ; mais il trouvoit encore son revenu beaucoup au dessous de ses besoins, & l'Intendant de Monsieur son pere refusoit de lui faire toutes les avances qu'il sollicitoit.

Le sieur *de Laborde*, dans l'espoir d'avoir un jour la confiance du *Marquis* & d'être chargé de ses affaires, subvenoit à ses besoins.

Le 29 Avril 1773, le feu *Marquis de Fleury* & le sieur *de Laborde*, firent un arrêté de compte, suivant lequel le *Marquis* se reconnut, par obligation passée devant Notaires, débiteur du sieur *Laborde*, de la somme de 42315 liv., dont il a payé 2315 liv. comptant; & pour les 40000 liv. restantes, il a constitué une rente viagere de 3000 l. sur deux têtes, celle du sieur *Laborde* & un autre.

Le *Marquis de Fleury* avoit à cette époque vingt-trois ans; mais il s'étoit engagé à ratifier en pleine majorité.

Le *Marquis de Fleury* atteignit sa majorité le 31 Mars 1775. Le premier usage qu'il en fit, fut de passer deux actes; par l'un, il a donné à M. le *Duc de Fleury*, son pere, une quittance générale & absolue de 300,000 l. qui lui avoient été constituées en dot; & par l'autre, il a fait donation à son fils, au berceau, de la nue-propriété de la terre *Duplessis-aux-Tournelles*, qui lui avoit été donnée par contrat de mariage, avec charge de substitution à ses enfants. Ensuite, comme la créance du sieur *de Laborde* n'étoit pas à beaucoup près la seule qu'il eût contractée en minorité, il a pris des lettres de rescision contre tous les engagemens par lui souscrits en minorité, & les a fait signifier à ses créanciers; mais distinguant le sieur *de Laborde*, il ne lui a pas fait signifier lesdites lettres; & par un acte passé devant Notaires en 1778, il a ratifié en termes exprès & positifs, l'engagement par lui pris envers le sieur *de Laborde*

en 1773 ; en conféquence, il s'eft foumis au paiement des arrérages échus & à échoir de la rente viagere par lui conftituée.

Le *Marquis de Fleury* eft mort en 1782, débiteur de tous les arrérages de la rente de 3000 liv. depuis l'époque de la conftitution. Le fieur *de Laborde* a fait affigner le *Tuteur* de l'enfant mineur du feu *Marquis de Fleury* pour le faire condamner au paiement defdits arrérages échus, & à continuer ceux à venir, & voir déclarer la *Terre Dupleffis-aux-Tournelles* affectée & hypothéquée au paiement de ladite rente. Le *Tuteur* du Mineur a défendu à la demande du fieur *de Laborde*, en lui faifant fignifier les lettres de refcifion obtenues par le *Marquis de Fleury*, contre tous les engagemens par lui foufcrits en minorité, & il en a demandé l'entérinement vis-à-vis du fieur *de Laborde* ; il lui a fait également fignifier l'acte de donation entre vifs paffé le premier Avril 1775, au profit de fon fils, de la nue propriété avec charge de fubftitution de la *Terre Dupleffis-aux-Tournelles* ; en conféquence le *Tuteur* a foutenu que la ratification poftérieure à la donation faite par le *Marquis de Fleury*, de l'obligation par lui contractée en minorité, n'avoit pu grever, affecter ni hypothéquer des biens qui n'étoient pas en fa puiffance au moment de la ratification ; & qu'en conféquence, le fieur *de Laborde* devoit être déclaré non-recevable & mal-fondé dans fa demande. Les Juges du Châtelet avoient accueilli la défenfe du *Tuteur*, & rejetté la demande du fieur *de Laborde* ; celui-ci a interjetté appel de leur Sentence. La Caufe a été plaidée par M. *de Bonnieres* pour le fieur *de Laborde*, & MM. *Coquebert* & *Picard* pour le *Tuteur* & M. le *Duc de Fleury*, Intervenant.

La défenfe du *Créancier* développée dans une confultation imprimée de M. *du Verne*, a confifté à faire

voir que les engagemens pris par les Mineurs, ne sont pas nuls de plein droit, mais seulement sujets à être annullés, lorsque le Mineur a été lesé. 2°. Que la ratification du Majeur a un effet retroactif au jour de l'obligation passée en minorité pour l'hypothéque dont sont frappés les biens : effet qu'aucun Acte intermédiaire ne peut empêcher 3°. Que les Loix du Titre, *de his quæ in fraudem creditorum* .... sont adoptées en France ; qu'en conséquence la donation de la *Terre Duplessis-aux-Tournelles* ne doit être considérée que comme une véritable fraude faite aux Créanciers, dont lesdites Loix prononcent la nullité 4°. Il a vengé la créance du sieur *de Laborde* de tout soupçon sur sa légitimité ; 1°. Par les Causes mêmes de ladite créance; 2°. Par le témoignage solemnel que le feu *Marquis de Fleury* a rendu à la probité du sieur *de Laborde*, par l'acte même de la ratification.

La défense du *Tuteur* a consisté à dire que la ratification de 1778, ne pouvoit avoir d'effet rétroactif à la date du contrat en 1773 ; parce que deux points extrêmes ne peuvent se réunir quand il se trouve entr'eux un obstacle qui s'y oppose : obstacle qui est la donation du premier Avril 1775. Il a tâché d'écarter l'application des Loix qui déclarent nulles les aliénations faites en fraude des Créanciers, en disant que ces Loix n'avoient été établies à Rome, que pour empêcher qu'un Débiteur ne donnât hypotheque à un Créancier postérieur ; parce que, a-t-il dit, l'hypothéque ne résultoit pas à Rome de la nature & de la forme du contrat, mais dépendoit uniquement de la convention des Parties ; enfin il a insisté sur la défaveur de la créance du sieur *de Laborde*, qui a cooperé à la ruine d'un Mineur.

La Cause ainsi plaidée, est intervenu le 19 *Août* 1784, *Arrêt* conforme aux Conclusions de M. l'Avo-

tat-Général, *Joly de Fleury*, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, déchargé le sieur *de Laborde* des condamnations contre lui prononcées; ce faisant, ordonné que la *Terre Duplessis-aux Tournelles* demeureroit affectée & hyyothéquée au paiement de la rente viagere de 3000 liv. & condamné le *Tuteur du Mineur Fleury* à payer & servir ladite rente à l'avenir, ensemble à en payer les arrérages échus depuis le 29 Avril 1773, avec les intérêts du jour de la demande & aux dépens.

II.

REPONSE *à la question proposée, pag. 206 du Sommaire XVIII, de la Gazette des Tribunaux.*

Au nombre des effets que produit le bail judiciaire d'un immeuble réellement saisi, est celui de déposséder la Partie saisie & de la mettre dans l'impuissance absolue de faire aucun acte translatif de propriété. Cette maxime n'a jamais fait de doute dans notre Jurisprudence.

Aussi la question ne tombe-t-elle pas précisément sur ce point. Il s'agit de savoir dans l'espece, si, au moyen des lettres de ratification qu'obtiendroit l'Acquéreur de la Métairie donnée à bail judiciaire, & de la faculté qu'auroient les Créanciers du Vendeur, aux termes de l'Edit de 1771, de surenchérir l'objet vendu, s'ils le prétendoient vendu au dessous de sa valeur, il seroit possible de faire valider la vente.

Par cette vente amiable, il semble que les droits des Créanciers saisissans & opposans, soient conservés, le prix de la vente leur est délégué suivant l'ordre de leur hypothéque. Après l'obtention des Lettres de rati-

fication, il sera aisé, par un ordre amiable, de décider auquel des Créanciers le prix sera délivré. Enfin on évitera les frais immenses qui résultent toujours d'une vente forcée. Telles sont les raisons de l'affirmative.

Pour la négative au contraire, deux raisons décident la question : 1°. Le défaut de pouvoir dans la personne du Vendeur, *Potestatis defectus*, pour passer un tel contrat. Il avoit alors les mains liées & la Justice par l'adjudication du bail judiciaire, venoit de suspendre l'exercice de ses droits.

2°. La faculté de surenchérir ne désintéresse pas entiérement en ce cas les Créanciers. Car, dit un Auteur moderne (*), « Comme il peut se trouver que les » Créanciers ne soient pas en état de surenchérir, » qu'ils séroient alors obligés de se contenter du prix » quoique médiocre, ils ont intérêt de faire procéder » au plutôt au bail judiciaire pour enlever au Saisi, » cette faculté de disposer de son bien, afin de le faire » vendre en Justice, où l'on est plus assuré d'en trouver un prix avantageux, au moyen des poursuites » qui donnent à toutes personnes, créancieres ou non, » qui voudroient acquérir, la faculté de le faire, & » le temps de préparer les fonds pour le faire ».

La réclamation d'un seul Créancier opposant à la saisie-réellle, suffit donc pour écarter la vente qui, toute avantageuse qu'elle soit, est vicieuse & tardive.

Par M. HEBERT, Avocat, Procureur-Fiscal ès Sièges Royaux de Saint-Germain-en-Laye.

---

* *M. Pigeau*, Procédure Civile.

Réponse à la Question proposée, page 335, du tome 18 de la Gazette des Tribunaux.

DANS la Coutume de Paris, le retrayant doit rapporter à l'acquéreur, dans les vingt-quatre heures accordées pour exécuter, quittance ou décharge du prix qui reste à payer, quoique le terme du paiement ne soit pas échu; argument tiré de l'art. 137.

Or, si le vendeur a pris le retrayant pour homme, s'il l'a reconnu pour être subrogé aux droits de l'acquéreur, c'est contre lui qu'il doit diriger ses poursuites; mais si le vendeur a gardé le silence, s'il n'a point comparu aux actes faits entre le retrayant & l'acquéreur, le vendeur doit s'adresser à l'acquéreur. On tient dans les Coutumes muettes, que le retrait n'a pas l'effet de libérer l'acquéreur des engagemens qu'il a contractés envers le vendeur, à qui on ne peut donner malgré lui un autre débiteur. L'intérêt du vendeur doit l'emporter sur tout autre. Voyez *Valin, sur la Rochelle, tome 2, page 162; le Droit général de la France, tome 3, page 98; M. Olivier de St. Vast sur Maine, art. 380.*

N. B. En proposant la question, on auroit dû indiquer la coutume qui régit la cause & les parties.

Par M. BOUCHER *fils, Procureur-Fiscal du Bailliage & Comté de Champlatreux.*

III.
QUESTION.

UN Résignataire à titre gratuit, est-il tenu de droit des dépens adjugés contre son Résignant, sur un procès qui avoit pour objet une prétention de dîmes?

Autre Question.

Les fruits d'un Bénéfice-Cure, appartiennent-ils de droit au Résignataire, du jour de la résignation ou du jour de la prise de possession seulement.

I V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire au Conseil des Finances, de M. Martineau, pour le sieur Robbé de la Grange, *Lieutenant de la grande Louvetrie de France.*

Contre l'Administrateur Genéral des Domaines du Roi.

Le sieur *Robbé de la Grange* se prétend noble d'origine ; il a acheté la Charge noble de Lieutenant de la Grande Louveterie de France; il est devenu à ce dernier titre Commensal de Sa Majesté, & en droit de jouir des prérogatives attachées à cette qualité. Il a fait en 1781, l'acquisition du Fief du Grand Bonchet. Après un an de possession paisible, l'Administrateur Général des Domaines lui a décerné une contrainte à l'effet de payer 2610 liv. pour le droit de Franc-fief de cette acquisition. Il a fait valoir devant l'Intendant de la Province, les droits attachés à sa Charge; & cependant, par une Ordonnance de ce Magistrat, il a été ordonné qu'il seroit passé outre à la contrainte : Appel au Conseil.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Introduction à la Procédure Civile, exposée par demandes & par réponses, par M. Pigeau, *Avocat au Parlement de Paris, chez la Veuve* Desaint, *Libraire, Rue du Foin-Saint-Jacques.* Prix 30 sols broché.

A PROPREMENT parler, l'on manquoit, avant M. *Pigeau*, du moyen de bien savoir l'ordre judiciaire. Ce fut, il y a quelques années son excellent *Traité de la Procédure Civile* en 2 Volumes *in*-4°. qui mit la *Procédure Civile* au rang des Sciences; l'on n'auroit pas même cru qu'il fût possible d'y ajouter, si l'Auteur ne venoit d'y adapter une Introduction encore plus à la portée de la foiblesse des Commençans : ordre, clarté, précision, en un mot, tout ce qu'il faut pour inculquer des principes, se rencontre dans l'Ouvrage de M. *Pigeau*, qui doit être regardé comme le Manuel de quiconque se destine aux Affaires ou au Barreau. Il sera sur-tout de la plus grande utilité aux jeunes Magistrats qui n'ont point travaillé chez le Procureur. La Preface de ce petit Livre mérite aussi la plus grande attention, par les excellentes vues qu'elle contient sur la maniere de tenir des Conférences, & de s'y former promptement. On croit que M. *Pigeau* s'occupe maintenant d'un Ouvrage de Droit très-important, & qu'il est sur le point de mettre au jour; ce que nous connoissons déjà de ce Jurisconsulte, doit lui présager d'avance le sort qu'aura son nouvel Ouvrage.

Causes célebres, curieuses & intéressantes, avec les Jugemens, par MM. des Essarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* des Essarts, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouhy; & chez* Mérigot, le jeune, *Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.* Prix 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province. *Tomes* CXVII, CXVIII, CXIX, CXX.

État des Causes contenues dans ces Volumes, & dont plusieurs intéresseront singuliérement.

I. Appel comme d'abus relatif à un Mariage contracté dans le Comtat d'Avignon.

II. Suite de l'affaire du Paratonnerre de St. Omer.

III Arrêt du Parlement de Douay, qui ordonne que le Supplément du N°. 70. des Feuilles de Flandres, sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

IV. Boîte qui renfermoit un enfant, confié à un Charretier pour la remettre au Fermier qui étoit son Maitre; Sujet d'un Procès entre le Fermier & le Charretier.

V. Arrêt du Parlement de Provence, concernant les Ballons & les Machines aérostatiques.

VI. Question de Droit Public.

VII. Réunion de St. Jacques de l'Hôpital de Paris, à l'Hôpital des Enfans Trouvés de la même Ville.

VIII. Demande en séparation.

IX. Recherche d'une Succession de plusieurs millions.

X. Baptême du Tropique.

XI. Accusation de viol & d'assassinat d'une jeune

Demoiſelle de Lyon, imputés à ſix perſonnes, par un enfant de cinq ans & demi.

XII. Negre qui réclamoit ſa liberté en France.

XIII. Prêtre que ſon neveu fait arrêter, comme fou, & qui demande vengeance de l'atteinte portée à ſa liberté.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

CONVENTION proviſoire pour ſervir d'explication à la Convention préliminaire de Commerce & de Navigation, du 25 Avril 1741;

Entre le ROI & le ROI DE SUEDE; conclue à Verſailles le premier Juillet 1784; ratifiée par le Roi, le 26 du même mois, & par le Roi de Suede, *à Stockolm le* 10 *Août ſuivant.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du premier Octobre 1784, qui caſſe la Sentence du Juge de Police de la Ville de Rennes du 11 Septembre 1784; & l'Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de la même Ville, du 15 du même mois, par leſquels la ſaiſie conſervatoire de différentes quantités de tabacs, avoit été confirmée & la continuation ordonnée, avec défenſe audit Juge de Police & à ladite Cour, de donner aucune ſuite auxdites ſaiſies, ni d'en ordonner à l'avenir ſans en être requis par les Prépoſés du Fermier: & qui ordonne à ladite Chambre des Vacations & auxdits Juges de Police d'adreſſer inceſſamment à Sa Majeſté les Procès-verbaux de vérification, ſi aucuns ont été faits en vertu deſdits Jugemens; enſemble les Mémoires & pieces qui leur auront été remis à ce ſujet:

se réservant Sa Majesté, après qu'Elle se sera fait rendre compte des plaintes qui auront pû être portées sur la qualité des tabacs que le Fermier fait vendre, d'y statuer ainsi qu'il appartiendra.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 15 *Novembre* 1784, portant que les Propriétaires & Locataires de carrieres abandonnées, seront tenus de rapporter leurs permissions, de faire leurs déclarations de l'état actuel desdites carrieres, pour en être dressé procès-verbal par les Officiers de l'Administration des carrieres, & y être pourvu; comme aussi de faire entourer le pourtour desdites carrieres de murs ou fossés suffisans pour éviter les dangers, sinon qu'il y sera mis des Ouvriers à leurs frais.

Arrêt de la Cour de Parlement du 3 *Décembre* 1784, qui ordonne l'exécution d'une Sentence du Bailliage de Nemours, par laquelle il est fait défenses aux Marguilliers des Paroisses d'entreprendre aucun procès, de faire aucun emploi de deniers, d'accepter ou refuser aucune fondation; sans auparavant avoir été autorisés par les Curé & Habitans. Fait défenses à tous Procureurs d'occuper pour les Fabriques, sans y être autorisés par un Acte d'Assemblée.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Sieur & Demoiselle JOANNES, & les Sieur & Dame PRIER.

Question d'accroissement de Legs caducs.

LE Légataire universel du surplus des biens d'un Testateur qui a préalablement fait différents legs à différentes personnes, peut-il réclamer par droit d'accroissement ces legs particuliers devenus caducs par le prédécès des Légataires, des sommes que le Testateur a eu intention de distraire du legs universel ? enfin ces legs caducs rentrent ils dans l'hérédité, & doivent-ils retourner aux héritiers? Voilà la Cause.

Marie-Henriette de Bédé, veuve du sieur de *St. Martin*, Seigneur de Brunel, est morte le 10 Avril 1780, âgée de près de cent ans, laissant des biens considérables, diminués par les bienfaits dont elle avoit com-

blé *Henriette-Victoire Coignard*, ſa filleule, aujourd'hui Dame *Prier*, fille de Guillaume Coignard.

Elle avoit fait ſon Teſtament olographe le 10 Juin 1772, qui contient les diſpoſitions ſuivantes. Après divers legs pieux, elle donne & legue à ſa ſœur 10000 livres qu'elle a ſur M. & Mme. Damfreville. Elle donne & legue à Guillaume Coignard, Aubergiſte du Point du Jour, les 375 liv. de rente qu'elle a ſur le Moulin de Renouville; enfin pour tout le ſurplus de ſon bien & meubles, elle fait *Henriette Coignard*, ſa filleule, Légataire univerſelle, & lui donne tout ce que la Coutume permet de lui donner. Elle nomme le ſieur Poliſſe ſon Exécuteur teſtamentaire. Par un Codicille olographe du 8 Juin 1773, elle approuve tous les legs faits par ſon Teſtament, hors celui de la rente de 375 liv. fait à *Guillaume Coignard.* Elle ſubſtitue ladite rente au fils de la Dame *Prier*; & au cas que l'enfant meure avant ledit *Coignard*, elle ſubſtitue ladite rente au profit de la mere dudit enfant.

Après la mort de la Teſtatrice, les ſieur & dame *Prier* formerent contre les ſieur & Dlle de *Joannes* la demande en délivrance du legs univerſel à eux fait, pour jouir de tous les objets y compris, enſemble des 10000 liv. formant le legs particulier de la ſœur de la dame de *Brunel*, devenu caduc par ſon prédécès.

Le ſieur & Dlle *Joannes* s'en rapporterent à Juſtice d'ordonner la délivrance du legs univerſel à la dame *Prier*; mais ſoutinrent qu'elle devoit être déboutée de ſa demande à ce que les 10000 liv. y fuſſent compriſes; que cette ſomme devoit au contraire reſter aux héritiers. Sentence de la Prévôté de Houdan, du 18 Juillet 1781, qui adjuge les 10000 l. aux ſieur & dame *Prier*, compriſes dans le legs univerſel.

Appel des héritiers au Bailliage de Montfort-

vent frustrés de leurs droits, ce n'est point à la Loi à qui il faut qu'ils s'en prennent, mais à leur négligence. La Loi a tout prévu pour eux. En formant une opposition de trois ans en trois ans, & en faisant élection de domicile dans le lieu de la Jurisdiction en la maison d'un Procureur, la plus petite parcelle des biens de leur débiteur ne peut leur échapper. Veulent-ils savoir si le bien a été vendu à sa valeur, ou si l'acquéreur a été chargé de leur rente ou de leur dette, ils ont encore deux mois du jour du dépôt du contrat, pour vérifier & surenchérir en écrivant à leur domicile élu & y laissant les pouvoirs nécessaires? Le sort des créanciers est dans leurs mains, & toutes les fois que nous sommes les maîtres de notre sort, c'est à nous à y prendre garde.

Il n'en est pas de même des vendeurs. Les uns ne vendent que parce qu'ils ont des créanciers qui les tourmentent & les menacent d'emprisonnement, de la vente de leurs meubles, de la saisie réelle de leurs fonds; d'autres, parce qu'ils sont pressés par des besoins urgens; d'autres, parce qu'on leur fait des offres avantageuses de leurs biens; d'autres enfin vendent pour profiter d'une occasion favorable de placer plus avantageusement leurs fonds. Dans tous ces cas, & autres que l'on ne peut pas prévoir, le retard qu'apporteroient les vacances de chaque Siége, à l'obtention des lettres de ratifications, arrêteroit le commerce des ventes d'immeubles, gêneroit le Public, donneroit lieu à des pertes considérables, & produiroit des maux irréparables dans les familles.

Le Législateur a donc bien vu, en n'exceptant pas les jours fériés ni le temps des vacances de chaque Siége, qui n'est pas le même par-tout.

Le Législateur a aussi bien vu, en accordant aux vendeurs un délai après les lettres de ratifications ob-

tenues pour s'arranger avec leurs créanciers opposans; leur déléguer le prix, &c. Cette derniere Loi (*) met un frein à l'avidité.

Par toutes ces raisons, nous ne pensons pas que l'on puisse raisonnablement applaudir à la Sentence de la Sénéchaussée d'Angers du 5 Septembre 1783; d'un côté, parce qu'elle fait loi nouvelle, & qu'il n'est pas au pouvoir des Juges inférieurs de s'ériger en Législateurs, d'interpréter & encore moins d'ajouter à la Loi ce qu'elle ne dit pas, & ce qu'elle n'a pas eu intention de dire ni d'ordonner; d'un autre côté, parce qu'elle ne peut que gêner le Public & occasionner des maux irréparables.

Par M. Bailly, *Avocat & Procureur du Roi à Beaumont-sur-Oise.*

I V.

QUESTION.

LA Déclaration du Roi du premier Mai 1708, ayant réuni les offices des Juges Gruiers avec les fonctions & droits y-attribués, à toutes les Justices, Terres & Seigneuries du Royaume, moyennant finance; l'on demande si le Juge d'une Gruerie composée de vingt-deux Terres, peut, en conséquence de l'Edit de 1707, Art. 8 & 9, percevoir 6 livres par vacation lors de l'assiette & recollement qu'il fait des bois sis dans l'étendue de sa Jurisdiction, ou s'il est au contraire obligé de faire l'assiette & recollement de ces bois, sans

---

(*) Déclaration du Roi du 5 Septembre 1783, registrée en Parlement le 9 Janvier 1784.

leurs vêtemens, leur apprentiſſage & les réparations faites à leurs biens, le tout *ſuivant l'état qu'ils reconnoiſſent leur en avoir été fourni & remis.*

Trois ans après, la fille étant mariée au ſieur *Grégoire*, elle reconnoit avec lui *avoir retiré de la dame veuve du ſieur Garnier, tous les titres & papiers dont il étoit chargé, leſquels ont ſervi à former le compte qu'il lui a rendu, duquel elle lui a paſſé quittance, lequel compte, diſent-ils, nous approuvons pour en avoir pris une ample communication, & déchargeons entiérement ladite veuve Garnier.* Trois ans auparavant, en 1776, le frere avoit déjà paſſé la même déclaration au ſieur *Garnier*.

Sur la demande des ſieur & dame *Grégoire*, contre la veuve *Garnier*, afin de nullité de toute la procédure faite par ſon mari, de reddition d'un nouveau compte avec pieces juſtificatives, & de ſerment, faute d'avoir fait inventaire; Sentence du premier juge, qui les déboute de leurs demandes. Appel & Sentence en la Duché-Pairie de Châtillon ſur Sevre, qui au contraire les leur adjuge pleinement.

Appel en la Cour par la dame *Garnier*, où M. *Robin de Mozas*, ſon défenſeur, a ſoutenu dans des réflexions & une addition imprimée, que le feu ſieur *Garnier* n'avoit fait que ſe conformer à l'avis des parens, n'avoit rempli que la fonction de curateur aux cauſes, & non de tuteur, de ſorte qu'il ne falloit pas lui appliquer les regles rigoureuſes de la tutelle; il n'avoit pas fait inventaire, parce que la loi même en diſpenſe quand il s'agit d'un modique patrimoine que les frais pourroient abſorber; que ſa geſtion avoit été celle d'un parent occupé à conſerver leur mince fortune, & à leur donner un métier qui les tirât de l'indigence; que la ſageſſe & la fidélité de ſon adminiſtration étoient prouvées par un regiſtre que repréſentoit ſa veuve,

dans lequel on voit fort exactement couchées la recette & la dépense, & qui s'accordoit avec leurs déclarations & leurs décharges; qu'à ces traits on ne pouvoit méconnoître sa bonne foi; qu'au moyen de ces précautions, leur patrimoine avoit été conservé & existoit en entier, les enfans n'osant pas articuler la moindre soustraction.

Au principe opposé par les *Grégoire* dans un Précis imprimé de M. *de Singly*, leur défenseur, savoir, que la décharge de rendre compte est nulle de plein droit; on répondoit que les déclarations ci-dessus contenoient, non pas une dispense ou décharge de rendre compte, mais la reconnoissance d'un compte rendu, examiné, approuvé, & en conséquence une décharge définitive; ce qui est bien différent. On citoit à cet égard le principe retracé par les auteurs, & l'on ajoutoit que l'impossibilité même de rendre compte, puisque les *Grégoire* avoient retiré les titres & piéces justificatives du compte rendu, & refusoient de les représenter, étoit une fin de non-recevoir invincible contre leurs demandes, & une exception de dol, dont l'effet est de faire tomber l'action qu'on exerce; que les lettres de rescision qu'ils venoient de prendre tout récemment, n'étoient qu'une ressource vaine, quand il n'existe aucun moyen valable de rescision; mais que la seconde reconnoissance les rendoient inutiles, parce qu'un rescrit n'est pas admis contre un traité sur traité, les deux déclarations pouvant être considérées de cet œil. Enfin, ajoutoit M. *Robin de Mozas*, la Justice doit redouter de donner un arrêt favorable à la femme *Grégoire*, dont le frere n'attend que l'événement de cette contestation, pour fondre à son tour sur la veuve *Garnier*, & lui faire essuyer un semblable procès.

Sur ces moyens, Arrêt le 7 Août 1784, au rapport de M. *de Lambert*, qui infirme la Sentence de

la Duché Pairie de Châtillon ſur Sevre, déboute les *Grégoire* de leurs lettres de reſciſion & de toutes leurs demandes, & les condamne aux dépens.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

La femme curatrice de ſon mari interdit pour démence, peut-elle hypothéquer les immeubles de cet Interdit, ſans les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens des Mineurs?

CETTE queſtion n'en fera plus en Bretagne, après l'Arrêt dont on va rendre compte; elle ne pouvoit en faire dans le reſte de la France, où nulle opinion, nul uſage ne donne à l'épouſe, Curatrice de ſon mari, plus de pouvoir qu'aux Tuteurs & aux Curateurs comptables; elle n'en eût jamais fait une, même en Brétagne, ſi ce n'eût été l'opinion qui diſpenſe d'inventaire & de compte la femme curatrice de ſon mari; opinion répandue en cette Province, contraire néanmoins à la raiſon & à la loi, fondée uniquement ſur un ancien Arrêt dont la déciſion eſt incertaine, puiſquelle eſt diverſement rapportée par les Arrêtiſtes (Voyez la note de M. *Poullain du Parc*, ſur l'art. 523. de la Coutume de Brétagne).

De cette opinion, trop légérement adoptée par des Juriſconſultes, on a voulu conclure que le Mari interdit eſt tenu indéfiniment des dettes contractées par ſa Curatrice, même de celles qui paſſent les bornes de la ſimple adminiſtration donnée à la femme, ſuivant l'article 523 de la Coutume. On a prétendu que la femme Curatrice diſpoſe librement des effets de la

Communauté, & que le mari ne pouvant y renoncer suivant les principes ordinaires, demeure solidairement obligé à toutes les dettes créées par son épouse, & par suite de conséquence, tenu de les acquitter sur le fonds même de ses biens propres; ensorte que celui qui n'auroit pu aliéner, si on l'eût abandonné à lui-même, seroit ruiné précisément, parce qu'on auroit veillé à son sort, en lui donnant une Curatrice. C'est ainsi qu'une erreur premiere engendre une autre erreur encore plus pernicieuse, & que si l'on n'y prend garde, elle renverse les premiers principes des loix.

Le sieur le *Comte* épousa en 1763, la Dlle. *Ladoubel*; ils entreprirent un petit commerce d'épiceries. Dès la premiere année de son mariage, le sieur *le Comte* donna des traits marqués d'aliénation d'esprit : bientôt son état fut celui de la fureur, & puis d'une démence complette & désespérée. Sa femme le fit interdire en 1773. Un fils était né de leur mariage. La Dlle. *Ladoubel*, sur les seuls suffrages de ses propres parens qui étoient étrangers au sieur *le Comte*, fut, contre les regles, instituée en 1774, Curatrice de son mari & Tutrice de son fils.

Son administration ne fut pas heureuse; elle décéda en Janvier 1783, ayant dissipé un mobilier de plus de 6000 liv. provenu de son mari, pour la meilleure partie, & laissant des dettes par elle créées, pour une somme encore plus considérable, quoiqu'elle eût, pour soutenir les charges de son ménage, outre le produit de son commerce, un revenu de 200 liv. de son chef, & de 800 liv. du chef de son mari.

En Août 1779, elle avoit emprunté, tant en son nom que *comme Curatrice*, une somme de 4000 liv. de la Dlle *Brindejonc*, à titre de rente constituée sur l'hypothéque spéciale d'une ferme appartenante à son mari.

Dès le 27 Mai 1783, la Dlle *Brindejonc* fit assigner

au Préſidial de Rennes le ſieur *Georges*, Curateur du ſieur *le Comte* interdit, pour fournir titre nouvel, & acquitter les arrerages échus.

A cette demande le Curateur a oppoſé la nullité réſultante de l'art. 508 de la Coutume, qui rejette toute aliénation de biens de mineurs faite par leur Tuteur ou Curateur ſans formalités.

La Dlle *Brindejonc* a préſenté le ſyſtême ci deſſus expoſé, & par Sentence du 20 Décembre 1783, elle a obtenu les concluſions de ſa demande.

Le Sr. *Georges* a relevé appel de cette Sentence, & pris en tant que de beſoin, des lettres de reſtitution contre l'acte du mois d'Août 1776, & appellé les autres Créanciers par Requête & Lettres de Commiſſion, pour voir déclarer commun avec eux, l'Arrêt favorable qu'il eſpéroit.

Sa confiance n'a point été trompée. *Arrêt du 24 Décembre* 1784, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, conformément aux Concluſions de M. *du Bourblanc*, Avocat Général, dont voici le diſpoſitif: « La » Cour ayant en tant que de beſoin, égard aux Let- » tres de reſtitution de la Partie de *Glezen*, (le Sr. *Georges*) a mis & met l'appel, & ce au néant, corri- » geant & réformant, a déchargé ladite Partie de *Glezen* des condamnations énoncées contre elle par la » Sentence du 20 Décembre 1783, a débouté la Par- » tie de *Malherbe*, (la Dlle. *Brindejonc*) de ſes de- » mandes, fins & concluſions, & l'a condamnée aux dé- » pens des cauſes principales & d'appel ..... Dans les » Requêtes & Lettres de commiſſion de la Partie de » *Glezen*, au-deſſus *de ſa déclaration*, d'abandonner le » montant du mobilier provenant de la Communauté » d'entre ladite Partie de *Glezen* & la feue *Ladoubel*, » au profit des Créanciers de cette derniere, tous » frais de préférence déduits; a donné main-levée des

» plégemens & arrêts formés tant ſur le denier pro-
» venant dudit mobilier, que ſur les revenus de ladite
» partie de *Glezen* ; déclare le préſent Arrêt commun
» avec tous les Créanciers ; ordonne que *Sauvé*, Bou-
» langer, & la *Hurel*, domeſtique, ſeront payés par
» préférence de leurs dûs, en principal & frais; ſur le
» reſtant du denier provenant dudit mobilier, con-
» damne les autres Parties (*) de *Gandon*, (les Créan-
» ciers appellés par Requête & Lettres de Commiſ-
» ſion), aux dépens des Requêtes & Lettres de
» Commiſſion, chacune en ce que le fait les touche,
» &c. »

La Dlle. *Brindejonc* inſiſtoit ſur ſa bonne foi, ſur la qualité de l'Emprunteuſe, Marchande publique. On répondoit qu'elle n'étoit pas Marchande en ſa qualité de Curatrice ; qu'il n'y avoit point de preuve d'emploi aux dettes de commerce ; qu'elle n'étoit autoriſée expreſſément ou tacitement à faire le négoce, ni par ſon mari inſenſé douze années avant l'emprûnt de 4000 l. ni par les parents de l'Interdit exclus de la nomination par la Sentence de curatelle ; que le conſentement du mari jouiſſant de ſa raiſon, peut bien s'induire de ſon ſilence, ſuivant l'art. 448 de la Coutnme, parce qu'il eſt maître d'uſer & d'abuſer, & qu'il a ſur ſa femme une ſurveillance journaliere & immédiate; que c'eſt autre choſe quand le mari eſt inſenſé ; que le conſentement d'une famille qui n'a qu'un pouvoir d'adminiſtration, ne s'entend point d'un conſentement tacite, ne ſe donne qu'en Juſtice, & ne peut valoir que par le décret du Juge qui l'homologue ; qu'enfin, adoptant le faux ſyſtême qui diſpenſe la femme Curatrice d'in-

---

(*) Elles avoient adhéré au ſyſtême de la Dlle. Brindejonc, proſcrit par l'Arrêt.

ventaire & de compte, il faut au moins avouer qu'elle ne peut dissiper que le fonds de Commerce existant lors de l'interdiction; qu'elle ne peut d'elle-même grossir ce commerce, ou tâcher d'en réparer les pertes par des emprunts; que ce seroit aliéner les fonds, ce qui n'est valable qu'en observant les précautions & les formalités prescrites par l'article 508 de la Coutume pour les biens des Mineurs.

Il a paru pour l'Interdit un Mémoire de M. *Glezen*, & deux Consultations de MM. *Lanjuinais*, fils, *Lechapelier*, *Lanjuinais*, pere, *Boilewe*, *Le Livet de Lanzay*, & *Dubreil le Breton.*

III.

RÉPONSE *à la prétention portée en la lettre de M.* Guineau Dupré *inserée en cette Gazette* Tome XVIII, page 92. *Que le délai de deux mois pendant lequel les contrats de ventes doivent rester déposés au Greffe, & l'extrait mis au tableau des hypotheques placé dans l'auditoire pour obtenir des lettres de ratifications, ne doit pas courir pendant les vacances.*

SI cette suspension avoit lieu pendant les vacances, elle nuiroit au Public, en ce que personne ne vendroit & n'acquerroit dans ce temps de vacance, soit à cause de l'impossibilité où on seroit de pouvoir obtenir des lettres pendant plus de quatre mois, y compris les deux mois & plus de vacance, soit parce que des acquéreurs cachés ne voulant pas que l'on connût leurs acquisitions avant que les contrats fussent mis au tableau, ne les passeroient qu'après les vacances,

ſoit parce que cela gêneroit de pauvres vendeurs qui ne pourroient attendre un ſi long délai pour avoir leur argent pour fournir à leurs beſoins particuliers, ou pour payer des créanciers qui ne veulent point attendre.

D'un autre côté, ſi on étoit obligé de ſuivre les vacances de chaque Siége, le tiers ou la moitié de l'année ſe paſſeroit ſans qu'on pût trouver à vendre, ou que les vendeurs puſſent recevoir leurs deniers, faute de lettres de ratifications obtenues; car il y a en province des Siéges qui ſont preſque toujours en vacances, ſoit par diſette d'affaires, ou parce que les premiers Officiers fixent arbitrairement les temps de vacances.

Ce n'eſt point là une raiſon plauſible, *de dire que les Auditoires & les Greffes ſont fermés dans les temps de vacances*; parce que, comme lieux publics, on peut ſe les faire ouvrir par ceux qui en ſont chargés & qui en ont les clefs; d'abord pour voir au tableau les extraits qui y ſont placés, & enſuite pour prendre lecture des contrats qui ſont dépoſés au Greffe. Ils ne peuvent pas s'y refuſer, la Loi les y oblige ſans diſtinction de temps; or, où la Loi ne diſtingue pas, il ne faut pas diſtinguer.

La Loi favoriſe ſuffiſamment les créanciers, en leur donnant la liberté de former de trois ans en trois ans des oppoſitions au ſceau des hypotheques dans les Bailliages où leurs débiteurs peuvent avoir des immeubles, & de faire élection de domicile en la maiſon d'un Procureur du Siége. Elle les favoriſe encore aſſez, en leur donnant le pouvoir de fouiller au tableau des hypotheques & dans les contrats dépoſés au Greffe pendant deux mois, de lire les contrats & les extraire ou les copier, même de les ſurenchérir ſi les biens ne ſont pas à leur valeur.

Si des créanciers, d'après tant d'avantages, ſe trou-

Lamaury, où après Plaidoirie contradictoire & délibéré, Sentence du 14 Janvier 1782, infirmative de celle de Houdan, qui excepte du legs universel les 10000 l. en question, qui sont déclarées n'en faire partie, & adjugées aux sieur & dame *Joannes*, seuls & uniques héritiers de la dame de *Brunel*. Appel en la Cour de la part des sieur & dame *Prier*.

Le moyen des héritiers a consisté à prétendre que la testatrice ayant formé le legs universel du surplus des biens dont elle n'avoit pas précédemment disposé, il s'ensuivoit nécessairement que d'après sa volonté précise, ce legs universel ne pouvoit recevoir d'accroissement par la caducité des legs particuliers qui, restant dans la succession, devoient appartenir aux héritiers de la défunte. La légataire universelle n'a pas eu beaucoup de peine à détruire une défense qui étoit contrariée par les principes généraux du droit d'accroissement, suivant lesquels le légataire universel profite seul des legs devenus caducs par le prédécès de ceux au profit de qui ils ont été faits. Toute personne qui fait un légataire universel, le préfere à tous ses héritiers, & l'investit de toute sa succession & de tous les droits qui lui appartiennent. Il le charge seulement de donner aux personnes qu'il désigne, les sommes portées dans son testament, & de rendre à ses héritiers les réserves coutumieres, dont la loi lui avoit ôté la libre disposition; d'où il suit que si au moment du décès de la testatrice, quelques-uns des légataires particuliers n'existent plus, les legs devenus caducs diminuent les charges, les obligations du légataire universel, sans améliorer le sort des héritiers réduits par le legs universel aux réserves coutumieres. Peu importe que le legs universel précéde ou suive les legs particuliers; il sera toujours de tout ce que la volonté de l'homme ou la coutume n'auront pas retranché, sauf les distrac-

tions dues aux perſonnes appellées à en profiter; & l'héritier ne peut avoir que ſes réſerves coutumieres que la loi ſeule lui a aſſurées, & ſans laquelle il n'auroit rien, puiſque le vœu du teſtateur a été de tout donner à ſon légataire univerſel.

Arrêt du Vendredi de relevée, 4 *Juillet* 1783, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, ordonné que le legs de 10000 l. devenu caduc, accroîtroit au legs univerſel, & en feroit partie, & à ce titre appartiendroit à la dame *Prier*, & a condamné les héritiers aux dépens.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

ENTRE les Sieur & Dame GREGOIRE, *& la veuve* GARNIER.

LES deux enfans *Garnier*, frere & ſœur, étant reſtés en bas âge avec le plus modique patrimoine, le ſieur *Garnier*, leur couſin, Procureur-Fiſcal, prit ſoin de leur enfance. Il ne jugea pas à propos de faire faire un inventaire, dont les frais auroient été trop coûteux; il prit ſeulement pour eux, d'après l'avis des parens, des lettres d'émancipation d'âge, les fit entériner, devint leur curateur aux cauſes, adminiſtra leurs biens, en employa le revenu à acquitter les charges, & à fournir à l'entretien & à la ſubſiſtance de ces deux enfans, qu'il mit en apprentiſſage pour leur donner un talent.

Ayant atteint leurs vingt-un & vingt-deuxiéme années, ils paſſerent au ſieur Garnier une déclaration, par laquelle ils reconnoiſſent avoir reçu chacun leur portion en meubles & effets, 165 liv. en argent, & qu'une ſomme de 1500 & quelques livres a été employée à payer

frais, conformément à l'Art. 9 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

Le Seigneur à qui appartient cette Gruerie a la quittance de finance qu'il a payée lors de sa réunion à ses autres Justices.

V.

LIVRE NOUVEAU.

*Lettre sur la question de savoir si les Seigneurs moyens & hauts Justiciers & les Seigneurs Echangistes, peuvent instituer & destituer à leur volonté les Juge, Procureur-Fiscal, Greffier, Notaire & Sergent de leurs seigneuries, même les Avocats & Procureurs postulans, & autres questions relatives, par M*** A Paris, chez* MERIGOT le jeune, *Libraire quai des Augustins au coin de la rue Pavée, prix* 1 liv.

L'AUTEUR éclaircit dans cette Lettre quatre points très-importans, & qu'il a discutés d'une maniere très-satisfaisante.

Le premier, ce que c'est que le *pouvoir judiciel de seigneurie fonciere*; à qui il appartient & comment il s'exerce dans l'état actuel.

Le second, ce que c'est que le *pouvoir jurisdictionnel de seigneurie personnelle*, à qui il appartient & par qui il s'exerce.

Le troisieme, *si l'état d'Avocat & Procureur postulant* dépend de la justice fonciere, ou de la jurisdiction personnelle.

Le quatrieme, si c'est l'état des justiciables qui fixe l'état de leurs défenseurs.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arret du Conſeil d'Etat du Roi, du 29 *Août* 1784, qui excepte les Officiers de la Monnoie de Strasbourg des diſpoſitions de L'article XVI de l'Edit de Février 1772, & ordonne qu'ils continueront de jouir des gages attribués a leurs offices, ainſi & de la même maniere qu'ils en jouiſſoient avant la publication de cet Edit.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 *Septembre* 1784, qui révoque les Arrêts du Conſeil des 29 Juillet & 21 Octobre 1749, portant réglement pour la taxe du bois de chauffage à Rouen ; & ordonne qu'il y ſera vendu à prix libre, de gré à gré.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 *Septembre* 1784, qui ordonne que les Veuves des Agregés aux nouvelles Communautés dans les Villes du Reſſort du Parlement de Paris, pourront être admiſes dans leſd. Communautés, dans l'année de leur veuvage, en payant ſeulement la moitié des droits de réception.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui eſt le ſeul où l'on puiſſe s'abonner*, eſt ouvert tous les jours. On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſingulièrement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

Le N°. 6 ſera le dernier que recevront les perſonnes de provinces qui n'ont pas renouvellé leur abonnement pour 1785.

Au Jeudi 3 Mars, le N°. 49 de l'année 1784.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. le Procureur-Général & les héritiers de Jean Dalleré, Officier de Bouche chez le Roi.

Legs univerſel à un Enfant-Trouvé, à nommer & choiſir par M. le Premier Préſident, peut-il être déclaré nul, comme fait *incertæ perſonæ?*

RIEN n'eſt quelquefois plus ſingulier que certaines diſpoſitions teſtamentaires: cependant lorſqu'elles ne ſont pas contraires aux bonnes mœurs, ni aux loix, on ne peut ſe diſpenſer de les maintenir & d'en ordonner l'exécution, attendu le droit inconteſtable & la liberté naturelle à tout homme de diſpoſer à ſon gré de ſon bien: ſauf les juſtes exceptions & réſerves que les loix ont miſes à cette liberté générale & indéfinie.

Le ſieur *Jean Dallere*, ſeul Auteur de ſa fortune,

étoit pourvu d'une Charge d'Officier de bouche chez le Roi, vieux Garçon, n'ayant point de parens proches, & beaucoup de parens très-éloignés; il a fait son testament le premier Avril 1773. Par cet acte, après quelques dispositions particulieres, il institue deux Légataires universels, l'un de tout son mobilier, l'autre de tous ses immeubles. Le Légataire du mobilier étant une personne connue, & la disposition n'ayant pas été contestée, il est inutile de s'étendre à ce sujet. Toute la difficulté porte sur la disposition relative au legs universel des immeubles.

Elle étoit à peu-près ainsi conçue : « Je donne & » legue tous mes immeubles quelconques, ensemble » ma charge d'Officier fruitier chez le Roi, à un Enfant-Trouvé de la Maison des Enfans-Trouvés de Paris, l'un des plus âgés étant dans ladite Maison, du sexe masculin, qui sera nommé & choisi par M. le Premier Président du Parlement. J'institue ledit Enfant mon Légataire universel en cette partie, à la charge de prendre & porter mes noms de baptême & de fa» mille, & de se faire recevoir dans ma Charge d'Offi» cier-Fruitier chez le Roi, si par les soins & bons » offices de M. le Premier Président, il peut être » agréé & reçu dans ledit Office : à la charge, en » outre qu'en cas de mort dudit Enfant, avant son » mariage ou sans enfant légitime, le montant dudit » legs universel passera au profit d'un autre Enfant» Trouvé, mâle, choisi & nommé de même par M. » le Premier Président, aux mêmes charges & condi» tions de porter mes noms ».

Après la mort du Testateur arrivée en 1783, & l'ouverture faite du Testament, M. le Procureur Général, instruit de cette disposition, a fait assigner les héritiers de *Jean Dalleré*, pour voir prononcer la délivrance du legs universel des immeubles du Testateur,

au profit de l'Enfant-Trouvé qui sera nommé & choisi par M. le Premier Président.

Les héritiers ont demandé la nullité du legs universel, sous prétexte qu'il étoit fait *incertæ personæ*. M. l'Avocat Général *Séguier*, pour M. le *Procureur Général*, a soutenu la validité du legs ; il a établi qu'encore que la personne du Légataire ne soit pas nommée distinctement par son nom, néanmoins ce legs ne peut être regardé précisément comme fait *incertæ personæ*, puisqu'il est fait à une personne vraiment existante, dans une telle maison, d'un sexe déterminé, désigné parmi les plus âgés étant dans cette maison, au choix & nomination de M. le Premier Président : toutes conditions licites.

Il a fait voir qu'aucune loi ne défend de faire un legs à une personnne dont on réserve le choix à la volonté d'un tiers. Il a fait remarquer que la personne indiquée par le Testateur, pour faire le choix du Légataire, exclut absolument tout soupçon que le Testateur ait eu en vue de faire un fidéi-commis à un incapable, ni à autre personne prohibée par les Loix.

Par ces motifs, M. l'Avocat Général a conclu à la délivrance du legs universel au profit de l'Enfant-Trouvé, aux charges, clauses & conditions portées audit Testament.

L'Arrêt conforme du 27 Août 1783, a ordonné que le Testament dudit *Jean Dalleré*, seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant a condamné les héritiers de *Jean Dalleré*, Parties de M. *Marnier*, à rendre & restituer tous les immeubles de la succession de *Jean Dalleré*, & tous les titres de propriété desdits immeubles & papiers relatifs dépendant de ladite succession, à l'Enfant-Trouvé qui sera nommé & choisi par M. le Premier Président, conformément au Testament & aux charges, clauses & conditions y portées : a condamné lesdits héritiers aux dépens

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Cause entre Marie Dumas, *Veuve Michel, Tutrice de ses enfans mineurs.*

Et Michel Brouellet, & Michel Marias.

Les dispositions universelles d'un aïeul en faveur des enfans légitimes de sa fille naturelle, sont-elles valables?

C'est la question principale que les Avocats ont traitée dans la Cause, quoique dans le fait, les Juges y aient plutôt considéré une donation onereuse faite par deux personnes âgées, à charge d'être nourries & entretenues par les Donataires. Donation par conséquent qui, ayant reçu sa pleine & entiere exécution de part & d'autre, ne pouvoit être attaquée après la mort des Donateurs.

Voici le fait: *Marie P.* sur la foi d'un mariage projetté, s'étoit abandonnée à un sieur *C.* qu'elle devoit épouser: elle en avoit eu un enfant *Cathérine C...* La mort précipitée du sieur *T*, l'empêcha de la légitimer par un mariage subséquent. *Cathérine C.* épousa *Joseph Michel*; elle n'avoit rien reçu de sa mere, qui, mariée depuis la mort du sieur *C.......* avoit à peine de quoi vivre: cependant *Catherine C.* aida, autant qu'elle put, *Marie P.......* & inspira à ses propres enfans, les mêmes sentimens pour leur ayeule naturelle. *Marie P....* n'avoit jamais perdu de vue sa fille, ni ses enfans, qui lui avoient toujours témoigné, ainsi qu'à son mari, l'attachement le plus tendre. Parvenus l'un

& l'autre à un âge fort avancé, ils se retirerent chez *Martin Michel* leur petit-fils, & y vécurent jusqu'à leur mort. *Marie P....* après la mort de son mari, par un juste sentiment de reconnoissance, & pour s'assurer le reste de ses jours les mêmes soins qu'elle avoit éprouvés, crut devoir faire à *Martin Michel* son petit-fils une donation entre-vifs de tout ce qu'elle avoit, qui consistoit en une petite maison, un petit jardin & une piece de terre, le tout évalué 1200 liv.; à la charge par son donataire de la loger, la nourrir, & entretenir sa vie durant, tant en santé qu'en maladie. Elle n'eut jamais lieu de se repentir de son bienfait. *Martin Michel* & ses enfans remplirent envers *Marie P.....* jusqu'au dernier moment, toutes les obligations qui avoient été les conditions de la donation, sans que les dégoûts & les besoins inséparables de la vieillesse rallentissent en rien leurs devoirs. A peine *Marie P.....* eut-elle les yeux fermés, que des collatéraux disputerent à ses arrieres petits-enfans naturels ses minces dépouilles, que leur pere avoit certainement acquises à titre onéreux, sous prétexte de l'incapacité où sont les bâtards de recevoir soit directement, soit indirectement dans leur descendance, des dispositions universelles.

Les enfans de *Martin Michel*, défendus par M. *Faure* neveu, ont soutenu la validité de la donation qui avoit été le prix des soins & de l'entretien qu'ils avoient fourni à la Donatrice pendant toute sa vie. Sa Veuve tutrice a présenté ses enfans sous le double aspect d'héritiers ou de créanciers. Comme héritiers de leur pere, ils doivent profiter de la donation que fit *Marie P.....* son ayeule naturelle; parce que l'ayeule a une pleine liberté de disposer en faveur des enfans de ses enfans naturels, lorsqu'elle n'en a pas de légitimes.

Nous ne pouvons que renvoyer nos Lecteurs, sur la discussion du point de droit, au Volume de Décembre des Causes célebres de M. *des Essars*; les moyens de cette Cause y sont développés. On y établit la capacité des enfans naturels de recevoir des dispositions universelles de leur mere : c'est la Jurisprudence du Royaume & l'avis des meilleurs Auteurs, qui ne sont balancés que par l'opinion d'un seul, & par un seul Arrêt, de l'espece duquel on n'est pas assuré.

Comme créanciers, disoit M. *Faure* leur défenseur, on devroit leur adjuger les biens donnés par *Marie P....* en dédommagement des dépenses & des frais de son entretien, tant en santé qu'en maladie; & avec d'autant plus de raison, qu'il ne s'agit que d'une donation onéreuse *do ut des*, & que telle fut l'intention réciproque des deux contractans. *Martin Michel* a rempli toutes ses obligations, & dépensé au-delà de la valeur des biens donnés, pour fournir aux besoins de la Donatrice : ce seroit le comble de l'injustice & de l'inhumanité, de ravir à ses enfans ces mêmes biens qui ont pris la place de leur patrimoine.

Sur ces motifs, Arrêt du Parlement de Toulouse du 22 Mars 1779, qui, réformant les Sentences des premiers Juges, sans avoir égard à la demande en cassation, par incapacité, de la donation de *Marie P....* formée par *Michel Brouellet* & *Michel Marias*, maintient la Tutrice en la propriété & jouissance des biens compris dans la donation, avec dépens.

III.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Question sur la Licitation.

En 1619 & 1620, la *Communauté* du lieu de *Seillans* a acquis quatre moulins à bled.

En 1664, elle en donna une partie à ses Créanciers. Et en vertu d'un Arrêt du Conseil, ceux-ci sont devenus *Propriétaires incommutables, avec franchise de taille*: l'objet dont il s'agit avoit été divisé par la Communauté en quatre-vingt-dix-sept portions. Les Auteurs du *Baron de Boades* & de Me. *Pellicot*, Notaire de Seillans, en eurent plusieurs qu'ils rétrocéderent ensuite à la Communauté, par actes du 6 Mars 1656 & 1657; mais la Communauté s'étant pourvue au Conseil du Roi le 31 Janvier 1662, pour les obliger à les reprendre, Arrêt intervint le 7 Juillet 1663, qui les y obligea en les déclarant toujours Propriétaires incommutables. Le 20 Mai 1761, la Communauté se pourvut contre le *Baron de Boades* & Me *Pellicot*, en délaissement, si mieux ils n'aimoient encadastrer leurs portions, ce qu'ils firent l'un en 1767, l'autre en 1770. Le 24 Avril 1781, la Communauté les fit encore assigner devant le Juge de Seillans, pour voir ordonner l'estimation des Moulins dans leur totalité.... pour ensuite être mis aux encheres, & délivré à celui des Communistes qui en offriroit le plus. L'affaire fut portée devant des Arbitres, dont l'avis proscrivit la licitation demandée par la Communauté: celle-ci en interjetta appel au Parlement.

Pour soutenir sa licitation, la Communauté alléguoit: 1°. les contestations qui pourroient naître entre les dif-

férens Propriétaires ; 2°. que tant que les Moulins seroient possédés en commun, elle ne pourroit éteindre ni la bannalité ni le droit de mouture ; 3°. que, le partage étant impossible, la licitation devenoit nécessaire ; qu'aucune loi ne défendoit aux Communautés de liciter ; 4°. que la licitation étoit une voie de droit : il y a une juste cause de liciter, lorsque le droit donne ouverture à la licitation, & que l'on n'a besoin ni de procédure, ni de rapports, ni de Lettres-Patentes, &c.

Le *Baron de Boades* & Me *Pellicot* répondoient ; 1°. qu'il n'y avoit jamais eu de contestations entre leurs Auteurs & la Communauté ; que la possibilité de celles à naître n'était pas une raison suffisante ; qu'il étoit moralement impossible qu'il y en eût, puisque la Communauté, comme plus forte intéressee, donnoit la loi aux autres Coportionnaires ; 2°. que le risque que la Communauté couroit de perdre par la licitation un Domaine précieux, & l'inconvénient de voir un Etranger qui en acquérant ce Domaine, lui feroit la loi, balançoit bien au-delà la gêne dont elle se plaignoit, de ne pouvoir éteindre ni la bannalité ni la mouture ; 3°. qu'elle n'étoit pas fondée à liciter, parce qu'on n'a recours à la licitation, qu'autant que le partage est tellement difficile, qu'il est presqu'impossible, & que quatre Moulins peuvent se partager facilement ; que d'ailleurs toutes les Loix défendent aux Communautés comme aux Mineurs, de vendre ou d'acquérir sans observer les formalités nécessaires ; 4°. que la Cause de la Communauté n'étoit point favorable ; que personne n'oseroit plus traiter avec elle, puisqu'un Arrêt du Conseil de 1639, avoit déclaré ses Créanciers Propriétaires incommutables de quelques portions des Moulins dont il s'agit ; que ces portions ayant été retrocédées, un second Arrêt de 1663, sollicité par la Com-

munauté elle-même, les avoit forcé à les reprendre, en déclarant encore ses Créanciers Propriétaires incommutables.

D'après ces moyens respectifs, *Arrêt du* 11 *Juillet* 1783, au rapport de M. *Duperier*, qui déboute la Communauté de la licitation démandée, avec dépens.

I V.

RÉPONSE *à cette question inserée page 60 de ce Volume :*
« *Si un Seigneur peut exiger d'un Retrayant la*
» *justification des titres qui établissent qu'il est habile*
» *à retraire, lorsque le Retrayant lui justifie d'un*
» *acte d'abandon par retrait sur la demande formée.*

DANS la these générale, le Retrayant lignager, malgré la préférence que les Coutumes lui accordent, ne peut refuser au Seigneur qui a droit de retraire féodalement, les titres par lesquels ce Seigneur se trouve privé de cette faculté; la Loi qui refuseroit cette communication, contreviendroit aux regles les plus connues de l'équité, en le privant des moyens de pouvoir jouir d'un droit réel, adhérant à son domaine, & qui fait partie de ses propriétés. L'abandon fait par l'acquéreur, sur la demande du parent lignager, ne change point l'état des choses, à l'égard du Seigneur : le Retrayant, par cet abandon, est bien propriétaire incommutable vis-à-vis de celui avec qui il a traité; mais cet acte ne peut nuire aux droits du Seigneur qui n'y a point parlé : il est de principe que tous arrangemens faits au préjudice d'un tiers, ne peuvent porter atteinte à ses droits; d'ailleurs cet abandon ne peut-il pas avoir été

fait légérement, sans examen, & même pour le prix de quelque libéralité.

Il feroit d'autant plus injuste de refuser au Seigneur cette communication, que le retrait féodal, dans les vrais principes & dans l'origine des choses, mérite plus de faveur & est moins exorbitant que le retrait lignager. *Vid. Dumoulin*, §. 20, *gl.* 4, *n°. 6*. Le retrait lignager au contraire ne dérive point de la nature des choses, ce n'est qu'un droit d'affection que la Loi accorde pour conserver les biens dans les familles; car dans la réalité, quels droits les parents ont-ils sur les biens de leurs parens? Ces droits sont-ils aussi directs que les droits des Seigneurs sur les biens de leurs vassaux? C'est par ces raisons qu'en pays de Droit écrit, le retrait féodal est préféré au au retrait lignager, & cette préférence est conforme aux principes.

Par M. VIDIÉ, *Avocat à Chartres.*

V.

QUESTION.

UNE société de Particuliers ayant fait construire dans une Ville de province une Salle de Spectacle sur un terrein concédé par MONSIEUR, frere du Roi, peut-elle y donner à danser, ou une fête quelconque, sans l'autorisation du Juge de Police?

Autre Question.

Dans un contrat d'acquêt, qui porte que l'acquéreur ne payera le prix qu'après avoir obtenu des lettres de ratifications au Greffe des hypotheques, & où il est

ſtipulé, qu'au cas d'oppoſitions au ſceau de ces lettres, le vendeur ſera tenu de les faire ceſſer, faute de quoi, le contrat demeurera nul, & l'acquéreur diſpenſé, en ce cas, de payer le prix convenu, le Seigneur eſt-il en droit d'exiger des droits de lods & ventes, ſi réellement le contrat n'a pas ſon exécution par la faute du vendeur, qui n'a pu obtenir main-levée des oppoſitions ?

V I.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Robin de Mozas.

Pour le Sieur Joſeph Sutton, *Anglois de Nation, Chirurgien-Inoculateur, ayant obtenu en France des Lettres de naturalité.*

Contre le Sieur Oryan, *Irlandais, Médecin exerçant à Lyon ; la Dame ſon épouſe, & le Sieur* Badger, *Anglais, parent de la Dame* Oryan.

Il s'agit d'une convention de ſociété faite entre les ſieurs *Sutton* & *Oryan*, relativement à l'Inoculation par la méthode appellée *Suttoniane.* Le ſieur *Badger* a contracté ſolidairement avec ſon Gendre, l'engagement que celui-ci exécuteroit fidélement le contrat de Société ; ils ſe ſont ſoumis à indemniſer le ſieur *Sutton*, par le paiement d'une ſomme de cinq mille livres ſterlings, (cent vingt mille livres, argent de France).

Le contrat de Société eſt attaqué par le ſieur Oryan ; eſt-il nul ? & en tout cas l'engagement acceſſoire doit-il recevoir ſon exécution ? Ce ſont les principales queſtions

traitées dans ce Mémoire, avec l'intérêt que leur nouveauté exige.

CONSULTATON *de M.* ROBIN DE MOZAS, *souscrite de MM.* MAULTROT, CLEMENT & RIVIERE.

Pour la Comtesse DE VALLIN, *& la Marquise* DE LA POYPE *sa fille.*

Contre les Marquis & Comte DE DAMAS, *les Marquis & Marquises* DE GROSLIER, *& le Chevalier* DE GROSLIER *leur fils.*

CET Ouvrage, qui mérite singuliérement d'être recherché par les Jurisconsultes qui s'attachent à l'étude du Droit écrit, est un examen très-approfondi de différentes questions envisagées dans les principes du *Droit Romain*, sur le *droit d'accroissement en matiere de successions*, lorsque l'un des institués n'existoit pas à l'époque du testament; sur l'effet des *institutions d'héritiers*, séparément ou collectivement appellés par le testament; & sur la *vocation* expresse ou présumée d'un individu qui veut se mettre à la place d'un autre, mort dans l'intervalle du testament au décès du Testateur : il faut examiner ces questions dans l'Ouvrage même, dont une simple analyse ne peut renfermer la substance.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

ETAT actuel de la distribution des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour servir de Supplément à la Jurisprudence des Rentes, par M. de Beaumont, *Pensionnaire du Roi.* Prix 30 sols, broché. *A Paris, chez l'*Auteur, *rue Montmartre, vis-à-vis celle des Vieux-Augustins.*

LES Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, s'étant beaucoup multipliées, il est difficile aux Rentiers de connoître les payeurs auxquels ils doivent fournir leurs quittances pour en recevoir les arrérages : une distribution de ces rentes est donc devenue aujourd'hui nécessaire : & l'on ne peut que savoir gré à M. *de Beaumont*, déjà connu par deux Editions de la Jurisprudence sur les Rentes, d'avoir donné des éclaircissemens sur la forme de leur perception. On trouve à la fin de ce Livret les nouveaux Réglemens concernant les Rentes : savoir, *l'Arrêt du Conseil du 14 Août 1784, qui ordonne que toutes les Rentes constituées sur le Roi, & autres charges annuelles de même nature qui, jusqu'à présent, se sont acquittées à la Caisse des Arrérages, seront désormais payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qui regle la comptabilité du Trésorier de cette Caisse.*

Les Lettres-Patentes du 15 Août 1784, registrées en Parlement le 31 du même mois, qui rapprochent les payemens des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & les reglent à époques fixes de sémestre en sémestre.

L'Edit du Roi, du mois d'Août 1784, registré en Parlement le 31 du même mois, portant l'Etablissement d'une nouvelle Caisse des Amortissemens.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes ſur Arrêt, données à Verſailles le 19 *Juin* 1783, en faveur des ſieurs *Oberkamps* & *Sarraſin de Maraiſe*, Entrepreneurs propriétaires de la Manufacture Royale de Toiles peintes établies à Jouy, près Verſailles, ſur la riviere des Gobelins, portant entre autres prérogatives, que les Toiles de ladite Manufacture ſeront exemptes des viſites, plombs & marques preſcrites par les réglemens, & pourront, avec la ſeule empreinte de la Manufacture imprimée ſur chaque chef, circuler librement dans le Royaume, & être exportées dans l'étranger.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi, du 11 *Novembre* 1784, qui ordonne qu'à compter du 15 Novembre 1784, juſques & compris le dernier Juin 1785, il ſera perçu une augmentation ſur le prix des courſes & des heures des carroſſes de places, & ſur le prix des places dans les Meſſageries & Voitures à volonté des environs de Paris.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes ſur icelui, du 13 *Mars* 1784, *regiſtrées en la Cour le* 20 *Août* 1784, qui diſpenſent les procès-verbaux des Employés des Fermes dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de la formalité du contrôle, lorſqu'ils ne contiendront point d'aſſignation.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 *Juillet* 1784, qui permet la ſortie des Cuirs & Peaux, ſecs & en poil, venant de l'étranger en exemption des droits,

en prescrivant les conditions & formalités à observer à cet égard.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Juillet 1784, contenant de nouvelles dispositions relatives à l'exploitation des mines du Boulonnois, Pays conquis & reconquis & Comté d'Ardres.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 11 Août 1784, qui accorde aux principaux Officiers des Conseils de MONSIEUR & de Mgr. COMTE D'ARTOIS, ainsi qu'à ceux du Conseil de la REINE, & de celui de M. le DUC D'ORLEANS, l'exemption du droit de franc-fief, & qui explique à quelles conditions ils jouiront de cette exemption.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19 Août 1784, qui ordonne que les Marchands & Négociants qui voudront envoyer des toiles au blanc, à l'impression ou au réapprêt, seront tenus de fixer les délais pendant lesquels ils entendent faire rentrer lesdites toiles à Paris.

Arrêt de la Cour du Parlement du 4 Janvier 1785, qui ordonne qu'en cas d'absence ou d'empêchement des Officiers du Bailliage de Concressault, les fonctions desdits Officiers, de quelque nature qu'elles puissent être, seront & demeureront dévolues au Substitut du Procureur Général du Roi, dans tous les cas où son ministere ne sera requis ni intéressé; ordonne que les Curés des Paroisses situées dans l'étendue du ressort dudit Bailliage de Concressault, seront tenus de faire parapher les registres de baptêmes, mariages & sépultures desdites Paroisses par le Lieutenant-Général, ou premier Officier dudit Siége, sinon par le plus prochain Juge royal qui aura été commis à cet effet, au commencement de chaque année, par ledit Lieutenant-Général.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Janvier 1785, qui déclare nuls les marchés des primes & engagemens illicites, concernant les Dividendes des Actions de la Caisse d'Escompte, & autres de pareil genre.

Arrêt de la Cour du Parlement du 27 Janvier 1785, qui homologue une Ordonnance rendue au Siege de la Police de Clermont-Ferrand, concernant les Maîtres des Jeux de Billard, les Cafetiers, Limonadiers, Traiteurs & Cabaretiers, pour être ladite Ordonnance exécutée selon sa forme & teneur.

Arrêt de la Cour du Parlement du premier Février 1785, qui ordonne, qu'à compter du premier Mars 1785, les Créanciers écrouant & recommandant seront tenus de consigner entre les mains des Greffiers ou Géoliers des prisons de la Ville de Paris, & par avance, la somme de 12 liv. 10 f. par mois, pour la nourriture des prisonniers qu'ils feront arrêter ou recommander, à moins que les prisonniers ne déclarent sur le registre, tenu par les Greffiers ou Géoliers, qu'ils n'entendent recevoir de leurs créanciers aucuns deniers pour leurs alimens.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Réintégrande provisoire relative à une association par contrat de mariage, dans une Imprimerie, jugée par Arrêt du 23 Décembre 1784, rendu sur appointement à mettre, au rapport de M. TITON.

Entre FRANÇOIS-JEAN BAUDOUIN & MICHEL LAMBERT, *tous deux Imprimeurs-Libraires à Paris.*

UN des objets provisoires jugés par cet Arrêt, étoit celui dont voici un précis succinct.

Le sieur *Lambert* s'étoit permis de déposseder de sa propre autorité, le sieur *Baudouin* de son état d'Imprimeur, en supprimant le nom de *Baudouin* qui étoit à côté de celui de *Lambert*, au bas des ouvrages sortant de ses presses.

Ainsi on lisoit précédemment *de l'Imprimerie de Lambert & Baudouin;* & au moyen de la suppression

du nom de *Baudouin*, on ne liſoit plus que ces mots : *de l'Imprimerie de Lambert*.

Le ſieur *Baudouin* a réclamé contre cette dépoſſeſſion. Il invoquoit en ſa faveur :

1°. Son Arrêt d'Admiſſion qui porte : *qu'il eſt reçu dès à préſent Imprimeur, à l'effet d'exercer l'Art d'Imprimerie concurremment & conjointement avec les ſieur & Dame Lambert* :

2°. Son contrat de mariage, par lequel « *leſdits ſieur* » *& Dame Lambert ont, dès à préſent, intéreſſé leſd.* » *ſieur & dame Baudouin* juſqu'à concurrence de la » moitié dans le bénéfice de l'Imprimerie des ouvrages » de ville ſeulement, ſans être tenus par eux de » faire aucunes avances ni fonds, ni même ſans être » tenus des dettes.... *pour raiſon du commerce auquel* » *ils ſont aſſociés.* »

3°. Sa poſſeſſion paiſible & publique depuis deux ans, au moment du trouble : au bas des ouvrages étoient en effet les deux noms accolés : *de l'Imprimerie de Lambert & Baudouin.*

4°. L'uſage qui ſe pratique dans la Communauté des Imprimeurs de Paris, par rapport à ceux de ſes membres qui, à l'inſtar du ſieur *Baudouin*, ſont aſſociés avec d'autres.

5°, Enfin la maxime inconteſtable : *ſpoliatus ante omnia reſtituendus.*

Auſſi par l'Arrêt a-t-il été ordonné par proviſion ; que le ſieur *Lambert* ſeroit tenu de rétablir le nom dudit *Baudouin*, à côté du ſien, au bas des ouvrages de ſon Imprimerie, & ſur tous les bordereaux qu'il délivreroit, de maniere qu'on y lût, comme par le paſſé, qu'ils ſont DE L'IMPRIMERIE DE LAMBERT & BAUDOUIN ; il a été ordonné en outre que cette diſpoſition de l'Arrêt ſeroit inſcrite ſur le regiſtre de la

Chambre Syndicale, & *il a été permis au ſieur Baudouin de la faire imprimer & diſtribuer.*

GRAND'CHAMBRE.

Appel comme d'abus du mariage de la Dame COTTIN, *par les enfans du premier lit du ſieur* COTTIN.

LA Dame *Cottin* ayant perdu ſon mari, après environ 25 ans de mariage, ſe vit obligée d'actionner les enfans du premier lit pour avoir ſa dot & ſes avantages matrimoniaux, & être autoriſée à reprendre ce qui lui appartenoit perſonnellement dans la ſucceſſion de ſon mari.

Les enfans, pour ſe ſouſtraire à ces demandes, imaginerent de conteſter la validité de ſon mariage, & de lui oppoſer pour moyens que la célébration avoit été faite à Palaiſeau, où, ni elle, ni leur pere, n'avoient de domicile.

Il prétendirent que leur pere, ayant conſenti à donner à une niece de la Dame *Cottin* 30000 livres pour ſon établiſſement, en déduction de la dot de 50000 liv. qu'il avoit reçue, leur belle-mere ne pouvoit pas réclamer les 20000 liv. reſtant, parceque cette ſomme devoit être compenſée avec les intérêts des 30 mille livres qu'il avoit ceſſé de toucher depuis le mariage de la niece de la Dame *Cottin* en 1765.

Ils ſoutinrent que la Dame *Cottin* n'étoit pas autoriſée à reclamer les ſommes que le ſieur *Cottin* avoit reçues, provenantes des revenus d'une terre appartenante à la Dame *Cottin*, *ſeparée de biens.*

Enfin, ils répétoient contre leur belle-mere plus de cent vingt mille livres pour de prétendues améliora-

tions & réparations qu'ils disoient avoir été faites par leur pere, & de ses deniers, dans une des terres de la Dame *Cottin.*

Il paroît que ces Adversaires, oubliant qu'elle avoit été l'épouse de leur pere, qu'elle leur avoit donné les soins d'une véritable mere, s'étoient permis de l'outrager dans son existence honorable.

La Dame *Cottin* leur repliqua, quant à la validité de son mariage, par des actes émanés d'eux, dans lesquels ils l'avoient reconnue pour l'épouse légitime du sieur *Cottin*, & par leurs propres extraits de mariage, qui constatoient qu'eux-mêmes avoient été mariés à Palaiseau, & que leur pere n'avoit pas d'autre domicile que celui sur lequel ils fondoient leur appel comme d'abus.

A l'égard de sa demande en restitution de dot, elle leur opposa son contrat de mariage & le consentement volontaire de leur pere, qui de son chef avoit bien voulu se priver du revenu de trente mille livres pour favoriser l'établissement d'une niece qu'il cherissoit.

Pour ce qui concernoit les sommes que le sieur *Cottin* avoit reçues, elle produisoit des quittances qui constatoient que ces sommes provenoient des revenus d'une terre qui n'appartenoit qu'à elle.

Elle écartoit leur demande en restitution de 121 mille livres employées, suivant eux, en réparations & améliorations, en démontrant que tous les changemens & augmentations de bâtimens qu'il avoit plu au sieur *Cottin* de faire dans une terre qu'il habitoit, loin d'en avoir accru la valeur, n'en avoient qu'augmenté les charges & l'entretien.

Par *Arrêt du* 31 *Août* 1785, rendu au rapport de M. *Choart*, les enfans *Cottin* ont été déclarés non-recevables dans leur appel comme d'abus, condamnés

à tenir compte à la Dame *Cottin* des avantages portés dans ſon contrat de mariage, à lui rendre les 20000 livres qui lui reſtoient dues ſur ſa dot, lui rembourſer les ſommes que leur pere avoit touchées, provenantes des revenus de la terre de la Bellangerie, déboutés de leur demande en reſtitution des prétendues améliorations faites au Château de la Bellangerie, & condamnés aux ſept huitièmes des dépens. Tous les termes injurieux ont été ſupprimés.

Les enfans *Cottin* ſe ſont pourvus au Conſeil contre cet Arrêt, & leur requête a été rejettée; ainſi a été terminée cette affaire qui intéreſſe le repos & l'exiſtence de pluſieurs familles du Royaume.

Les Avocats ont été M. BELOT, *qui a fait un Mémoire pour la Dame* COTTIN, *&* M. CHAUVEAU, *pour les enfans* COTTIN. *Procureurs*, Mes. MOREAU DE BUSSY *&* PARÉ.

II.

PARLEMENT DE FLANDRES.

La penſion pour table eſt-elle ſujette à la preſcription biennale, établie par le Placard de l'Empereur Charles-Quint, du 4 Octobre 1540?

M. POLLET, *part. III*, *n°*. 81, rapporte un Arrêt du Parlement de Douay du 7 Octobre 1702, qui juge qu'elle n'y eſt point ſujette.

C'eſt ce que vient encore de décider un Arrêt de la même Cour du 14 Février 1784, rapporté dans le Répertoire de Juriſprudence, article *preſcription*, édit. *in*-4°.; l'eſpece en eſt ſimple.

Le sieur *Priette*, Fermier à Villerspole, met [redacted] fils en pension chez le Sr. *Bureau*, Maître-d'Ecole à Valenciennes, quelque temps après, voulant passer à des secondes nôces, il l'émancipe & paye tous ses frais de nourriture & d'instruction jusqu'à ce jour. Dans cet état, le sieur *Priette* fils, continue de demeurer chez le sieur *Bureau* en qualité de pensionnaire, & enfin il se marie; trois ans se passent sans que l'on l'inquiete pour le paiement de plusieurs années de pension qu'il doit; il meurt, sa Veuve accepte la communauté. Le sieur *Bureau* la fait assigner en condamnation de ce qui lui est dû. Elle oppose la prescription biennale, & cependant met en cause le sieur *Priette* pere, comme tenu, suivant elle, des alimens fournis à son fils avant le mariage de celui-ci. Le sieur *Bureau* laisse le Beau-pere & la Brue disputer entr'eux à qui le payera, & il se borne à soutenir, en citant l'Arrêt rapporté par M. *Pollet*, que *la pension pour table n'est point sujette* au Placard de 1540. Là-dessus Sentence des Prévôts-Jurés & Echevins de Valenciennes qui condamne la *Veuve du sieur Priette fils*, & décharge le sieur *Priette pere* de la demande en garantie qu'elle avoit formée contre lui. Appel & Arrêt cité, rendu en la premiere Chambre, au rapport de M. de *Francqueville*, qui confirme la Sentence, avec amende & dépens.



III.

PRÉSIDIAL DE LIMOGES.

Cause entre Antoine Chavigner, *Marchand forain*: *Et* Lazare-Richard, Anne Giry *son épouse*, *Aubergistes au Bourg & Paroisse de Dournazat en Limosin.*

Le Dépositaire volontaire est responsable de sa négligence, & devient garant de la valeur de la chose volée par sa faute.

CHAVIGNER, Auvergnat d'origine, & Colporteur par état, roule dans certains cantons du Périgord & du Limousin, limitrophes de la ville de Thiviers; chaque année il retourne dans son pays vers la fin de Juin, & dépose ordinairement ses marchandises chez un Aubergiste. Au mois de Juin 1780, il laissa chez *Richard*, Aubergiste à Dournazat, deux malles fermant à clef, un ballot cordé pleins de marchandises, & le bât de son cheval. *Chavigner* & la servante de *Richard* monterent ces marchandises dans un des greniers de la maison. *Chavigner* part, emporte les clefs de ses malles, la femme *Richard* ayant refusé de se charger des clefs, & assuré qu'elle savoit que les malles étoient pleines. Il revient en Décembre; à son arrivée la femme *Richard* lui dit: vous savez bien où vous avez mis vos effets, montez les chercher. *Chavigner* monte au grenier, il ne trouve qu'une de ses malles & le bât de son cheval. Il descend, il demande ce qu'on a fait de l'autre malle & du ballot: les *Richard* étonnés, montent au grenier avec *Chavigner*, lui disent que c'est sa faute s'il a été volé, & qu'il auroit dû laisser

ſes effets dans le cellier qui ferme à clef. *Chavigner* répond que le cellier eſt humide, qu'il ſert de chambre & de dépôt aux allants & venants, & que ſes marchandiſes y auroient été expoſées à la curioſité de tout le monde ; enfin après nombre de propos que l'on ſuppoſe facilement, on demande à *Chavigner* quelles marchandiſes contenoient la malle & le ballot volés. Il en donne l'état, & il les évalue 1600 livres. Les *Richard* ne conteſtent pas cette évaluation, & s'occupent de découvrir le voleur.

On apprend que ſur la fin de Septembre un nommé *Dechamps* s'étoit rendu de Dournazat à Thiviers avec une malle & un ballot, qu'il y avoit vendu beaucoup de marchandiſes. Les *Richard* engagent *Chavigner* d'aller avec eux à Thiviers pour prendre des informations & reconnoître les marchandiſes. *Chavigner* s'y rend, il reconnoît chez différens particuliers pluſieurs de ſes articles : Tout fait préſumer que *Dechamps* les a volés ; mais les *Richard*, qui doivent en ſupporter la perte, parlent d'arrangement ; enſuite ils ne veulent remettre que la malle & le bât qui reſtent. Enfin *Chavigner*, ennuyé de tant de propos inutiles, fait aſſigner *Richard* & ſa femme en reſtitution des deux malles, du ballot & du bât, dans le même & ſemblable état qu'il les avoit confiés à leur garde, le 25 ou 26 Juin précédent, ſinon qu'ils ſoient condamnés à lui payer une ſomme de 1600 livres, à laquelle il déclare reſtreindre leur valeur, avec intérêts & dépens. *Richard* & ſa femme conviennent du dépôt, ne conteſtent point ſa valeur ; ils diſent qu'ils ne peuvent être garants du vol, qu'ils ſe ſont chargés volontairement du dépôt. Ils offrent de remettre la malle & le ballot qui reſtent, & ſoutiennent *Chavigner* non-receveble dans la demande de la malle & du ballot volé, parce qu'ils ſuppoſent le droit de *Chavigner* couvert par la

recherche qu'il a faite avec eux du voleur. Ils hasardent malicieusement de dire que *Chavigner* étoit complice du voleur, qu'il lui avoit donné la clef de la malle, & ils mettent en fait que *Chavigner* avoit voulu absolument monter ses effets dans le grenier, malgré les représentations que lui avoit faites la femme *Richard* que le grenier ne fermoit pas à clef, & qu'elle ne vouloit se charger du dépôt, que dans le cas où il le laisseroit dans le cellier; que *Chavigner* avoit dit qu'il avoit intérêt de tenir ce dépôt secret, à cause de ses créanciers, & qu'il lui importoit de le cacher dans le grenier, qu'il étoit convenu de courir tous les risques, & leur avoit promis de ne pas les rendre garants. Ils demandent à prouver ces faits.

Chavigner repousse ces allégations, soutient que la preuve ne doit pas en être admise. neanmoins dans le cas où elle seroit ordonnée, il offre de prouver de son côté, qu'il demanda à placer ses effets dans le grenier, parceque le cellier étoit trop humide; qu'il représenta que si ses effets restoient dans le cellier, ils seroient à la merci du premier venu; qu'il les monta dans le grenier, du consentement, au vû & sû de la femme *Richard*; enfin il soutient qu'il n'a fait aucune convention relative aux accidens, & rend plainte à raison de l'imputation de complicité avec le voleur.

Le 4 Mai, appointement de contrariété sur les faits articulés par les Parties. *Chavigner* proteste contre l'appointement, & ne fait sa preuve que pour obéir à Justice. Il ne résulte des enquêtes aucun indice de complicité entre *Chavigner* & le voleur; il est établi qu'il a coutume de déposer ses marchandises chez *Richard*; qu'il n'a mis aucune condition à son dépôt; que le cellier est humide. Les *Richard* ne produisent que des témoins isolés & incertains sur les faits par eux

articulés, & des témoins dignes de reproches, à cause de l'habitude qu'ils ont de venir dans leur auberge.

Le 27 Juin 1781, Jugement définitif & contradictoire de l'Ordinaire de Châlus, qui condamne *Richard* & sa femme solidairement à payer à *Chavigner* 800 liv. pour la valeur des effets volés, à la charge par lui de se purger, par serment, qu'ils sont réellement de cette valeur; comme aussi, suivant leurs offres, à remettre la malle & le bât qui sont en leur pouvoir; met hors de Cour sur les autres fins & conclusions des Parties, sans préjudice à *Richard* & sa femme de se pourvoir contre le voleur, ainsi qu'ils aviseront; condamne lesd. *Richard* aux trois quarts des dépens, l'autre quart compensé.

Appel par *Richard* & sa femme : ils répetent ce qu'ils ont déjà dit, & cependant font des excuses à *Chavigner* sur l'imputation de complicité du vol.

Chavigner, satisfait de cette réparation, restraint sa demande à 2000 liv. en capital, dommages & intérêts, & conclut au bien jugé, présidialement & en dernier ressort, sur les deux moyens suivans : le depositaire même gratuit & volontaire, est tenu de sa faute grossiere. Il ne peut pas y avoir de convention entre le Déposant & le Dépositaire, que ce dernier ne seroit pas tenu de la perte des choses deposées.

1°. Un Dépositaire est un homme de confiance; ainsi il doit répondre à la confiance qu'on a en lui, en donnant tous les soins, dont il est capable, pour la conservation du dépôt. S'il manquoit aux précautions où nul autre ne manqueroit, comme de mettre de l'argent, des bijoux en lieu de sûreté, il en deviendroit responsable, parceque c'est être infidele au dépôt, d'y veiller moins qu'à ce qui est à soi. *Nisi tamen ad suum modum curam in deposito præstat, fraude non caret, nec enim salvâ fide minorem iis quàm suis*

rebus diligentiam præstabit. Leg. 32. ff. de pof. vel contra.

La délicateffe des fentimens nous impofe l'obligation d'avoir plus de foin des effets des autres, que des nôtres; parceque comme celui qui perd eft enclin a avoir des foupçons qui attaquent la probité, il faut, autant qu'on peut, n'y pas donner lieu; car on a peine à croire qu'un homme qui a des effets précieux qui ne font pas à lui, les laiffe à l'abandon. A cette réflexion M. *Aublet de Maubuy* ajoute dans fon traité des dépôts in-12., pag. 99. : fi la chofe dépofée a été volée par la négligence du Dépofitaire, comme il devoit fes foins au Dépofant, il eft garant de la valeur de la chofe, & ce nonobftant le vol, qui, ayant été occafionné par fa faute, ne doit tomber que fur lui; c'eft ce qu'on a jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 24 Février 1683.

2°. la fidelité, dit M. *Pothier*, dans fon Traité des dépôts, n°. 24. à garder le dépôt, eft tellement requife dans le Dépofitaire, qu'on ne pourroit pas même convenir par le contrat de dépôt, que le Dépofitaire ne feroit pas tenu pour quelque caufe que ce fût, de la perte des chofes dépofées, même pour caufe d'infidelité à la garde du dépôt; une telle convention étant contraire aux bonnes mœurs : *illud non probabis dolum non effe præftandum, fi convenerit, nam hæc conventio contra bonos mores eft, & ideo nec fequenda eft.* Leg. 1, ff. 7. S. depos. Elle ne pourroit tout au plus être faite que par rapport à la faute légére; mais non pas par une négligence ou faute groffiere, toujours comparée au dol, attendu que celui qui ne fait pas ce qu'on peut faire, eft reputé agir par efprit de dol.

Ces principes établis, & appliqués à l'efpèce, la conféquence a néceffité la confirmation du Jugement.

Le 6. Sept. 1783, Sentence Préfidiale, au rapport

de M. *Ruben de Lombre*, Lieutenant Particulier ; disant, qu'il a été bien jugé par l'Ordinaire de Châlus, mal & sans griefs appellé, condamne *Richard* & sa femme à l'amende & aux dépens.

M. GUINEAU DUPRÉ, *Avocat de Chavigner.* Me. DEBORD *Procureur.*

I V.

RÉPONSE *à la Question proposée page* 46, *du Tome XVIII de la Gazette des Tribunaux.*

UN propriétaire d'héritages censifs, qui a rendu sa déclaration au Seigneur, est-il obligé, un an après, de donner, à ses frais, nouvelle déclaration au Seigneur acquéreur du fief ?

L'Article VIII de la Coutume du Maine, oblige le Sujet qui a une fois baillé son aveu ou déclaration, à le donner au nouveau Seigneur acquéreur du fief, sans distinguer aux frais de qui.

Dans la these générale, le Sujet qui a une fois dûment rendu sa déclaration à son Seigneur dans les regles prescrites par la Coutume, n'est plus tenu d'en bailler d'autre, parce qu'ayant une fois satisfait à ce devoir, le Seigneur ni ses Officiers ne sont plus fondés à l'exiger de lui ; ce sont les dispositions de l'Article III de la Coutume de Touraine. Cette Coutume ne permet aux Seigneurs de fiefs de se faire rendre par déclaration qu'une fois dans leur vie, laquelle vie doit être parmi nous limitée à 30 ans ; parce que ce temps passé, le Seigneur peut perdre son obéissance, & le Sujet s'affranchir & son héritage des droits de cens, charges & devoirs qu'il est tenu de faire à raison d'icelui

au Seigneur de qui il releve, ſuivant l'Article XXXI & CDLI de la Coutume du Maine : ainſi il eſt donc raiſonnable de dire que chaque Sujet ne doit rendre par déclaration les choſes qu'il tient cenſivement qu'une fois dans trente ans. Ce que la Coutume d'Angoumois paroît exprimer dans l'Article CXXIII, quand elle dit : « Que chacun ſoit noble ou roturier, eſt » tenu bailler, une fois ſeulement, par déclaration à » ſon Seigneur de fief, les fiefs, domaines & héri- » tages qu'il tient de lui ; & quand il a une fois ſatis- » fait, il n'eſt plus tenu de comparoir aux aſſiſes & » plaids de ſon Seigneur, s'il n'y a d'autres affaires, » dit le ſuſdit Article. *Boulenois*, Art. LI & LII. Mais comme notre Coutume, daus le ſuſdit Article VIII, oblige le Sujet à donner une nouvelle déclaration au Seigneur nouvel acquéreur du fief, il ſemble que le Sujet ne peut ſe refuſer à la donner ; mais ſera-ce à ſes frais, ou aux frais du nouveau Seigneur ?

Dumoulin, dans ſa note ſur cet Article, ſoutient qu'elle doit être aux frais du Seigneur, en ces termes : *ſcilicet impenſis Domini etiam ſi mutatio novi Domini ſit per obitum vel aliàs, ut dixi in conſuetudine Pariſienſi* § 48.

La Rocheſlavin, chapitre des Inféodations, Article XXVIII, prétend également qu'elle doit être aux frais du Seigneur. *Ferriere*, ſur la Queſtion 417 de *Guipape* : *Si ſemel emphiteuta inſtrumentum recognitionis fuerit in favorem Domini, non rogatur recognoſcere niſi impenſis Domini.*

Il en feroit autrement, s'il y avoit mutation de la part du Sujet ; la reconnoiſſance ſeroit alors à ſes frais, parce qu'il eſt juſte qu'un nouvel acquéreur qui eſt obligé de prendre inveſtiture du Seigneur, le reconnoiſſe à ſes frais.

Par M. DE LELÉS, *Lieutenant en la Sénéchauſſée royale de Beaumont-le-Vicomte.*

V.

QUESTION.

UN mari & une femme communs en biens par la disposition de la Coutume, n'ayant point d'enfants, s'étant séparés volontairement, le mari s'étant fait prêtre, & la femme ayant fait des vœux de clôture, on demande si la communauté qui étoit entr'eux a continué ou non d'exister ?

Autre Question.

Sous la Coutume d'Anjou, article 444, & sous celle du Maine, article 455, on est majeur à vingt ans : ainsi il paroît que l'enfant à cet âge, qui perd son pere, n'a pas besoin de recourir aux Lettres d'émancipation ; il est majeur à l'effet de régler valablement les droits de sa mere, de transiger avec elle pour ses remplois, reprises & récompenses, de lui lotir son douaire & de partager la communauté. Et si la mere a prédécédé le pere, les Juges dans le district desquels le pere est décédé domicilié, n'ont pas droit de venir apposer les scellés, le fils étant majeur de vingt ans ; par la même raison, le fils n'a pas besoin qu'on lui nomme un curateur bienveillant, il est majeur de majorité coutumiere, & par conséquent il est *sui juris*, & capable de régir & administrer ses biens.

Par M. OLIVIER DE SAINT VAST, *Avocat à Alençon.*

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Consultaton de M. Robin de Mozas, *souscrite aussi de M.* Léon.

Pour Me. Chacaton de Villobié, *Avocat au Parlement.*

Contre M. le Duc d'Orléans, *Premier Prince du Sang.*

Quand le Présentateur a consommé son droit de présentation à un Office, il ne peut plus varier, s'il n'y a point de motifs d'exclusion contre le Présenté.

Et quand ce Présentateur a non-seulement agréé, mais encore reçu le prix de son agrément, il est impossible, s'il n'y a pas contre le Présenté des motifs personnels d'exclusion, d'accorder au Seigneur la liberté de retirer son agrément, pour lui substituer un autre sujet.

C'est sur ce fondement qu'on soutient *M. le Duc d'Orléans* non-recevable & mal fondé en sa prétention de vouloir nommer aux offices de Lieutenant-Général au Baillage de Montaigu, & de Lieutenant-Particulier en la Maîtrise des Eaux & Forêts de la même Ville, un autre sujet à la place de Me. *Chacaton de Villobié.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Édit du Roi, donné à Versailles au mois d'Août 1784, portant suppression des Offices de Contrôleurs generaux des Domaines & Bois des Duchés d'Orléans & de Valois.

Arrêt de la Cour du Parlement du 12 Août 1784; qui ordonne que l'Arrêt du 8 Avril 1780, par lequel il a été fait défenſes de tenir aucunes Foires ni Marchés dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes ſitués dans l'étendue de la Sénéchauſſée de la Rochelle, ni de tenir aucune aſſemblée en façon quelconque les jours des Dimanches & Fêtes annuelles & ſolemnelles, ſera executé; & que faute par les Officiers des Juſtices ſubalternes reſſortiſſantes en la Sénéchauſſée de la Rochelle de faire les diligences convenables pour l'exécution dudit Arrêt, il y ſera pourvu à la requête du Subſtitut du Procureur-Général du Roi en la Sénéchauſſée de la Rochelle, aux frais & dépens deſdites Juſtices.

Réglement du 5 Septembre 1784, que Sa Majeſté veut & entend être gardé & obſervé par les Agens de change de la Ville de Paris, & par les Courtiers qui ſont ou ſeront admis à ſuivre la Bourſe.

Lettres Patentes du Roi données à Verſailles le 31 Octobre 1784, portant augmentation de finance de l'Office de Tréſorier-Général des depenſes diverſes; & réglement ſur ſa comptabilité.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Interprétation de teſtament.

LORSQU'UNE Veuve eſt donataire mutuelle de tous les biens en uſufruit par contrat de mariage, comment & quand doit ſe faire l'exécution des legs particuliers contenus au teſtament du mari prédécédé? Les héritiers ou les légataires univerſels ſont-ils tenus d'avancer, de leurs deniers, le paiement de ces legs particuliers, ou bien les légataires particuliers ſont-ils tenus d'attendre le décès de l'uſufruitiere, & ſurtout lorſque parmi ces légataires il s'en trouve de penſion viagere & alimentaire qui, attendu leur indigence, connue du Teſtateur, ne ſont pas en état de pouvoir attendre? Venons au fait.

Le contrat de mariage du ſieur *Verrier*, Marchand Tapiſſier à Paris, contient un don mutuel de l'uſufruit

de tous les biens des conjoints. Le sieur *Verrier* est décédé après avoir fait un testament contenant différens legs à l'Hôtel-Dieu, aux pauvres de sa Paroisse, aux pauvres Maîtres de sa Communauté, à sa domestique & à ses Parents. Il a fait entr'autres au sieur *le Sueur*, son parent, & à sa fille, deux legs particuliers qui ont donné lieu à la difficulté : ils sont ainsi conçus. « Je donne & légue à la petite *le Sueur* la » somme de 1000 livres une fois payées, qui sera » remise entre les mains de mon exécuteur testamen- » taire, jusqu'à sa majorité ou établissement par ma- » riage, ou autrement, de ladite *le Sueur*; de laquelle » somme il ne payera aucun intérêt jusqu'à lad. époque. » Plus, je donne & légue au sieur *le Sueur*, Architecte » à St. Denis, mon cousin-germain, 150 liv. de rente » & pension viagere exempte de retenues, insaisissable » par ses créanciers, étant pour ses nourriture & en- » tretien; & quant au surplus de mes biens, je les » donne & légue aux enfans du sieur *Crochet*, mes » neveux, quant à l'usufruit seulement, & en subs- » titue la propriété à leurs enfans à naître, les insti- » tuant, les uns & les autres, mes légataires universels » dudit usufruit & de ladite propriété. » Le Testateur regle ensuite les précautions à prendre pour l'avanvantage de la substitution.

A la mort du sieur *Verrier*, deux sortes d'héritiers se sont présentés à l'inventaire. D'une part, les enfans *Crochet*, comme habiles à succéder aux meubles, acquets & propres paternels; d'autre part, le sieur *le Sueur*, le sieur *le Clerc*, la Dame *Flament* & le sieur *Longuehaie*, comme habiles à recueillir les propres maternels.

Le sieur *le Sueur*, sans avoir renoncé à la succession, a fait assigner les enfans *Crochet* dans la personne de leur pere & Tuteur, pour être condamnés, en leurs

qualités de légataires universels, à lui payer la rente viagere de 150 livres, à compter du jour du décès du sieur *Verrier*, & à déposer es mains du Notaire la somme de 1000 livres léguée à sa fille.

Deux Sentences par défaut lui ont adjugé ses conclusions. Les Légataires universels en ont interjetté appel, en ont demandé l'infirmation, sur le fondement que la don mutuel en usufruit de la femme survivante suspendant l'effet & la jouissance du legs universel, ils ne pouvoient être tenus d'avancer, *de suo*, le paiement des legs particuliers; & afin que la qualité d'héritiers, sous laquelle ils avoient procédé au Châtelet, ne pût leur être opposée, ils ont pris des lettres de rescision contre les actes dans lesquels ils avoient pris cette qualité, dont ils ont demandé l'entérinement; ce faisant, renonçant à ladite qualité, pour s'en tenir à leur legs, ils ont dénoncé toutes les poursuites des Légataires particuliers au sieur *le Sueur* & consorts, demeurés seuls héritiers par ce moyen, pour qu'ils eussent à les faire cesser.

Me. *de la Forest* a fait, pour la défense des mineurs *Crochet*, un Mémoire imprimé où il a établi que les lettres de rescision par eux prises devoient être entérinées; que le sieur *le Sueur* étoit non-recevable à leur demander le paiement de la rente viagere & le dépôt des 1000 livres léguées à sa fille; qu'en qualité de Légataires universels, ils ne pouvoient être tenus personnellement & sur leurs biens, de l'acquit des legs particuliers, & qu'ils ne pouvoient faire la délivrance des legs particuliers, qu'à la charge de l'usufruit dont tous les biens étoient grevés. M. *Séguier*, Avocat Général, en adoptant tous ces moyens, dont la plupart des Légataires particuliers reconnoissoient la justice, soit en consentant de n'être payés qu'apres l'extinction de l'usufruit de la Donataire mutuelle, soit en ne formant aucune demande,

a pensé que la nature du legs de la rente viagere donnée pour alimens au sieur *le Sueur*, & son indigence réelle, mettoient ce Légataire dans une position différente des autres, & nécessitoit un tempérament, qui étoit d'autoriser le Curateur à la substitution à vendre la nue propriété d'un immeuble de la succession, pour, le prix en provenant, être fait un fonds dont les intérêts serviroient à payer, le plutôt que faire se pourroit, la rente viagere de 150 livres due au sieur *le Sueur*. A l'égard du legs fait à la fille *le Sueur*, M. l'Avocat Général a estimé qu'il falloit surseoir au paiement jusqu'à sa majorité, pour lors prendre un parti pour la payer, si l'usufruit de la Donataire mutuelle n'étoit pas alors éteint; & à l'égard des autres Légataires particuliers, soit ceux qui étoient en cause, soit ceux qui n'y étoient pas, que c'étoit le cas d'ordonner qu'ils ne seroient payés qu'à la cessation de l'usufruit de la Donataire mutuelle.

En conséquence l'Arrêt conforme aux conclusions de M. *Séguier*, du 16 Juillet 1783, a mis l'appellation & ce dont appel au néant, émendant, déchargé les Parties de *de la Forest* des condamnations contre elles prononcées, a entériné les lettres de rescision par elles prises contre la qualité d'héritiers, les a remis au même état qu'auparavant, a autorisé le Tuteur aux substitutions à vendre la nue propriété d'un immeuble de la succession, pour, du prix en provenant, être fait un fonds pour payer, le plutôt que faire se pourroit, la rente viagere; a ordonné qu'il seroit sursis au paiement du legs de la Dlle. *le Sueur*, jusqu'à sa majorité ou mariage; & qu'à l'égard des autres legs particuliers, ils ne seroient payés qu'au moment de l'extinction de l'usufruit de la Donataire mutuelle, dépens compensés.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre l'Abbé TATÉ, *gradué, nommé de l'Université de Toulouse sur l'Evêché de Limoges.*

Et l'Abbé MERGOUX, *aussi gradué de la même Université & sur le même Evêché, Curé de la Paroisse de la Chaussade, diocese de Limoges.*

QUESTION DE GRADES.

Les Notaires Apostoliques doivent *faire mention dans les Actes qu'ils dressent pour les Gradués, de leur qualité, demeures & Jurisdiction, & où leurs provisions ont été immatriculées.*

AU mois de Janvier 1783, la Cure de la Paroisse de la Chaussade, diocese de Limoges, a vaqué par le décès du sieur *Brice*, qui en étoit titulaire. M. l'Evêque de Limoges a donné des provisions de ce Bénéfice à *l'Abbé Mergoux*, Prêtre de son diocese & Gradué, nommé sur son évêché. Les clauses de provisions sont : *tam jure libero quàm in vim gradûs, noto capaci & idoneo, aliàs Graduato. L'Abbé Mergoux* a pris, peu de temps après, possession de ladite Cure. Cependant trois mois après, mais dans les six mois de la vacance, temps donné aux Gradués pour requérir les Bénéfices échus dans les mois qui leur sont affectés. l'*Abbé Taté*, Prêtre gradué, nommé sur l'Evêché de Limoges, a requis M. l'Evêque de Limoges de lui conférer, en vertu de ses grades, *la Cure de la Chaussade* qui avoit, disoit-il, vaqué dans un mois affecté aux Gradués. M. l'Evêque de Limoges lui a refusé des provisions, & a donné pour motif de son refus, qu'il en avoit déjà accordé à un autre Gradué

nommé sur son évêché, que ladite Cure n'étoit pas vacante, mais bien remplie. Sur ce refus, *l'Abbé Taté* s'est retiré devant le Métropolitain, & en a obtenu des provisions, en vertu desquelles il s'est présenté pour prendre possession. Il a saisi la Cour de la contestation, & interjetté appel comme d'abus du refus de provisions à lui fait par M. l'Evêque de Limoges, & de celles données à *l'Abbé Mergoux*, qu'il a fait assigner. Il a conclu à ce que, sans s'arrêter aux provisions données audit *Abbé Mergoux*, qui seroient déclarées nulles & de nul effet, la *Cure de la Chaussade* lui fût adjugée comme plus ancien Gradué.

L'Abbé Mergoux l'a soutenu non-recevable & mal fondé dans son appel comme d'abus, & a conclu à la maintenue.

Moyens de l'Abbé Taté. Il a prétendu que la Cure, ayant vaqué dans un mois de grades, M. l'Evêque n'avoit pu donner la préférence sur lui, Gradué, dûment nommé & insinué plus ancien, qu'à la charge d'y nommer au moins un Gradué parfaitement en regle; or, il soutenoit que les titres de *l'Abbé Mergoux* n'étoient pas en regle & étoient nuls; savoir, *l'acte de notification des grades*, faute de contenir la preuve exigée par le concordat de l'exhibition des titres mêmes originaux avant que d'en laisser copie, & *l'acte de réitération* en tems de carême, qui doit être fait en personne, ou par un fondé de procuration spéciale, & que *l'Abbé Mergoux* avoit fait faire par le Notaire même, redacteur de l'acte, qu'il avoit fondé de procuration. Or, disoit *l'Abbé Taté*, celui qui rédige l'acte *demandé*, ne peut être en même temps fondé de procuration de celui qui le demande. Du vice des titres de *l'Abbé Mergoux*, *l'Abbé Taté* concluoit la nécessité de lui adjuger la Cure.

Moyens de l'Abbé Mergoux. Il assuroit d'une part,

que ses titres étoient réguliers ; & que, quand ils ne le seroient pas, ayant été pourvu, *tàm jure libero quàm in vim gradûs*, son Adversaire ne pouvoit le dépouiller de la Cure ; il ajoutoit que l'acte de notification de ses grades portoit qu'il avoit exhibé ses titres, & qu'il en avoit laissé copie, d'où il concluoit qu'il avoit nécessairement produit les originaux. Que s'il pouvoit y avoir quelque doute à cet égard, le certificat du Secrétaire de l'Evêché qui attestoit avoir vu les originaux, leveroit tout équivoque ; que l'acte de réitération en temps de carême étoit également valide, quoique ce fût le Notaire même, rédacteur de l'acte, qui avoit été fondé de sa procuration ; de même qu'il arrive souvent qu'un Huissier qui signifie un acte, est en même temps fondé de la procuration de celui pour lequel il le signifie.

Les titres de *l'Abbé Taté* ne sont pas en regle, parce que le Notaire Apostolique qui a rédigé les actes de notification & de réitération, n'a pas déclaré dans quelle jurisdiction il étoit immatriculé, comme l'exige expressément, sous peine de nullité, l'Edit de création des Notaires Apostoliques, de Décembre 1691, dans l'article 13. « Foi ne sera ajoutée aux actes par eux » expédiés, s'il n'y est fait mention de leurs qualités, » demeures & jurisdictions en lesquelles les provisions » auront été registrées. »

Arrêt conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleuri*, du 4 Mars 1784, qui, faisant droit sur l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus, condamne l'Appellant (*l'Abbé Taté*) en l'amende ; maintient & garde la Partie de *Camus* (*l'Abbé Mergoux*) en la possession & jouissance de la Cure de la Chaussade, fait défenses de l'y troubler, & condamne la Partie de *Martineau* aux dépens.

II.

CHAMBRE DES COMPTES AIDES ET FINANCES DE PROVENCE.

Droit de Rêve sur les Vins forains & étrangers qui entrent dans la Ville de Marseille, tant par mer que par terre, pour y être consommés.

LA longueur de l'Arrêt, nous détermine à le donner seulement par extrait. On y connoitra néanmoins les principales dispositions du Réglement qu'il a homologué.

Le titre premier, regarde ce qui a trait à l'établissement & acquittement du *droit de Rêve* sur l'entrée, tant par terre que par mer; voici ce qu'il porte en substance. Tous vins forains & étrangers, vinaigres, vins rouges, blancs & muscats de toute espece, ainsi que les eaux-de-vie & vins destinés pour la distillation, qui entreront dans cette Ville & son Territoire, tant par terre que par mer, payeront un *droit de Rêve ou d'entrée*, à raison de six déniers par pot. Les raisins forains & étrangers propres à être convertis en vin, payeront le même droit de trente sols par charge; à l'exception des raisins à manger, portés au Marché, dans des paniers seulement, & non sur des charrettes. Il sera établi, pour la perception & l'administration de ce droit, des Brigades ambulantes, & des Bureaux à St. Antoine, route d'Aix, à la Rose, route d'Allauch, vis-à-vis le pont de la Reinarde, route de Toulon; & aux limites, route de Cassis; ainsi que des Bureaux de vérification aux trois portes Royales de la Ville, dites d'Aix, des Réformes & de Rome; &

deux Bureaux de déclaration & vérification à l'entrée extérieure & intérieure du port. Tous vins forains, vinaigres, &c. soumis au droit d'entrée, & ceux destinés pour le transit, ne pourront être transportés que par les quatre grandes routes, d'Aix, d'Allauch, de Toulon & de Cassis; tous ceux qui seront rencontrés sur d'autres chemins, seront reputés en contravention, & consignés, ainsi que les charrettes, &c. & les conducteurs condamnés à cent livres d'amende, à moins qu'ils ne soient munis d'un billet d'acquit du droit. Les Conducteurs des vins, vinaigres, &c. seront tenus de faire aux Bureaux leur déclaration, qui contiendra la quantité & qualité des vins: le nom des propriètaires, le lieu où ils seront encavés; ils y acquitteront le droit, & en prendront un acquit, sous peine de cent livres d'amende & de confiscation desd. charrettes, &c. aucun habitant ni propriétaire ne pourra recevoir, introduire, entreposer, vendre en gros, ni en détail dans les fauxbourgs, dans les Villages & Bastides du territoire, des vins forains, sans en avoir obtenu la permission des Maire, Echevins & Assesseur; & les débitants seront tenus, avant d'encaver les vins, de faire leur déclaration au plus prochain Bureau, de la quantité & qualité des vins, d'en acquitter les droits, à peine de cent livres d'amende & de confiscation. Le Régisseur ou Fermier pourra faire procéder à une visite dans les lieux soupçonnés, & les contrevenans seront condamnés à une amende de six cent livres, & à la confiscation des vins. Tous vins forains, vinaigres, &c. soumis au droit d'entrée & qui l'auront acquitté, pourront être vendus dans la Ville & son territoire, par des Taverniers, de la même maniere & aux mêmes conditions que les possédans biens, &c. Les uns & les autres seront tenus de donner leurs noms au Bureau général de la Régie. Défenses sont faites de vendre &

débiter du vin, de quelque espece & qualité qu'il soit, sur des charrettes, dans les rues, places, chemins & promenades, tant dans la Ville & les fauxbourgs, que dans le territoire, à peine de cent livres d'amende & de confiscation des vins, charrettes, &c. Mêmes défences sont faites de vendre des vins, & de donner à boire sur les vaisseaux dans le port, à peine de quatre cent livres d'amende contre les Capitaines & Patrons, & de cinquante livres contre les habitants qui iront en acheter. Les vins forains, vinaigres, &c. soumis au droit d'entrée, & même ceux destinés pour le transit en franchise de droit, ne pourront être transportés que sur des charrettes, & qu'en barriques de jauge, & jamais en barrils, à peine de cinquante livres contre les conducteurs & propriétaires solidairement. Les Capitaines ou Patrons qui apporteront dans ce Port des vins forains, vinaigres, &c. soumis au droit d'entrée, seront tenus, dans les vingt quatre heures, après la libre entrée des Bâtimens, d'en faire leur déclaration au Bureau du Régisseur, d'en remettre l'état ; & le propriétaire ou consignataire, sera tenu d'en acquitter le droit, sauf la vérification lors du debarquement, qui ne pourra être faite qu'en appellant un Employé, à peine de confiscation des vins, & de cent livres d'amende ; & si les déclarations n'ont point été faites dans le terme prescrit, le Fermier recevra un double droit. D'ailleurs led. Fermier pourra faire la visite à bord des Bâtimens, dès leur entrée dans le Port, pour connoître les vins dont ils seront chargés. Défenses sont faites à tous Capitaines de débarquer aucuns vins sur les côtes de la mer & par-tout ailleurs que dans le Port de cette Ville, ni de les faire transporter dans aucune maison des Fauxbourgs & hameaux du territoire, à peine de trois cent livres d'amende & de confiscation des vins, & de six cent livres d'amende contre les habitans qui

les auront reçus. Les Capitaines des Bâtimens qui viendront de relâche dans ce Port, feront leur déclaration, & pourront faire consommer à leur bord, par leurs équipages, les vins de provision qu'ils auront apportés en toute exemption du droit; mais tout versement de bord à bord, ainsi que sur le Quai & dans la Ville, leur est prohibé, à peine de cent livres d'amende, à moins qu'il n'aient acquitté le *droit de Rêve*. Les Capitaines qui feront leur provision de vin du Territoire de cette Ville, seront tenus d'en faire leur déclaration, pour avoir la faculté de pouvoir entrer le reste de leur provision au désarmement, sans payer le droit. Le Munitionnaire de la Marine pourra faire entrer, tant par terre que par mer, pour les armements des Vaisseaux du Roi, les vins dont il voudra se fournir; mais il sera soumis aux formalités prescrites par le titre 3 de ce Réglement.

Le *titre second*, regle l'entrée des vins territoriaux. Les possédans biens des Territoires, ou leur Fermiers, doivent faire la déclaration de leur recolte par écrit, signée d'eux, aux Bureaux les plus prochains de leur domaine, ou à un Inspecteur du Régisseur ou Fermier, qui fera dans le temps une tournée dans le Territoire. Il sera permis au Fermier, lors de la recolte, de faire vérifier les déclarations; il sera nommé par les Maire, Echevins & Assesseur, chaque année & dans chaque quartier, quatre Commissaires; lorsque les Employés voudront faire leur vérification, ils ne le pourront sans être accompagnés d'un de ces Commissaires, lequel veillera à ce que les Employés se bornent au simple exercice de leur commission. Les déclarations des biens ne pourront être contestées, lorsqu'elles n'excéderont pas les cinq pour cent de la totalité de leur récolte; & une fois reçues, les possédans biens seront tenus de se pourvoir au Bureau général de la Régie de la Ville,

de permis d'entrée, en un seul, ou plusieurs billets; suivant leurs besoins, lesquels seront delivrés *gratis*, & serviront pour l'année seulement, sans pouvoir être échangés entre les possédans biens, ni prêtés. Les Conducteurs des vins territoriaux doivent être munis des billets de permis, & les faire viser à chaque voyage, aux Bureaux des portes de la Ville. Ces vins ne pourront être transportés qu'en barrils, contenans demi *Millerolle*, ou quart de *Millerolle*, ou en *Outres & Dames Jannes*, & par les trois portes, d'Aix, de Rome, & des Réformés, à peine de confiscation. Ceux des possédans biens qui voudront garder une partie ou la totalité de leur récolte à leur Bastide, soit pour leur consommation, soit pour le faire vendre en gros & en détail dans les Villages, ou pour le garder pour les années suivantes, seront tenus d'en faire mention dans leur déclaration; & il ne leur sera delivré des billets de permis d'entrée, que de la quantité qu'ils auront declaré vouloir encaver en Ville: ils seront de plus tenus, lorsqu'ils voudront vendre leurs vins, de donner à ceux à qui ils les remettront, un certificat signé d'eux. Tous possédans biens, ou Fermier qui sera pris en contravention pour avoir fait entrer, ou recéler chez lui des vins forains, vinaigres, &c. en fraude du droit, sera condamné personnellement, pour la première fois, à six cent livres d'amende; en cas de récidive, à la même amende, & traité comme forain & étranger, & le vin de son domaine sujet au droit *de Reve* ou d'entrée pour deux ans; & en troisieme recidive, condamné aux mêmes peines, & declaré inhabile à occuper aucune charge municipale, à moins que ce soit par le fait du Fermier seulement, à l'insû & sans la participation du Propriétaire; & alors le Fermier sera condamné à six cent livres d'amende pour la premiere fois, & à mille livres pour la seconde, à

compter du jour de l'homologation du Réglement. Tout possedant biens, faisant vendre son vin dans la Ville ou Territoire, sera obligé de déclarer au Régisseur le nom de son Tavernier, & le lieu où sa Taverne est située ; tout transport quelconque de vins dans la Ville d'une maison à l'autre, sera permis, aprés en avoir prévenu le Régisseur, qui en delivrera un billet.

Le *titre troisième*, a trait à l'entrée des vins en transit. Les vins qui entreront à Marseille avec la destination pour l'étranger, ne seront pas sujets au *droit de Rêve*, & le Propriétaire ou Commissionaire pourra les garder en entrepôt pendant un an, passé lequel tems, le *droit de Rêve* sera exigible. Les eaux-de-vie qui viendront de l'étranger pour le commerce, seront exemptes du droit, & les distillateurs, seront tenus aux formalités prescrites..... Les Conducteurs des vins forains qui voudront jouir de la faveur du transit, seront tenus de faire viser & enregistrer aux Bureaux établis, leurs lettres de voitures. Le Propriétaire ou Commissionnaire à qui il sera adressé, le dénoncera par écrit au Régisseur. Ce Propriétaire ne pourra changer le lieu de l'entrepôt, sans le déclarer au Fermier, ni le vin être embarqué, que lorsque le Fermier aura été prévenu.

Le *titre quatrième*, ne contient que des articles généraux relatifs à la Ferme du *droit de Rêve*, aux obligations du Fermier, aux Employés surpris en fraude, à la police à observer dans les Bureaux & aux comptes à rendre par le Fermier à l'Hôtel de-Ville. Il y est dit encore, que les vins saisis seront vendus aux enchères, que les amendes & saisies seront partagées entre les dénonciateurs & les Employés ; enfin que tous les débiteurs pour raison des droits, & les Receveurs de la Régie pour les deniers de leur recette, seront contraints par corps au paiement des sommes dont ils seront redevables.

Par *Arrêt* de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Provence *du 27 Mai* 1783, il a éte ordonné que ce Réglement commenceroit d'être exécuté, & l'imposition perçue, à compter du 21 Juin 1783.

III.

JURISPRUDENCE.

Du défrichement des Terres.

UNE terre est inculte, lorsque ce sont des communes, terres vaines & vagues, bruyeres & landes qui sont abandonnées.

La terre qu'on veut défricher, n'est point réputée terre inculte, lorsque depuis quarante ans, ou dans l'intervalle de ce délai, elle a servi en pré ou en pâture à celui qui se propose de la défricher.

L'article I de la Déclaration du 13 Août 1766, ne comprend point les étangs ni les bois taillis; ainsi ceux qui les mettent en culture, ne sont point exempts de payer la dîme & la taille.

De même un terrein sur lequel étoit plantée une avenue en bois de haute-futaie, cultivé & labouré depuis que le bois a été coupé, ne peut être dit *terre inculte*, à l'effet d'exempter le Cultivateur de la dîme du grain qui y est ensemencé.

D'après les termes de l'enregistrement au Parlement de Paris le 22 Août 1766, & au Parlement de Rouen le 15 Novembre de la même année, de la Déclaration du 13 Août 1766, inutilement voudroit-on entreprendre de cultiver des communes, terres vaines & vagues, bruyeres & landes qui appartiendroient à des Seigneurs

ou à des Communautés d'habitans, si on n'avoit leur consentement. Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 26 Juillet 1783, dont l'espece est rapportée dans ces feuilles, *Tom.* 16, *N°.* 48, *pag.* 337.

Par les Articles I & III de la Déclaration donnée à Fontainebleau le 7 Novembre 1775, le Roi a fixé à six mois, le délai pendant lequel les Décimateurs, les Curés & les Communautés d'habitans, pourroient être admis à contredire les déclarations des défrichemens: ce délai court du jour du procès-verbal d'affiche de chaque déclaration; après le terme, les Entrepreneurs des défrichemens ne peuvent plus être inquiétés au sujet de la dîme, ni pour raison de la taille. Pour jouir des exemptions & priviléges accordés aux Entrepreneurs des défrichemens, ils doivent faire la déclaration & l'affiche, prescrites par la Loi, auparavant d'avoir mis la terre inculte en valeur, & auparavant d'avoir commencé les défrichemens. Arrêt du Parlement de Bretagne du 23 Juin 1783, dont l'espece est rapportée dans ces feuilles, *Tome* 16, *N°.* 51, *pag.* 391, & *Tom.* 17, *N°.* 16, *pag.* 252.

D'après de pareils principes, le Cultivateur qui ne déclare les terres qu'il a défrichées que quelques jours avant d'en récolter les fruits, n'a pas rempli le vœu des Articles II & III de la Déclaration du 13 Août 1766, pour jouir de l'exemption de la dîme accordée par l'Article 5. Voir le commentaire du soussigné, *tom.* 4, *pag.* 179.

Par M. Olivier de Saint Vast, *Avocat à Alençon.*

IV.

QUESTION.

L'on demande à qui sont dévolues, dans une Justice seigneuriale, les fonctions de Juges, lorsque le siege est vacant?

Si c'est au Procureur Fiscal non gradué, ou à l'ancien Avocat du même siege?

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres Patentes du Roi données à Versailles le 30 *Décembre* 1784, registrées en Parlement le 25 Février 1785, qui placent la Ville de Ville-Franche en Beaujolois, dans le second ordre seulement de celles où il a été établi des Jurandes par l'Edit d'Avril 1777.

Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit, données à Versailles au mois de Février 1785, *registrées en Parlement le* 25 *Février* 1785, qui ordonne l'établissement dans le Bourg de Chalonne en Anjou, d'un Marché pour la vente des grains & farines.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui est le seul où l'on puisse s'abonner*, est ouvert tous les jours. On lui adressera les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage est singuliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Enfant de Fille publique, resté à la charge de la Mere.

Qu'une fille séduite par des promesses de mariage réclame des dommages & intérêts, & demande que le pere soit tenu d'assurer des aliments au fruit malheureux de la séduction, la Justice, en ce cas, écoute favorablement les plaintes d'une mere souvent plus à plaindre que coupable, & pourvoit à la subsistance de son enfant, en fixant néanmoins le dédommagement selon la qualité des Parties; mais lorsqu'une fille, livrée à la prostitution, forme des demandes, pour secourir le fruit honteux de son libertinage, contre celui qu'elle estime le plus en état de répondre des condamnations qu'elle sollicite; alors les Juges ne pouvant démêler quel est le véritable pere, laissent à la mere la charge de son enfant.

La fille *R*..... nous offre dans cette cauſe l'exemple d'une fécondité peu commune. Elle a eu quatorze enfans de quatorze peres différens. Chaque fois qu'elle devenoit mere, elle marchandoit avec celui à qui elle accordoit l'honneur de la paternité, ſur le prix du déſiſtement de ſon action en dommages & intérêts, prix qui étoit plus ou moins conſidérable ſelon la qualité & la fortune de celui à qui elle s'adreſſoit.

En 1768 la *R*.... eſt accouchée d'une fille qu'elle attribua à un ſieur *Au*.... qu'elle fit déclarer pere de l'enfant ſur l'extrait de baptême. Elle avoit tranſigé à cette époque avec le ſieur *Au*.... à une ſomme de 25 louis, pour ſe déſiſter de l'action dont elle le menaçoit. Le ſieur *Au*.... mourut en 1771; la fille *R*..... ayant été inſtruite que ce particulier laiſſoit une ſucceſſion opulente, forma, ſous le nom de la fille naturelle du ſieur *Au*...une demande contre ſa ſucceſſion, afin de la charger de la nourriture, entretien & éducation de l'enfant. Les héritiers & légataires univerſels ont eu la bonté d'accepter cette charge. La fille, parvenue à l'âge d'apprendre un métier, & après avoir fait ſa premiere communion, a été miſe par eux en apprentiſſage chez une Maîtreſſe Couturiere. La mere voyant l'apprentiſſage de ſa fille ſur le point de finir, a formé, ſous le nom de cette fille, contre la ſucceſſion du ſieur *Au*..... une demande en condamnation d'une penſion alimentaire de 1500 livres. Les héritiers n'ont pas été ſi complaiſans qu'en 1771. Ils ont défendu à cette demande, & ont ſoutenu qu'ils avoient rempli vis-à-vis de cet enfant tout ce que pouvoit exiger une fille naturelle, l'ayant élevée & lui ayant donné un talent; qu'ils auroient même pu dans le principe refuſer de s'en charger, attendu le déſiſtement payé 25 louis par le feu ſieur *Au*.... & que d'ailleurs il étoit fort douteux qu'il fût véritablement le pere de cette fille, ſa mere

ayant toujours été livrée à la proſtitution publique ; & ils donnerent pour preuve de ce fait, les quatorze enfans qu'elle avoit eu, dont cinq baptiſés ſous le nom de différens peres.

La Sentence du Châtelet a débouté la fille *R....* de toutes ſes demandes.

Sur l'appel, M. l'Avocat Général *Séguier* a conclu à la confirmation de la Sentence ; mais ce Magiſtrat a requis de plus, qu'attendu le danger qu'il y avoit pour une fille de 14 ans de fréquenter une mere de ſi mauvaiſe vie, que défenſes fuſſent faites à la Couturiere de laiſſer ſortir la fille *Au.....* qu'elle avoit en apprentiſſage, pour voir la fille *R....*ſa mere, & a de plus requis contre cette derniere la condamnation de 15 livres d'aumône pour les pauvres de la Conciergerie, pour raiſon des cinq enfans dont elle étoit accouchée & dont les extraits de baptême étoient rapportés.

L'Arrêt du 4 Septembre 1782, a été conforme aux concluſions.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Officiers du Bailliage de Verſailles, *&* Me. SIMONEAU, *Commiſſaire au Châtelet de Paris.*

Limites du droit de ſuite des Commiſſaires au Châtelet de Paris.

LES Commiſſaires au châtelet de Paris, par le droit de ſuite attaché à leurs Offices, ont inconteſtablement le droit, après avoir appoſé les ſcellés à Paris chez un défunt, d'aller par ſuite l'appoſer dans toutes les autres habitations qu'il pouvoit avoir, par

préférence aux Officiers de Justice des lieux où sont situées ses autres habitations ; mais pour décider l'exercice légitime de ce droit de suite, il faut que le défunt soit bien réellement domicilié à Paris ; car si l'habitation de Paris n'étoit qu'une habitation de fantaisie pour des séjours momentanés, & que la fixation du domicile du défunt fût ailleurs, à la campagne ou dans une Ville de Province, alors le droit de suite des Commissaires du Châtelet n'auroit plus lieu, au préjudice des Officiers, Juges naturels du véritable domicile du défunt : alors les Commissaires du Châtelet apposeroient seulement les scellés à Paris, & les Juges locaux du domicile l'apposeroient dans l'endroit où il étoit domicilié. Telles sont les bornes dans lesquelles le privilége attaché au scel des Officiers du Châtelet est circonscrit. Le contraire seroit une entreprise à laquelle les autres Juges auroient droit de s'opposer ; c'est ce qui vient d'être décidé dans cette Cause, en faveur des *Officiers du Bailliage de Versailles*, contre M^e. *Simoneau*, Commissaire au Châtelet de Paris.

Le sieur *Blot*, fils d'un Corroyeur de Versailles, y avoit exercé lui-même cet état pendant long-tems, il avoit acheté ensuite une charge de Chef du Gobelet du Roi, puis une autre charge qui a aussi un service constant auprès de Sa Majesté & qui exige par conséquent une résidence habituelle à Versailles. Le sieur *Blot*, après avoir rempli les differentes fonctions de ces Charges pendant plusieurs années, les vendit pour conserver seulement le titre d'Honoraire : sans être obligé pour lors de demeurer à Versailles. Cependant le sieur *Blot* n'a pas cessé d'habiter cette Ville où il étoit né & où il avoit fait sa fortune, & d'y occuper toujours le même appartement. Devenu propriétaire d'un assez grand nombre de maisons à Paris, il s'est réservé dans

l'une d'elles, un logement pour l'occuper, lorſque ſes affaires, & ſingulièrement la perception de ſes loyers l'amenoient momentanément à Paris.

Au mois de Juillet 1784, le ſieur *Blot* étant venu paſſer quelques jours à Paris pour toucher ſes loyers, y eſt tombé malade, il s'eſt fait ſur le champ tranſporter à Verſailles, & y eſt mort le 5 Août. Si-tôt que la nouvelle de ſa mort a été ſçue à Paris, le Commiſſaire *Simoneau* a apposé le ſçellé dans le logement qu'occupoit le ſieur *Blot*, & de ſuite s'eſt tranſporté à Verſailles pour y apposer de même les ſcellés chez ce particulier.

Les Officiers du Bailliage, requis par les héritiers, & inſtruits qu'ils avoient été prévenus par le Commiſſaire *Simoneau*, ont, à la réquiſition du Procureur du Roi de Verſailles, qui étoit intervenu pour la conſervation des droits de la Juriſdiction, croiſé les ſcelles appoſés par le Commiſſaire du Châtelet. Ils ſe ſont enſuite rendus appellans de cette appoſition de ſcellés, & ont démandé à être maintenus dans le droit qui leur appartient de mettre les ſcellés ſur les effets des particuliers domiciliés à Verſailles, & qu'il fût fait défenſes au Commiſſaire *Simoneau* & autres Commiſſaires au Châtelet, d'appoſer les ſcellés à Verſailles, s'il n'étoit évident que les perſonnes décédées euſſent un domicile certain & permanent à Paris. Le Commiſſaire *Simoneau* ne conteſtoit pas le droit des Officiers Royaux du Bailliage de Verſailles, dans le cas des perſonnes domiciliées à Verſailles; mais le point de déciſion de cette Cauſe dépendoit de la fixation du domicile du défunt. Le Commiſſaire *Simoneau*, le plaçoit à Paris; *les Officiers de Verſailles* le plaçoient à Verſailles; & en effet toutes les circonſtances de la Cauſe tendoient à le prouver; & la Cour l'a penſé ainſi.

L'Arrêt du 26 Janvier 1785, conforme aux conclusions de M. de St. *Fargeau*, a mis l'appellation & ce au néant, émendant ; a déclaré nulle l'apposition des scellés faite à Versailles par le Commissaire *Simoneau*, au préjudice des Officiers du Bailliage de Versailles ; sur le surplus des autres démandes, a mis les Parties hors de Cour, dépens compensés.

M. BOUCHER, *Avocat des Officiers de Versailles, a fait un Mémoire.*

M. RIMBERT *étoit Avocat du Commissaire* SIMONEAU.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Le Fieffant qui a reçu le remboursement de partie de la rente de fieffe, peut-il, faute de paiement de l'autre partie, se faire renvoyer en possession de la totalité des fonds fieffés ?

Le Créancier subrogé au Fieffant a-t-il, comme celui ci, le droit de se faire renvoyer en possession des fonds fieffés ?

TELLES sont les deux principales questions agitées dans le procès dont on va rendre compte.

En 1758 le sieur *le Sens de Neufmenil* a fieffé plusieurs pieces de terre au sieur *Henry*, moyennant deux rentes foncieres & irraquittables, l'une de 40 livres en argent, l'autre de 20 boisseaux de froment. Le

contrat porte, qu'en cas de non paiement, le Fieffant pourra de plein droit rentrer en possession des fonds.

Le sieur *de Neufmenil* ayant vendu la rente de 40 livres en argent, le sieur *Henry* en a libéré les fonds, aux termes de l'Article 501 de la Coutume de Normandie.

Depuis le sieur *Henry* ayant cessé, pendant plusieurs années, de payer la rente en grain, le sieur *de Neufmenil* a obtenu Sentence qui le renvoie indéfiniment en possession des fonds : avant de l'avoir mise à exécution, le sieur *de Neufmenil* est mort, & a laissé sa succession au sieur *de Neufmenil* son frere.

Un sieur *Violette* & deux autres créanciers du sieur *Henry* se sont rendus tiers-opposans à cette Sentence, & ont demandé la subrogation aux charges de droit.

Le 4 Mars 1773, Sentence qui subroge le sieur *Violette* seul, pour l'envoi en possession prononcé en faveur du sieur *de Neufmenil*, en lui payant les arrérages échus, & en lui continuant la rente en grain, en payant aussi les deux autres créanciers tiers-opposans.

Le sieur *Violette* n'a point fait signifier cette Sentence au sieur *Henry*, alors établi à Paris, c'est-à dire, à 60 lieues du fonds fieffé; il s'est contenté de l'intimer à son dernier domicile connu en Normandie, d'être présent ce même jour à la prise de possession des fonds dont il s'agit : cette prise de possession a été effectivement opérée.

Cependant le sieur *Henry*, instruit de la subrogation & de la reprise de possession passées sans qu'il en ait eu connoissance, s'est rendu opposant à toutes Sentences qui auroient pu renvoyer le sieur *de Neufmenil* en possession des fonds, & a demandé communication des [illegible] à cet égard.

Le tout ayant été signifié au sieur *de Neufmenil*, celui-ci a répondu qu'il ignoroit les procédures que son frere avoit faites; qu'au surplus, la Sentence d'envoi en possession, n'avoit point été par lui mise à exécution; & il concluoit aux dépens contre la Partie qui succomberoit.

Alors le sieur *Henry* s'est adressé au sieur *Violette*, & a contesté vis-à-vis de lui la validité de l'envoi en possession, soutenant 1°. que le sieur *de Neufmenil* ayant reçu le remboursement de partie de la rente de fieffe, n'avoit pu se faire renvoyer en possession de la totalité des fonds fieffés. 2°. Que le sieur *Violette*, subrogé au créancier foncier, avoit bien acquis l'hypotheque de celui-ci; mais que l'action fonciere n'avoit point passé dans sa main par l'effet de la subrogation; qu'il n'avoit pas l'action réelle comme tout autre créancier. 3°. Qu'enfin la prise de possession étoit nulle, n'ayant point été contradictoire avec le débiteur.

Le sieur *Violette* a répondu que le sieur de *Neufmenil* avoit pu légitimement se faire envoyer en possession de la totalité des fonds fieffés, faute de prestation de partie de la rente; que lui, *Violette*, avoit acquis, par l'effet de la subrogation, tous les droits fonciers & l'action fonciere du Sr. de *Neufmenil*; que la Sentence d'envoi en possession prononcée, & la reprise de possession opérée, tout étoit consommé & *Henry* dépossedé sans retour; qu'enfin il étoit, à plusieurs titres, personnellement créancier de *Henry*.

Le premier Juge, faisant droit sur l'action commise au sieur *de Neufmenil*, l'en a déchargé; faisant droit sur celle commise au sieur *Violette*, a débouté *Henry* de son opposition, & ordonné l'exécution de la Sentence du 4 Mars 1773, si mieux n'aimoit *Henry* remplir *Violette* des sommes par lui déboursées, auquel

cas il ſeroit convenu d'arbitres, pour, ſur leur rapport & eſtimation être fait diſtraction, ſur le fieffe en queſtion, de fonds, proportionnellement à la rente de 40 livres affranchie par *Henry*, & a condamné celui-ci en tous les dépens.

Sur l'appel du ſieur *Henry*, la Cour, par ſon Arrêt du 8 Mars 1785, au rapport de M. *de Villequier*, a mis l'appellation & ce au néant, corrigeant & réformant, a caſſé & annullé la priſe de poſſeſſion de *Violette*; a renvoyé la fille *Henry*, devenue héritiere par bénéfice d'inventaire de ſon pere, & ayant repris le procès, en poſſeſſion des fonds dont il s'agit, en rembourſant à *Violette*, dans le mois de la ſignification de l'Arrêt, les ſommes par lui légitimement payées; a condamné la fille *Henry* aux dépens envers le ſieur *de Neufmenil*; a condamné *Violette* au tiers des dépens envers ladite fille *Henry*, les deux autres tiers compenſés; a condamné *Violette* au rapport & coût de l'Arrêt.

M. Hebert, *Avocat de Violette.*

M. Andrieu, *Avocat de la fille Henry.*

III.

Réponse aux deux Queſtions propoſées pages 75 & 76 du Tome XIX de la Gazette des Tribunaux.

1°. Sur la ſeconde queſtion, le Réſignant n'étant véritablement dépoſſédé que par la priſe de poſſeſſion du Réſignataire, il a droit de percevoir les fruits juſqu'au moment de cette priſe de poſſeſſion.

Il y a un Arrêt du 10 Juin 1782, rapporté tome 15 n°. 15 de cette Gazette, qui, ſur la queſtion de ſavoir, ſi une Réſignation admiſe en Cour de Rome,

non ſuivie de priſe de poſſeſſion, dépoſſede tellement le Réſignant, que le Réſignataire mourant avant la priſe de poſſeſſion, laiſſe le bénéfice vacant? Juge que le réſignant n'a pas été dépoſſédé, & l'a maintenu dans la poſſeſſion du bénéfice.

On trouve dans le Répertoire de Juriſprudence, premier Edit, tome 26 art. *fruits*, page 342, que dans les proviſions qui ſont en faveur, le droit paſſe bien ſur la tête du Réſignataire, mais pour l'acquérir incommutablement, il doit prendre poſſeſſion; & c'eſt ſeulement du jour de cette poſſeſſion, que les fruits du bénéfice lui appartiennent, à la différence des proviſions en cas de mort ou de démiſſion; ceux qui les obtiennent, doivent percevoir les fruits, non ſeulement depuis le jour de leur poſſeſſion, mais encore depuis celui de la démiſſion, ou du decès du dernier titulaire, conformément à la maxime que les fruits ſont réſervés aux ſucceſſeurs.

2°. Sur la premiere queſtion, on eſtime que le Réſignataire à titre gratuit, n'ayant droit aux fruits que du jour de ſa priſe de poſſeſſion, & n'étant point héritier, il ne peut être tenu des charges, dettes ni hypotheques de ſon Réſignant; & il ne doit point payer les dépens adjugés contre ſon prédéceſſeur, quoique ce procès ait pour objet une prétention de dixme, ſur-tout dans le cas où la dette n'a pas tourné au profit du bénéfice, & ne l'a pas augmenté; au contraire il paroît que c'étoit un mauvais procès, puiſque le Réſignant l'avoit perdu. Si cependant le Réſignataire avoit repris l'inſtance & l'eût fait juger depuis ſa priſe de poſſeſſion, il auroit pu, en perdant ſa Cauſe, être condamné en tous les dépens faits tant avant ſa priſe de poſſeſſion que depuis.

Par M. VAUDREMER, *Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis.*

I V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. GATTEREZ, *pour les Habitans de Dinteville.*

Contre le Marquis DE SAUVEBŒUF, *leur Seigneur.*

LA Communauté des *Habitans de Dinteville* eſt ſituée ſous l'empire de la Coutume de Chaumont où *le Franc-aleu eſt naturel*, *où les perſonnes & les héritages ſont déclarés libres* : malgré la faveur de deux titres authentiques qui déclarent ces Habitans exempts de toutes ſervitudes, de quelque nature qu'elles ſoient ſans exception, ils gémiſſent néanmoins ſous le poids du plus dur eſclavage. Ils ont préſenté leurs plaintes au Bailliage de Chaumont, où ils ont ſuccombé. Ils ont porté leur appel en la Cour.

Mémoire de M. GATTEREZ, *pour* Me. GODINET, *Subſtitut de M. le Procureur Général au Bailliage & Siége Préſidial de Chaumont en Baſſigny*, Intimé.

Contre les Habitans de Braux-le-Châtel, Appellans.

Me. GODINET, propriétaire d'une maiſon & de divers autres fonds au territoire de Braux, qui paye auſſi dans ce Village la taille royale & la taille ſeigneuriale, qui ſupporte les charges publiques, à raiſon de ſes propriétés, a-t-il pu exiger des Habitans qui ont des bois conſidérables, quelques arbres indiſpenſablement néceſſaires pour la réparation de cette maiſon ?

Mémoire de M. MARTINEAU, *pour* MONSIEUR, *Fils de France, frere du Roi, Duc d'Alençon;*

Contre le Marquis DESTAMPES, *Seigneur de Mauny, les Syndics & Directeurs des créanciers du sieur Ducloslange.*

En présence du sieur Merlin, * *Receveur général des domaines & bois d'Alençon.*

Mémoire de M. DE BONNIERES, *pour le Marquis Destampes.*

Question de parage.

Il s'agit de la mouvance de la Terre de Plasnes. Le Marquis Destampes prétend que cette Terre, autrefois plein fief du domaine de la Couronne, n'en est plus aujourd'hui qu'un arriere-fief: elle est tombée, dit-il, par la voie du parage, sous la mouvance de Mauny; & pour fondement du parage, il cite des lettres d'érection de différens fiefs en Normandie.

On soutient pour MONSIEUR, qu'au moment où l'on a prétendu établir le parage, Plasnes n'avoit plus aucune relation avec Mauny, l'érection en baronnie étoit anéantie. On va plus loin, & on soutient que pendant la durée même de l'érection, Plasnes formoit un fief direct & séparé de Mauny. Or il est constant qu'un fief ne peut pas être tenu par parage d'un autre fief; le parage ne peut avoir lieu que d'une portion d'un fief, à une autre portion du même fief. Plasnes n'a donc pu par aucun moyen sortir de la mouvance du domaine, pour entrer dans la mouvance de Mauny.

---

* M. *Hardouin* de la *Reynerie* a plaidé pour lui.

V.

ÉLOQUENCE.

Discours prononcé dans l'Académie Françoise le Jeudi 10 Mars 1785, par M. Target, *Avocat au Parlement, élu à la place de M. l'Abbé* Arnaud. *A Paris, chez* Demonville, *Imprimeur-Libraire de l'Académie Françaife, rue Chriftine.* Prix 1 liv. 4 f.

Nous voudrions qu'il nous fût poffible de mettre fous les yeux de nos Lecteurs, tous les morceaux de ce Difcours qui nous ont paru dignes d'éloges. Mais forcés de nous refferrer, nous ferons un choix parmi ceux qui nous ont le plus frappé. Voici le début de l'Orateur.

» MM., je ne m'étois jamais permis de penfer à » l'honneur que je reçois ; Le défir m'en avoit tou- » jours paru téméraire, & dans cette journée même, » l'impreffion de la furprife fe mêle encore à tous les » fentimens que je viens vous offrir, & que je voudrois » vous exprimer. De quelque côté que fe portent mes » regards, je rencontre par-tout les titres glorieux qui » vous ont mérité vos couronnes ; je contemple avec » refpect l'affemblage des talens dont je fuis envi- » ronné ; jadmire, à la fois dans ce temple confacré » aux Lettres, une éloquence majeftueufe & riche » comme la Nature, dont elle eft l'interprête ; une » imagination & des pinceaux dignes de nous rendre » Virgile ; la Morale revêtue des graces du conte, » on des fineffes de l'Apologue ; le génie du Théâtre : » la févérité du goût, qui garde & qui défend l'héri- » tage des Lettres ; la raifon, les fciences & les arts,

» parés des charmes de l'elocution couverts de l'éclat
» de la poésie, & animés par ses images ; toutes
» les richesses littéraires en un mot : & je me vois assis
» au milieu de vous ! »

M. *Target* a eu singulierement en vue de *retracer* dans son Discours *les révolutions de l'éloquence.* Il remonte d'abord au tems où *la nature & les ames neuves* étoient *susceptibles de grandes émotions. L'Orateur, dit-il, exerçoit alors un pouvoir invincible.*

Il passe à l'établissement des Sociétés & des Loix, *qui étendit le regne de la pensée & borna celui de l'imagination ; & depuis ce moment les destinées de l'éloquence furent toujours attachées aux révolutions des gouvernemens & des mœurs.*

» Sous l'empire d'un seul, elle perdit de sa puissance
» & déchut de sa gloire ; elle descendit à la flaterie,
» ou dégénéra en déclamations.

» Au sein de la liberté républicaine, moins poétique,
» il est vrai, que dans les tems sauvages, l'éloquence
» demeura noble, independante, & fière ; la raison &
» la sensibilité parlant dans une assemblée de Souverains,
» durent être régardées comme le plus grand des moyens
» politiques, & c'est à elles qu'il appartint d'animer &
» d'entretenir l'énergie du caractère national, qui dans
» ces sortes de constitutions, est préférable à tout,
» même à la tranquillité publique.

» Les siècles en s'écoulant amenerent à la suite de
» la prospérité, les finesses du goût & la perfection
» des arts : à cette brillante époque, l'Orateur connut
» mieux tous les secrets de la persuasion : mais déja
» peut-être il avoit perdu une partie de son pouvoir.

M. *Target* considere Athènes depuis Periclés ; l'Orateur Grec, comme l'on peut croire, ne lui échappe point.

» Quel fut donc ce Démosthène, qui parvint

» à contenter les délicatesses & à gouverner l'esprit
» d'un tel peuple ! qui ne perdit pas l'effet d'une
» seule de ses paroles sur des Censeurs si diffici-
» les, & qui, sans les flatter, sans les séduire,
» prodigue de reproches & de vérités dures, mar-
» chant à son but sans détour, égal à son sujet, sans
» aller jamais au-dela, les accabla des forces de sa
» raison, les entraîna par la véhémence de ses mou-
» vemens, & vécut enfin l'objet de leur admiration
» & l'arbitre de leurs conseils !

On imagine bien qu'ayant parlé de l'Orateur Grec, il n'aura pas oublié le Prince de l'éloquence : c'est ainsi qu'il peint Cicéron.

» Avec quelle adresse l'Orateur Romain dispose le
» raisonnement, le sentiment & les images ! Quel
» interêt il répand dans ses discussions ! que de naturel
» & de grâces dans sa sensibilité ! & dans son style,
» que de mouvement, de couleur & d'harmonie !
» Jamais genie plus souple & plus habile ne mania
» ce grand art de la persuasion : son éloquence remplit
» l'idée qu'on se forme de la perfection même ; &
» c'est ainsi qu'il est parvenu à suspendre l'opinion
» de tous les siècles, entre la richesse de ses talens &
» l'énergique simplicité de Démosthène.

» La parole publique est un fruit de la liberté.
» Que devint-elle donc quand Rome, qui commandoit
» au monde, obéit elle-même à des maîtres despo-
» tiques ? Elle disparut de la terre : l'éloquence se retire
» des ames, alors qu'elles s'avilissent.

Après avoir parlé des Orateurs de la Grece & de Rome, & avoir crayonné les progrès qu'a fait la langue française depuis Amyot, il arrive insensiblement au tems où les Orateurs modernes se sont illustrés. Il se plaint en quelque sorte de l'état actuel de l'éloquence du Barreau qui ne peut, dit-il, s'abandonner à ses

grands mouvemens qui faisoient autrefois sa splendeur; & qui n'a aujourd'hui que des intérêts médiocres à discuter. Le Chancelier *d'Aguesseau* est le premier objet de son hommage. *Erard* vient ensuite, & le fameux *Cochin*. Ce Magistrat éloquent *qui se trouve également à sa place dans le sanctuaire des Lettres & dans celui des Loix*, ne pouvoit pas être oublié; enfin il termine l'éloge des Orateurs du Barreau par celui de M. *Gerbier*; & voici comme il s'exprime. Il est un autre Orateur » dont le talent honore le Barreau : sa mémoire par- » viendra jusqu'à nos neveux, & ils seront privés de » ses graces nobles & faciles, de cette variété de » mouvemens, de cette justesse inimitable d'action, » dont il offre, depuis plus de trente ans, un modele » au public & à ses rivaux.

Après avoir passé rapidement en revue, les Orateurs tant anciens que modernes, il vient à l'éloge de l'Abbé *Arnaud*, qu'il remplace. Nous sommes forcés de borner ici la notice de ce Discours; nous parlerons dans une autre Feuille, de la réponse de M. le Duc de Nivernois.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Juillet 1784; concernant les Annoblis depuis 1715, qui sont en retard du paiement des sommes auxquelles ils ont été taxés par l'Edit d'Avril 1771, pour droit de confirmation.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Un Bourgeois de Paris, élu par les Curé & Marguilliers de sa Paroisse, Commissaire des Pauvres, & qui croit avoir à se plaindre de son élection, est il fondé à se pourvoir en la Grand'Chambre, contre ceux qui l'ont choisi? Ou doit-il adresser ses motifs à M. le Procureur Général, l'un des chefs de l'administration du grand Bureau des Pauvres?

Dans une Assemblée de la Fabrique d'une Paroisse de Paris, tenue à la fin de 1782, un particulier d'un état honnête, Me. *P....*, Procureur en la Cour, a été désigné Commissaire des Pauvres, pour entrer en exercice l'année suivante. Dès qu'il eut connoissance de sa nomination, il fit signifier au Bureau de la Fabrique une opposition à la délibération qui l'avoit nommé, &

traduisit les Curé & Marguilliers en la Grand'Chambre du Parlement, pour en faire prononcer la nullité. Les moyens que proposoit Me. *P*.... étoient, qu'il n'étoit pas en *tour* d'être nommé, que sept autres personnes qu'il désignoit, dont cinq d'un rang plus distingué que le sien, devoient passer avant lui.

Les Curé & Marguilliers observoient de leur côté, qu'ils n'étoient pas obligés de suivre les rangs pour une semblable nomination; que d'ailleurs ils ne devoient pas être traduits en la Grand'Chambre; que l'administration des Pauvres étoit confiée à M. le *Procureur Général & au Grand Bureau*; que toutes les fois qu'il s'élevoit des difficultés sur les élections des Commissaires des Pauvres, ou sur le paiement des taxes, c'étoit au Bureau qu'elles devoient se porter & se décider, à la charge de l'appel; que les Bureaux des Fabriques, n'étant pour les élections des Commissaires des Pauvres, que de simples délégués de M. le *Procureur Général*, leur pouvoir étoit consommé lorsque l'élection étoit faite; qu'ils n'en étoient point garants; qu'il n'en résultoit aucune action qui pût être dirigée contre eux: en un mot, que c'étoit au *Magistrat* & au *grand Bureau* à prononcer toutes les fois que la personne élue avoit à se plaindre de son élection.

M. l'Avocat Général *Séguier*, qui portoit la parole dans cette Cause, fut d'avis que le particulier qui avoit à se plaindre de son élection, se retirât devant le grand Bureau; & qu'étant sans action contre les Curé & Marguilliers, il devoit être condamné aux dépens.

Arrêt du 26 Mars 1784, qui reçoit Me. *P*.... opposant à l'exécution de l'Arrêt par défaut; au principal le déclare non recevable dans sa demande & le condamne aux dépens.

MM. *Hutteau* & *Rimbert*, Avocats des Parties.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

PROCÈS entre CHAPUS *& sa femme, Appellants.*

ET la Marquise DE L'ETRANGE, *Tutrice de ses enfans, Intimée.*

Question importante sur le Droit de Main-morte réelle dans la Coutume d'Auvergne.

C'EST avec raison que M. *Chauveau*, défenseur de *Chapus* & sa femme, avoit observé que la décision de cette affaire étoit infiniment intéressante pour l'Auvergne. En effet, l'Arrêt qui l'a terminée a fixé l'application de l'art. 7 du chap. 27 de la Coutume de cette Province.

On en rapportera le texte après avoir transcrit l'art. 3 qui le précéde, & dont il est l'explication.

Art. 3. « Le Seigneur direct qui a audit pays droit » de condition de main-morte, succede à son emphy- » téote conditionné de ladite condition, *séparé & divisé* » *de ses parents & lignagers*, qui trépasse sans descen- » dants de son corps en loyal mariage, *à l'héritage* » *conditionné de ladite condition tant seulement* ».

Art. 7. (qui est le quatriéme du même titre dans le Commentaire de *Basmaison.*) « Et par la Coutume » ne se peut dire ni juger aucun partage avoir été fait » entre ledit conditionné & ses lignagers, par la seule » demeure séparée dudit conditionné & ses autres fre- » res ou parents, par quelque laps de tems que ce » soit, s'il n'y a *partage formel* fait entre ledit condi- » tionné & ses freres & lignagers, *ou commencement*

» *de partage* PAR LE PARTEMENT DU CHAN-
» TEAU ».

Le *partement du chanteau* étoit une cérémonie rustique tombée depuis très-longtems en désuétude : elle consistoit dans la rupture & la distribution du pain ou *chanteau* entre gens vivant en *communion*, en signe de la dissolution de leur société.

Sur le fondement de la disposition de cet article, & de la derniere partie de l'art. 8 du même chapitre, laquelle est une répétition de l'article précédent; la *Marquise de l'Etrange*, comme tutrice de ses enfans, Seigneurs de Matroux en Auvergne, fit en 1764, assigner *Chapus* & sa femme, en la Sénéchaussée de Riom, pour qu'ils se désistassent au profit de ses mineurs de la propriété d'héritages main-mortables situés dans l'étendue de leur Seigneurie de Matroux, & provenant de la succession de *Jeanne Mollar*, tante de la femme *Chapus*. Elle les avoit recueillis de celles de ses ayeux.

Cette *Jeanne Mollar* étoit décédée veuve de *Jean Giraud*, avec lequel elle s'étoit unie il y avoit trente à quarante ans. Jusqu'à son mariage, elle avoit vécu en *communion* avec la mere de sa niece.

Pour justifier sa prétention, la Marquise *de l'Etrange* articuloit les faits suivants, qu'elle soutenoit donner ouverture à la main-morte, suivant les articles cités.

Savoir, 1°. « Que quelque tems après que *Jeanne* » *Mollar* & *François Giraud*, son mari, eurent quitté » le Bourg de Trioms-Grand pour aller demeurer au » Bourg de Montel-Gelat, il fut procédé entre eux & » leurs lignagers à un partage desdits biens immeu» bles. 2°. Qu'il y avoit eu des bornes plantées pour » diviser la portion de chaque co-héritier; 3°. Que » *Jeanne Mollar* afferma la sienne ou la donna à moi» tié fruit; 4°. Que lors & au tems de son décès elle

» jouissoit de ses biens à part & séparément de ses » co-héritiers ».

Une Sentence rendue sur productions respectives, le 13 Août 1766, ordonna la preuve de ces faits.

La femme *Chapus* se contenta de faire des protestations contre ce jugement; elle se croyoit en sûreté contre ses suites, au moyens de la production d'un transport fait par *Jeanne Mollar*, peu de jours avant son décès, le 14 Janvier 1762, à un nommé *Phelut*, *de tous ses droits, noms, raisons, actions & prétentions à elle échus par le décès de sesdits pere & mere, sans aucune réserve, où qu'ils soient situés*, &c.

Cependant la Marquise *de l'Etrange* avoit fait procéder à son enquête; elle étoit concluante. On fera seulement remarquer que les témoins qui s'étoient expliqués sur la nature du partage allégué, avoient déposé qu'il étoit *verbal*.

Après une instruction très-approfondie de part & d'autre; il intervint le 21 Mai 1767 en la même Jurisdiction, une Sentence définitive, qui accueillit les conclusions de la Marquise *de l'Etrange*.

Chapus & sa femme en interjetterent appel en même-tems que du Jugement interlocutoire qui l'avoit précédé.

M. *Mauclerc* le jeune, écrivit pour la Marquise *de l'Etrange*. Se prévalant de l'opinion de *Dumoulin* & de M. le Président *Bouhier*, il avança que le droit de main-morte dont il s'agissoit étoit favorable, le distinguant de la main-morte personnelle. Pour l'explication de l'art. 7, ci-devant rapporté, où étoit le siege de la question, il excipa, 1°. de la derniere partie de l'art. 8, qui paroît regarder comme une ouverture de main-morte le *commencement de partage*, sans être accompagné de la cérémonie du *partement du chanteau*; 2°. du sentiment de *Basuaison*, ancien

Commentateur de la Coutume, qui met au nombre des ouvertures de main-morte, le *partage réel & formel*, le *commencement de partage par le partement du chanteau*, & le simple *commencement de partage*; 3°. des autorités d'*Antoine Faber*, de *Loysel*, de M. le *Président Bouhier*, & autres Jurisconsultes, dont la doctrine se réduit à cette maxime, que *le feu, le sel & le pain, partent l'homme de morte main.* Il ajoutoit que tout étoit décidé par la Sentence interlocutoire de 1766, laquelle étoit *passée en force de chose jugée.* A l'égard du transport de 1762, qui sembloit attester l'indivision, il le présentoit comme un acte fabriqué en fraude du Seigneur; ce qui étoit d'autant plus probable, que la femme *Chapus* ne produisoit pas le titre qui lui transmettoit les droits acquis au cessionnaire de sa tante.

De cette discussion & de la certitude qu'il y avoit eu une possession distincte & isolée de la part de la défunte; il concluoit qu'on ne pouvoit exiger des mineurs de l'*Etrange*, le rapport d'*un partage formel & réel*, qui d'ailleurs passé dans le sein de la famille de leur adversaire, n'avoit pu parvenir à leur connoissance; qu'il seroit ridicule d'exiger que le *commencement de partage* prouvé, fut confirmé *par le partement du chanteau*, cette cérémonie étant abolie depuis plusieurs siécles, d'ailleurs vaine par elle-même, & n'ajoutant rien aux effets du *commencement de partage*; que décider autrement, ce seroit priver les Seigneurs Auvergnats du bénéfice du droit de main-morte, parce qu'il ne leur seroit jamais possible de constater les *partages formels & réels* de leurs *conditionnés*, qui avoient tant d'intérêt à les leur céler; qu'il falloit donc se contenter de la certitude du *commencement de partage*, suffisante aux termes de l'art. 8 du Commentaire de *Basmaison*, & suivant les autres Coutumes & le vœu unanime des Ecrivains les plus recommandables.

M. *Chauveau* soutint la négative de toutes ces propositions pour *Chapus* & sa femme. Il affirma que le droit de main-morte, soit personnel soit réel, étoit odieux; le suffrage de *Bodin*, de *Montesquieu* & de l'Edit du mois d'Août 1779, *portant suppression du droit de main-morte dans les Domaines du Roi*, lui servirent à balancer les autorités dont les mineurs *de l'Etrange* s'étoient appuyés. De-là il tira la conséquence que la Coutume d'Auvergne ne pouvoit être interprétée que par elle-même, ou par des loix plus douces.

Par un coup-d'œil rapide jetté sur l'histoire de la Bourgogne, dans les statuts & les Auteurs de laquelle la Marquise *de l'Etrange* avoit puisé des armes; & sur la Coutume d'Auvergne, de l'interprétation de laquelle il s'agissoit, M. *Chauveau* fit voir que, depuis la fondation de la Monarchie, ces deux pays avoient vécu sous des Souverains & des loix différentes; d'où il inféra que, les mœurs de leurs habitans n'ayant pu ni dû avoir d'analogie, on ne devoit pas argumenter de celles des uns par rapport à celles des autres.

Un parallele des dispositions des Coutumes de Bourgogne & d'Auvergne, servit à mettre cette vérité dans tout son jour. Le résultat qui en fut tiré, fut que la contradiction de ces loix municipales dans des points essentiels, étoit le principe d'une différence prodigieuse dans le régime de la main-morte; que rien n'étoit plus doux en Auvergne que cette servitude qui n'y frappoit que sur les héritages; que l'excès de la liberté étoit la cause de l'esclavage accidentel des choses; qu'elle étoit aussi le remede à ce fléau; qu'il en étoit autrement en Bourgogne, où l'homme libre, la femme franche, & l'enfant naissaient main-mortables; que la servitude personnelle & réelle étoit tellement propre à cette Province, que la prescription n'y étoit qu'oppression;

qu'elle changeoit la liberté en esclavage, jamais l'esclavage en liberté.

Ayant confirmé par-là que l'on devoit écarter toute autrité étrangere à la Coutume d'Auvergne, M. *Chauveau* excipa d'une note de *Brodeau*, sur l'art. 7 de ce statut (Coutumier général de Richebourg), qui porte, que le *partement du chanteau* n'étant plus en usage, il est besoin d'*un partage par écrit*, *formel*, *réel*, *effectif & exécuté*, *la preuve par témoins n'en étant pas recevable*, *suivant l'art.* 54 *de l'Ordonnance de Moulins; ce qui a lieu*, poursuit l'Annotateur, *tant à l'égard des parens que du Seigneur direct.*

Cette loi & l'Ordonnance de 1667, qui lui est conforme, repousserent les fins de non-recevoir proposés contre l'appel de la Sentence interlocutoire. La valeur des immeubles litigieux excédant 100 liv. & s'agissant d'ailleurs de combattre une preuve écrite, on n'avoit pû admettre la preuve testimoniale. Ces loix étant de droit public, suivant les Arrêts conservés par les Auteurs, l'adhésion des Parties n'avoit point donné de consistance à un jugement qui les avoit enfreintes.

Dès-lors la question étoit entiere. La Coutume d'Auvergne devoit seule la résoudre.

Il étoit indifférent que la seconde partie du huitieme article, n'exigeât point nommément que le *commencement de partage* fut accompagné du *partement du chanteau*, puisque cela étoit exprimé dans le septiéme, dont il étoit une répétition; une condition apposée à une disposition d'une loi, est sous-entendue dans toutes les dispositions du même genre.

Il ne falloit pas s'arrêter à ce qui étoit échappé à *Basmaison;* l'autorité d'un Commentateur n'alloit poin jusqu'à augmenter la rigueur de la loi, devenue le suje de ses méditations. D'ailleurs le troisiéme moyen d'ouverture de main-morte qui se trouvoit dans son ouvrage, étoit peut-être une faute d'impression.

Faber, *Loyſel*, M. *le Préſident Bouhier*, & les Ecrivains du même ſentiment, ayant pour principe de leur maniere de penſer, les deux Coutumes de Bourgogne, ils étoient inapplicables à l'eſpece, & ne devoient pas être du tout conſultés.

En s'arrêtant à l'art. 7 de la Coutume d'Auvergne, on voit que cette loi a ſeulement introduit deux ouvertures de main-morte : le *partage formel*, c'eſt-à-dire, par écrit, & le *partage par le partement du chanteau.* Toute autre diviſion imaginable n'autoriſe donc pas le Seigneur à exercer ce droit odieux, à ſe mettre à la place des héritiers du ſang. Ainſi le partage des jouiſſances, une plantation de bornes, ſans diviſion effective de fonds, ne peuvent avoir les prérogatives du *partage réel*, ni du *commencement des partages par le partement du chanteau.* L'intention de la Coutume eſt, que les biens paſſent aux parens, tant que le fonds eſt indivis, ou que le partage n'eſt pas commencé par le *partement du chanteau.* Il eſt impoſſible, il eſt illégal de rien ſuppléer à ſa diſpoſition qui eſt de rigueur, de ſubſtituer aucune autre ouverture à l'une des deux qu'elle preſcrit, & ſur-tout d'exciper d'un partage *verbal*, ou d'une ſimple diviſion de jouiſſances qui ne fait pas ceſſer la communauté, & n'oblige les co-propriétaires qu'autant de tems qu'ils le veulent.

Chapus & ſa femme inſiſtoient en outre ſur la preuve dérivant de la ceſſion de 1762, que l'indiviſion du fonds ſubſiſtoit encore au décès de *Jeanne Mollar.* Mal-à propos ſoupçonnoit-on du dol en ce contrat. La vente faite par la défunte à ſa niéce, eût été valable. Quand elle avoit cette faculté de rendre ſans effet le droit de main-morte, pourquoi ſuppoſer qu'on avoit recouru à des actes frauduleux pour en priver le Seigneur?

La Sentence interlocutoire étoit encore repréhenſible,

en ce qu'elle avoit admis la preuve teſtimoniale contre cette preuve écrite. Nouvelle raiſon pour en accueillir l'appel.

En cet état il eſt intervenu le 26 Août 1784, Arrêt, au rapport de M. *Camus de la Guibourgere*, qui a infirmé la ſeconde Sentence dont *Chapus* & ſa femme étoient appelants, & a débouté la Marquiſe *de l'Etrange* de ſes demandes, avec dépens.

M. *Chauveau* a fait un Mémoire imprimé pour les Appelans. Il y a établi ſubſidiairement, que les premiers Juges avoient mal jugé, en refuſant de déférer à la réquiſition faite par *Chapus*, afin d'être mis hors de cauſe; il étoit étranger à la conteſtation; les héritages contentieux formoient des biens paraphernaux à ſa femme, qu'elle ſeule avoit qualité & intérêt pour défendre.

Il y a encore établi ſubſidiairement, que la prétention des mineurs *de l'Etrange* étoit condamnée par la premiere partie de l'art. 8 du chap. 27 de la Coutume, qui ſuſpendoit l'exercice du droit de main-morte, quand le bien *conditionné* étoit dotal.

Dans la nature de bien dotal qui exiſtoit dans la perſonne de *Janne Mollar*, il inferoit auſſi que le prétendu *commencement de partage* ſeroit d'autant plus inſuffiſant pour opérer la confirmation des Sentences dont étoit appel, qu'un partage réel ſeroit nul s'il n'avoit été provoqué par les co-propriétaires de *Jeanne Mollar;* celle-ci ni ſon mari n'ayant pas le droit de le demander, non plus que d'en conſentir un ſans cette provocation, aux termes de l'art. 3 du chap. 14 de la même Coutume, du 226e. de celle de Paris, de la loi derniere, au code de *fundo dotali*, &c.

II.

Réponse à cette Question inserée dans le N° 5 *du* Tome XIX *de la Gazette des Tribunaux :*

» Les fruits d'un Bénéfice-Cure, appartiennent-ils de droit au
» Résignataire du jour de la résignation, ou du jour de la
» prise de possession seulement ?

CETTE Question ne paroît pas difficile à résoudre. Il suffit pour décider négativement de faire quelques observations sur la nature du droit acquis au Résignataire par la résignation en faveur. Il est de principe qu'elle ne transmet pas incommutablement au Résignataire, non-seulement le titre du bénéfice, mais même le droit au titre; puisque, jusqu'à ce que la résignation soit admise, le Résignant a la faculté de révoquer, & parconséquent d'anéantir le droit au titre, qui étoit en quelque sorte passé au Résignataire. Il faut de plus que le Résignant survive vingt jours à la résignation.

Mais en supposant la persévérance du Résignant, sa survie pendant vingt jours, l'admission de la résignation, les provisions expédiées; tout cela ne donne pas au Résignataire un titre incommutable au bénéfice. Il faut encore que, conformément à l'article 12 de l'Edit des Insinuations, du mois de Décembre 1691, il prenne possession dans les six mois, ou du moins deux jours francs avant la mort du Résignataire. Sans ces conditions accomplies, le droit du Résignataire n'est qu'imparfait, ensorte qu'il n'acquiert sa plénitude que de la prise de possession. De-là on doit conclure que le Résignataire ne gagne les fruits que du moment qu'il

a rempli cette formalité; par la raison que ce n'est que l'incommutabilité du titre qui donne la jouissance des fruits du bénéfice.

Par M. PANIER, *Avocat, Bailli de la Justice-Pairie du Marquisat d'Asfeld.*

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. GATTREZ, *& Consultation de* M. FOURNEL, *pour le Sieur* HEN.... *Intimé.*

Contre LOUIS BOILLÉE & ÉLIZABETH ROUSSEL, *sa femme, tuteurs d'*ANNE TONNELIER, *Appellans,*

Question medico-légale.

CETTE Cause sera lue avec intérêt, soit par les singularités qu'elle contient, soit par la maniere dont elle a été présentee par M. *Gattrez*. L'exorde de son Mémoire suffira pour justifier ce que nous avançons.

« Un pere de famille, presque sexagénaire, est » accusé par la servante de son voisin.... de l'avoir » séduite; elle déclare que depuis six mois elle porte » dans son sein le fruit de leur criminel amour; elle » fait retentir les Tribunaux de ses plaintes.... Le » terme commun, où la nature met au jour son ou- » vrage, arrive, & cependant rien ne justifie l'accu- » sation de cette fille. Dix-huit mois s'écoulent, elle » n'est pas encore mere. Alors les premiers Juges qui » ne peuvent plus compter sur la sincérité de ses décla- » rations, proscrivent les indiscretes demandes; appel » de leur décision. Enfin après vingt mois d'attente,

» cette fille.... fait publier qu'elle eſt accouchée, » non d'un enfant.... mais d'une *mole*, d'une maſſe » informe de chair, &.... ſe borne à demander » 10000 liv. de dommages intérêts, à celui qu'elle » avoit d'abord gratifié de la paternité ».

Cette cauſe extraordinaire eſt jugée; dans une autre feuille nous rapporterons l'Arrêt, ſans omettre les circonſtances dans leſquelles il eſt intervenu.

Mémoire de M. OUDART, & *Conſultation de* MM. BABILLE, HENRION & OUDART, *ſur la Nobleſſe maternelle de Champagne;*

Pour le Sieur BOURLON DARRIGNY, *Ecuyer, Clerc Tonſuré, & le Sieur* BOURLON DARRIGNY, *Ecuyer, Appellans;*

Contre le Sieur DEU DE MARSON, *ancien Mouſquetaire du Roi, &* MARIE-GENEVIEVE BOURLON, DARRIGNY, *ſon épouſe, & autres, Intimés.*

L'AFFAIRE dont il s'agit eſt importante; voici comme elle eſt préſentée par M. *Oudart.*

Selon le Droit commun de la France, l'héritage noble ſe partage noblement, ſoit qu'il ſe trouve dans la ſucceſſion d'un noble ou d'un roturier... Dans les Coutumes de Champagne les ſucceſſions nobles ſont partagées différemment, ſelon la qualité des perſonnes.... La ſucceſſion d'une perſonne noble échue à des héritiers roturiers, ſe partage noblement; au contraire, la ſucceſſion d'un roturier parvenue à des héritiers nobles, ſe partage roturierement.

Mais auſſi les Coutumes de Champagne réputent noble celui qui eſt fils de pere & de mere nobles, ou de

pere noble & de mere non noble, *ou de mere noble & de pere non noble.*

Marie-Genevieve-Françoise Jacquinot, décédée épouse du sieur *Bourlon Darrigny*, Ecuyer, étoit fille de *Pierre Jacquinot* & de *Marie-Genevieve de St. Privé, noble de race.*

La Dame *Darrigny*, fille d'une *mere noble*, doit-elle être réputée noble suivant les Coutumes de Champagne, & doit-on partager noblement sa succession féodale? Telle est la question dont la Cour est saisie.

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, du 2 Mars 1785; concernant l'article 2 de la Déclaration de 1724, portant peine de mort contre le vol domestique.

LE ROI étant informé qu'il auroit été inseré dans différens Journaux, notamment dans *le Journal Encyclopédique, la Gazette des Tribunaux*, *le Journal de Lorraine*, *l'Esprit des Journaux*, & *la Feuille Hebdomadaire de la Généralité de Limoges*, une Lettre contenant des observations sur l'article II de la Déclaration de 1724, qui porte que *le vol domestique sera puni de mort*; dans laquelle, contre le texte précis de cette Loi, & après avoir reconnu combien il est impératif, l'Auteur abusant d'une lettre écrite par M. le *Garde des Sceaux d'Armenouville*, à un Magistrat du Conseil Souverain d'Alsace, dans des circonstances & relativement à une affaire d'un genre particulier, auroit prétendu interpréter la Déclaration de 1724, de maniere que suivant lui, cette Loi n'ordonne la peine

de mort en aucun cas contre le vol domestique; Sa Majesté considérant l'inconséquence & l'indiscrétion d'une pareille interprétation, ainsi que des assertions de l'Auteur sur un point aussi important pour l'intérêt public & la sûreté de ses Sujets, auroit jugé devoir supprimer dans lesdits Journaux ladite Lettre d'observations. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, *le Roi étant en son Conseil*, de l'avis de M. *le Garde des Sceaux*, a supprimé & supprime l'article en forme de lettre, inseré dans le *Journal Encyclopédique*, Tome VII de l'année 1784, partie 2, page 312 & suivantes, intitulé : *Observations adressées aux Auteurs de ce Journal, &c.* commençant par ces mots : *Messieurs, vous connoissez*, & finissant par ceux-ci : *A Bordeaux, le 30 Septembre* 1784. Le même article imprimé dans *l'Esprit des Journaux*, volume de Novembre 1784, page 234 & suivantes; l'extrait dudit article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* N°. 45 de ladite anneé, page 299 & suivantes; celui inséré dans le *Journal de Lorraine* de la même année N°. 11, page 129, & l'article de la *Feuille hebdomadaire de la Généralité de Limoges*, N°. 45, de la même année, page 182, commençant par ces mots : *Je me hâte d'analyser*, & finissant par ceux-ci : *il faut bien que quelqu'un s'assaye sur la breche.* Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Auteurs, Rédacteurs ou Directeurs tant desdits Ouvrages périodiques, que de tous autres Papiers publics, d'insérer dans lesdits Ouvrages aucunes dissertations ou lettres émanées de Magistrats ou autres, sur les matieres de législation ou de jurisprudence; de s'immiscer à interpréter les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts ou Jugemens; leur fait pareillement défenses d'insérer dans lesdits Ouvrages aucuns articles contenant des maximes & assertions contraires au texte desdites Ordonnances,

Edits & Déclarations, & tendantes à en corrompre le ſens, ou capables d'en affoiblir les diſpoſitions; & ſera le préſent Arrêt imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint Sa Majeſté au ſieur *le Noir*, Conſeiller d'État, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, dans les différentes Provinces & Généralité du Royaume, d'y tenir la main chacun en droit ſoi.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 2 Mars 1785.

Signé LE BARON DE BRETEUIL.

Arrêt de la Cour du Parlement du 4 Janvier 1785, qui homologue une Ordonnance rendue par les Officiers de la Sénéchauſſée de la Rochelle, pour les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures des Paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort de ladite Sénéchauſſée, conformément à ce qui eſt preſcrit par la Déclaration du 9 Avril 1736.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le sieur DE BEAUREGARD *& Consorts, Acquéreurs de la Terre des Arcis.*

ET le Sieur JEAN-VINCENT RENÉ, *chargé de la Régie des droits d'Hypotheque.*

Peut-on expédier des Lettres de ratification à un Acquéreur malgré lui, & le forcer à payer les droits de deux deniers pour livre, dus au Roi pour lesdites Lettres ?

LEs Fermiers sont naturellement portés à étendre les droits qui appartiennent au Souverain ; leur adroite interprétation leur réussit assez souvent ; mais ils succombent quelquefois ; cette cause en offre un exemple.

Le Régisseur des droits d'Hypotheque délivre volontiers des lettres de ratification sur des contrats de vente,

à ceux qui lui en demandent; dans l'espece il a jugé à propos d'en expédier à un particulier qui ne lui en demandoit pas; voici le fait.

Au mois de Septembre 1775, les sieurs *Dubois de Beauregard, Rousseau de Montfranc*, & *Avril de Pignerolles*, se sont rendus Adjudicataires de la Terre des Arcis, située dans le ressort du Siége de Laval, moyennant 430000 liv. Comme l'obtention des lettres de ratification auroit entraîné des droits considérables, à raison des deux deniers pour livre du prix, ils ne se déterminerent pas sur le champ à les obtenir, se réservant de le faire en cas de nécessité; néanmoins ils firent afficher le 3 Juin l'extrait de leur contrat au Greffe, tant du Siége de Laval, que des Sénéchaussées d'Angers & du Mans, où se trouvent des dépendances de la Terre des Arcis. Les deux mois de la date de l'affiche étant près d'expirer, le conservateur des Hypotheques voyant que les sieurs *de Beauregard* & *Consorts* ne se mettoient pas en devoir d'obtenir des lettres de ratification, & que le Régisseur pouvoit manquer une bonne affaire, a voulu les réveiller de leur assoupissement, & leur expédier des lettres de ratification; mais il falloit pour cela que ce conservateur eût la grosse de la Sentence d'adjudication. La demander aux Acquéreurs, ç'eût été risquer un refus. Instruit qu'elle étoit entre les mains de l'ouvrier Huissier, il parvint à se la procurer le 8 Août 1776, veille du jour où les Officiers de Laval devoient tenir le sceau.

Le lendemain matin le sieur *de Beauregard* averti de la démarche du sieur *Champroux*, Conservateur, & de la facilité qu'avoit eu l'Huissier, se rendit chez le sieur *Champroux*, pour lui déclarer qu'il ne vouloit point de lettres de ratification; cependant le jour même, les lettres furent présentées au sceau, & scellées: aussitôt que le sieur *de Beauregard* en fut instruit, il char-

gea ſon Huiſſier de faire commandement au Conſervateur & au Greffier de remettre la Sentence d'adjudication de la Terre des Arcis, & de réitérer la déclaration, qu'il n'entendoit pas qu'on lui expédiât des lettres de ratification, proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice dudit acte.

Pour réponſe à cette ſommation, le ſieur *Champroux* refuſa de remettre la groſſe de la Sentence, & fit ſignifier une contrainte de payer la ſomme de 4942 l. Les acquéreurs de la terre furent donc obligés de payer avant tout, la moitié de la ſomme; mais ils ſe pourvurent au Siege de Laval pour demander la décharge. Leur défenſe conſiſtoit dans les faits qui viennent d'être rapportés, qui d'ailleurs n'ont pas été déniés, & dont, en tant que de beſoin, le ſieur *de Beauregard* demandoit à faire preuve. Sentence contradictoire ſur délibéré, le 22 Mai 1777, qui l'admet à la preuve. Appel de la part du Fermier. Les Acquéreurs ont démandé la confirmation de la Sentence, ou même, attendu la preuve des faits réſultans de l'aveu du Fermier, l'évocation du principal & la décharge des contraintes, avec reſtitution des ſommes payées.

Les moyens s'établiſſoient en peu de mots. L'Edit de 1771 qui a ſubſtitué les Lettres de ratification aux décrets volontaires, a laiſſé la liberté de les prendre ou de s'en paſſer; elles ſont, aux termes de l'art. 6 de cet Edit, un moyen établi pour purger les hypotheques dont les immeubles réels ou fictifs nouvellement acquis pourroient être grevés; mais l'Edit n'en fait pas une obligation à tous les Acquéreurs : ceux qui n'en prennent pas, courent le riſque de la demande en éviction, que pourroient former contre eux des créanciers hypothécaires. Dès-lors l'obtention des Lettres étant laiſſée à la libre volonté des Acquéreurs, le Fermier

ne peut ni ne doit en aucune maniere les y contraindre; & c'eſt auſſi ce qui a été jugé.

Arrêt du 28 Décembre 1782, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, a débouté le Fermier de ſa demande, ordonné la reſtitution des ſommes payées, comme contraint; & condamné le Fermier aux dépens.

M. *Camus* a fait un Mémoire pour les Acquéreurs de la Terre des Arcis.

GRAND'CHAMBRE.

Notaires de Réſidence.

LEs Notaires de réſidence ne doivent pas inſtrumenter hors le territoire où leur réſidence eſt fixée par leurs proviſions; les Arrêts des Cours ſont précis à cet égard. Cependant on voit tous les jours les Notaires de réſidence empiéter ſur le territoire les uns des autres; de-là, nombre de réclamations pour forcer les réfractaires à ſe contenir dans les limites qui leur ſont données; mais quelquefois auſſi il arrive que ceux qui ſe plaignent ſont eux-mêmes coupables d'une infraction pareille à celle qu'ils dénoncent à la Juſtice. Les Juges alors ne peuvent que réitérer des défenſes réciproques; & ſur le ſurplus des demandes des Parties, les mettre hors de Cour.

C'eſt ce qui vient d'arriver dans une conteſtation ſuſcitée par les Notaires de *Neronde*, contre les Notaires de *Buſſiere* & de *St. Marcel*.

Ces Notaires de *Neronde* concluoient contre ceux de *Buſſiere* à des défenſes ordinaires & en 300 liv.

de dommages & intérêts, aux dépens, à l'impression & affiches de l'Arrêt. Ceux-ci conviennent de leurs torts; mais pour se défendre des condamnations contre eux sollicitées, ils disoient que les Notaires de *Neronde* leur avoient donné les premiers le mauvais exemple, en venant journellement instrumenter sur leur territoire; ils articuloient le fait, & en offroient la preuve. Ils concluoient de cette infraction réciproque, que mal à propos les Notaires de *Neronde* se plaignoient, & que les délits mutuels devoient se compenser mutuellement; & c'est aussi ce qui a été fait.

L'Arrêt du 12 Janvier 1785, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *de St. Fargeau*, a fait des défenses à tous les Notaires d'instrumenter hors de leur territoire. Sur le surplus des demandes des Parties, les a mises hors de Cour, dépens compensés.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Veuve CH.....

ET le Régisseur du Domaine.

LA donation d'une survivance de pension viagere faite à un batard adulterin par son pere, peut-elle être regardée comme un avantage prohibé par les loix?

Une femme donataire universelle de son mari, par contrat de mariage, peut-elle regarder comme une fraude l'emploi d'une somme de 8000 liv. fait par son mari dans un emprunt viager, placé sur la tête d'un enfant naturel, & dont le mari s'est réservé la jouissance sa vie durant? Cette femme après la mort de l'enfant, peut-elle réclamer dans sa succession le montant des arrérages accumulés de la rente dont il auroit

dû jouir depuis la mort de son pere? Tels étoient les objets que cette cause présentoit. Voici les faits.

Les sieur & dame *Ch....* s'étoient mariés, sans beaucoup de fortune, ils s'étoient fait donation mutuelle, universelle, & au survivant d'eux, de tous les biens que la communauté pourroit produire. Cette communauté fut en effet quelque tems avantageuse, tant que la bonne conduite, le travail & l'intelligence entre les deux époux fut l'ame de leur commerce; mais l'aisance produisit dans l'esprit du mari le goût de la dissipation & une affection étrangere, qui donna naissance à un batard adultérin.

Le sieur *Ch....* ne se contenta pas du soin de l'élever & de lui donner un état; la tendresse du sieur *Ch....* fût d'autant plus vive, que son mariage ne lui avoit point fait connoître le sentiment paternel; il voulut encore assurer une certaine aisance à son batard. Un emprunt viager ouvert en 1766, lui fournit l'occasion de se satisfaire. Il plaça, des fonds de la communauté, une somme de 8000 liv. sur la tête de son batard, & se réserva pendant sa vie, la rente de 800 l. qui en provenoit.

Le sieur *Ch....* est mort en 1771, & a joui parconséquent de cette rente de 800 livres, qui devoit retourner à son fils.

Des circonstances particulieres, un défaut d'immatricule, &c. ont suspendu la perception des arrérages de cette rente pendant toute la vie de l'enfant, qui est mort en 1783; de sorte qu'au moment de son décès il lui étoit dû douze années. Le Receveur du Domaine, héritier du batard, s'est fait envoyer en possession de sa succession, & a touché les arrérages qui s'étoient accumulés.

La veuve *Ch....* a jugé à propos de les réclamer & de faire assigner le Receveur du Domaine, pour

le faire condamner à une restitution. Elle a prétendu que ces arrérages devoient lui appartenir, parce que 1°. la donation que le sieur *Ch....* avoit faite de cette rente à son batard, étoit nulle, comme avantagé prohibé par les loix, qui ne permettent pas de faire des donations considérables à des enfans naturels. Elle soutenoit aussi que cette donation étoit trop forte, relativement au bien du sieur *Ch....* qui n'avoit laissé que cet objet dans sa succession; elle a encore prétendu que la donation étoit nulle, comme faite en fraude des avantages que son mari lui avoit assurés par son contrat de mariage, étant donataire en usufruit & en propriété de tous les biens qui composoient la communauté au moment de sa dissolution. Enfin, de tous ses raisonnemens, la veuve concluoit que son mari n'avoit pû, sans préjudicier au don mutuel, prélever du coffre de la communauté la somme de 8000 l. & l'en frustrer entierement.

Le Receveur du Domaine soutenoit au contraire la veuve *Ch.* non-recevable & mal fondée dans sa demande en répétition des arrérages de la rente viagere; ils se trouvent, disoit-il, dans la succession d'un batard, qui appartient incontestablement au Roi. La donation d'une survivance de rente viagere faite par le pere naturel à son batard, ne peut être attaquée de nullité, parce que les batards, même adultérins, sont capables de recevoir des donations modiques, de simples alimens. Celle dont il s'agit doit être considérée comme d'autant plus modique, que l'évaluation de la survie d'une rente viagere est fixée dans le cours ordinaire du commerce à une seule année de la jouissance de la rente, prix pour lequel on achete ces sortes de survivances; ainsi il est évident que le sieur *Ch....* n'a donné à son batard par cette survivance qu'une

ſomme de 800 liv. ce qui eſt on ne peut plus m
que. Cette donation ne peut non plus être décl
nulle, comme faite en fraude des avantages qu
mari avoit aſſurés à ſa femme dans ſon contrat de
riage ; elle ne peut empêcher le mari de jouir, f
& diſpoſer des biens de la communauté pen
tout le tems qu'elle ſubſiſte, comme il le juge à
pos ; il peut engager, hypothéquer, vendre ou
dre tous les biens qui la compoſent, ſans que la fem
ait le droit de gêner ſon adminiſtration. Le ſieur *Ch*
a donc pû parconſéquent placer en viager une ſom
de 8000 liv. dans un emprunt public ouvert pa
Roi. La rétention d'uſufruit pendant ſa vie, &
arrérages dont il a joui, & dont la communaut
profité, juſtifient le reproche que l'on voudroit f
à ſon adminiſtration.

La Sentence de la Chambre des Domaines a débo
la veuve de ſa demande.

Appel en la Cour, & *Arrêt* confirmatif *du* 12 *J*
vier 1785, conforme aux concluſions de M. l'Av
Général *de St. Fargeau.*

M. *DOULCET*, Avocat du Domaine.

M. *COQUEBERT*, Avocat de la veuve *Ch*....



II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. Hardoin, *pour les Prieur & Religieux des Blanc-Manteaux, & la Dame* le Bastier, *Appellans.*

La Vicomtesse de Breteuil, *la Comtesse* de Jaucourt, *& la Demoiselle* Tuyard, *Intervenantes.*

Contre les Administrateurs du Mont-de-Piété.

LEs nouveaux édifices du Mont-de-Piété, rue de Paradis, ont donné lieu à la Cause présentée dans ce Mémoire. Il paroit que leur élévation, relativement à la largeur de la rue, qui n'est que de vingt-quatre pieds, a excité les plaintes de plusieurs propriétaires. Ils ont reclamé l'exécution des différentes loix rendues à ce sujet. Cependant une Ordonnance du Bureau des Finances de Paris, ayant fixé à vingt-cinq pieds la hauteur des batimens dont il s'agit, les Propriétaires qui en sont Appellans en la Cour, demandent que cette hauteur soit réduite.

Memoire de M. Gatterez, *& Consultation de* MM. Bitouze des Lignieres, & Colin de Vaurancher; *pour le Sieur* Nicolas-Médard Audinot, *Propriétaire & Directeur du Spectacle de l'Ambigu-Comique, Demandeur.*

Contre les Sieurs Gaillard & Dorfeuille, *Locataires du privilége des Spectacles de l'Ambigu-Comique & des Variétés Amusantes, Défendeurs.*

L'exorde du Mémoire de M. *Gatterez* présente très-bien cette affaire.

« Deux particuliers..... ont formé le projet d'accaparer les Spectacles Forains attachés à la capitale ; » ils sont parvenus, avec des offres immodérées, à » en imposer à l'administration de l'Opéra, dont ils » ont été accueillis ; alors ils sont venus fondre sur » mes propriétés, m'ont, de leur autorité privée, » dépouillé de celles qui leur convenoient, ont affecté » de me laisser celles qui, sans les premieres, non-» seulement sont nulles dans ma main, mais encore » me grevent, en pure perte, de charges accablantes » & ruineuses.

» J'ai fait de vains efforts pour obtenir la restitu-» tion de ma fortune, du fruit pénible de vingt années » de soins, de sollicitudes & de travaux, pour en » arracher au moins une indemnité ; ils se sont joués » de mes trop justes réclamations ; & les conditions » dérisoires qu'ils ont mises à mon rétablissement, ont » été si dures, si révoltantes, que j'ai dû les considé-» rer comme une nouvelle injustice.

» Dépouillé de mes droits, de mes titres, de mes » propriétés, accablé sous le poids des charges qui me » restent aujourd'hui, convaincu de l'impossibilité de » fléchir les usurpateurs de ma fortune, ne suis-je pas » forcé de recourir à l'autorité des Tribunaux ?

» Oui, je vais y faire entendre mes justes plain-» tes ; je vais y faire connoître les droits qu'on m'en-» leve, & tout ce qu'il m'en a coûté pour les acqué-» rir & les conserver ; je vais y présenter enfin le tableau » fidele de tous les mauxqu'on me fait souffrir, & des » circonstances particulieres qui les agravent. La Justice » ne verra point d'un œil indifférent les vexations, les » torts excessifs dont je me plains ; j'en demande la » réparation ».

III.

ÉLOQUENCE.

REPONSE de M. le DUC DE NIVERNOIS, *Directeur de l'Académie Françoiſe, au Diſcours de M.* TARGET.

LE Directeur de l'Académie préſente l'Election de M. *Target* comme l'exécution la plus préciſe des réglemens qui la dirigent & qui lui « preſcrivent de » faire la plus ſcrupuleuſe attention à n'admettre que » des ſujets d'une réputation intacte, qui n'aient fait » de leurs talens qu'un emploi digne d'eſtime à tous » égards, & dont les mœurs & les productions ſoient » également irrépréhenſibles. Voila vos titres, *Mon-* » *ſieur*, & ils ſont aſſez beaux pour aſſurer à votre » élection le ſuffrage public ».

M. le *Duc de Nivernois* conſidérant enſuite M. *Target*, comme ſuccédant à M. l'Abbé *Arnaud*; il préſente ce dernier ſous deux aſpects, comme homme d'eſprit & comme homme de lettres; il fait l'énumération des Ouvrages ſortis de ſa plume. « Il eſt ſurprenant (dit-il) qu'avec une imagination prompte à » s'exalter, avec un penchant preſque invincible à ſe » paſſionner, il ait pu devenir un Juge........ équitable dans un Ouvrage périodique auquel il a travaillé...., ſous le titre de *Journal Etranger*. Auſſi » l'a-t-on vu avec regret abandonner une carriere plus » intéreſſante aujourd'hui que jamais.

» En effet, dans un tems où le progrès des con- » noiſſances inſpire à tout le monde le goût & l'ému- » tion du ſavoir, mais où tout le monde n'a pas le » tems ou n'a pas la patience d'étudier; les Journaux » ſont utiles, peut-être même néceſſaires, & l'emploi

» du Journaliſte eſt digne d'être exercé par les meil-
» leurs eſprits ; il eſt même bien intéreſſant qu'il ne
» tombe jamais en d'autres mains. Il importe ſouve-
» rainement aux Lettres & aux mœurs que le Journa-
» liſte réuniſſe des qualités dont l'aſſemblage n'eſt
» pas commun, la pureté du goût & les tréſors
» du ſavoir, le mérite du ſtyle, & ſur-tout autant
» de juſtice dans le cœur que de juſteſſe dans l'eſ-
» prit; car le Journaliſte exerce une ſorte de miniſ-
» tere public & légal. C'eſt un Rapporteur qui, après
» avoir fait le dépouillement des matériaux dont il
» extrait la ſubſtance, ne peut ſans prévarication rien
» déguiſer, rien exagérer ni rien ometre. Ses fonc-
» tions ſont de rigueur, & il doit être impaſſible
» comme la loi ; il eſt coupable, ſi l'eſprit de ſatyre ou
» celui de partialité lui font pallier ou agraver des
» fautes, s'il s'attache malignement à relever les dé-
» fauts, ou, ſi entraîné par quelque affection parti-
» culiere, il ne s'occupe qu'à faire valoir les beautés.
» Mais celui qui, ne perdant jamais de vue ſes devoirs
» & la dignité de ſon emploi, n'offre au lecteur que
» des analyſes exactes & préciſes, des réſultats clairs
» & légitimes, des concluſions judicieuſes & impar-
» tiales; celui-là mérite la reconnoiſſance des Auteurs,
» des Lecteurs & de la République des Lettres ».

Indépendamment du talent de l'analyſe que poſſédoit M. l'Abbé *Arnaud*, M. le Duc *de Nivernois* obſerve « qu'il étoit éloquent, que ſa converſation pleine
» de chaleur, étoit pathétique, perſuaſive, entraînante.
» Peut-être a-t-il manqué à ſa vocation ; & il ſembloit
» que la nature l'avoit deſtiné à ſe diſtinguer dans cet
» Ordre *auſſi ancien que la Magiſtrature, auſſi noble*
» *que la vertu, auſſi néceſſaire que la juſtice, qui ſeul*
» *entre tous les Etats, ſait ſe maintenir dans l'heureuſe*
» *& paiſible poſſeſſion de ſon indépendance* ».

J'emprunte, dit M. *le Duc de Nivernois*, en adressant la parole à M. *Target*, « j'emprunte comme vous » le voyez, *Monsieur*, les expressions de l'illustre » *Daguesseau*, pour désigner la carriere que vous avez » remplie avec tant d'éclat, tantôt brillant d'une lumiere » douce qui éclaire sans éblouir, & tantôt faisant éclater les foudres de la loi sur l'injustice & sur la fraude » à travers le voile ténébreux dont elles l'enveloppent ».

Plus nous avançons dans l'extrait du Discours de M. *le Duc de Nivernois*, plus nous sentons le plaisir que nous aurions d'en faire passer toutes les graces & toute la délicatesse à nos lecteurs; mais notre tâche est de nous resserrer.

L'éloquent Directeur présente M. *Target* sous différens points-de-vue; tantôt voulant peindre dans ses Plaidoyers la candeur, l'innocence & la vertu, il fait choix d'un coloris d'autant plus touchant, qu'il n'a rien d'exagéré. S'agissant une autre fois de discuter ou d'éclaircir des intérêts compliqués: « La politesse & la » modération sont sur ses levres & dans ses écrits. » Mais s'il faut démasquer l'hypocrisie, décéler la vexa» tion, représenter l'usurpation, défendre le foible » opprimé contre l'oppresseur puissant, plus de ména» gement, alors plus d'indulgence; rien n'arrête alors » le patron de l'innocence & de la vérité dans la pour» suite du crime & de l'artifice. Ainsi jadis la tribune » aux harangues, vit l'Orateur Romain s'abandonner » sans réserve à toute sa véhémence pour confondre » un Catilina, pour dénoncer un Verrès, pour avilir » un Claudius, pour dévouer un Antoine à l'animad» version publique. Grace à la douceur de nos mœurs » & au perfectionnement de notre police, un Orateur » François a peu d'occasion de se livrer à ces grands » mouvemens, qui portent l'indignation & l'effroi » dans les cœurs. Son ministere est plus doux, & » l'exercice n'en est peut-être que plus difficile ».

Après avoir exposé les divers moyens dont l'Avocat se sert pour arriver à son but, M. le *Duc de Nivernois* poursuit ainsi : « L'aménité, la décence » doivent régner parmi nous au Barreau, comme dans » la société. L'éloquence peut être gênée, mais les » mœurs y gagnent..... L'art oratoire..... substitue » le langage de la raison à celui de la passion ; & des » déductions claires, des argumens méthodiques qui » mettent la vérité dans tout son jour, facilitent aux » Tribunaux l'application de la loi dans les affaires » les plus compliquées..... Le Public plus avare de » son estime que de ses applaudissemens, ne l'accorde » qu'aux productions qui montrent le vrai & qui res- » pirent l'honnêteté. Il n'écoute avec cette confiance, » avec cette sécurité si honorable pour un Orateur, » que celui dont la droiture, la délicatesse & la can- » deur sont connues ; celui dont le nom seul est un » préjugé de la justice des causes qu'on lui voit défen- » dre. Tel est, Monsieur, le complément des belles » qualités qui vous ont acquis la haute considération » dont vous jouissez......

» Personne n'oubliera la belle journée du 12 No- » vembre 1774, qui, après quatre années d'un silence » également courageux & modeste, rendit votre voix » à vos cliens & unit votre triomphe à celui de la » Magistrature entiere ; jour mémorable, où la » France attendrie vit son jeune Roi dans l'auguste » appareil de son autorité tutélaire & entouré de » cœurs reconnoissans, rendre aux vœux de la Nation » les anciens dépositaires d'une confiance que le tems » seul peut établir &c. &c. &c. ».

Nous bornons ici l'extrait du Discours de M. *le Duc de Nivernois ;* nous aurions voulu pouvoir le copier en entier, nos Lecteurs ne se seroient point apperçus de la longueur de l'article.

IV.

LIVRE NOUVEAU.

RÉPERTOIRE *Univerſel & raiſonné de Juriſprudence Civile, Criminelle & Bénéficiale. Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre, & publié par M.* GUYOT, *Ecuyer, ancien Magiſtrat; nouvelle édition corrigée & augmentée, tant des Loix nouvelles que des Arrêts rendus en matiere importante par les Parlemens & les autres Cours du Royaume, depuis l'édition précédente.* Tome huitiéme & neuviéme. *A Paris, chez* VISSE, *Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente, & chez les principaux Libraires des Provinces de France.*

LEs Tomes de ce Livre, dont le mérite eſt connu, ſe diſtribuent toujours avec la même rapidité; ils ſeront au nombre de dix-ſept, & ſeront tous fournis avant la fin du mois d'Août de la préſente année. Le dernier mot du tome IX eſt, *juveigneur*, terme uſité dans la Coutume de Bretagne.

L'Éditeur s'occupe des volumes d'additions & corrections qu'il a promis de donner à la ſuite de ſon édition *in*-8°. du Répertoire, afin de la rendre auſſi utile que celle qui eſt maintenant en vente.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 24 Décembre 1784, qui homologue une Ordonnance de Police de

la ville de *Rennes*, qui proſcrit les vaſes & balances de cuivre dont ſe ſervent les Porteurs d'Eau, les Regratiers de Sel, les Débitans de Tabac & les Laitieres, &c.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 Janvier 1785, qui fait défenſes aux Adminiſtrateurs des Domaines, leurs Commis & prépoſés, de recevoir des Parties prenantes dans les états des Domaines & Bois, des quittances autrement qu'en parchemin timbré & marqué du timbre de 8 ſols 4 deniers, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du premier Février 1785, qui défend de ſtipuler dans les contrats de vente & autres tranſlatifs de propriété & jouiſſance des Terreins ſis hors les limites de la Ville de Paris, la clauſe & condition de les faire clore de murs & d'y faire élever des bâtimens.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 5 Février 1785, qui caſſe l'aſſignation donnée au Châtelet de Paris, à la requête du ſieur *Godernaux*, aux ſieurs *Miſſa* & *Raulin*, Cenſeurs Royaux; & lui fait défenſes, ainſi qu'à toutes autres perſonnes, d'en donner de ſemblables aux Cenſeurs choiſis de la part de Sa Majeſté, pour l'examen des ouvrages à imprimer, ſauf à ſe pourvoir pardevant elle, &c.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le sieur TARDY, *Prêtre, ancien Curé de Dompierre,*

Et le sieur PLASSARD, *Prêtre, son Résignataire.*

Demande en regrès.

UN vieillard plus qu'octogenaire, déterminé par ses infirmités, résigne sa Cure à un de ses Vicaires qu'il a lui-même élevé & formé à l'état ecclésiastique ; il assiste à la prise de possession de son Résignataire, qui n'a lieu que plus de six mois après l'acte de résignation ; il passe encore depuis un acte de vente d'une partie du mobilier étant dans son presbytere ; cependant ce vieillard inconstant, quatre mois après cette prise de possession, forme sa demande en regrès de la Cure dont il s'est

la ville de *Rennes*, qui proscrit les
de cuivre dont se servent les Por
Regratiers de Sel, les Débitans
Laitieres, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du Ro
qui fait défenses aux Admini
leurs Commis & préposés
prenantes dans les états des
tances autrement qu'en
du timbre de 8 sols 4
d'amende pour chaqu

Ordonnance du F
de Paris, du pre
stipuler dans le ... de re
de propriété & ... ieusement à
tes de la V ... le sieur *Plassard*
les faire c ... lui-même formé.
mens. ... re 1783, le sieur *Tardy* fit ap

Arrê ... pour recevoir sa résignation au pro
qui c ... *ssard*. L'acte contient l'énonciation de l
à la *Résignant* affecté (est-il dit) d'une maladie con
Re ... *rable* qui lui est survenue. La prise de possession
... *Résignataire* fut néanmoins différée jusqu'au 15 Ma
1784; le Résignant y assista & accompagna le Ré
gnataire à l'Eglise. Depuis cette époque l'Abbé *Tar*
passa encore avec le sieur *Plassard* plusieurs actes appr
batifs, tels que la vente d'une partie du mobilier
Presbytere, & des bestiaux de la ferme dépendante
la Cure.

Au mois d'Août suivant le sieur *Tardy* croya
avoir recouvré la santé & être délivré de ses infirmité
forma sa demande en regrès devant le Lieutena
Général de Villefranche en Beaujolois : il obtint
sa Requête une Ordonnance conforme à ses conclusion

volontairement dépouillé. Il prétend que les maladies, les infirmités dont il étoit tourmenté au moment de l'acte de résignation, étant en partie dissipées, il recouvre de jour en jour l'usage de ses forces. Tel est l'objet de la Cause.

Le sieur *Tardy* pourvu, depuis plus de 46 ans, de la Cure de Dompierre dans le diocese d'Autun, avoit joui jusqu'à l'âge de 80 ans d'une santé robuste qui le mettoit en état de suivre les impressions de son zele, & de se livrer sans relâche à toutes les fonctions de son ministere. Attaqué dans le courant de 1783 d'un mal de jambe considérable, tourmenté de coliques violentes, & d'une rétention d'urine, incommodé d'ailleurs d'une surdité qui augmentoit sans cesse, le sieur *Tardy* se crut dans l'impossibilité de remplir les devoirs de son état, & songea sérieusement à résigner sa Cure. Il jetta les yeux sur le sieur *Plassard*, jeune ecclésiastique qu'il avoit lui-même formé.

Le 23 Septembre 1783, le sieur *Tardy* fit appeller un Notaire pour recevoir sa résignation au profit du sieur *Plassard*. L'acte contient l'énonciation de l'état du Résignant affecté (est-il dit) d'une maladie considérable qui lui est survenue. La prise de possession du Résignataire fut néanmoins différée jusqu'au 15 Mars 1784; le Résignant y assista & accompagna le Résignataire à l'Eglise. Depuis cette époque l'Abbé *Tardy* passa encore avec le sieur *Plassard* plusieurs actes approbatifs, tels que la vente d'une partie du mobilier du Presbytere, & des bestiaux de la ferme dépendante de la Cure.

Au mois d'Août suivant le sieur *Tardy* croyant avoir recouvré la santé & être délivré de ses infirmités, forma sa demande en regrès devant le Lieutenant Général de Villefranche en Beaujolois : il obtint sur sa Requête une Ordonnance conforme à ses conclusions.

Le ſieur *Tardy* ayant fait ſignifier cette Ordonnance au ſieur *Plaſſard*, & s'étant préſenté pour ſe remettre en poſſeſſion de ſa Cure, le ſieur *Plaſſard* interjetta appel de l'Ordonnance qui avoit admis le regrès, convertit ſon appel en oppoſition, & demanda au Sénéchal de Villefranche la permiſſion de faire aſſigner le ſieur *Tardy*, pour voir dire que le ſieur *Plaſſard* ſeroit renvoyé des concluſions priſes contre lui par le ſieur *Tardy*, & qu'il ſeroit maintenu & gardé dans la poſſeſſion de la Cure de Dompierre.

Sur cette procédure Sentence contradictoire le 17 Août qui *ordonna que les Parties conteſteroient plus amplement ſur la pleine maintenue de la Cure; & cependant faiſant droit ſur l'oppoſition formée par le ſieur* Plaſſard, *ordonna qu'il ſeroit réintégré par forme de récréance dans la poſſeſſion & jouiſſance de la Cure.*

Appel en la Cour de la part du ſieur *Tardy*.

M. l'Avocat Général *de St. Fargeau* a penſé que l'état de caducité du Réſignant n'étant pas changé & ne pouvant qu'accroitre, ce n'étoit pas le cas du regrès, que d'ailleurs la retention de penſion, l'inſtallation faite du Réſignataire par le Réſignant lui-même, & autres actes approbatifs poſtérieurs formoient autant d'obſtacles à la demande en regrès.

Arrêt du 23 Février 1785, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général, qui a mis l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant l'appel & y faiſant droit, a débouté le ſieur *Tardy* (Partie de Me. *Camus*) de ſa demande en regrès, maintenu & gardé le ſieur *Plaſſard* (Partie de Me. *Aujollet*) dans la poſſeſſion & jouiſſance de la Cure de Dompierre, avec déſenſes de l'y troubler, condamné la Partie de Me. Camus aux dépens.

Me. *Camus* a fait imprimer un Mémoire dans cette affaire.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

CAUSE entre la Dlle. NOAILLES, *Appellante comme d'abus, le ſieur* NOAILLES, *Negociant de Beaucaire, ſon pere, plaignant pour crime de rapt.*

Et le ſieur DEROY *pere, & le Chevalier* DEROY *ſon fils, Defendeurs.*

Queſtion d'Etat.

LA Dlle *Noailles* fut recherchée dès l'âge de dix-neuf ans par le Chevalier *Deroy* qui en avoit alors dix-huit & demi. Il paroît par les lettres qu'il lui écrivit pendant l'eſpace d'environ cinq années, que les parents reſpectifs s'oppoſerent à cette inclination; que la Dlle *Noailles* repouſſa les entreprifes du Chevalier, & que la conduite de cette Dlle fut toujours ſage & décente; toutes les lettres du Chevalier ſemblent être l'expreſſion d'une ame honnête & vertueuſe; les mots de probité, de vertu, & de religion y ſont ſouvent répétés.

Le ſieur *Noailles* pere craignant néanmoins pour ſa fille, ne la perdoit jamais de vue; le Chevalier *Deroy* convient lui-même qu'il ne pouvoit s'entretenir avec elle que vers minuit; la Dlle *Noailles* à un certain ſignal ſe mettoit à la fenêtre, & le Chevalier étant dans la rue, l'entretenoit de ſes ſentiments.

Le Chevalier preſſé de mettre à fin ſon entrepriſe, & n'ayant pu perſuader à la Dlle *Noailles* de s'échapper pendant le jour pour le ſuivre en pays étranger afin d'y contracter mariage, réſolut d'employer la force & la ruſe. Il avoue lui-même dans une lettre du 5

Mars, qu'il avoit fait faire une clef sur l'empreinte qu'il avoit prise de la véritable, qu'un domestique intéressé lui avoit procurée. Muni de cette clef, il entra pendant la nuit dans la maison de celle qu'il aimoit; il avoit eu la précaution de surprendre un blanc-seing à son pere, qu'il avoit rempli d'une permission de se marier; & le lui montrant, la conjura de faire de son côté tous ses efforts pour avoir celui de ses parents. La Dlle *Noailles* demanda toute la semaine pour agir, & le pressa de se retirer.

Le Chevalier qui feignoit d'avoir trouvé la porte de la rue ouverte, demanda à la Demoiselle N..... si elle ne vouloit pas venir la fermer & l'éclairer en même-temps. La Dlle *Noailles* qui ne se méfioit de rien, le suivit; mais aussi-tôt qu'elle fut près de la porte de la rue, trois inconnus la saisirent, la mirent dans une voiture, & elle fut conduite dans le Comtat Vénaissin.

Environ deux mois après ce rapt, on decouvrit le lieu de leur retraite; le frere de la Dlle y accourut par ordre de son pere; mais ce jeune homme gagné à son tour par le Chevalier, & par le Curé de Monfavet, se laissa persuader que l'honneur de sa famille ne pouvoit être réparé que par un mariage; il perdit de vue les ordres que son pere lui avoit donnés, & se retira.

Six mois après, les deux fugitifs allerent à l'Eglise paroissiale de Montfavet, assistés de trois témoins, & à la fin de la messe qu'ils entendirent, ils attesterent le ciel & le peuple, qu'ils se prenoient pour époux; le Curé leur délivra acte de leurs promesses & serments, signa cet acte, & fit signer les témoins. Le même jour le Curé fit enregistrer l'acte chez un Notaire; ce qui occasionna une plainte que rendit le promoteur d'Avignon.

Quelque temps après ce mariage, le frere aîné du Chevalier *Deroy* mourut ; le Chevalier oublié jusqu'alors par ses parents (*) sacrifié pour cet aîné, condamné au célibat, comme il le dit lui-même dans ses lettres, devint l'espoir de sa famille. On l'attira à Beaucaire ; il s'y rendit avec sa femme, il se présenta seul chez son pere, il y fut accueilli ; on ne lui fit aucun reproche ; mais sa femme éprouva un traitement bien différent ; elle fut repoussée, chassée, & le pere de son mari lui fit dire qu'il ne vouloit point la voir.

Cette femme se retira chez une de ses sœurs. Le Chevalier *Deroy* ne cessa de l'y aller voir, ou de lui écrire ; & dans toutes ses lettres il l'appelloit *ma chere femme, ma chere épouse.*

Dix-huit mois s'étoient à peine écoulés, que l'on apprit que le Chevalier *Deroy* étoit sur le point de se marier à Marseille ; la Dlle *Noailles* forma opposition à cet engagement. Alors le Chevalier *Deroy*, conjointement avec son pere, la firent assigner devant l'Official Forain d'Arles en main-lévée de son opposition.

La Dlle *Noailles* soutint qu'elle étoit l'épouse du Chevalier ; elle ajoutoit que puisqu'il denioit le fait du mariage, la cause n'étoit plus de la compétence de l'Official, & opposoit des fins de non proceder ; sur quoi il intervint, le 23 Juin 1783, Sentence qui la démit de son exception, & déclara le Chevalier *Deroy* libre de pouvoir se marier.

La Dlle *Noailles* interjetta appel comme d'abus de la Sentence du Promoteur d'Arles, au Parlement de Toulouse. Sur son appel, elle fit assigner les sieurs

---

[*] Son pere, pendant son absence, n'avoit fait d'autre démarche que de protester contre le blanc-seing que son fils lui avoit surpris.

Deroy pere & fils; ceux-ci à leur tour firent aſſigner le ſieur *Noailles* pere, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendroit.

La Cauſe portée à l'audience de la Grand'Chambre, Me *Barrere de Vieuzac* plaidant pour la Dlle *Noailles*, propoſa pour *moyen d'abus*, 1°. que l'Official avoit contrevenu à l'art. 154 de l'Ordonnance de Blois, & à l'art. 3 du titre de fins de non proceder de l'Ordonnance de 1667, qui défendent aux Juges de juger cumulativement le déclinatoire & le fond.

Le ſecond moyen d'abus étoit pris de ce que l'Official avoit violé les Ordonnances du Royaume, les loix de l'Egliſe & de l'Etat, qui prononcent l'indiſſolubilité du mariage; il ſoutint qu'il exiſtoit un mariage entre la Dlle *Noailles* & le Chevalier *Deroy*; comme il ne paroiſſoit pas que le Curé de Monfavet eût donné la Bénédiction Nuptiale aux parties, il s'attacha à prouver d'après l'opinion de Saint-Thomas, de Fagnan, de l'Auteur des Conférences de Paris, que le Prêtre n'eſt qu'un ſimple témoin du mariage, & que le mutuel conſentement des contractans donné en préſence du Curé, des témoins, du peuple, ſuffit pour conſtituer un véritable mariage, ſelon le ſentiment du Pape Eugene, qui a dit dans ſon Inſtruction aux Arméniens, *cauſa efficiens matrimonii eſt mutuus conſenſus.* Saint Thomas l'enſeigne auſſi: *verba*, dit-il, *quibus conſenſus matrimonialis exprimitur, ſunt forma Sacramenti, non autem Benedictio Sacerdotis.*

Il exiſte donc un mariage, eſt-il valable? eſt-il nul? Cette queſtion eſt indifférente, parce que nous ne connoiſſons que deux manieres de l'attaquer: 1°. l'inſcription de faux contre l'acte de mariage; 2°. l'appel comme d'abus. Aucune de ces deux voies n'ayant été priſe, il eſt inutile de prouver ſa validité;

le mariage existe, il n'est pas attaqué ; s'il existe ; il est indissoluble.

Me *Bragouse*, Avocat des sieurs *Deroy* pere & fils ; soutint sur le *premier moyen d'abus*, que les termes de l'Ordonnance n'étoient pas assez concluants pour opérer la cassation de la Sentence du Promoteur, par cela seul que les fins de non procéder auroient été jugées en même-tems que le fond. Il cite l'opinion de M. de Corberon, Avocat Général, qui dans l'espèce d'un Arrêt rapporté par *Augeard*, soutint que ce n'étoit pas un moyen d'abus.

Sur le *second moyen*, il invoqua le sentiment de tous les Docteurs, qui exigent la Bénédiction Nuptiale pour constituer le Sacrement.

Me *Rogue* plaidant pour le sieur *Noailles* pere, répondit au Chevalier *Deroy* : » si vous n'êtes pas » l'époux de la Dlle *Noailles*, vous êtes un séducteur ; » c'est sous le voile de la Religion que vous l'avez » trompée ; c'est sur la foi de Dieu même qui a reçu » vos serments, que vous l'avez déshonorée ; vous » avez donc joint le viol au rapt, le sacrilege à la plus » odieuse débauche ». Il conclut à ce qu'en lui donnant acte de la plainte du sieur *Noailles* pere, il fût informé tant contre le Chevalier *Deroy*, que contre les autres complices du rapt de violence commis à l'égard de la Dlle *Noailles*, sa fille mineure, dans la nuit du 4 Mars 1781 ; comme aussi de la fabrication de la fausse clef dont on s'est servi pour pratiquer ce rapt.

M. *de Resseguier*, Avocat Général, persuadé que le mariage du Chevalier *Deroy* avec la Dlle *Noailles*, étoit absolument nul, mais touché du sort d'une fille intéressante par ses vertus & ses malheurs, saisit avec avidité le premier moyen d'abus, pour laisser encore l'état de cette Dlle en suspens, & donner le

tems au Chevalier *Deroy* de faire des réflexions ſur ſa conduite. Il faut, dit-il, renvoyer les Parties ; ce n'eſt pas que le mariage en devienne plus valable, mais le Chevalier *Deroy* ainſi renvoyé au tribunal de l'honneur, ouvrira peut-être les yeux, & réparera les torts qu'il a à ſe reprocher.

L'Arrêt qui intervint *le 29 Mars* 1784, adopta ce ſage parti ; & faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, déclara y avoir abus dans la Sentence de l'Official d'Arles ; & ſur toutes les demandes des Parties, les renvoya ou & pardevant qui de droit ; condamna les Parties de Me. *Bragouſe* aux dépens envers celles de Mes. *Barrere de Vieuzac* & de *Rogue*.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Arrêt qui accorde à Me. GUILLON DUFRESNE *& aux autres Avocats en la Cour, le dévolu pour les procédures, tant par écrit qu'à l'Audience, & civiles que criminelles, par préférence à tous autres poſtulans devant les Sieges de Lombez, &c. avec préſéance aux délibérations, proceſſions, &c.*

LOUIS.... comme ſur la requête de ſoit-montré à notre Procureur-Général, preſentée à notre Cour de Parlement de Toulouſe, le 16 Août mois courant, par Me. *Guillon Dufreſne*, Avocat en notredite Cour, habitant à Lombez, poſtulant devant les Juges Royaux, Officiaux & Officiers ordinaires de Lombez, Samatan, Saramon, Montpezat, Montblanc.... & autres lieux circonvoiſins dudit Lombez, à ce que pour les cauſes y contenues, il plaiſe à notredite Cour, déclarer les

Arrêts de réglement de notredite Cour, & notamment celui du 6 Avril 1742, rendu en faveur de Me *Bouchotte*, Avocat en notredite Cour, communs au Suppliant; & en conſéquence ordonner qu'en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre légitime empêchement des Officiers des Sieges de Lombez, Samatan, Saramont, Montpezat, & autres Juſtices circonvoiſines de Lombez, dans leſquelles le Suppliant poſtule en qualité d'Avocat deſdits Sieges, il aura le dévolu deſdits Officiers, par privilege & préférence aux autres Avocats en notredite Cour, moins anciens que lui, & par préférence aux ſimples Gradués & aux ſimples Curiaux & Praticiens poſtulans deſdits Sieges, tant pour les Jugemens des procès, qu'aux déliberations de Communauté, & aux proceſſions ſolemnelles, & autres actions publiques, où les Juges des lieux ont droit d'aſſiſter; ce faiſant, faire inhibitions & défenſes aux Juges Royaux, Officiaux, & Juges Bannerets deſdits lieux de prendre aucuns opinants étrangers pour les Jugemens des procès par écrit, ni du même Siege, qui ne ſont point Avocats ou qui ſont portulans poſtérieurs en réception au Suppliant, ni en déléguer aucun à ſon préjudice, tant pour tenir les Audiences, que pour procéder aux informations & autres procédures qui ſe feront dans leſd. Juriſdictions; comme auſſi faire pareilles défenſes aux Poſtulans du même Siege qui ne ſont point Avocats en notredite Cour, ou qui ſont poſtérieurs en grade ou en réception au Suppliant, de faire aucunes procédures tant civiles que criminelles au préjudice du Suppliant, lorſqu'il ſera préſent auxdits Sieges, ou le plus à portée; comme auſſi faire défenſes aux Parties de s'adreſſer auxdits Gradués poſtérieurs en grade, ni aux Praticiens, à peine de nullité des procédures, & contre leſdits Gradués & Poſtulans de 500 liv. d'amende, & de répondre au Suppliant de tous

dépens, dommages & intérêts ; comme auſſi ordonner que les Audiences deſdits Sieges, ſeront tenues par le Suppliant, comme plus ancien en notredite Cour, aux jours & heures accoutumés, en cas d'abſence, récuſation ou autre légitime empêchement des Juges en place, avec injonction aux Poſtulans d'y pourſuivre leurs cauſes, & aux Greffiers de ſe trouver à l'audience aux jours accoutumés, à peine de l'amende ; auquel effet, ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera lu & enregiſtré à la diligence du Suppliant dans tous les Greffes ſusnommés & autres circonvoiſins du lieu de Lombez, dans leſquels le Suppliant poſtule ; comme auſſi permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher led. Arrêt dans tous les Auditoires deſd. Sieges, & par-tout ailleurs où beſoin ſera. VU ladite Requête & Ordonnance de ſoit-montré dud. jour, enſemble les concluſions de notre Procureur-Général miſes au dos de lad. Requête, de ſoit-montré. NOTREDITE COUR, ayant égard à lad. Requête, déclare les Arrêts de réglement de notredite Cour, & notamment celui du 6 Avril 1742, rendu en faveur de *Bouchotte*, Avocat en notredite Cour, communs audit *Guillon Dufreſne*, & en conſéquence, ordonne qu'en cas d'abſence, maladie récuſation, ou autre légitime empêchement des Officiers des Sieges de Lombez, Samatan, Saramon..... & autres Juſtices circonvoiſines de Lombez, dans leſquelles led. *Guillon Dufreſne* poſtule en qualité d'Avocat deſd. Sieges, il aura le dévolu deſd. Officiers, par privilége & préférence aux Avocats en notredite Cour, moins anciens que lui, & par préférence aux ſimples Gradués, & aux ſimples Curiaux & Praticiens Poſtulans deſdits Sieges, tant pour le jugement des procès, qu'aux déliberations de communauté, & aux Proceſſions ſolemnelles & autres actions publiques où les Juges des lieux ont le droit

d'assister ; fait notredite Cour inhibitions & défenses aux Juges royaux, Officiaux & Juges bannerets desd. lieux, de prendre aucuns opinans étrangers pour les Jugemens des procès par écrit, ni du même Siege, qui ne sont point Avocats, ou qui sont postulans, postérieurs en réception audit *Guillon Dufresne*, ni en déléguer aucun à son préjudice, tant pour tenir les Audiences, que pour procéder aux informations & autres procédures qui se feront dans lesd. Jurisdictions ; comme aussi, fait défenses aux postulans du même Siege qui ne sont point Avocats en notredite Cour, ou qui sont postérieurs en grade ou en réception aud. *Guillon Dufresne*, de faire aucunes procédures tant civiles que criminelles, au préjudice dud. *Guillon Dufresne*, lorsqu'il sera présent auxdits Sieges, ou le plus à portée ; comme aussi, fait notredite Cour inhibitions & défenses aux Parties de s'adresser auxd. Gradués postérieurs en grade, ni aux Patriciens, à peine de nullité des procédures, & contre lesdits Gradués & Postulans de 500 livres d'amende, & de répondre audit *Guillon Dufresne*, de tous dépens, dommages & intérêts ; comme aussi ordonner que les Audiences desdits Sieges seront tenues par ledit *Guillon Dufresne*, comme plus ancien Avocat en notredite Cour, aux jours & heures accoutumés, en cas d'absence, récusation ou autre légitime empêchement des Juges en place ; enjoint notredite Cour aux Postulans d'y poursuivre leurs causes, & aux Greffiers desdits Juges de se trouver aux Audiences aux jours accoutumés, à peine de l'amende ; auquel effet ordonne notredite Cour, que le présent Arrêt sera lu, enregistré à la diligence dudit *Guillon*, dans tous les Greffes ci-dessus dénommés, & autres circonvoisins dudit lieu de Lombez, & dans lesquels ledit *Guillon Dufresne* postule ; comme aussi, lui permet de faire imprimer & afficher le présent Arrêt

dans tous les Auditoires desdits Sieges, & par-tout ailleurs où besoin sera, &c. Prononcé en notredit Parlement, le 21 Août 1780.

III.

Reponse à la deuxieme Question proposée page 106 *du Tome XIX de la Gazette des Tribunaux.*

On a omis de parler, en annonçant cette Question, d'une circonstance qui doit nécessairement influer sur sa décision. Le fonds vendu a-t-il été livré? L'acquéreur s'en est-il mis en possession?

Si après la contrat de vente, le vendeur n'a pas cessé de posséder ce fonds, le Seigneur ne peut exiger les lods, « car la cause principale de ces droits consiste en cela que le fonds change de main, & qu'un » nouveau Tenancier se présente pour un autre Seigneur direct; c'est pourquoi ce n'est pas assez que » la propriété soit acquise, il faut que la possession » réelle la suive; & c'est plutôt par cette derniere » que les lods se reglent, que par la seule considération de la premiere. . . . . . . » *Henris, Tom.* 1, *Liv.* 3, *chap.* 3, *quest.* 26.

Mais, l'acquéreur qui est entré en possession du fonds vendu, ne peut invoquer ces principes en sa faveur: toute leur force au contraire, se tourne contre lui. Il réunit en soi la propriété & la possession réelle, le fonds change de main & les lods sont dus.

Ce qui peut faire de la difficulté dans l'espece proposée, c'est que la vente dont il s'y agit paroît conditionnelle, & que presque tous les Auteurs s'accordent

à dire, qu'en vente conditionnelle il n'eſt point dû de lods, à moins que la condition ne ſoit remplie.

Mais 1°. il y a une grande différence à faire entre une vente faite ſous condition *ſuſpenſive*, & celle qui eſt faite ſous une condition ſimplement réſolutoire. Les effets de ces deux eſpeces de condition ſont abſolument différens. L'effet de la premiere eſt de ſuſpendre l'obligation des contractans juſqu'à ſon événement. Il n'y a pas, à proprement parler, de vente que la condition *ſuſpenſive* ne ſoit accomplie. On convient que le Seigneur ne peut pas prétendre des lods ſur une vente contractée ſous une pareille condition.

Mais on ne croit pas que la clauſe inſérée dans le contrat dont il s'agit ſoit de cette premiere eſpece. On doit la regarder comme purement *réſolutoire*; car après la tradition faite (comme on le ſuppoſe) tout eſt accompli, rien ne demeure en ſuſpens, la vente eſt parfaite. Or, une vente faite ſous condition *réſolutoire* n'eſt appellée *conditionnelle* qu'improprement. Elle peut à la vérité être réſolue, mais elle n'en eſt pas moins parfaite. Le droit eſt donc acquis au Seigneur dès l'inſtant de cette vente & du moment que le fonds a changé de main, & l'événement de cette condition ne peut lui faire perdre ce qu'il a acquis au moment qu'un nouveau Tenancier s'eſt préſenté à lui.

2°. Preſque tous les Auteurs qui ont avancé qu'une vente conditionnelle ne donne point au Seigneur le droit de percevoir les lods, ſe ſont fondés ſur un paſſage de *Dumoulin* qu'on trouve au §. 18. gl. 1, n°. 40. Ce paſſage cependant confirme le ſentiment qu'on expoſe.

Quoique dans l'eſpece le prix n'ait pas été payé, la vente n'en eſt pas moins parfaite; car pour la perfection d'une vente il n'eſt pas néceſſaire que le prix ſoit payé tout de ſuite, il ſuffit qu'on ſoit convenu

d'un terme auquel il doit être payé. Il eſt évident que *Dumoulin* a raiſonné dans le cas où on n'a fixé aucune époque au paiement. Mais au reſte, on ne peut douter que ſon ſentiment ne ſoit, qu'auſſitôt que la vente eſt parfaite, la condition, quand même elle auroit été *ſuſpenſive*, devient *réſolutoire*, & ne met plus par conſéquent d'obſtacle à la réclamation du Seigneur; or il ne manque à la vente dont il s'agit, pour être parfaite, que la tradition. Si donc, comme on l'a ſuppoſé, le fonds a été livré & l'acquéreur mis en poſſeſſion, on ne croit pas qu'il puiſſe ſe diſpenſer de payer les lods, ſauf ſon recours contre ſon vendeur.

Par M. VIALLE *fils*, *Avocat à Tulle*, *bas Limoſin.*

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE *de* M. Chauveau, *pour les Habitans de Villers-ſur-Marne*, *Intimés.*

Contre le ſieur d'Ethelin *leur Seigneur*, *Appellant.*

IL s'agit de ſavoir ſi les Habitans de Villers-ſur-Marne, Village ſitué dans la Coutume de Chaumont en Baſſigny, ont droit de pêche dans la Riviere bannale. Ils ont en leur faveur une Sentence de la Maîtriſe particuliere de Chaumont, rendue après ſept années d'inſtruction.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, *du* 21 *Janvier* 1785, qui homologue une Ordonnance rendue

au Siége de la Police de la Ville de *Moulins*, concernant le maintien du bon ordre parmi les Ouvriers, Garçons & Compagnons qui sont employés chez les Marchands & Artisans de la Ville de *Moulins*, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 2 Mars 1785, qui homologue une Ordonnance de Police de *Rennes*, qui fait défenses à ceux qui vendent des viandes cuites de les faire cuire & exposer en vente dans des plats ou plateaux de cuivre, & aux Marchands de commestibles, de se servir de vases de cuivre dans lesquels il y auroit du verd-de-gris.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Mars 1785; portant réglement pour la nomination des Notables dans les Bureaux d'administration des Colleges, & les Officiciers Municipaux qui doivent en être membres.

On lit page 185 de ce Volume, ligne 15 ces mots : *ayant fixé à 25 pieds*; il faut lire *à 65 pieds*.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur GUINAND, *Prêtre ;*

Et le ſieur MARCHAND, *Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Crennes, dioceſe d'Orleans.*

LA réitération des noms, ſurnoms & qualités d'un Gradué, faite au Greffe des inſinuations eccléſiaſtiques eſt-elle valable ? ou doit-elle être faite aux perſonnes mêmes des Collateurs ou Patrons préſens dans leurs bénéfices, ſous peine de nullité ?

L'Arrêt rendu dans cette Cauſe, juge que la réitération faite au Greffe des inſinuations eccléſiaſtiques, eſt valable ; voici les circonſtances.

Une prébende de l'égliſe collegiale de St. Georges de Pithiviers, dioceſe d'Orléans, a vaqué dans un mois

affecté aux Gradués, en Juillet 1778, par la mort du Titulaire: le Chapitre en a pourvu *jure libero* le sieur *Marchand*.

Le sieur *Guinand*, Gradué, nommé par l'Université d'Orléans, avoit fait la requisition du même bénéfice. Sur le refus qu'il avoit éprouvé, il s'étoit adressé à M. l'Evêque d'Orléans, qui lui avoit donné des provisions. Ces différentes provisions ont donné lieu à des demandes en complaintes respectives, qui ont été portées au Bailliage d'Orléans, où il est intervenu, le 18 Avril 1780, une Sentence qui a maintenu le sieur *Guinand* dans la possession du canonicat. Le sieur *Marchand* en a interjetté appel. Il l'a motivé sur trois moyens: 1°. il a prétendu que le sieur *Guinand* n'avoit pas son temps d'étude suffisant; que des cinq années requises il falloit en retrancher une, dont il ne rapportoit le certificat que du sieur *Moutier*, Recteur, sans y joindre celui du sieur *Vallet* son Professeur, parce qu'il étoit décédé. Il prétendoit que dans ce cas, le certificat, pour faire foi, devoit être souscrit par quatre, ou au moins par deux condisciples. La réponse à ce moyen se trouve dans les articles 83 & 85 de l'Ordonnance de Blois, qui n'exige, pour preuve du temps d'étude des Gradués, que le certificat des Régens & Recteurs.

2°. Le Concordat, disoit le sieur *Marchand*, exige dans la notification des grades, l'exhibition des titres originaires & l'obligation d'en laisser copie aux Patrons & Collateurs que l'on veut grever. Or il prétendoit que le sieur *Guinand* n'avoit rempli que la derniere des formalités, sans exhiber ses titres, que dès-lors sa notification vicieuse n'avoit pu lier le Chapitre collateur, qui a pu disposer librement de la prébende.

La réponse du sieur *Guinand* a été qu'il avoit montré, exhibé ses titres, & en avoit laissé copie au Chapitre

lors de la premiere insinuation ; il en a rapporté pour preuve l'acte même qui le porte expressément.

Le troisieme moyen du sieur *Marchand*, consistoit à dire que la réitération du sieur *Guinand* faite au Greffe des insinuations ecclésiastiques, n'étoit pas valable ; qu'elle auroit dû être faite au Chapitre même, qui est toujours présent dans son bénéfice ; l'article 13 de l'Edit de 1553, ne permettant de la faire au Greffe des insinuations ecclésiastiques du diocese qu'en cas d'absence ou non résidence des Collateurs ou Patrons, ou faute par eux d'avoir nommé des Vicaires pour les y représenter : ce qui n'avoit pas lieu vis-à-vis d'un Chapitre toujours présent.

La réponse à ce troisieme moyen, se trouvoit dans la lecture attentive des termes de l'article de l'Edit, & dans l'esprit même & l'intention de la Loi. Le commentaire de M. *Dejouï*, dans son livre des principes sur les droits & les obligations des Gradués, pag. 462 & suivantes, l'explique clairement. Il y fait voir que l'Edit distingue entre la premiere notification & la réitération. La premiere doit se faire à la personne même du Collateur ou de son Vicaire, ou au moins au chef lieu du bénéfice, elle ne se fait qu'une fois ; à l'égard de la réitération qui doit se faire chaque année, le Législateur, pour diminuer les frais, a autorisé le Gradué à la faire au Greffe des insinuations ecclésiastiques, quand le Patron ou Collateur ne demeure pas dans le lieu même, non pas du bénéfice seulement, mais dans celui où le Greffe des insinuations ecclésiastiques est établi. Or dans l'espece, n'y ayant pas de Greffe des insinuations ecclésiastiques à Pithiviers, la réitération faite par le sieur *Guinand* au Greffe des insinuations d'Orléans, est valable.

Arrêt du 20 Juillet 1782, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Séguier*, qui a confirmé l'

O 2

Sentence, a maintenu le ſieur *Guinand* dans la poſſeſſion du bénéfice, & condamné le ſieur *Marchand* aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Marquis & la Marquiſe de S....

Demande en ſéparation de corps, formée immédiatement après le déſiſtement donné par la femme, d'une demande en ſéparation de biens.

SI en général il n'y a pas de moyen de défenſe plus victorieux que la fin de non-recevoir, c'eſt ſur-tout en matiere de ſéparation de corps qu'on doit l'invoquer plus volontiers. Or, de toutes les fins de non-recevoir oppoſées par un mari à ſa femme, il n'y en a pas dont il puiſſe tirer un plus grand avantage que de celle réſultante du choix libre qu'elle a fait de la demande en ſéparation de biens, de préférence à la demande en ſéparation de corps. En effet, on peut difficilement ſe perſuader qu'une femme qui peut reprocher à ſon mari des torts graves, de nature à opérer ſa ſéparation de corps, ſe contente de demander ſa ſéparation de biens, qui ne la met pas à couvert des ſévices, injures & mauvais traitemens de tout genre, dont elle ſe prétend la victime. C'eſt cette même fin de non-recevoir que le Marquis du Pont du Château oppoſoit à la Marquiſe ſon épouſe, lorſqu'après avoir ſuccombé dans ſa demande en ſéparation de biens par Sentente du Châtelet du 21 Août 1737, confirmée par Arrêt du 27 Janvier 1740, elle forma, le 27 Avril 1742, ſa demande en ſéparation de corps, dont elle fut déboutée par Arrêt du 26 Juin de la même année. C'eſt cette même fin de

non-recevoir consacrée par l'Arrêt que nous venons de citer, que le Marquis de *S*.... a opposée à la Marquise de *S*..... dans la cause dont il s'agit.

Il y avoit plus de dix ans que le Marquis & la Marquise de *S*...... paroissoient vivre dans une parfaite union, cimentée par la naissance de plusieurs enfans, lorsqu'un voyage de six mois, projetté par le mari, à sa Terre de *B*..... fut l'occasion de la mésintelligence des deux époux. Soit par un goût décidé pour les plaisirs de la capitale, soit par tout autre motif, la Marquise déclara formellement qu'elle ne vouloit point quitter Paris. Le Marquis de son côté décidé à ce voyage par des raisons d'économie, ne jugea pas à propos de changer de résolution; & sur le refus que fit la Marquise de *S*..... de partir avec lui, il la fit sommer de le suivre. Alors la Marquise forma sa demande en séparation de biens. Le Marquis peu satisfait de ce procédé, ne crut pas que la cohabitation fût convenable à des époux qui plaidoient ensemble, il proposa à la Dame de *S*. . . . de se retirer au couvent; elle y consentit, & fit choix du Monastere des Religieuses du Précieux Sang. Cependant les familles assemblées pour délibérer sur les suites de la demande en séparation de biens, & le Marquis ayant justifié de l'état de sa fortune, on reconnut que ses biens étoient plus que suffisans pour répondre de la dot qu'il avoit reçue; dès lors la demande en séparation de biens ne pouvant réussir, on engagea la Marquise à s'en désister: la Marquise y consentit, & l'acte fut signé. Quelques jours après le Marquis fit des offres réelles à sa femme d'une somme de 1200 liv. pour le paiement de sa pension & de ses autres dépenses au couvent, avec sommation de revenir dans son hôtel.

Ce fut alors que la Marquise forma sa demande en séparation de corps; ses moyens étoient le mépris qu'il

avoit pour elle, une injuste préférence pour une femme étrangere qu'il avoit placée dans sa propre maison; des injures & des fureurs en réponse aux représentations qu'elle lui faisoit sur sa conduite & sur l'objet de ses inclinations; des menaces, après avoir été forcé de renvoyer cette étrangere; enfin la Marquise reprochoit à son mari de l'avoir diffamée; & ce qu'il y avoit d'étonnant, elle plaçoit tous ces faits dans l'espace de temps qui s'étoit écoulé depuis le mois de Juin 1781, jusqu'en Avril 1783, date de la demande en séparation de biens. Elle prétendoit que depuis l'époque de cette demande, jusqu'à celle en séparation de corps, son mari avoit montré dans le public la même indifférence pour elle, & le désir de la quitter: qu'il avoit consenti avec joie à sa demande à fin de retraite dans un couvent, enfin qu'il n'avoit pas cessé de la diffamer.

La défense du mari étoit simple, mais péremptoire: il opposoit à la Marquise la fin de non-recevoir résultante du choix volontaire qu'elle avoit fait de la demande en séparation de biens, dont elle avoit été forcée de reconnoître l'injustice par un acte de désistement en bonne forme, & à laquelle avoit succédé immédiatement sa demande en séparation de corps; par-là il écartoit sans retour tous les reproches sur lesquels elle fondoit sa séparation de corps, par la raison qu'ils avoient une date antérieure à sa demande en séparation de biens, & au désistement qu'elle en avoit signé. D'ailleurs pour se justifier de ces reproches, le Marquis opposoit à la Dame son épouse les témoignages d'attachement & de satisfaction qu'elle lui avoit donné dans plusieurs lettres qu'il rapportoit. Il faisoit voir que la demande en séparation de biens n'avoit eu d'autre cause que le désir de se soustraire au voyage qu'il avoit projeté pour sa terre de B..... & où il

vouloit que la Dame son épouse le suivît ; que la demande en séparation de corps n'étoit que le résultat des mauvais conseils qui avoient aigri les esprits, singuliérement depuis qu'elle avoit été forcée de se désister de sa premiere demande ; enfin, que la Marquise n'étant pas revenue dans la maison de son mari depuis l'acte de désistement, & ayant formé sur le champ la demande en séparation de corps, elle n'avoit plus d'espérance de réussir.

La Cause a été plaidée tant au Châtelet, qu'au Palais, par M. *Blondel*, pour la Marquise, & M. *Hardoin de la Reynerie*, pour le Marquis.

Une Sentence du Châtelet du mois de Décembre 1783, a déclaré la Marquise non-recevable dans sa demande. Sur son appel, Arrêt confirmatif du 2 Mars 1784, rendu sur les conclusions de M. *l'Avocat Général Séguier*.

Il a paru pour la Marquise un Précis de M. *Blondel*, & une Consultation imprimée de MM. *Babile*, *Collet* & *Martineau*.

II.

QUESTION.

UN Garde des bois du Roi qui se prétend commensal de sa Maison, qui tient des fermes à bail, vend du bois, ouvre cabaret & exerce différens autres états dérogeans, peut-il jouir des prérogatives attachées à son Office, & notamment traduire, devant les Juges de son privilege, les Curé & Marguilliers de la Paroisse où il demeure, en prestation des droits honorifiques de l'Eglise ?

III.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Fournel, *pour Me.* Varnier, *Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris.*

Magnétisme animal.

Voici une affaire intéressante qui réveille l'attention du Public, sur le *Magnétisme animal*, & semble donner à ce systême plus d'importance qu'on ne pensoit.

La Faculté de Médecine ayant fait, le 28 Août 1784, un décret contre le *Magnétisme animal*, plusieurs Docteurs ont refusé de signer ce décret, soit parce qu'ils étoient partisans du *Magnétisme*, soit parce qu'ils vouloient se réserver la liberté d'en prendre telle opinion qu'ils jugeroient à propos.

Ces Docteurs ont été mulctés par différens décrets de la Faculté, quelques-uns même ont été rayés du Tableau. Du nombre de ceux-ci est Me. *Varnier*, qui s'est rendu appellant du décret de radiation; & l'objet du Mémoire que nous annonçons, est d'attaquer l'acte d'autorité que s'est permis la Faculté de Médecine.

Me. *Varnier* établit que la Faculté n'a pas le droit d'enchaîner l'opinion de ses membres, ni de les assujettir à une croyance uniforme en matiere de Phisiologie; que l'incertitude de la Médecine autorise chaque Médecin à chercher à étendre ses moyens & ses connoissances; d'où il conclut qu'il n'est pas coupable de refuser sa signature à un décret qui tend à lui interdire une étude analogue à sa profession.

Cette discussion est faite de maniere à tenir le Lecteur en suspens sur le mérite du *Magnétisme animal*, que Me. *Varnier* présente comme une simple hypothese, qui doit tenir sa place parmi tant d'autres hypotheses qui composent le trésor de la Médecine ; mais cette incertitude cesse à la fin du Mémoire, où Me. *Varnier* se déclare partisan du *Magnétisme animal*, qu'il regarde comme une découverte dont on peut tirer avantage pour la cure des maladies. Cette déclaration est faite sans enthousiasme & avec la plus grande modération. Me. *Varnier* croit au *Magnétisme animal*, parce qu'une longue étude & des observations multipliées ont surmonté son incrédulité.

» La Providence, dit-il, ne nous ayant donné que » les sens & les lumieres de la raison pour juger & » apprécier les objets, il faut bien donner notre » confiance à ces moyens, & admettre pour vrai, tout » ce qui porte le caractere de la vérité.

Me. *Varnier* ajoute, qu'il n'a manqué à MM. les Commissaires, nommés par le Roi pour l'examen du *Magnétisme animal*, pour être convaincus, comme lui, que d'avoir vu de plus près & plus constamment. C'étoit là l'occasion toute naturelle de donner une idée du *Magnétisme animal*, & Me. *Varnier* ne l'a pas manquée ; mais en même temps, retenu sans doute par des considérations particulieres, il s'est contenté d'en tracer à grands traits le tableau.

» La pratique du *Magnétisme animal* n'est point un » *secret*, c'est une science ; elle a ses principes, sa » théorie, qu'il est important de connoître pour en » obtenir des effets plus salutaires & plus évidens : mais » cette théorie est simple, & l'application en est fa- » cile.

» Ce n'est pas une science *occulte & mystérieuse* ; » il est au contraire de sa nature d'être répandue, en-

» feignée publiquement, d'entrer dans l'éducation des
» deux sexes, afin que toute personne soit à portée
» d'en tirer avantage pour sa conservation & celle
» d'autrui.

» Cette science n'exige ni *instrument*, ni *attelier*,
» ni *appareil*, ni *dépenses*; la Nature bienfaisante, en
» plaçant ce moyen de conservation sous notre main,
» n'a eu garde de l'environner d'entraves & de diffi-
» cultés; elle ne l'a point attaché à la dignité, à la
» naissance, ni à l'éclat extérieur: pour cette fois l'hu-
» manité recouvre ses droits; il suffit d'être homme,
» pour être le sauveur d'un autre: le pauvre n'est point
» exclu de cette heureuse puissance; & s'il est vrai
» que cette faculté conservatrice soit liée avec une
» ame bienfaisante & un cœur pur, peut-être que les
» plus grands secours se trouveront dans cette classe
» dédaignée, & que l'objet du mépris du riche de-
» viendra désormais celui de sa considération.

» Si ce n'étoit-là qu'une illusion, ce seroit une illusion
» précieuse & sublime, ouvrage d'un grand génie &
» d'une belle ame; ce ne seroit point à des erreurs de
» cette espece qu'il faudroit appliquer les noms in-
» jurieux, prodigués dans le *Rapport des Commissaires*
» & dans le *decret de la Faculté*.

» Il faut réserver ces qualifications pour les systêmes
» qui tendent à isoler les individus, à préconiser un
» égoïsme destructeur, & à rompre les liens qui unis-
» sent les citoyens à la société.

» Mais c'est se rendre coupable d'une souveraine in-
» justice, & faire preuve d'une aveugle animosité, que
» de dénoncer au public comme un charlatanisme atten-
» tatoire aux *bonnes mœurs*, une doctrine qui, en dé-
» couvrant dans l'ouvrage de la création des perfections
» ignorées jusqu'ici, nous rappelle sans cesse vers la
» *Divinité*; qui nous fait voir dans un principe *unique*,

» existant autour de nous, un moyen universel de
» conservation, qui, nous liant avec la Nature entiere,
» établit une espece de fraternité avec tout ce qui nous
» environne, qui inspire aux hommes du respect pour
» leur existence; & en leur apprenant tout le prix d'une
» organisation parfaite, qui leur montre un nouveau
» motif de se chérir & de s'aimer mutuellement, en
» leur dévoilant les nœuds secrets qui les attachent
» l'un à l'autre; enfin, qui marie les vertus civiles &
» religieuses avec la santé, & fait de la pureté du
» cœur un moyen de conservation physique. »

Le Mémoire de M. *Fournel* nous paroît précieux, les raisonnemens y sont pressants, & par conséquent solides; à l'égard du style de cet ouvrage, c'est une sorte de magie qui vous entraîne, qui vous subjugue & qui vous force, comme malgré vous, d'en continuer la lecture jusqu'à la fin, lorsque vous l'avez une fois commencée.

Au pied de ce Mémoire on trouve une Consultation, très-solidement écrite, de MM. *Cocqueley de Chaussepierre*, *Rouhette*, *Aved de Loizerolle*, *Vermeil*, *Blondel*, *le Prestre de Boisderville*, *Fera*, *Mouricault*, *Alix*, *Leon*, *Billard*, *Hemery*, *Hardoin de la Reynerie*, *de la Vigne*, *Poirier*, *Bosquillon & du Veyrier*. Le Conseil ne puise point les motifs de sa décision dans le mérite du *Magnétisme animal*; mais en considérant la radiation de Me. *Varnier* sous son rapport avec les droits de la Faculté & l'intérêt public, il pense que ce décret ne peut la justifier par aucun des motifs qui s'y trouvent exprimés. Les Avocats consultés ne voient dans l'attachement de Me. *Varnier* pour le systême dont il s'agit, ni enthousiasme, ni exaltation qui puisse compromettre l'honneur ou la dignité d'un Médecin; c'est de sa part une opinion sur la propriété d'un moyen naturel, qu'il croit applicable à la Méde-

cine, & capable d'étendre ſes reſſources & de corriger ſes erreurs. « Cette opinion, diſent-ils, n'a rien de » repréhenſible, & elle rentre dans la claſſe de tant » d'autres hypotheſes adoptées en Médecine & Phyſi- » que, & qu'il eſt permis à chacun d'admettre ou de » rejetter; ils regardent ce formulaire, qu'on vouloit » faire ſigner à Me. *Varnier*, comme un obſtacle » dangereux à la recherche de la vérité & à l'inſtruction » publique. Si la Faculté, continuent-ils, avoit été en » poſſeſſion d'une doctrine uniforme qui ſervît de » regle à chacun de ſes membres, on conçoit qu'elle » auroit quelque droit de les ramener vers cette doc- » trine, en leur interdiſant des études ou des prati- » ques qui les en écarteroient.

» Mais aucun article des *Statuts* & des *Réglemens* » de la Faculté ne lui ayant attribué une pareille juriſ- » diction, & l'incertitude de la Médecine ne permet- » tant point d'admettre *invariablement* un ſyſtême à » l'excluſion de tout autre, le Public eſt intéreſſé à ce » que cette ſcience ſe perfectionne & acquiére le degré » d'accroiſſement néceſſaire pour la rendre de plus en » plus ſalutaire.

» Or, elle ne peut arriver à cette perfection, qu'au- » tant que ceux qui la profeſſent, jouiront d'une entiere » liberté dans leurs études, leurs pratiques & leurs » opinions.

» Les travaux opiniâtres, les obſervations & les ex- » périences multipliées, peuvent ſeuls la tirer de cet » état *ſtationnaire* dans lequel elle eſt encore reſtée, » lorſque les autres ſciences, telles que la Chimie, la » Chirurgie, la Phyſique, &c. ont fait des progrès ſi » rapides.

» Le doute étant la clef de toutes les ſciences, & la » voie qui conduit à la *verité*, c'eſt ſervir le Public » que de protéger le *doute*; c'eſt nuire au bien général

» que de l'interdire pour y substituer une *assurance*
» indiscrete, qui n'est que trop souvent suivie de
» regrets. »

Ce que nous venons de publier de cette Consultation, suffit pour en faire connoître l'esprit ; nous observerons seulement en finissant, que l'Ouvrage de M. *Fournel*, & l'Avis des Avocats consultés, confirment cette vérité de tous les siecles, & par conséquent immuable, que l'opinion est peut-être le seul bien qui appartienne véritablement à l'homme, & qu'aucune Puissance ne puisse lui enlever.

I V.

ÉLOQUENCE.

Morceau tiré d'un Discours de M. S. D. R. Avocat Général, dans une affaire de prise à partie.

Que celui que son état consacre à la défense de la Justice contre les passions des hommes, ne s'attende jamais à leur reconnoissance ; qu'il ne se livre point à la flatteuse chimere de voir autour de lui les Citoyens qu'il protege, former un concert de douces acclamations, l'encourager dans ses travaux en les bénissant, arracher de son ame, par le spectacle de leur bonheur, les dégoûts d'une étude rebutante, exprimer enfin à ses yeux, dans le mouvement de leur joie, que les fatigues qui le dérobent au repos de la nuit, assurent la tranquillité de leurs jours ; qu'il efface de son imagination ce tableau fantastique, s'il ne veut pas être cruellement trompé ; qu'il sache qu'il a pour ennemis tous ceux qu'il condamne, & que ceux dont il reconnoît les droits ne le payent que de leur indifférence ; ou ils poussent leur ingratitude jusqu'à prêter des motifs honteux à la décision qui les favorise ; ou ne

voyant dans l'Arrêt du Juge que l'accompliſſement d'un devoir ſévere, ils ſe diſpenſent d'être juſtes à ſon égard; parce qu'il l'a été envers eux : quand il preſcrit une demande inique, on ne ſe ſouvient plus, pour le haïr avec liberté, que ſi le Juge prononce, c'eſt la Loi ſeule qui décide, & lorſqu'il accueille, on rapporte tout à la Loi, & le Juge eſt oublié.

De ce que le Magiſtrat eſt la bouche qui rend les oracles de la Loi, on ſemble avoir décidé que ſon miniſtere doit être purement paſſif : on le place immobile ſur un trépied, & la Loi eſt la divinité qui l'inſpire; mais ſon langage eſt-il toujours de cette clarté vive qui n'offre qu'un ſens, comme les rayons du Soleil, preſſés dans un foyer, ne preſentent qu'un point lumineux? Dans quel effrayant abyme la ſcience des Loix n'enſevelit-elle pas l'eſprit humain? Obſcurité, contradiction, invraiſemblance, fauſſes définitions, contrariétés des Loix civiles avec les naturelles, embarras inextricables des formes, variations de la Juriſprudence; de quelle vue perçante ne faut-il pas être doué pour embraſſer ce vaſte enſemble? & de quelle patience minutieuſe ne faut-il pas s'armer pour le ſuivre dans ſes détails? On eſt forcé pour ainſi dire d'allier deux facultés qui ſe combattent ſans ceſſe, une imagination ardente qui dévore tout ce qu'elle touche, & un jugement froid qui digere lentement les difficultés.

Aux épines attachées à l'étude des Loix, au danger de les interpréter, qu'on joigne les ennuis qui naiſſent de ces fonctions pénibles, où les travaux du jour ſont inévitablement ceux du lendemain, où la peine qu'on éprouve n'eſt jamais que le prélude de celle qu'on doit ſouffrir, où le procès qui finit, eſt remplacé par le procès qui commence; où, nouveau Siſiphe, le Juge apperçoit toujours au pied du rocher le fardeau qu'il porte ſans

relâche à ſa cime. Si le Magiſtrat qui s'eſt condamné à cette vie laborieuſe, étoit, par ſurcroît de maux, livré ſans défenſe à la haine des parties ; que ſi le plaideur acharné pouvoit, dans ſa furie, attaquer le Juge qui n'a pas adopté ſes prétentions, le temple de la Juſtice ſeroit bientôt déſerté par tous ſes Miniſtres ; qui voudroit d'un état où l'on auroit perpétuellement à combattre ſes propres paſſions & celles d'autrui, où l'on ne ſauroit être juſte ſans redouter l'iniquité, où l'autorité de la Loi ſeroit conſtamment aux priſes avec la violence des plaideurs ? S'il ſuffiſoit de la perte de ſa cauſe pour acquérir le droit d'intenter une action contre ſon Juge, on ne pourroit point décider des procè étrangers, qu'on ne fût certain de s'en attirer de perſonnels ; & quelle que fût la peine qu'on décernât contre le plaideur téméraire, elle ne garantiroit point le Juge d'un outrage que la haine & la vengeance ſaiſiroient toujours avec avidité.

Mais, dira-t-on ſans doute, les organes des Loix ſeront-ils donc à l'abri de toute recherche ? Suffira-t-il d'en être les dépoſitaires, pour n'en avoir rien à redouter ? Et comment ceux qui veillent à leur maintien, auroient-ils le privilége inouï de les enfreindre ?

La liberté indéfinie qu'on accorderoit au plaideur de demander en quelque ſorte à ſon Juge raiſon de ſon jugement, ſeroit ſans contredit pernicieuſe ; mais il ne ſeroit pas moins dangereux de la lui refuſer abſolument & dans tous les cas.

Le plus grand crime des Adminiſtrateurs de la Juſtice, ſeroit d'oſer la trahir quand ils paroiſſent la rendre ; établir comme une régle, que dès qu'un homme eſt décoré du titre de Juge, il eſt inacceſſible à la prévarication, ce ſeroit mal connoître la foible humanité ; & ſi une ſemblable maxime étoit appuyée par quelque Loi, il faudroit s'empreſſer d'en ſolliciter l'abrogation. Mais ſi le Magiſtrat étoit en butte à une Loi

menaçante, qui, au lieu de parler à son cœur, étonneroit son esprit par l'appareil des châtimens, qui, au lieu d'invoquer sa conscience & de le toucher par l'honneur, lui inspireroit d'avance l'effroi des coupables; si cette même Loi donnoit sans restriction aux plaideurs le pouvoir de le prendre à partie; dès cet instant, avili par l'opinion même de la Loi, il seroit dégradé dans ses fonctions; son autorité, liée à la dignité de son caractère, s'affoibliroit de concert, & lorsque le Juge seroit sans considération, la Loi seroit sans force.

Les Romains, qu'il faut toujours citer, quand on parle de Législation, avoient imprimé dans leurs Loix mêmes ce sentiment de respect qu'on devoit à ceux qui étoient chargés de les faire exécuter. Les Empereurs, dans leurs rescrits, honorent les Juges d'une confiance qui n'a point de bornes; ils semblent s'épancher dans le sein d'une noble amitié: ce sont les douces invitations d'un pere, & non les menaces d'un maître irrité.

Nous avons adopté l'esprit des Loix de Rome; elles ont reglé nos principes sur les prises à partie, il est vrai qu'on a pû y mêler dans les temps éloignés, des maximes tirées de la Loi Salique & de la Loi des Ripuaires, qui accordoient aux parties des réparations plus fortes, & soumettoient les Juges à des peines plus étendues. Mais l'autorité des Loix anciennes & la saine raison qui les avoient dictées, ont heureusement prévalu, & les principes concernant les prises à partie n'ont point éprouvé de variations.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui est le seul où l'on puisse s'abonner*, est ouvert tous les jours. On lui adressera les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage est singuliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le sieur DE LASPAIS, *Chevalier*, *Seigneur de Maranzay*, *& les Habitans du lieu de Maranzay.*

CONTRE l'Abbé de MONDION, *Chanoine de Menil-Goutte.*

Fondations laïcales ne peuvent être transférées d'un lieu dans un autre, sans motif ni nécessité.

ÉLIE CHAMBRIT, Avocat du Roi au grand Conseil dans le seiziéme siécle, Seigneur du lieu de Maranzay, ordonna par son testament la fondation d'une Chapelle dans son Château de Maranzay. Sa veuve & ses fils s'empresserent de remplir ses intentions; & par acte passé devant les Notaires de Thouars, le 29 Juillet 1521, ils cedent, délaissent & transpor-

tent à droit de propriété de Seigneurie, certains biens pour la dotation & fondation d'une Chapelle ordonnée & fondée par le défunt, pour être construite & édifiée en son Château; pour le service par lui fondé, être fait & célébré en ladite Chapelle, service qui consiste en trois Messes pour chaque semaine, qui seront sonnées à son de cloche, afin que le peuple puisse assister auxdites Messes qui seront dites, l'une le Dimanche, les deux autres le Vendredi & le Samedi.

Cette fondation a été exécutée, & elle est d'une grande ressource pour les habitans de Maranzay, qui sont éloignés de la Paroisse, qu'on ne peut aborder que par des chemins très-difficiles en hiver; & c'est ce que les fondateurs ont certainement considéré lorsqu'ils ont fondé la Chapelle dont il s'agit.

En 1712, sous prétexte du mauvais état de cette chapelle, le Desservant voulut s'affranchir du soin d'y célébrer la Messe; mais le Seigneur de Maranzay, prédécesseur de celui d'aujourd'hui, s'adressa à M. l'Evêque de Poitiers, qui ordonna le 12 Juillet 1721, que la fondation seroit exécutée.

Depuis, l'Abbé de Mondion, titulaire de la Chapelle, Chanoine de Menil-Goutte, où il réside, voulut aussi se décharger de la condition de célébrer la Messe dans la Chapelle de Maranzay, & l'acquitter ailleurs. Une Ordonnance des Grands-Vicaires de l'Evêché de Poitiers, du 21 Septembre 1777, permit la translation dans tel autre lieu que le titulaire voudroit. Le Seigneur & les Habitans de Maranzay ont formé opposition à cette Ordonnance, la contestation s'est engagée; & au lieu de renvoyer en l'Officialité, si toutefois on pouvoit regarder cette cause comme étant de Jurisdiction Ecclésiastique, une seconde Ordonnance d'un des Grands-Vicaires de Poitiers, du 24 Janvier 1781, transféra à perpétuité la fondation

de la Chapelle de Maranzay, dans l'Eglise Paroissiale de Taisé, & déchargea le Chapelain de l'obligation de la Messe qui se célébroit le Dimanche.

Le Seigneur & les Habitans ont interjetté appel comme d'abus des deux Ordonnances. Quatre moyens principaux ont fait la base de leur défense; ils ont commencé par établir qu'ils avoient qualité pour réclamer l'exécution de la fondation, & intérêt sensible pour la soutenir; 2°. ils ont soutenu que M. l'Evêque n'étoit pas compétent pour anéantir une fondation laïcale, ou la transférer, que c'étoit dans ce cas au Juge laïc à statuer; 3°. qu'au moins il y avoit abus dans la forme dont on s'étoit servi pour procéder devant M. l'Evêque de Poitiers; qu'on devoit porter la cause dans son Officialité, & non pas devant un Grand-Vicaire; 4°. enfin que les Ordonnances étoient encore abusives, en ce que ladite translation avoit été faite sans information préalable *de commodo vel incommodo*, & sans motif ni juste ni raisonnable.

La cause a été plaidée par M. *Camus*, pour le Seigneur & les Habitans; & par M. *Courtin*, pour l'Abbé *de Mondion*. Ces défenseurs ont publié des Mémoires imprimés.

Arrêt du premier Juillet 1782, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui, faisant droit sur les appels comme d'abus, dit qu'il y a abus, condamne la Partie de *Courtin* aux dépens.



GRAND'CHAMBRE.

Prise à Partie.

Le 4 Décembre 1784, il se présenta en la Justice de St. Cloud, une cause entre différens particuliers, dont les uns demandoient la nullité des poursuites contre eux exercées par les autres. Un des principaux moyens des Parties saisies, étoit de prétendre que les contraintes ayant pour base, non seulement une Sentence de St. Cloud, mais encore une obligation passée devant *H*.... Notaire, avoient été faites par ce même *H*.... en qualité d'Huissier, lequel après les avoir écrites ou fait écrire par son fils, avoit emprunté la signature d'un autre Huissier nommé *Pepin*, pour masquer la cumulation de deux ministeres qu'elles prétendoient sinon absolument incompatibles, du moins inconciliables dans la même affaire (1).

Le Juge alors siégeant (M. *Guillaume*, Avocat) interpella *Pepin*, présent à son audience, de s'expliquer sur l'imputation faite à *H*.... de s'être servi du nom de lui *Pepin* pour les différens exploits que l'on prétendoit avoir été faits par *H*.... en vertu de l'obligation passée devant lui.

(1) Il répugne en effet, que celui qui, comme Notaire, comme Juge de Paix, a eu la confiance commune des Parties, devienne comme Huissier, exerçant un ministere de rigueur, l'instrument dont se serve l'un des contractans pour poursuivre l'autre. On peut voir à ce sujet la Peyrere, lettre O, page 280; Frain, chap. 122, pag. 742; Boucheul, pag. 500, & Bardet, Tome I, Liv. 3, chap. 87. Le dernier rapporte un Arrêt qui fait défenses à un Huissier-Notaire d'exploiter pour l'exécution des actes qu'il aura reçus, à peine de faux.

Pepin ne put disconvenir du fait, & son aveu fut à l'instant constaté. Néanmoins l'allégation des Parties saisies, quoique fortifiée par la reconnoissance de *Pepin*, ne parut pas au Juge une preuve suffisante de la prévarication imputée à *H*.... & il ordonna que les contraintes arguées de nullité, sereient déposées en son greffe, pour, sur la communication qu'en prendroit le Procureur Fiscal, être requis & ordonné ce qu'il appartiendroit.

Instruit de cet interlocutoire, le sieur *H*.... se présenta à la même audience, & en vertu de lettres de Garde gardienne à lui accordées, comme Huissier du Châtelet, il demanda le renvoi de la cause dans ce Tribunal, & insista pour le faire ordonner, jusqu'à troubler la tranquillité de l'audience.

Le Juge déclara le sieur *H*.... non recevable dans son déclinatoire, & pour l'insulte résultante, tant de cette exception en elle-même, que de la maniere dont le sieur *H*.... l'avoit présentée, il le condamna en 20 liv. d'amende, & lui fit défense de récidiver.

Ces différens interlocutoires sont contenus en une même Sentence, laquelle comprend quatre dispositions principales. Par la premiere, le Juge constate l'aveu de *Pepin* du fait allégué par les Parties saisies, qu'il n'a fait que prêter son nom à *H*.... pour exercer comme Huissier les contraintes faites en vertu de l'obligation qu'il avoit reçue comme Notaire. Par la seconde, pour éclairer de plus en plus sa religion sur cette prévarication, il ordonne le dépôt de ces mêmes contraintes en son greffe, & leur communication au Procureur fiscal; par la troisiéme il retient à lui la connoissance de l'affaire, nonobstant le déclinatoire au moyen duquel on vouloit l'en dépouiller; par la quatriéme enfin, il mulcte *H*.... d'une amende, & lui enjoint plus de circonspection à l'avenir.

H.... ne tarda pas à interjetter appel de cette Sentence, & il fit intimer au Châtelet les Officiers de la Justice de St. Cloud.

Par Arrêt rendu sur les conclusions de M. le Procureur-Général, la contestation fut évoquée en la Cour, seule compétente pour connoître des Prises à Partie des Juges de son ressort.

Les Officiers de St. Cloud y conclurent, entre autres choses, à ce que la demande formée contre eux par le sieur *H....* qu'ils qualifierent de Prise à Partie, fut déclarée nulle & injurieuse, avec dommages & intérêts applicables, de leur consentement, aux pauvres de St. Cloud.

Le sieur *H....* au contraire, soutint ces Officiers non recevables dans leurs demandes, attendu, disoit-il, que l'intimation qu'il leur avoit fait donner n'étoit pas une Prise à Partie, mais seulement l'exercice du droit résultant en sa faveur de ses lettres de Garde gardienne; il persista en conséquence à demander le renvoi au Châtelet de la cause plaidée à St. Cloud le 4 Décembre, & conclut à la décharge de l'amende prononcée contre lui.

L'affaire en cet état portée à l'audience de la Grand'-Chambre le samedi 19 Mars 1785, M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, auquel elle avoit été communiquée, discuta successivement les deux principaux objets de la contestation; savoir, la demande des *Officiers de St. Cloud* en nullite de l'assignation du sieur *H....* & le déclinatoire proposé par ce dernier.

Ce Magistrat établit en premier lieu, que toute action intentée contre des Juges, à raison de leurs fonctions, étant une Prise à Partie, la demande du sieur *H....* contre les Officiers de St. Cloud, en avoit le caractere. Il fit voir ensuite que cette intimation étoit nulle & injurieuse; nulle, en ce qu'elle avoit été donnée

ailleurs qu'en la Cour, & ſans qu'un Arrêt préalable le permit; injurieuſe, en ce que la conduite du Juge de St. Cloud, conforme aux regles de l'ordre judiciaire, n'avoit pas dû le mettre dans le cas d'être pris à partie.

M. l'Avocat-Général eſtima ſur le ſecond objet, que nonobſtant le privilege des Huiſſiers du Châtelet de ne procéder qu'en ce ſiége tant en matiere civile que criminelle, le Juge de St. Cloud ſaiſi de la demande en nullité des contraintes que l'on prétendoit exercées par *H....* étoit compétent pour connoître de la queſtion de ſavoir ſi elles étoient ou non l'ouvrage de cet Officier, & que la Sentence du 4 Décembre étoit juſte, tant dans la diſpoſition par laquelle il avoit proſcrit le déclinatoire de *H....* que dans celle qui le condamnoit en une amende pour l'avoir auſſi mal-à-propos que tumultueuſement propoſé. (1). Enfin le Parlement rendit le 19 Mars 1785, l'Arrêt qui ſuit.

« La Cour reçoit les Parties reſpectivement oppo- » ſantes aux Arrêts par défaut; ſans s'arrêter aux Requê- » tes & demandes d'*H...* déclare nulle & injurieuſe » l'intimation donnée aux Officiers de St. Cloud, con- » damne ledit *H....* en 10 liv. de dommages & inté- » rêts, applicables, du conſentement des Officiers de » St. Cloud, aux pauvres de la Paroiſſe de St. Cloud. » Faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Géné- » ral du Roi, ordonne que la Sentence de St. Cloud

---

(1) Par Arrêt du 20 Décembre 1577, rapporté par Filleau, la Cour a jugé que les Huiſſiers du Châtelet, en exécutant les mandemens d'un autre Juge, devenoient juſticiables de ce même Juge. Dès-lors les contraintes arguées de nullité étant faites tant en vertu de l'obligation reçue par H. . . . , que d'une Sentence de la Juſtice de St. Cloud, cette Juſtice étoit compétente pour connoître du mérite de ces contraintes, quel que ſoit l'Huiſſier qui les eût exercées.

» du 4 Décembre dernier, sera exécutée selon sa forme
» & teneur; enjoint à *H*.... de porter honneur &
» révérence aux Officiers de St. Cloud, sur le sur-
» plus des demandes, fins & conclusions des Parties,
» les met hors de Cour; condamne *H*.... en tous
» les dépens ».

Cet Arrêt juge plusieurs questions également importantes.

1°. Il déclare nulle & injurieuse, avec dommages-intérêts, injonction & dépens, une Prise à Partie faite sans cause, & sans l'observation des formalités prescrites pour l'exercice de cette action.

2°. Il décide que les Juges ordinaires sont compétents pour connoître des prévarications imputées aux Huissiers du Châtelet, nonobstant leurs lettres de Garde Gardienne, lorsque ces prévarications incidentes à une cause dont ces Juges se trouvent saisis, ont pu être commises en exécutant leurs mandemens.

3°. Il confirme une condamnation d'amende prononcée pour raison d'un déclinatoire évidemment mal fondé, & de trouble apporté à la tranquillité de l'audience.

4°. Enfin il préjuge qu'un Officier revêtu des charges de Notaire & d'Huissier, ne peut en cette derniere qualité exploiter les actes qu'il a reçus dans l'autre; puisqu'il ordonne l'exécution de la Sentence du 4 Décembre, tendante à vérifier si les contraintes déposées au greffe de St. Cloud sont ou non l'ouvrage du sieur *H*.... qui a reçu l'obligation, en vertu de laquelle elles ont été exercées.

Me. *Mabille* étoit le Procureur des Officiers de St. Cloud, & Me. *Charbonier* celui du sieur *H*.... Il n'y a pas eu de mémoire ni de part ni d'autre.

II.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'ARTOIS.

CHARIVARI.

Ces assemblées tumultueuses, restes indécents des mœurs grossieres de nos ancêtres, sont punies sévérement toutes les fois que la connoissance en parvient aux Tribunaux. La tranquillité des Citoyens & la sûreté particuliere exigent que le ministere Public s'éleve avec force contre des abus qui peuvent eux-mêmes devenir des crimes ou en produire. On n'a pas encore, dans les campagnes, des idées bien saines sur les suites quelquefois dangéreuses de ces attroupemens qu'on appelle *Charivaris*. Un homme est-il battu par sa femme; une veuve doit-elle convoler à de secondes nôces; un étranger est-il congédié après avoir eu des raisons pour espérer d'obtenir en mariage une fille du lieu? toutes ces grandes circonstances échauffent les esprits, sur-tout lorsqu'on est au cabaret; & du dessein, on passe quelquefois très-rapidement à l'exécution.

Il s'agissoit dans l'affaire dont on rend compte, d'un *Charivari* qui avoit pour objet de ridiculiser un étranger, qui, après avoir été sur le point d'épouser une fille du village de *Boubers-lès-Hesmond*, en avoit reçu son congé.

Ce particulier nommé *Jean-Marie Thalet*, étoit des environs de Boulogne; il étoit venu depuis peu s'établir au village de *Boubers*, & on l'y regardoit de mauvais œil. Cela n'empêcha pas qu'il ne rendît des soins à une fille du lieu, appellée *Marie-Jeanne Martel*;

elle les reçut d'abord avec plaisir, & le mariage fut bientôt proposé & accepté; les jeunes gens étoient prêts à s'unir, lorsque *Marie-Jeanne Martel* changea de résolution. Il y a lieu de croire que les conseils de quelques habitans de l'endroit en furent la cause, car ayant été informés du changement de *Jeanne Martel*, ils s'attrouperent aussi-tôt avec scandale dans le village de Boubers, & y firent *Charivari*; ils étoient munis de tous les instrumens que la tradition fait croire nécessaires à une pareille cérémonie, tels que cornets, sifflets, bassins, casseroles & chaudrons; ils crioient: *Charivari à Brieu* (ils décoroient de ce sobriquet le nommé *Thalet*), *Charivari à Brieu, Marie-Jeanne Martel s'est dédit, Brieu ne se mariera pas.* Un Charivari n'est pas complet s'il y manque une effigie de paille, aussi les acteurs en avoient une, qu'ils disoient être *Marie-Jeanne Martel; voilà Marie-Jeanne Martel;* cet attroupement dura deux jours; le premier, ils allerent jusqu'au village d'*Embry;* le second, jusqu'à celui de *Boubers*, toujours accompagnés de la figure de paille qu'ils avoient revêtue d'une juppe. Ces scenes se sont passées les 21 & 22 Mai 1783.

Le Procureur du Roi au Bailliage d'Hesdin, fit informer contre les auteurs de ce délit; plusieurs furent décrétés d'ajournement personnel; après les interrogatoires on renvoya à l'audience, sans néanmoins civiliser. Le nommé *Thalet* parut alors, & demanda, à la charge des accusés, des dommages & intérêts résultans des injures qu'il avoit reçues.

Les Officiers du Bailliage d'Hesdin condamnerent plusieurs Particuliers à l'admonition & solidairement chacun en une aumône de 3 livres applicable au pain des prisonniers de la ville d'Hesdin; faisant droit sur les demandes de *Thalet*, ils les condamnerent solidai-

rement en une ſomme de 300 livres, par forme de dommages & intérêts & réparation civile. Quelques-uns furent mis hors de Cour, & tous furent condamnés ſolidairement aux frais & miſes de Juſtice, & dépens du procès.

Les Condamnés interjetterent appel de ce jugement. Ils prétendoient que le charivari en queſtion n'avoit été fait que pour chaſſer quelques loups qu'ils avoient apperçu aux environs de *Boubers.* Ce moyen ne pouvoit pas faire fortune, l'information étoit concluante contr'eux; ils eſpérerent tirer meilleur parti de la forme. On ne peut pas, diſoient-ils, prononcer une admonition à l'Audience, il faudroit un réglement à l'extraordinaire, ou au moins la prononcer ſur pieces vues dans la chambre du Conſeil; quant aux dommages & intérêts que les premiers Juges ont accordés au nommé *Thalet*, il eſt évident que cette diſpoſition de leur Jugement eſt nulle, parce que ce Particulier ne s'eſt point rendu Partie civile, & que ſans cette qualité on ne peut pas ſe préſenter pour demander des condamnations à la charge des accuſés.

L'Intimé répondoit, qu'à la vérité un fils, une femme qui auroient à venger la mort d'un pere ou d'un époux, ne ſeroient peut-être pas favorablement reçus, ceſſant le cas d'une extrême pauvreté, à demander des dommages & intérêts, après avoir négligé de pourſuivre eux-mêmes les coupables; mais il n'en eſt pas de même lorſqu'on ne demande que la réparation d'un outrage perſonnel.

L'Arrêt qui intervint le 17 Mars 1785, réforma la Sentence, en ce que les nommés *Neuvegliſe*, *Pinte* & *Lenne*, aucuns des Appellants, avoient été condamnés à l'admonition & en une ſomme de 300 liv. pour réparation civile; ils furent condamnés chacun en une ſomme de 3 livres, par forme d'aumône,

applicable au pain des prisonniers des prisons du Bailliage d'Hesdin, il leur fût fait défenses de récidiver sous plus grandes peines. Les nommés *Neuveglise*, *Pinte* & consorts furent en outre condamnés solidairement en une somme de 50 liv. par forme de dommages & intérêts envers *Thalet*, & solidairement aussi aux frais & mises de justice, & aux dépens ; il a été aussi ordonné que l'Arrêt seroit imprimé & affiché en la ville d'Arras, en celle d'Hesdin, aux lieux de *Boubers*, *Hesmond* & *Embry*, au nombre de cent exemplaires, aux frais desdits *Neuveglise*, *Pinte* & consorts.

Me. *Brunel* plaidoit pour les Appellants, Me. *Beugniet* pour le nommé *Thalet*.

III.

OBSERVATIONS sur la Réponse de M. *de Lelés*, inserée *page* 124 *du tome* XIX *de la* Gazette des Tribunaux, *à la Question proposée page* 46 *du tome* XVIII *de la même Gazette*.

ON a demandé, qui doit payer les frais de cette nouvelle Déclaration ? Est-ce le propriétaire d'héritages ? est-ce le Seigneur du fief ?

Pour résoudre cette Question, M. *de Lelés* en a fait deux, très-inutiles, parce que ces termes : « qui » doit payer les frais de cette nouvelle Déclaration ? » font entendre que l'on ne doute pas que le nouveau Seigneur ne puisse demander une nouvelle Déclaration à l'ancien sujet ; & l'art. 8 de la Coutume du Maine que l'on consulte, est trop précis à cet égard pour faire cette premiere Question ; cependant M. *de Lelés*

doute encore, ainſi qu'il le fait voir dans une nouvelle Queſtion.

« Mais, dit-il, comme notre Coutume, dans le ſuſ» dit art. 8, oblige le ſujet à donner une nouvelle » Déclaration au Seigneur nouvel acquéreur de fief, » *il ſemble que le Sujet ne peut ſe refuſer à la* » *donner*; mais ſera-ce à ſes frais, ou aux frais du » nouveau Seigneur ? » Voilà donc encore la premiere Queſtion reproduite en ſon entier dans la ſeconde.

Enfin M. *de Lelés*, ſans être aſſuré de la réponſe à la premiere queſtion qu'il propoſe, veut réſoudre la ſeconde en citant *du Moulin* ſur le ſuſdit article 8 de notre Coutume; il cite encore *la Rocheflavin*, chapitre des Inféodations, article 28; & *Ferriere*, ſur la queſtion 417 de *Guipape.*

Il auroit pû citer MM. *Olivier de St. Vaaſt*, ſur le ſuſdit art. 8 de notre Coutume, page 19, tome 1; Pothier, traité du Cens, page 334; *Prudhomme*, des Droits des Seigneurs, page 421; & beaucoup d'autres ſur différentes Coutumes.

Mais, *du Moulin*, quoique la lumiere des fiefs, a-t-il bien vû lui-même cet article 8 de notre Coutume ? Non; auſſi *Pallu*, ſur l'art. 3 de la Coutume de Touraine (invoquée par M. *de Lelés*), ſous le mot, *Mutation de Seigneur ou de Sujet*, après avoir examiné la note de *du Moulin*, dit : « Mais les Seigneurs » étant fondés par notre article, à mutation de Sei» gneur ou de Vaſſal, de ſe faire bailler aveu & » déclaration, c'eſt aux dépens du Vaſſal ». Ces ter» mes ſont précis.

Et *Bodereau*, ſur ledit article de notre Coutume, tient le même langage, & contraire à l'avis de *du Moulin*, ſoutient que ces termes, *ſera tenu de lui bailler*, oblige le Vaſſal ou Sujet à donner à ſes frais nouvel aveu ou déclaration à toute mutation de Seigneur;

ce qui eſt bien différent de l'art. 7 de la Coutume d'Anjou, qui n'oblige le Vaſſal ou Sujet à donner nouvel aveu de déclaration à ſes frais, qu'à mutation de Seigneur, par mort & non par vente ni aliénation. Vol. *in fol.* & dans ſon vol. *in-16*, le même dit : « (Anjou, en l'art. 7) Que ſi le Sujet a une fois baillé duement ſon aveu ou déclaration, & qu'a-» près, le Seigneur alliene ſa terre, le Sujet ne doit » bailler nouvel aveu ou déclaration à ſes dépens; » mais cela ne s'obſerve pas en cette Coutume ». Donc il entend, ainſi que *Pallu*, que c'eſt aux frais du Sujet ou Vaſſal.

Mais eſt-il néceſſaire d'invoquer des étrangers, quand une Coutume & ſes commentateurs s'expliquent clairement, & ſur-tout quand cette Coutume eſt conforme aux loix des fiefs ? telle que la nôtre qui, en cela, paroît l'être plus qu'aucune ; car on ne peut revoquer en doute, que toutes les Coutumes de royaume & tous les Docteurs feudiſtes, ſont d'accord, qu'à toutes mutations de Seigneur ou de Vaſſal, la foi & hommage eſt due par le Vaſſal & à ſes frais (pour les choſes en fief ou hommagées), avec cette différence, que ſi la mutation arrive de la part du Vaſſal, la foi & hommage eſt due quarante jours après que la mutation eſt arrivée, ſans qu'il ſoit beſoin de la demander, & que faute par le Vaſſal de la faire, le jugement peut établir la ſaiſie féodale.

Au contraire, que ſi la mutation arrive de la part du Seigneur, le nouveau Seigneur doit la demander avant que de pouvoir établir la ſaiſie féodale.

Ainſi, comme la foi & hommage n'eſt autre choſe qu'une reconnoiſſance de la directe Seigneurie, faite par le Vaſſal à ſon Seigneur ; & qu'il eſt certain qu'à chaque mutation de Seigneur ou de Vaſſal, le Vaſſal eſt obligé (pour les choſes en fief ou hommagées)

de la faire à ses frais; ne doit-on pas conclure aussi que le Sujet est obligé (pour les choses censives ou roturieres) de donner à chaque mutation de Seigneur ou de Sujet, à ses frais, une nouvelle déclaration ? puisqu'il doit être obligé pour les choses censives, comme le Vassal l'est pour les choses en fief, à une reconnoissance de directe Seigneurie envers son Seigneur, & qu'il ne peut faire d'autre acte qu'une déclaration, puisque c'est le seul qui est requis par la Coutume.

Ainsi, non-seulement le nouveau Seigneur (dans notre Coutume du Maine & celle de Touraine) a droit d'exiger une nouvelle déclaration aux frais & dépens de l'ancien sujet; mais il peut aussi exiger un nouvel aveu, aux dépens de l'ancien Vassal; c'est ce que le docte *Guyot*, en ses Institutes féodales, chapitre 3, nombre X, explique clairement, en faisant la différence du dénombrement à la déclaration censuelle, en ces termes :

« Le dénombrement ne se donne par le Vassal qu'une » fois en sa vie. L'ancien Vassal ne doit que la bou» che & les mains, disent les Coutumes : *Si quel» ques-uns le veulent à mutation de Seigneur, ce sont » coutumes d'exception* (telle que celle de Touraine, » art. 3, & celle du Maine, art. 8.). Au contraire, » la déclaration censuelle peut se renouveller, & le » même censitaire peut y être forcé; chaque nou» veau Seigneur peut en demander, même si la décla» ration passe vingt-cinq ans, le Seigneur peut en » demander le renouvellement, pour empêcher la » prescription trentenaire de certains devoirs ».

Par M. Gilbert, *Commissaire à Terrier du Marquisat d'Aux, au Maine.*

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 28 Février 1785; qui ordonne que les Arrêts du 28 Novembre 1661, 20 Janvier 1668 & 7 Septembre 1702, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence enjoint à tous Curés, Vicaires, Notaires & autres personnes publiques qui recevront des testamens & autres actes contenans des legs, aumônes, ou dispositions au profit des Pauvres, des Prisonniers, des Hôpitaux, des Eglises & Communautés, d'en donner avis au Procureur-Général du Roi, & à ses Substituts dans les Bailliages & Sénéchaussées, aussitôt que lesdits testamens & autres actes auront lieu & seront venus à leur connoissance, & de remettre entre les mains du Substitut du Procureur-Général du Roi dans les Bailliages & Sénéchaussées, des extraits en bonne forme desdits testamens & dispositions. Ordonne que les héritiers, exécuteurs-testamentaires & tous autres qui auront connoissance desdits testamens & dépositions de derniere volonté, faites sous signatures privées, en feront leurs déclarations dans huitaine aux Substituts du Procureur-Général du Roi; le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui est le seul où l'on puisse s'abonner,* est ouvert tous les jours. On lui adressera les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage est singuliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

ARRÊT *du 2 Mars* 1785, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *de St. Fargeau*, qui juge que les Propriétaires des maiſons de l'intérieur de la Foire St. Laurent, ne ſont pas tenus de prendre & recevoir des alignemens de MM. les Tréſoriers de France, l'intérieur ne faiſant pas voie publique, & étant dans la cenſive de MM. de St. Lazare, ſeuls ſeigneurs du terrein & ayant ſeuls le droit de police & voierie; en conſéquence l'Arrêt décharge le ſieur *Quevaudan*, propriétaire d'une maiſon ſituée dans l'intérieur de la Foire, par lui acquiſe de MM. de St. Lazare, des condamnations prononcées contre lui par une Sentence du Bureau des Finances, qui avoit ordonné qu'il ſeroit ſurſis à la conſtruction de cette maiſon juſqu'à ce qu'on eût pris l'alignement du Bureau, en outre

jusqu'à l'enrégistrement des Lettres-Patentes projettées pour l'établissement d'un Marché public sur le terrein de la Foire; & par une seconde Sentence du même Tribunal, qui avoit ordonné la démolition des ouvrages faits au préjudice de la premiere Sentence, & condamné tant le sieur *Quevaudan*, que le Maître Maçon solidairement en 300 livres d'amende, pour la contravention commise, avec défense de travailler à ladite maison, sous peine de prison.

GRAND'CHAMBRE.

Question de privilege Bourgeois des Habitans de Lyon.

Cette Question, fort intéressante pour les Habitans d'une ville si considérable, vient d'être discutée & jugée dans l'affaire que voici.

LE sieur *Vochez*, ancien Officier au Régiment d'Auvergne, fut reçu, en 1771, *Bourgeois de Lyon*, par une Sentence du Siege de l'Election : c'est la formalité nécessaire pour jouir du privilege attaché à cette qualité : il consiste dans la liberté de vendre, aux premier, deuxieme, ou troisieme étage, comme dans le rez-de-chaussée de la maison qu'on habite, le vin que l'on recueille dans ses propres vignobles.

En conséquence le sieur *Vochez* vendoit le vin d'un Domaine qu'il posséde à Sainte-Foi près Lyon, dans un étage d'une maison qu'il tenoit à loyer, rue des Maronniers. En 1783, il devint locataire d'un appartement au second étage de la maison des Religieux Picpus de la Guillotiere, rue Belle-Cordiere, sur le même pallier & en face de l'appartement dont

M. Pollet, Avocat du Roi au Bureau des Finances de Lyon, étoit auſſi locataire. Dans le bail à loyer, le ſieur *Vochez* étoit qualifié *Bourgeois de Lyon*, & il n'y avoit point de clauſe prohibitive de continuer le débit de ſon vin.

M. Pollet ayant trouvé mauvais que ce débit fût fait à ſa porte, fit faire pluſieurs procès-verbaux pour conſtater les incommodités qu'il prétendoit en réſulter, & fit aſſigner les Religieux pour qu'ils euſſent à faire ceſſer ce cabaret, ou à conſentir la réſiliation de ſon bail, avec dommages intérêts. Les Religieux dénoncerent cette demande au ſieur *Vochez*, & le firent aſſigner en garantie pour répondre de l'exécution du bail, & de tous les événements, ſi les demandes de M. *Pollet* étoient accueillies.

Le ſieur *Vochez* ſuccomba par Sentence de la Sénéchauſſée de Lyon du 28 Avril 1784, qui adjuge à M. *Pollet* ſes demandes contre les Religieux, adjuge à ceux-ci leur garantie contre le ſieur *Vochez*, condamne ce Particulier aux dépens envers toutes les parties, & à ceſſer de tenir cabaret dans cette maiſon.

Appel de ſa part en la Cour, où un Arrêt rendu ſur l'inſtruction du proviſoire, le 8 Juillet 1784, fait au ſieur *Vochez* les mêmes défenſes, juſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné.

M. *Robin de Mozas*, chargé de ſa défenſe ſur le fond, à publié *un Mémoire imprimé*, où il annonce que la queſtion diſcutée comme elle doit l'être, ne peut pas partager les eſprits, quel que ſoit le préjugé qui réſulte de la Sentence & de l'Arrêt proviſoire: il commence par établir la qualité du ſieur *Vochez*, & fixer la nature & l'étendue du privilege *Bourgeois*, d'après une atteſtation délivrée par MM. les Prévôt des Marchands & Officiers Municipaux de Lyon; il diſcute les trois procès-verbaux oppoſés au ſieur *Vochez*,

& fait voir qu'ils ne contiennent pas autre chose sur le fond, que la preuve même de l'exercice du privilege bourgeois, tel qu'il peut être exercé ; que les autres faits qu'ils renferment prouvent seulement que les maisons où le Bourgeois débite son vin, sont nécessairement plus fréquentées que les autres ; mais que tel est le genre d'incommodités respectives auxquelles l'intérêt public, qui a fait introduire le privilege, a soumis, les uns envers les autres, les Habitans d'une même maison à Lyon ; enfin que les autres imputations qu'on a faites au sieur *Vochez* dans ces procès-verbaux, sont ou fausses, ou invraisemblables, ou susceptibles d'explication qui en écartent toutes les conséquences.

Dans *un Mémoire imprimé* pour M. *Polter*, sa défense étoit de dire, qu'on ne peut vendre du vin que dans les rez-de-chaussée, & dans des maisons qui ne sont occupées que par des Ouvriers & des Artisans, mais jamais dans les étages supérieurs occupés par des gens honnêtes, à cause des incommodités & des désagrémens insupportables qu'ils en recevroient ; on ajoutoit, que s'il existoit un usage contraire, ce seroit un abus qu'il faudroit abolir.

Mais, répondoit M. *Robin de Mozas*, en fait de privileges & de loix établies, il ne s'agit pas de raisonner d'après la délicatesse ou la sensibilité de ses organes ; il faut voir les choses en citoyen, & relativement aux convenances locales de tel ou tel pays. Ainsi, par exemple, *le Bourgeois de Lyon*, qui possède autour de cette ville des vignobles précieux, grevés d'une foule de charges publiques, d'une exploitation coûteuse & d'un produit très-incertain, qui n'a acquis le droit de bourgeoisie que par une longue résidence, toujours dispendieuse dans une grande ville, qui est fatigué par les charges & l'espece de service

militaire attaché à la qualité de bourgeois, ne voyant autour de lui que des mains actives & laborieuſes, qui ſe ſoutiennent par l'induſtrie dans toutes les branches du commerce; ce poſſeſſeur de vignobles ſeroit réduit à les abandonner, & peut-être à déſerter une ville où il porte l'abondance, s'il étoit obligé de vendre ſon vin à des débitans étrangers, au lieu d'avoir la facilité de le débiter dans ſon domicile, & d'en retirer par ce moyen un prix plus avantageux : en lui aſſurant donc cet avantage, c'eſt un dédommagement qu'on a voulu lui donner, & une compenſation des charges qu'il ſupporte. Tels ont été les motifs, l'objet, la volonté de nos Rois, lorſqu'ils ont aſſuré ce privilege aux *Bourgeois de la ville de Lyon.*

On n'a pas manqué alors de faire valoir les mêmes conſidérations que préſente aujourd'hui M. *Pollet*; l'opulence ou la vanité qui veulent repoſer en paix & écarter d'autour d'elles tout ce qui peut les affecter déſagréablement, trouvoient fort ſingulier que le modeſte Bourgeois s'avisât de débiter à leur côté le produit de ſon vignoble. Le département des Aides qui avoit intérêt d'éteindre le privilege bourgeois, parce qu'il eſt à l'abri de ſes mains, trouvoit auſſi fort mauvais que le Bourgeois vendît le vin de ſon crû, dans tel étage qu'il voudroit de ſon domicile; mais l'intérêt public n'en a pas moins triomphé.

Ce privilege ne ſouffre donc aucune de ces diſtinctions de fantaiſie; elles ſeroient même une ſource d'abus & de difficultés qui ne tendroient qu'à éteindre inſenſiblement le privilege; chacun revendiqueroit l'exception qu'il plaît à M. *Pollet* d'imaginer, & voudroit ſe placer dans la claſſe des *gens honnêtes*, à la porte de qui il ne ſeroit pas permis au *Bourgeois* de débiter ſon vin; au lieu que l'abus ceſſe par cela même que la loi eſt générale.

Tous les *Bourgeois de Lyon* marchent à cet égard ſur la même ligne, parce que les privileges accordés aux Citoyens d'une ville, ne reconnoiſſent point de diſtinction d'état, de perſonnes, de maiſons, &c.

Si des voiſins délicats ont l'odorat bleſſé ou les oreilles fatiguées par le remuement que cauſe néceſſairement le concours d'un certain nombre de perſonnes, ils ont la reſſource de déloger; ou bien, ce qui eſt encore plus ſimple, ils ont la liberté de faire ſtipuler, en paſſant les baux à loyer, que le Propriétaire n'admettra dans ſa maiſon aucun locataire vendant vin, ou fera inſérer dans ſes baux une clauſe prohibitive de cette faculté; alors cette précaution ſimple pare à tous les inconvénients imaginables.

En un mot, tant que le *Bourgeois* ſe renferme dans les bornes de ſon privilege, qu'il ne va pas juſqu'à attenter à l'ordre public, par des déſordres capables de troubler les Habitans de la même maiſon, & tels qu'ils puiſſent exciter la vigilance de la Police, on ne peut pas lui interdire l'exercice de ſon droit.

D'après cette diſcuſſion, le ſieur *Vochez* concluoit que la demande de M. *Pollet* devoit être rejettée, & que ſa pourſuite ouvroit contre lui une demande en dommages & intérêts.

Sur ces moyens, *Arrêt* en la Grand'Chambre le 22 *Mars* 1785, au rapport de M. l'Abbé *Sabatier de Cabre*, qui infirme la Sentence de la Sénéchauſſée de Lyon, condamne M. *Pollet* aux dépens envers le ſieur *Vochez* & les *Religieux*, & en 300 livres de dommages & intérêts envers le ſieur *Vochez*.



II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Testament (1) *fait par un homme dont la folie consistoit à passer pour femme, attaqué & cassé.*

ON a vu souvent des femmes se déguiser sous les vêtemens des hommes; mais la métamorphose des hommes en femmes est beaucoup plus rare. Notre siecle a offert un exemple de la premiere métamorphose; l'Héroïne qui l'a donné a excité la curiosité de l'Europe entiere, & elle jouit d'une réputation qu'elle doit plus à l'énergie de son ame, qu'à la bizarerie des circonstances qui ont produit les événemens de sa vie.

Plusieurs années avant que cette femme étonnante abdiquât, pour ainsi dire, son sexe, un particulier avoit donné aux environs de Toulouse, l'exemple d'une autre singularité qui a eu peu de modeles & peu d'imitateurs. Cet homme, qui s'appelloit *Dumouret*, croyoit que la Nature, en lui donnant les signes caractéristiques du sexe masculin, s'étoit trompée; & pensoit de bonne foi qu'il étoit femme: il portoit les habits de ce sexe; il se montroit ainsi déguisé dans les sociétés qu'il fréquentoit; il alloit dans les Eglises sous ce costume, & l'on assure même que plusieurs fois il s'est présenté en cet état pour recevoir les Sacremens.

Lorsqu'on l'appelloit M. *Dumouret*, il entroit en

(1) Extrait du choix des nouvelles Causes célebres par M. des Essarts, dont le premier volume a paru au mois d'Avril.

fureur ; il montroit sa robe, sa coëffe & sa taille qu'il avoit soin d'arrondir pour en imposer. Quand on vouloit lui faire plaisir, on le traitoit comme une femme ; & il faisoit sur-tout éclater sa joie, lorsqu'on l'appelloit *Mademoiselle Rosette.*

Cet extravagant étoit riche ; il habitoit un pays où le droit de dépouiller ses héritiers, en s'en créant, passe pour la prérogative la plus précieuse dont un homme puisse jouir. On trouva après son décès un testament qui privoit ses héritiers de sa succession. *Mademoiselle Rosette* avoit l'ame compatissante, on en profita pour la déterminer à instituer pour ses héritiers les pauvres de la ville où elle demeuroit.

Le motif qui animoit le Testateur étoit louable à la vérité, mais il n'en étoit pas moins cruel pour ceux que la Nature & les Loix appelloient à sa succession, de s'en voir dépouillés. Ils eurent recours aux Tribunaux, & ils prétendirent que le testament du sieur *Dumouret* étant l'ouvrage d'un homme attaqué d'une folie habituelle, devoit être cassé ; c'est ce qui fut jugé *en l'année 1729, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre.*

III.

Reponse à la deuxieme Question proposée page 126 du Tome XIX de la Gazette des Tribunaux.

IL n'y a pas de doute que le Majeur de 20 ans, dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, suivant les art. 444 & 455, *est sui juris* pour les doubles dispositions de ses meubles & de ses immeubles ; & qu'il n'y a point de distinction à faire entre le Mineur parvenu à 20 ans, auquel, avant cet âge, il a été nommé un

Tuteur, celui auquel la Juſtice en a donné un après cet âge, ſuivant l'uſage de quelques Sieges, celui qui depuis le même âge de 20 ans, s'eſt pourvu de lettres d'émancipation; & le Majeur de 20 ans qui perd ſes pere & mere à cet âge, parce que la Loi ne diſtingue point entre les individus de ces deux Provinces; parce qu'elle attache ſon privilége à l'âge, comme aux perſonnes; parce qu'elle ſeroit trompée dans ſes effets, ſi ſa faveur s'étendoit aux uns & non aux autres, ce qui prouve qu'il n'y a point d'exception a faire après 20 ans, que la tutelle qui à précédé finit à cet âge, & qu'il n'en eſt pas néceſſaire alors, non plus que d'émancipation, mais au plus d'un Curateur, encore momentanément, pour agir en Juſtice de la part du Majeur de 20 ans, mais Mineur de 25.

Par M. Percheron, *Avocat à Vendôme.*

AVIS D'UN JURISCONSULTE

Sur un point de Droit.

Le legs devient caduc par le décés du Légataire, quoiqu'il ait laiſſé des enfans.

Messire *François Prudhomme*, Prêtre, décédé à Paris, avoit légué à chacune de ſes trois Nieces, filles de ſon frere, une ſomme de 500 livres: deux d'icelles s'étant mariées & ayant prédécédé le Teſtateur, *Simon Prudhomme*, ſon frere, a délivré les 500 livres à *Marie Prudhomme* ſa fille, qui étoit vivante; mais il a refuſé de rien donner aux enfans de ſes deux autres filles, prétendant que le prédécès de leurs meres auparavant le Teſtateur, avoit annullé le teſtament à leur

égard. Consulté sur la Question le premier Juin 1784, j'ai pensé que les legs étoient devenus caducs par le décès des Légataires, avant le Testateur.

Par M. OLIVIER DE SAINT VAST, *Avocat à Alençon.*

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Trois Mémoires de Me. LAMBERT, *Avocat en la Cour, pour lui-même, appellant d'un décret de la Faculté de Droit de Reims du 20 Décembre 1784, Demandeur.*

Contre Me. VIELLART, *aussi Avocat en la Cour, Intimé & Défendeur;*

Et dix des douze Agrégés de la Faculté de Droit de Paris, intervenans.

Mémoire de Me. VIELLART, *Docteur en Droit & Avocat en la Cour.*

Contre Me. LAMBERT, *&c.*

CETTE Cause intéresse tous les Avocats & toutes les Universités du Royaume. Il s'agit de savoir si un Licentié, d'ailleurs Avocat exerçant en la Cour, doit être admis au concours d'une Chaire de Droit, ou s'il faut qu'il ait pris le Bonnet de Docteur? Elle vient d'être décidée en faveur du Licentié : nous en rendrons un compte exact dans un autre numéro.

Mémoire de M. DARTIS DE MARCILLAC, *pour les ſieur & Dame* DE LUDIERE, *Intimés ;*

Contre le ſieur DE CHAMPHLOUR, *Appellant.*

Deux queſtions ſont diſcutées dans ce Mémoire.

1°. Un mari eſt-il le maître des actions immobiliaires de ſa femme ?

2°. Peut-on forcer un légitimaire à prendre en paiement de ſa légitime des contrats ſur les Aides & Gabelles, ſur le pied du capital de leur produit, ou ſeulement ſuivant le cours de la place ?

Précis de M. DARTIS DE MARCILLAC, *pour le ſieur* PEIDIERE, *Prêtre, Curé de la Chapelle Marcouſſe, Appellant.*

Contre les ſieur & Demoiſelle DE GUILLAUMANCHE, *leur Fermier, Intimés, défendus par* M. FOLLENFANT, *qui a fait imprimer un Mémoire.*

Une ſeule queſtion fait l'objet de ce Mémoire : c'eſt de ſavoir ſi les Curés, décimateurs de droit, peuvent exiger la dîme des fruits nouvellement cultivés dans leurs Paroiſſes ?

Mémoire en la grande Direction des Finances, par M. COCHU, *pour le Comte* DE WARGEMONT, *Maréchal des camps & armées du Roi.*

Contre le Marquis DE WARGEMONT, *Capitaine en ſecond des Chaſſeurs de Gevaudan.*

En préſence de Monſeigneur COMTE D'ARTOIS.

Le Comte *de Wargemont* prétend, qu'après dix

années de possession paisible des Terres de sa Maison, possession fondée sur une adjudication en Justice, précédée d'estimation, de publications, & d'encheres, il s'est vu néanmoins troublé dans sa propriété par le Marquis *de Wargemont*, qui prétend avoir été lésé du tout au tout dans la vente. Un Arrêt a adopté ce systême, & le Comte prétend le faire anéantir.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Choix de nouvelles Causes célebres, avec les Jugemens qui les ont décidées, extraites du Journal des Causes célebres depuis son origine jusques & y-compris l'année 1782, avec des changemens & des corrections, en 15 volumes in-12. de 500 pages, ou environ, au prix de 37 liv. 10 s. broché, ou 45 liv. relié, par M. des Essarts, *Avocat, Membre de plusieurs Académies.*

On voit, par le titre de ce Livre, combien il devient de plus en plus intéressant. Ce Recueil aura 15 volumes, qui seront délivrés successivement, à commencer du premier Avril que le premier volume a paru, & ainsi de suite chaque mois, jusqu'à la fin de l'édition, qui sera terminée par une Table alphabétique. L'on trouvera les Numéros qui ont paru depuis le 112me, qui est celui où finit le *Choix* annoncé, chez M. *des Essarts*, Avocat, rue Dauphine, Hôtel de Mouy. On souscrit pour cette nouvelle édition, chez le sieur *Moutard*, Imprimeur-Libraire de la Reine, Hôtel de Cluni, rue des Mathurins. Voici l'état des Causes

contenues dans le premier volume; leurs titres suffiront pour engager à les lire.

I. Testament fait par un homme dont la folie consistoit à passer pour femme.

II. Bâtard adulterin que son pere veut forcer de quitter son nom, ses armes, & sa livrée.

III. Demande en dissolution de mariage, formée par un mari qui accuse sa femme d'impuissance.

IV. Séparation de corps entre mari & femme.

V. Affaire de Pinçon, Huissier au Grand Conseil.

VI. Affaire du sieur Rameau, Musicien, frere du célebre Rameau, contre les Officiers Municipaux de Dijon.

VII. Innocent condamné, ensuite justifié.

VIII. Réhabilitation du malheureux Hirtzel-Levy, mort innocent sur la roue.

IX. Jean Byng, Amiral d'Angleterre, accusé de n'avoir point empêché la prise de l'Isle de Minorque, & fusilié à Porstmouth.

X. Les Protestans peuvent-ils faire des testamens en faveur de leurs épouses? Leurs mariages n'étant pas revêtus des formalités prescrites par les Loix du Royaume, doit-on les regarder comme des conjonctions illicites?

XI. Affaire de Tavant, ou valet qui abuse de la confiance de son maître.

XII. Accusation d'impuissance.

XIII. Réclamation d'un Sous-Diacre contre son engagement, après les cinq ans.

XIV. Ecolier âgé de 17 ans, que le Principal de son College veut faire fouetter, & qui tue l'homme chargé de lui donner la correction.

XV. Question d'Etat.

MANUEL de Jurisprudence naturelle, ou exposition des Loix naturelles, qui statuent sur les engagemens civils, de Particulier à Particulier, dans toute société. A Paris, chez Durand *neveu, Libraire, rue Galande.* Prix 3 liv. relié.

Ce Manuel est concis, & singulierement destiné pour la Jeunesse qui se consacre au Barreau, & qu'il est à propos d'accoutumer de bonne heure à la méditation. Dans ce dessein, l'Auteur n'a présenté des exemples que dans les cas absolument nécessaires pour l'intelligence du texte. Il a partagé son travail en deux Livres; le premier traite des *engagemens civils résultans de conventions*; le second, *des engagemens civils formés sans conventions.* Chacun de ces deux Livres est subdivisé en deux parties. La premiere comprend ce qui regarde les *engagemens en général, soit conventionnels ou non*; la deuxieme, *ce qui est particulier à leurs diverses especes.*

Le Livre que nous annonçons paroît très-propre à donner des idées nettes, & c'est un grand mérite, puisqu'il est fait, sur-tout, pour être mis entre les mains des commençants.

ETAT DES COURS de l'Europe & des Provinces de France pour l'année 1785, publié pour la premiere fois en 1783, par M. *Poncelin de la Roche-Tilhac*, Ecuyer, Conseiller du Roi à la Table de Marbre. A Paris, *chez l'Auteur,* rue Garanciere; *Lamy*, Libraire, rue des Augustins; *Mérigot le jeune*, quai des Augustins; *Royez*, quai des Augustins. Prix 5 livres broché.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 *Janvier* 1785, en interprétation de celui du 23 Mars 1734, concernant la rentrée au profit de Sa Majeſté dans ceux de ſes domaines ſitués en la Généralité de Champagne, qui ſe trouvent engagés avec faculté de rachat perpétuel aux gens de main-morte, ainſi que dans tous ceux uſurpés, récélés ou poſſédés par eux ſans titre.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 *Mars* 1785, qui attribue à M. le Lieutenant Général de Police de Paris, la connoiſſance en premiere inſtance de toutes les conteſtations relatives à la délivrance des deniers ſaiſis & arrêtés pour le recouvrement dans la Ville de Paris, des droits de contrôle des actes, ſous ſignatures privées, inſinuations, centieme-denier & autres y joints.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 *Mars* 1785, qui ordonne que les anciens Receveurs généraux des domaines & bois, qui ne ſe ſont pas encore conformés à celui du 18 Juillet 1783, concernant les comptes à rendre par eux du prix des bois des gens de main-morte, ſeront tenus d'y ſatisfaire au plus tard dans deux mois, à peine d'y être contraints.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 17 Mars 1785, qui fait défenses à tous Marchands demeurans en la Ville de Montereau, de quelque nature & qualité que soit leur commerce, de vendre & débitér à l'avenir aucunes drogues médicinales simples & composées; ordonne que les Maîtres en Chirurgie exerçants en ladite Ville de Montereau, & ceux qui s'y établiront à l'avenir, en justifiant, par les uns & par les autres, de leurs lettres de réception, pourront seuls & exclusivement à tous autres, tenir & distribuer toutes especes de drogues médicinales simples & composées, pour la distribution & administration desquelles ils seront tenus de se conformer aux Reglemens. Enjoint aux Marchands de la Ville de Montereau, ayant en leurs boutiques des drogues médicinales, de les remettre incessamment auxdits Chirurgiens, qui leur en rendront le prix, le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui est le seul où l'on puisse s'abonner*, est ouvert tous les jours. On lui adressera les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage est singuliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL PRIVÉ.

Question importante de Législation.

Me *Bonichon*, Procureur en la Sénéchaussée de Lyon, avoit obtenu en 1774 un jugement favorable dans une contestation qu'il soutenoit contre le sieur *Chevrotier*, Banquier à Lyon, & les sieurs *Grand* & *Chançay*. Lorsque le Parlement fut rétabli, le sieur *Chevrotier* se pourvut par Requête civile, ce qui remit toutes les Parties en cause; l'affaire fut appointée en la Grand'Chambre par Arrêt du 13 Août 1779, & jugée en la seconde Chambre des Enquêtes, par Arrêt du 20 Mai 1781, qui entérina la Requête civile, & condamna Me. *Bonichon* aux dépens, de maniere qu'il ne restoit plus qu'à juger le rescindant.

Me *Bonichon* se pourvut en cassation, par le ministere de M. *Theresse*, contre cet Arrêt qui lui enlevoit le bénéfice du jugement de 1774, & remettoit

le fond en litige. Un moyen développé par Me. *Robin de Mozas*, Avocat au Parlement, dans une consultation du 30 Mai 1782, fixa l'attention du Conseil; il fut d'avis que les conclusions par écrit de MM. les Gens du Roi étoient indispensablement nécessaires dans une instance en entérinement de Requête civile, quoique dans l'Arrêt d'appointement il parût qu'ils avoient été ouïs, & que ce défaut absolu de conclusion par écrit formoit un moyen qui donneroit ouverture à la Requête civile, mais qui se convertissoit en moyen de cassation; parce que *Requête civile n'ayant lieu sur Requête civile*, c'est nécessairement la voie de la cassation qu'il faut prendre; en conséquence Arrêt du Conseil le 10 Juin 1782, qui casse l'Arrêt attaqué, & renvoie les Parties *au Parlement de Grenoble*, pour y juger de nouveau l'instance en entérinement de Requête civile.

Le sieur *Chevrotier* a formé opposition à cet Arrêt, par le ministere de M. *Daugy*, Avocat au Conseil, qui a soutenu *dans plusieurs mémoires imprimés*, que de tous les moyens proposés par Me. *Bonichon*, celui qu'on vient d'exposer étoit le seul qui avoit donné lieu à la cassation, de maniere qu'en le faisant tomber, l'Arrêt de cassation devoit être retracté. Or, dans le fait, disoit-il, l'Arrêt d'appointement prouve que la cause a été plaidée, discutée par les Avocats des parties, & communiquée à M. *Seguier*, Avocat-Général, qui a porté la parole; l'énonciation qu'il a été *ouï* est écrite dans l'Arrêt, rien ne peut ébranler la foi qui est due à l'Arrêt.

Dans le droit, cela suffit pour dispenser de prendre des conclusions par écrit, lors de l'Arrêt qui a jugé cette instance appointée. Ni loi, ni ordonnance ne prescrivent rien de contraire, & il n'y a point de contravention, ni parconséquent lieu à la cassation, s'il

n'y a pas une loi claire & formelle à laquelle on ait contrevenu. On parle à la vérité d'un uſage contraire; mais 1°. il n'eſt pas général : & 2°. le fut-il, au moins eſt-il certain qu'il ne peut tenir lieu de loi. Enfin il eſt de regle *que les concluſions du Miniſtere Public ne ſe réiterent pas*. Cette maxime eſt établie par un Arrêt cité par *Soëfve*, ſur l'autorité de *Serpillon*, dans ſes codes criminel & civil, & ſur pluſieurs réglemens rapportés par cet auteur.

Me. *Robin de Mozas* a diſcuté & approfondi cette queſtion dans quatre *conſultations imprimées*; il a ſoutenu que l'Arrêt d'appointement n'avoit été qu'une ſuite & une exécution des déclarations renouvellées chaque année, qui veulent que les *requêtes civiles* dont les audiences ſe trouvent chargées vers la clôture du Palais, & *qui n'auront pas été plaidées, ſoient & demeurent appointées de droit*, que l'énonciation que les Avocats des parties, enſemble M. l'Avocat-Général, avoient été ouis, n'étoit que de pure forme; que dans le grand nombre des cauſes qui ſe trouvoient, le jour de l'Arrêt d'appointement, portées à l'audience, il étoit impoſſible que celle-là qui tomboit préciſément dans la claſſe de celles qui ſont appointées de droit, eût été contradictoirement plaidée; qu'après tout, un Arrêt d'appointement n'étoit qu'un acte de pure inſtruction qui ne juge & ne préjuge rien; que dans le droit, en remontant aux loix antérieures, en ſe fixant aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1667, en conſultant les auteurs qui ont traité cette matiere, en parcourant la Juriſprudence des Cours Souveraines & celle du Conſeil, en examinant l'uſage prouvé, ſoit par les atteſtations données par les procureurs en la Cour & au Grand Conſeil, ſoit par un relevé tiré des regiſtres du Parquet (toutes pieces imprimées à la ſuite de la quatriéme conſultation pour Me. *Bonichon*), il

demeuroit certain que quoique le Miniſtere Public ait été ouï, de quelque maniere qu'on veuille le ſuppoſer, dans un Arrêt d'appointement, il ne faut pas moins que l'Arrêt qui juge l'inſtance appointée, ſoit précédé des concluſions par écrit de MM. les Gens du Roi, ſans quoi il y a contravention à la loi qui veut que la Requête civile ſoit jugée avec eux. On a enſuite examiné & répondu aux autorités invoquées par le ſieur *Chevrotier*. Sur ces moyens, & après un examen que la nature & l'importance de la queſtion ont rendu très-ſérieux; Arrêt le 18 Avril 1785, au rapport de M. *de Balainvilliers*, Me des Requêtes, qui déboute le ſieur *Chevrotier* de ſon oppoſition à l'Arrêt de caſſation, & le condamne aux dépens.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Veuve GENTIL, *Fermier des environs d'Etampes*,

ET la Veuve THOMAS, *au nom & comme Tutrice de ſon fils, Mineur, auſſi Laboureur.*

Dommages & intérêts pour inexécution de promeſſe de mariage.

L'INEXÉCUTION d'une promeſſe de mariage eſt une injure grave, un véritable quaſi-délit, qui donne lieu à des dommages & intérêts. Les principes ſont les mêmes pour tous les états; il n'y a de différence que

relativement à la quotité, qui s'arbitre ſuivant la qualité & la fortune des parties, & ſelon la gravité des circonſtances. Une promeſſe de mariage ſuivie, par exemple, de contrat, de publication de banc, d'achat d'habits de nôces, d'uſtenſiles de ménages, de frais de repas, &c. tous ces apprêts devenus inutiles la veille du jour de la bénédiction nuptiale, doivent augmenter, ſans doute, la maſſe du dédommagement. La cauſe que nous allons rapporter, a donné lieu à l'application de ces principes.

N.... femme du ſieur *Gentil*, Fermier, Laboureur aux environs d'Etampes, perdit ſon mari au mois de Juin de l'année 1784, reſtée veuve à l'âge de 30 ans, chargée de deux enfans, à la tête d'une ferme conſidérable & à la veille de la moiſſon; ces circonſtances lui firent bientôt ſentir la néceſſité d'un ſecond mari; ſes parens & ſes amis en jugerent de même. Pluſieurs partis furent propoſés à cette jeune veuve. Un de ceux qui ambitionna ſa main avec le plus d'ardeur, fut le nommé *Thomas*, jeune Laboureur, âgé de 24 ans. En effet, une femme jeune, une bonne ferme, tous les uſtenſiles néceſſaires à l'exploitation d'un bon labourage; une récolte abondante, prête à être ſerrée; tous ces objets étoient bien capables de le déterminer. La veuve *Gentil*, de ſon côté, croyoit appercevoir dans le ſieur *Thomas* un jeune homme honnête, actif, laborieux, intelligent, & qui avoit de la fortune, elle le préféra. Le contrat de mariage fut rédigé & ſigné. Sans en rapporter toutes les diſpoſitions, il ſuffit de dire que la veuve *Gentil* apportoit environ mille écus, tant en mobilier qu'en argent, non compris les bénéfices de la récolte, lors très-prochaine; que le ſieur *Thomas* ſe dotoit de 4000 l. que ſa mere lui donnoit. Le jour du mariage fut arrêté pour le 22 Juillet; il n'y avoit pas de tems

à perdre ; la moisson devoit commencer peu de jours après. Le 21 au soir, l'inconstance du sieur *Thomas* se manifesta ; il écrivit à la veuve *Gentil* pour lui annoncer son irrésolution, prélude de son changement de volonté. Il demanda à différer. La veuve, d'après le conseil de ses parens, répondit par une sommation qu'elle fit faire au sieur *Thomas*, pour qu'il eût à se trouver le lendemain à l'église pour la bénédiction nuptiale, sinon protestation de se pourvoir.

En effet, le lendemain 22 Juillet, la femme *Gentil* avec toute sa famille, se rendit à l'église à l'heure convenue pour la bénédiction nuptiale. Le sieur *Thomas* & sa mere ne s'y étant pas rendus, la veuve *Gentil* fit dresser procès-verbal de sa comparution & de l'absence du prétendu ; ensuite elle le fit assigner, ainsi que la veuve *Thomas* sa mere & sa tutrice, pour être condamnés aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de la promesse de mariage. La veuve *Gentil* fit valoir la gravité des circonstances du mariage, qui n'étoit rompu que de la veille de la célébration, tandis que toutes les dépenses & préparatifs du mariage étoient faits & toute la famille invitée. Les Juges d'Etampes, après l'instruction de la cause, condamnerent le sieur *Thomas* en 4000 liv. de dommages & intérêts envers la veuve *Gentil*, & en tous les dépens. Appel de sa part en la Cour.

Arrêt du 12 *Mars* 1785, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, confirmatif de la Sentence, met l'appellation au néant avec amende & dépens, à l'exception néanmoins que les dommages & intérêts furent modérés à deux mille livres.

M. *Rimbert*, Avocat de la veuve *Gentil*.

M. *Brunetieres*, Avocat de la veuve *Thomas* & de son fils.

GRAND'CHAMBRE.

Entre le Procureur du Roi aux Bailliage, Siége Préſidial & de Police de la Ville de Troyes ;

Et les Avocats du Roi aux Bailliage & Siége Préſidial de la même Ville.

Depuis ſoixante ans le Procureur du Roi aux Bailliage, Siége Préſidial & de Police de la ville de Troyes, étoit en poſſeſſion d'exercer ſeul les fonctions du Miniſtere Public ou ſiége de la Police, ſoit à l'audience, ſoit à l'hôtel, conformément à l'Edit de 1699 ; il jouiſſoit en outre du droit de ſe faire ſubſtituer dans ſes fonctions audit ſiége, en cas d'abſence, maladie ou autre empêchement, ſuivant des Lettres Patentes du 28 Avril 1702 ; & le plus ſouvent il avoit préſenté pour ſubſtitut dans cette Juriſdiction, l'un des Avocats du Roi au Bailliage ; mais en 1783, ceux-ci prétendirent que c'étoit un des attributs de leur office, de porter la parole à l'audience de la police, comme au Bailliage & au préſidial, & de remplacer le Procureur du Roi en ſon abſence, aux actes d'hôtel, du ſiége de la police. Ils obtinrent en la Cour un Arrêt ſur requête qui les maintenoit dans leur prétendu droit. Sur l'oppoſition formée à cet Arrêt par le Procureur du Roi, l'affaire s'eſt inſtruite, & vient de recevoir une déciſion irréfragable par l'Arrêt contradictoire du 20 Avril 1785, conforme aux concluſions de M. *Séguier*, Avocat-Général, dont voici le diſpoſitif, quant à ce :

Notredite Cour....., faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur-Général, ordonne que les

Edits du mois d'Octobre 1699 & Juillet 1758, & les Lettres Patentes du 28 Avril 1702, regiſtrées en notredite Cour le 25 Juin 1705, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence que le Subſtitut de notre Procureur-Général au Bailliage & Siége Préſidial de Troyes, continuera de jouir des émolumens & droits attachés ci-devant à l'office actuellement ſupprimé, de Subſtitut de notre Procureur-Général au ſiége de la Police de la même ville, & notamment du droit d'aſſiſter à l'audience audit ſiége, de prendre communication des affaires qui y ſeront portées, & d'y porter la parole pour requérir ce qu'il jugera convenable, relativement auxdites affaires & au maintien du bon ordre; comme auſſi du droit de nommer & préſenter un Avocat pour le remplacer dans ſes fonctions, même d'audience audit ſiége de police, en cas d'abſence, maladie ou autre empêchement légitime; fait défenſes aux Parties de *Caillau* (les Avocats du Roi), de le troubler à l'avenir dans l'exercice de ſes droits, & de s'immiſcer dans ſes fonctions au ſiége de la police, s'ils n'en ſont par lui ſpécialement chargés, ou dans le cas de vacance dudit office; ordonne que le préſent Arrêt ſera à la diligence du Subſtitut de notre Procureur-Général enregiſtré au greffe du Bailliage & au greffe de la Police de la ville de Troyes; ayant aucunement égard aux demandes de la Partie de *Jaillant* (le Procureur du Roi), ordonne que celles de *Cailleau* ſeront tenues de lui reſtituer les émolumens qu'elles peuvent avoir perçus en exerçant ſes fonctions au ſiége de la Police ſans ſon aveu; ſur les autres demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de cour; condamne les Parties de *Cailleau* en tous les dépens, même en ceux réſervés par les Arrêts proviſoires & par l'ordonnance de référé.

III.

CONSEIL SUPERIEUR D'ARTOIS.

Prise à Partie.

LES Officiers chargés des fonctions du Ministere Public, doivent sans doute poursuivre les coupables; si, trompés par la notoriété ou induits en erreur par des témoignages faux ou captieux, ils ont quelquefois le malheur de prendre un innocent pour l'objet de leurs recherches, leur état leur sert d'égide; l'accusé qui cesse de l'être, ne doit pas espérer d'obtenir des condamnations contre un accusateur impartial (*). Mais si l'homme public qui doit être froid & impassible, comme la loi dont il reclame l'exécution, ne se rend accusateur que pour assouvir sa haine & sa vengeance, la loi elle même le dépouille alors de son ministere honorable, le force de descendre dans l'arêne & d'y combattre avec celui-là même qui étoit l'objet de ses poursuites. Nous allons donner un exemple de la sévérité avec laquelle les Magistrats des Cours Souveraines regardent une partie publique qui oublie ses devoirs.

Jacques C...., Berger & Marchand de bestiaux, se trouvoit le 19 Septembre dernier au cabaret dans le village de *Z....*, Paroisse du pays de Bredenarde. Il paroit que ce particulier franchit les bornes de la tempérance, il disputa avec quelques personnes qui se trouvoient dans le même cabaret, il ne fut pas le

(*) On peut voir à ce sujet les Discours qui ont été couronnés en 1781, par l'Académie de Châlons-sur-Marne.

plus fort; après avoir été terrassé & abandonné, il se releva, en disant qu'on lui avoit volé son argent; soit que le vol fut réel, soit que l'argent se fut perdu dans la mêlée, soit enfin que le vol n'existât que dans l'imagination de *C....*, il se mit dans la tête de demander justice. Il alla chez le sieur *V....*, Echevin du lieu; celui-ci refusa de lui ouvrir la porte, il étoit nuit; *C....* tint bon & se coucha à l'entrée de la cour. Le sieur *V....* craignoit une pareille sentinelle, il descendit armé d'un fusil, de deux pistolets & d'un sabre, pour forcer cet homme opiniâtre à s'éloigner; *C....* se croyant abandonné par la police, se flatta d'être plus heureux du côté de l'église, il alla chez le Curé. Le sieur *V....* l'avoit suivi, & tout effrayé encore de l'avoir vu à sa porte, il cria, *au meurtre*, *à l'assassin.*

Il paroit que *C....* étoit coupable, puisqu'il avoit fait tapage & mis l'alarme parmi les habitans du village de *Z....* & si les Officiers de Police de ce lieu s'étoient bornés à lui infliger une légere punition, jamais il n'auroit pu s'en plaindre; mais il n'en fut pas ainsi. Deux jours après, le sieur *V....* Echevin, & le sieur *M....* Procureur du Roi de la Châtellenie d'A.... requirent la Maréchaussée de St. Omer d'appréhender au corps la personne de *C....* & de le constituer prisonnier dans les prisons de St. Omer, quoiqu'il y en eut à A....

Le sieur *M....* n'en resta pas là. Dans l'après-midi du même jour 21 Septembre, il rendit plainte contre un quidam qui avoit donné un coup de couteau; information en conséquence. Aucun témoin ne chargea C.... & ne parla du coup de couteau. Cependant le Procureur du Roi par un second inquisitoire, en convenant que le nommé *C....* étoit l'objet de ses poursuites, & que l'information ne le chargeoit pas, & enfin en

disant, *qu'il n'étoit pas prouvé combien C.... étoit un homme dangéreux*, conclut à ce qu'attendu que ce particulier étoit emprisonné pour raison de police, il fût décrété de prise de corps, & qu'il fût ordonné une addition d'information. Les juges d'A.... rejetterent le décret, mais ils ordonnerent que la procédure seroit continuée. Cependant *C....* demeuroit toujours en prison. Il prit enfin le parti d'appeller de la procédure criminelle qui s'instruisoit à sa charge, & demanda que le Procureur du Roi d'A. . . . . fût tenu de lui nommer son dénonciateur; sur le vu des piéces il intervint le 18 Novembre 1784 un premier Arrêt, qui, attendu que le réquisitoire donné & les procédures faites contre un quidam, ne concernent que le nommé *C....*, met l'appellation & ce au néant; émendant, déclare qu'*il n'échoit d'informer*, déclare nul & injurieux l'*Arrêt au corps* dudit *C....*, ordonne que les prisons lui seront ouvertes, & sauf à lui à se pourvoir pour ses dommages & intérêts, ainsi & contre qui il appartiendra.

Muni de cet Arrêt, *C....* en obtint bientôt un autre, qui lui permit de prendre à Partie le sieur *M....*, Procureur du Roi, & le sieur *V....*, Echevin. La conduite de ce dernier n'étoit pas à beaucoup près aussi repréhensible que celle du sieur *M....*, il s'étoit prêté seulement à requérir l'emprisonnement, & n'étoit point l'instigateur de la procédure criminelle; aussi les condamnations pécuniaires qui intervinrent contre eux furent bien différentes. L'Arrêt rendu à l'audience du 7 Avril 1785, déclare les sieurs *M....* & *V....* bien pris à partie, condamne le sieur *M.....* personnellement en 500 livres de dommages & intérêts, & le sieur *M....* solidairement avec le sieur *V....* en 100 liv. de dommages & intérêts envers le sieur *C....* & aux dépens; permet

à *C....* de faire imprimer & afficher l'Arrêt aux frais de *M....* & *V....*

MM. *Blanquart*, *Beugniet* & *Candelier*, Avocats des ſieurs *C.... M....* & *V....*

Me. *Corroyer le jeune*, Procureur de *C....*

IV.

SOLUTION *intereſſante pour les Gens mariés qui demeurent au* Maine *ou en* Anjou.

LORSQU'UN des conjoints par mariage donne à l'autre, par exemple la femme au mari, ſes meubles & acquets, ou ce qui eſt la même choſe, *ce que la Coutume lui permet de donner ;* comme un legs ne peut ſe diviſer & être accepté pour une partie & rejetté pour l'autre, le mari ſurvivant ne peut être reçu à vouloir reſtreindre ſon don, ſimplement au mobilier, afin d'avoir l'uſufruit des conquets en ſa qualité de commun en biens & comme ayant ſurvécu ſon épouſe, ſans perdre cette jouiſſance par le convol ; ce qui arriveroit s'il tenoit cet uſufruit du legs de ſon épouſe, au terme de l'article 334 de la Coutume du Maine.

Non datur medium, ſi le teſtament de la femme qui a des enfans de ſon mariage ou d'un précédent, porte en termes exprès, qu'elle donne à ſon mari *tout ce que la Coutume lui permet de donner ;* il faut que le mari ſurvivant la teſtatrice, tienne abſolument la propriété des meubles, & l'*uſufruit des conquets*, du don de ſon épouſe, & qu'il perde ſon uſufruit par le convol ; autrement s'il entend avoir cet uſufruit en vertu de la Coutume art. 399, les enfans de la teſta-

trice ſont fondés à refuſer au mari la part du mobilier que ſa femme lui a légué par ſon teſtament ; un legs ne pouvant être accepté pour une partie, au détriment des héritiers du teſtateur.

Cette difficulté peut être faite au pere par ſes propres enfans ; pour la prévenir, les conjoints auront la précaution de ne ſe donner ſimplement que leurs meubles. Voir le commentaire de M. *de Saint Vaſt*, ſur les art. 299 & 334.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Recueil de Réglemens & recherches concernant la Municipalité, parties V, VI, VII, VIII *&* IX ; *par* M***, *Avocat, Tome ſecond. A Paris, chez* Prevot, *Libraire, Quai des Auguſtins, &* Mequignon le jeune, *Libraire, grande Sale du Palais ; prix des deux volumes, brochés, 6* liv.

Le premier volume de ce livre que nous avons annoncé dans nos feuilles, & dont le débit a été rapide, prouve la bonté & l'utilité de l'ouvrage, qui formera une collection précieuſe, compoſée de quatre volumes, terminés par une table raiſonnée des matieres. Nous pouvons dire, ainſi que l'auteur l'a juſtement obſervé, que ſi jamais recueil fut néceſſaire c'eſt celui-ci ; puiſque dans la plupart des villes les places Municipales étant paſſageres, les citoyens qui ſe trouvent obligés de les occcuper, n'en connoiſſent le plus ſouvent ni les droits ni les devoirs. Quel avantage pour chaque Officier Municipal de pouvoir ſe procurer à un prix modique, le tableau de tout ce qui a rapport à ſes importantes fonctions !

Dictionnaire de Jurisprudence et des Arrets, ou nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon, *connu sous le titre de Dictionnaire des Arrêts & Jurisprudence Universelle des Parlemens de France & autres Tribunaux, augmentée des matieres du Droit naturel, du Droit des gens, du Droit public, du Droit Médico-Legal, d'Administration de Police, d'agriculture, de Commerce, de Manufactures, de Finances, de Marine & de Guerre, dans le rapport qu'elles ont avec l'administration de la Justice.*

Par M. Prost de Royer, *ancien Lieutenant-Général de Police de Lyon.* A Lyon, *& se trouve chez les principaux Libraires du Royaume.* Tome IV.

Ce grand Ouvrage, connu par l'importance des matieres qu'il embrasse, & par la réputation de l'Auteur, est au-dessus de nos éloges. M. *de Royer*, qu'une mort inopinée a enlevé à ses concitoyens, jouissoit d'une considération qui ne pouvoit qu'ajouter au mérite de son livre; mais une entreprise aussi vaste ne pouvoit être conduite à sa fin que par un nombre suffisant de coopérateurs; aussi en a-t-il choisi dont le mérite connu répond du succès de l'entreprise dans toutes ses branches. Ce quatrieme volume commence par le mot *alaitement*, & finit par celui *angle*. Le cinquiéme volume ne tardera pas à paroître.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement du 21 *Février* 1885, qui ordonne des opérations nécessaires à faire pour constater la continence & le poids des mesures pour

les Marchés de la Ville de *Cuſſet* ; & qu'aux aſſemblées qui ſeront tenues à cet effet par devant le Lieutenant Général de la Sénéchauſſée de *Riom*, les Officiers municipaux & principaux habitans de la ville de *Cuſſet*, & les propriétaires des fiefs & terres qui ont des cens, directes ou rentes à percevoir en grains à la meſure de la ville de *Cuſſet*, ou leurs fondés de procuration, ſeront appellés & convoqués.

Que dans leſdites aſſemblées, ceux qui ont des titres qui peuvent conſtater le poids des meſures de la ville de *Cuſſet*, ſeront tenus de les repréſenter, & qu'on repréſentera pareillement les meſures rondes dont on ſe ſervoit avant l'année 1762.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 24 *Février* 1785, qui homologue une Sentence rendue par les Officiers du Bailliage d'Orléans, par laquelle il eſt enjoint, conformément aux Arrêts de réglement, aux Notaires, aux Curés, Vicaires & autres perſonnes publiques qui recevront des teſtamens & autres actes contenant des legs, aumônes ou diſpoſitions au profit des Pauvres, Hôpitaux, Egliſes & Communautés ſituées dans l'étendue du reſſort du Bailliage d'Orléans, d'en donner avis au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, & de remettre entre ſes mains, auſſitôt que les actes ſeront venus à leur connoiſſance, des extraits en bonne forme deſdits actes : & il a été fait défenſes auxdits Notaires & à toutes autres perſonnes dépoſitaires des teſtamens d'en faire l'ouverture, & il leur a été enjoint de ſe retirer par devers le Juge à l'effet d'en faire l'ouverture, pour être, ladite Sentence, exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 28 *Février* 1785, qui ordonne que dans les Paroiſſes où il y a un Pâtre

commun, les Habitans & Cultivateurs defdites Paroiffes feront tenus de mettre leurs beftiaux fous la conduite du Pâtre commun, fans pouvoir, par eux, les faire conduire dans les champs à garde féparée.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 5 Mars 1785, qui ordonne que les biens des maifons des *Céleftins* du diocefe de Paris, dont la régie eft confiée au fieur *de St. Julien*, Receveur général du Clergé, feront adminiftrés à l'avenir fous l'infpection du fieur *Archevêque de Paris*, & regle la maniere dont il fera pourvu au rembourfement des capitaux des dettes ainfi qu'à l'acquit annuel des rentes & penfions viageres dont font tenus lefdits biens.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 10 *Mars* 1785, qui ordonne que les Parties prenantes dans les états des domaines & bois, pourront fe fervir pour leurs quittances des fommes au-deffous de fix livres, des quarts de papier timbre de dix deniers en principal.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Dame Veuve du ſieur de L. G. *Fermier Général.*

Et le COMTE DE LIGNEVILLE *& le ſieur* JOLY, *Curateurs honoraires & onéraires à ſon interdiction.*

Demande en interdiction pour cauſe de démence.

DEUX queſtions ont été l'objet de cette Cauſe. La premiere, de ſavoir ſi un mari eſt recevable à provoquer ſeul l'interdiction de ſa femme? Si la Sentence qui a prononcé cette interdiction, peut être arguée de nullité par ce ſeul motif? La deuxieme, ſi dans le fait l'interdiction pour cauſe de démence étoit bien fondée au moment où elle a été prononcée, & ſi les motifs qui l'avoient déterminée ſubſiſtoient encore lors de la plaidoirie ſur l'appel de la Sentence d'interdiction.

Le ſieur *de la G....* Fermier Général, avoit épouſé en 1746 la Dlle. *de Ligneville*, née Comteſſe du Saint-Empire, fille d'une très-haute condition, mais ſans fortune. Le ſieur *de la G.....*, Financier millionaire, paya, par une donation de 600000 liv. à la future & aux ſiens, en toute propriété, l'honneur d'une alliance auſſi illuſtre.

Un fils unique fut le fruit de ce mariage. Ce fils eſt mort en 1782, laiſſant un fils en bas âge. En 1765 le ſieur *de la G....*, Fermier Général, s'étant apperçu que ſon épouſe étoit ſujette à des manies, à des excès de fureur qui faiſoient craindre qu'elle n'attentât ſur ſes jours, crut devoir prendre la précaution de la faire interdire, & de la faire garder à vue dans une maiſon particuliere. La procédure, pour parvenir à l'interdiction fut faite à la requête, pourſuite & diligence du mari, & l'interdiction a été prononcée par Sentence du Châtelet, rendue en 1767.

La Dame *de la G......* eſt reſtée tranquille dans cet état, & ſans ſe plaindre juſqu'en 1784, qu'ayant perdu ſon mari, elle conçut le projet de ſe faire relever: elle interjetta appel de la Sentence & ſoutint, 1°. que ſon interdiction étoit nulle, pour avoir été provoquée par ſon mari ſeul; parce que ce remede eſt odieux dans la main d'un mari qui a des moyens ſuffiſans dans ſon autorité pour opérer les mêmes effets, ſoit que l'interdiction ſoit motivée pour cauſe de prodigalité ou pour cauſe de démence; par exemple, la nullité légale des engagemens ſouſcrits par une femme en puiſſance de mari, remédie au premier inconvénient, & l'autorité qu'il a pour faire enfermer ſa femme, lorſqu'elle eſt folle, remédie au ſecond. La Dame *de la G...* a ſoutenu en ſecond lieu que l'interdiction étoit injuſte & mal fondée, & a donné pour preuve les réponſes aux interrogatoires qu'elle a ſubi en 1765 & en 1784, où

l'on ne peut trouver aucune trace de la démence dont on l'accuſe.

Le Comte *de Ligneville*, l'Abbé de Treport & le ſieur *Joly*, ſes Curateurs honoraires & onéraires ont défendu ſur cet appel, & ſoutenu le bien jugé de la Sentence. Ils ont établi que le mari eſt recevable à provoquer l'interdiction de ſa femme, pour cauſe de démence & de fureur; parce qu'il ne peut avoir continuellement ſous ſes yeux le ſpectacle d'une femme dont l'eſprit eſt ſujet à des accès de fureur & de manie qui ne donnent aucune eſpérance de guériſon; que le Public blâmeroit même un mari des voies d'autorité qu'il emploieroit pour tenir ſa femme enfermée; parti néanmoins indiſpenſable en pareil cas, ſi l'état de démence n'avoit été préalablement conſtaté par la procédure tendante à l'interdiction.

Ils ont auſſi ſoutenu que des réponſes ſages à un interrogatoire ne ſont pas toujours la preuve de la ſanté de l'eſprit & de la raiſon; parce qu'il n'eſt pas rare que les fous aient des intervalles lucides; mais qu'une ſuite d'actions peu ſenſées, l'incohérence des raiſonnemens dans la converſation journaliere, l'extérieur, la contenance & l'habillement de la perſonne donnent quelquefois des indices beaucoup plus sûrs de la foibleſſe de l'eſprit: indices ſuffiſans pour déterminer le Juge.

Les concluſions de M. l'Avocat Général *de St. Fargeau* tendoient à ce qu'avant faire droit, la Dame *de la G*..... fût de nouveau interrogée par un Commiſſaire de la Cour, & viſitée par des Médecins, pour donner leur avis ſur ſon état; pour, ledit interrogatoire & le procès-verbal rapporté, être ſtatué ce que de raiſon.

Cependant par *Arrêt du 9 Mars 1785*, la Sentence d'interdiction a été confirmée, avec amende & dépens.

Avocats des Parties, MM. AUJOLLET & MARTINEAU.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Instance au rapport de M. DROUIN DE VAUDEUIL, *entre les Sieur & Dame* DE LUDIERE,

Et le Sieur DE CHAMPHLOUR.

Valeur réelle des Contrats sur le Roi.

L'ÉVALUATION des contrats sur le Roi, sur les Aides & Gabelles, doit-elle se faire sur le pied du capital de leur produit, ou seulement suivant le cours de la Place, lorsqu'on veut payer à un Légitimaire sa légitime en effets de cette nature ?

Telle est la question neuve que cette instance présentoit à juger, & qu'aucun Arrêt connu n'avoit encore décidé.

Il s'en présentoit encore une seconde, que voici. Le mari est-il tellement le maître des actions immobiliaires de sa femme, qu'il puisse recevoir un remboursement sans son aveu, & les offres de ce remboursement faites au mari seul sont-elles suffisantes ?

Les faits qui ont donné lieu à la contestation, s'expliquent en peu de mots.

Le sieur *de Champhlour* & la Dame *de Ludiere* sont frere & sœur, domiciliés en pays de Droit écrit. La Dame *de Ludiere* avoit été mariée par ses pere & mere & dotée d'une somme de 5000 liv. dont ils s'étoient engagés à lui payer la rente jusqu'au remboursement, qui en seroit fait après eux par l'héritier institué qu'il leur plairoit de choisir & nommer parmi leurs enfans ; au moyen de cette dot il ont fait renoncer la Dame *de Ludiere*, par son contrat de mariage, à prétendre rien autre chose dans leurs successions.

Les ſieur & Dame *de Champhlour* pere & mere, ont enſuite marié le ſieur *de Champhlour* leur fils, & l'ont, par ſon contrat de mariage, inſtitué leur héritier univerſel, à la charge de payer & rembourſer à ſa ſœur les 5000 liv. de légitime à elle fixées par ſon contrat de mariage.

Le ſieur *de Champhlour* fils, après la mort de ſes pere & mere, voulant ſe libérer des 5000 livres dus à la Dame ſa ſœur, offrit au ſieur *de Ludiere* ſon beau-frere, des contrats ſur les Aides & Gabelles, formant un capital de 5000 liv. & produiſant 250 de rente.

Le ſieur *de Ludiere* a demandé la nullité de ces offres comme inſuffiſantes, par deux motifs; le premier, parce qu'elles étoient faites à lui ſeul & non à la Dame *de Ludiere* ſa femme, ſans le conſentement de laquelle il n'avoit pas le droit de les accepter. Le ſecond motif étoit que les contrats offerts par le ſieur *de Champhlour* pour le rembourſement, n'avoient pas, ſelon le cours de la Place, une valeur réelle de 5000 livres; qu'ils éprouvoient ſur la Place une perte de 870 livres, qui réduiſoit leur valeur à 4130 livres, & que le ſieur *de Champhlour* vouloit les forcer de recevoir les contrats ſur le pied du capital de leur produit, au lieu de ne les offrir ſeulement que ſuivant le cours qu'ils avoient ſur la Place.

Une Sentence des premiers Juges a prononcé la nullité des offres du ſieur *de Champhlour*; celui-ci en a interjetté appel.

Les ſieur & Dame *de Ludiere* ont ſoutenu en la Cour le bien-jugé de la Sentence & en ont demandé la confirmation.

Leur défenſe a été préſentée dans un Précis imprimé de M. *Dartis de Marcillac*, où il a traité les deux queſtions avec beaucoup de méthode; l'une des deux n'a pas été de longue diſcuſſion. Il eſt hors de doute

S 3

que le mari n'eſt pas maître des actions immobiliaires de ſa femme, qui a ſeule le droit de les intenter ſous l'autorité de ſon mari, & contre laquelle ſeule on doit les intenter, lorſqu'il en exiſte de paſſives à ſa charge, & ſurveiller ſa défenſe, afin que par des aveux indiſcrets elle ne compromette pas ſes intérêts. Les contrats ſur le Roi offerts pour rembourſement étant des immeubles fictifs & étant deſtinés à former déſormais la dot de la Dame *de Ludiere*, il eſt évident qu'ils n'ont pu être offerts qu'à elle, qui eſt ſeule intéreſſée à les refuſer ou les accepter; dès-lors les offres faites de ces contrats au ſieur *de Ludiere* ſeul, ſont radicalement nulles, & la miſe en cauſe poſtérieure de la Dame *de Ludiere* n'a pu les valider, puiſque d'ailleurs elles n'ont pas été réitérées vis-à-vis d'elle.

L'autre queſtion étoit plus épineuſe; auſſi dans la deuxieme Chambre des Enquêtes, où l'inſtance étoit pendante, les voix ont-elles été partagées, ce qui a renvoyé le jugement de l'affaire en la troiſieme Chambre, où M. *Chuppin* a été compartiteur. M. *de Marcillac* a ajouté alors à ſon Précis des Obſervations ſur cette deuxieme queſtion; & ſoit dans le Précis, ſoit dans les Obſervations, il a démontré l'injuſtice qu'il y auroit de la part d'un frere qui a recueilli des ſucceſſions de ſes pere & mere plus de 60000 livres, de vouloir forcer ſa ſœur, réduite à une modique légitime de 5000 livres, à recevoir en paiement des contrats de pareille ſomme ſur le Roi, qui feroient éprouver, ſi on vouloit les vendre, une perte de 870 livres. Ce que l'on pouvoit dire de plus fort contre la Dame *de Ludiere*, étoit que ces contrats rapportoient une rente égale à celle que peut produire 5000 liv. d'argent comptant, & que le Roi ne pourroit lui-même opérer le rembourſement de ces contrats que par une ſomme entiere de 5000 livres.

Mais le Défenſeur de la Dame *de Ludiere* obſervoit qu'il y a une grande différence d'avoir le Roi pour obligé, ou un ſimple particulier. Les rentes ſur le Roi doivent être rangées dans la claſſe de celles dont la perception eſt la plus difficile, & qui ſont les plus ſujettes à révolutions.

Un débiteur ordinaire peut être contraint à payer le lendemain de ſon échéance, & même à rembourſer le capital, s'il vient à aliéner le moindre immeuble : en le ſurveillant on a la certitude morale d'être payé. Mais avec le Roi, il n'y a qu'un ſilence reſpectueux à garder dans tous les cas, ſoit qu'il paye, ſoit qu'il ſupprime ou réduiſe les effets ſelon le beſoin de l'Etat; il n'y a ni plaintes ni procédures, il faut ſubir le ſort : la difficulté de la perception eſt un ſecond inconvénient. Si les Parties (comme dans l'eſpece) ont leur domicile à cent lieues de la capitale, la perception ne peut ſe faire qu'à grands frais & avec lenteur; il faut payer les quittances, les droits de perception, de change ou de port, pour recevoir le produit annuel de ces contrats; il faut s'en rapporter à un Agent, ſouvent infidele, qui abuſe de la confiance & finit par diſſiper les fonds. Toutes ces circonſtances & ces inconvéniens connus ont fixé, dans l'opinion publique, la valeur des contrats ſur le Roi. Le Gouvernement en autoriſe le commerce ſous ſes yeux, ce commerce ſe fait ſous ſon autorité, & ils n'ont véritablement d'autre valeur que celle fixée par le cours de la Place, qui tantôt hauſſe ou baiſſe ſuivant le degré de confiance qu'on a dans l'Adminiſtrateur des finances, & ſuivant les circonſtances plus ou moins heureuſes ou moins critiques dans leſquelles l'Etat ſe trouve; & ce qu'il y a de déciſif, même en faveur de cette opinion, c'eſt que le Roi, qui, par un Arrêt de ſon Conſeil du 26 Décembre 1784, a fixé l'ordre des rembourſemens de

capitaux constitués que la caisse nouvelle des amortissement doit faire en l'année 1785, annonce que cette même caisse remboursera volontairement sur les fonds qui lui resteront, après les remboursemens ordonnés, les autres contrats, lorsque les propriétaires le désireront; mais dans ce cas le remboursement n'est indiqué, n'est ordonné que sur le pied de la valeur de ces mêmes contrats suivant le cours de la Place, & nullement sur le pied du denier vingt. On peut voir à ce sujet les articles 5, 6 & 7 de l'Arrêt cité.

Dès lors il ne peut y avoir de difficulté à juger que ces contrats ne peuvent être donnés en paiement d'une légitime, sur-tout, que sur le pied de leur valeur publique.

Une défense aussi solide devoit être victorieuse; aussi l'Arrêt de la troisieme Chambre des Enquêtes du 7 *Mars* 1785, qui a départagé, a-t-il confirmé, d'une voix unanime, la Sentence des premiers Juges.

M. Drouin de Vaudreuil, *Rapporteur.*

M. Chuppin, *Compartiteur.*

Deuxieme Chambre des Enquètes.

Procès par écrit entre le sieur Pinta *& les Héritiers de la Demoiselle* Moroy.

Notaire, pere & fils, peuvent-ils rédiger & signer les mêmes actes ?

Le 24 Juin 1772, le sieur *Pinta*, Bourgeois, demeurant à Fismes en Champagne, épousa la demoiselle *Moroy*. Leur contrat de mariage fut passé dans la même ville, le 20 Juin, & reçu par les sieurs *B*.... pere & fils, Notaires. Voici la clause intéressante du contrat.

« En considération de la bonne amitié, &c. &c.
» se donnent réciproquement les futurs époux tous
» & un chacun, les biens, meubles, acquets, con-
» quets, immeubles & propres qui se trouveront ap-
» partenir au premier mourant, au jour de son dé-
» cès, en quelques lieux qu'ils soient situés, pour en
» jouir par le survivant, en usufruit seulement »

La demoiselle *Moroy*, femme du sieur *Pinta*, est morte le 17 Juin 1780. Procès entre le sieur *Pinta* & les héritiers de la demoiselle *Moroy*. Ceux-ci ont demandé la nullité du contrat de mariage & de la donation, sous prétexte que ledit contrat avoit été passé devant deux notaires, pere & fils.

Sentence est intervenue en la Prévôté de *Fismes*, le 13 Février 1781. « Tout considéré, joint les circons-
» tances que les réglemens qui défendent d'instrumen-
» ter le pere avec le fils, ne doivent demeurer sans
» effets, sur-tout que dans l'espece, le fils venoit
» d'être reçu Notaire; qu'un acte de donation, com-
» me celui porté au contrat de mariage du sieur *Pinta*,
» est un acte de rigueur; acte d'ailleurs suspect, en
» ce que dans le contrat de mariage, il ne paroit ni
» pere, ni mere, ni parens, ni amis, ni témoins pris
» par le Notaire, autre que son fils, &c...... Nous
» avons déclaré nul le contrat de mariage passé entre
» le sieur *Pinta* & la demoiselle *Moroy*, par Mes.
» *B*.... pere & fils, Notaires, le 20 Juin 1772, &
» la donation mutuelle faite par icelui; & avons
» condamné le sieur *Pinta* aux dépens.

Appel au Bailliage de la même ville de *Fismes*. Sentence par défaut, le 29 Mars 1781, qui confirme celle de la Prévôté. Appel au Parlement. Procès par écrit en la seconde Chambre des Enquêtes.

Moyen du Défenseur des héritiers de la demoiselle Moroy.

Un ancien Arrêt de réglement de 1550, fait défenses à tous Notaires de s'accoupler ensemble, le pere & le fils, les deux freres, l'oncle & le neveu, le beau-pere & le gendre. L'intention de la loi dans ses défenses est d'éviter les fraudes auxquelles l'une des deux parties pourroit être exposée. On exige la présence de deux Notaires pour servir en quelque façon de conseils aux deux parties; la loi veut qu'il y ait deux témoins; & pourquoi! c'est pour empêcher qu'on ne prenne plus les intérêts de l'un que de l'autre des contractans. Tels sont les motifs de la prohibition portée en l'Arrêt de 1550. Donc le contrat de mariage du sieur *Pinta* ne peut subsister. *Denisart*, au mot Notaires, édition de 1771, rapporte plusieurs Arrêts qui ont déclaré des actes nuls par cette raison. Arrêt du 18 Juin 1625, autre du 23 Janvier 1635, l'un & l'autre relatifs à des testamens; autre de 1708, autre de 1685, autre du 12 Avril 1726.

Moyen de M. Simon, Défenseur du sieur Pinta.

L'ancien Arrêt de réglement de 1550, ne prononce point la peine de nullité contre les actes souscrits par deux Notaires parens; mais seulement une interdiction contre les Notaires. *Furgole*, *le Maitre*, *d'Hericourt*, *Soefve*, *Ricard*, & autres, sont tous d'avis qu'un testament ne pourroit être déclaré nul par le seul motif qu'il auroit été reçu par deux Notaires parens; ils conviennent seulement que cette circonstance pourroit servir de présomption pour en articuler la fausseté. L'Arrêt de 1550, dit *Ricard*, n'a pas prononcé la peine de nullité, aussi n'ai-je point vu, continue-t-il, qu'il soit depuis intervenu aucun

Arrêt qui ait, pour ce ſujet, déclaré un contrat ou un teſtament nul.

Si la parenté des Notaires, lors de la réception d'un teſtament, dans lequel, attendu la foibleſſe & la maladie du teſtateur, on pourroit plus aiſément commettre la fraude, n'eſt pas un motif ſuffiſant pour prononcer la nullité dudit teſtament, *à fortiori*, lorſqu'il s'agit d'un contrat de mariage où les deux parties contractantes ſont ordinairement en bonne ſanté; ſans doute la fraude eſt beaucoup moins à craindre lorſque les Parties ſont en état de veiller elles-mêmes à la rédaction de l'acte, que lorſqu'un moribond eſt en quelque ſorte obligé de s'en rapporter aux deux Notaires qui reçoivent ſon teſtament.

Deniſart a rapporté l'eſpece des deux Arrêts de 1625 & de 1635. Il faut croire que les teſtamens n'ont été déclarés nuls, que parce que la fraude avoit été parfaitement établie. Il faut dire la même choſe des deux autres Arrêts de 1685 & de 1726, dont les eſpeces ne ſont pas rapportées. L'Arrêt de 1708 eſt bien détaillé au Journal des Audiences, tome V, loi 8, chap. 26. Le teſtament a été déclaré nul, non pas par le motif que les deux témoins étoient clercs du Notaire; mais parce que le teſtament étoit un véritable fidei-commis en faveur du mari de la teſtatrice. M. l'Avocat-Général *le Nain*, dans ſon plaidoyer, obſerve qu'il n'y a ni loi générale ni loi particuliere qui ait prononcé la nullité d'un acte, attendu l'âge & la qualité des clercs des témoins.

Enfin, M. *Simon* a argumenté de l'Ordonnance de de 1735, qui ne fait point d'exception des Notaires parens, & il a ſoutenu qu'il n'étoit jamais réſulté autre choſe de la parenté des Notaires, qu'une ſimple peine contre les Notaires, & non la nullité des actes. Sur ces défenſes reſpectives, voici l'Arrêt rendu le 27 Avril 1785.

« La Cour a mis l'appellation & ce au néant, » émendant, ordonne que le contrat de mariage du » 20 Juin 1772 & la donation y portée, seront exé- » cutés selon leur forme & teneur, condamne les héri- » tiers *Moroy* aux dépens. Faisant droit sur les con- » clusions du Procureur-Général du Roi, a enjoint » au sieur *B.* . . . . . . de se conformer aux régle- » mens du 24 Mai 1550, & 3 Avril 1559, avec » défense d'y contrevenir, sous telle peine qu'il appar- » tiendra ».

II.

CONSULTATION

De Me. ROBIN DE MOZAS, *souscrite aussi de* Me. VULPIAN.

Pour le Seigneur, Baron de la Terre de Castelnau, située dans la haute Guienne, Pays de Droit écrit, sous le ressort du Parlement de Toulouse;

Contre les Prêtres obituaires de Castelnau.

L'AUTEUR examine dans cet écrit si la qualité du fief peut être prouvée pour la possession, & quels doivent être les actes possessoriaux; si le droit d'en- clave prouve la directe universelle; comment, à dé- faut du titre primitif d'investiture, le Seigneur peut prouver que ses prédécesseurs ont été anciennement investis de la propriété du territoire; si la province de Guienne jouit du franc-aleu sans titre; si les Corps ecclésiastiques sont dispensés de passer au Seigneur une déclaration de ce qu'ils prétendent posséder en fran- che aumône, ou en aleux; quelle distinction on doit

faire entre ce que le Roi ou les Particuliers leur donnent à ce titre ; s'ils sont exempts du droit d'amortissement envers le Roi ou les Seigneurs particuliers ; dans quelle hypothese a été rendu l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, rapporté par *la Peyrere*, en faveur d'un Curé prétendant posséder les biens de sa cure en franche-aumône, contre M. le Maréchal *de Richelieu* ; si les Prêtres obituaires de Castelnau peuvent être rangés dans la classe des Bénéficiers & des Corps ecclésiastiques ; & si on ne doit pas plutôt les comparer à ces Prêtres répandus dans l'Auvergne & ailleurs, connus sous le nom de *Communalistes.*

C'est de l'examen de ces diverses questions, que dépend la solution de celles qui sont proposées par le Baron *de Castelnau.*

CONSULTATION

Sur la question de savoir quel doit être, en Pays de Droit écrit, la conduite des Enfans non émancipés, d'un Pere qui a aliéné leurs biens ?

Le Conseil soussigné estime que le pere n'a pu aliéner les biens de ses enfans, qu'autant qu'il les indemnisera. C'est un principe assez généralement reçu, que *administratio patris debet esse penitùs impunita*, c'est-à-dire ; que les enfans ne peuvent pas quereller l'administration de leur pere pendant leur vie ; mais ce principe ne pouvant être invoqué par le pere dont il s'agit, d'après les Loix 1 & 2 du Code *de Bonis maternis* ; neanmoins ses enfans étant encore dans les liens de la puissance maternelle, ne peuvent ester en jugement, moins encore contre leur pere ; la Loi leur refuse toute action ; ce ne sera qu'après la mort de ce der-

nier, ou après leur émancipation, qu'ils pourront élever leurs voix contre les aliénations que s'eſt permis leur pere, & agir non-ſeulement contre les tiers-acquéreurs, mais même contre l'hoirie paternelle, en vertu de l'hypothéque tacite que la Loi leur donne ſur cette hoirie, du jour que l'adminiſtration paternelle a commencé. Ils feront du reſte un acte de prudence, s'ils forment une oppoſition conſervatoire au Bureau des hypothéques à la charge de leur pere; l'Edit du mois de Juin 1771, leur preſcrit cette formalité, s'ils ne veulent pas s'expoſer au danger de perdre leur recours ſur les biens paternels.

Délibéré à Toulouſe le 25 Décembre 1784.

Signé CORAIL DE STE. FOY.

III.

ÉLOQUENCE.

Maximes des impies, combien elles ſont funeſtes.

» MALHEUR à la Nation où les maximes des impies » prévalent, & où leurs attentats ne ſont point reprimés » par les Loix publiques. Quelles vertus peuvent reſter » dans des hommes qui ſe croient permis tout ce » qu'ils déſirent, qui regardent les crimes les plus » honteux comme des penchans innocens, qui ne » croient rien devoir qu'à eux-mêmes, qui ſont » parvenus à ſe perſuader que les vices & les » vertus ſont des chimeres, auxquelles la crédulité » a donné des noms différens pour les réaliſer? La » ſociété ne ſera plus qu'un théâtre d'horreur & de » confuſion, ſans ordre, ſans ſubordination, ſans

» confiance; l'inceste & le parricide n'auront plus rien
» qui les distingue de la piété filiale & de la pudeur;
» l'enfant se croira autorisé à secouer le joug paternel,
» l'épouse regardera la fidélité du lien sacré comme
» un vain scrupule que la tyrannie des hommes sur
» son sexe a établi. Il faudra tromper, si on ne veut
» pas l'être, & prévenir sa ruine par celle de son
» ennemi; l'utilité seule décidéra de l'amitié; la force
» du droit, la richesse du mérite.

Serm. du P. ELIZÉE.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Mars 1785, qui ordonne que l'établissement formé pour l'instruction des Sourds & Muets par le sieur Abbé *de l'Epée*, sera incessamment & irrévocablement placé & fondé dans la partie des bâtimens des Céléstins de Paris, à ce désignée, par le sieur *Lemoine de Couson*, Architecte, & commet le sieur *de St. Julien*, Receveur général du Clergé, pour recevoir provisoirement les revenus qui sont ou seront à l'avenir affectés & unis audit établissement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Avril 1785, qui ordonne, entr'autres dispositions, que les revenus des Fabriques des Paroisses situées dans l'étendue du ressort du Bailliage de Châteauneuf en Thimerais, seront régis & administrés par les Marguilliers qui auront été nommés dans une assemblée générale des Habitans, lesquels seront tenus de rendre compte de leur

gestion dans une pareille assemblée générale, six mois au plus tard après leur sortie d'exercice, & de payer le reliquat incontinent après la clôture du compte, sans que d'autres personnes puissent administrer les biens des Fabriques : ordonne que les baux des biens des Fabriques ne pourront être adjugés qu'après trois publications de huitaine en huitaine à l'issue de la Messe paroissiale, affiches préalablement mises, sans pouvoir, par les Marguilliers en charge & les quatre derniers Marguilliers sortis d'exercice, se rendre adjudicataires desdits baux, ni s'y intéresser en quelque maniere que ce soit.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16 Avril 1785; qui casse une assignation donnée au Châtelet de Paris, à la requête du sieur *Godeineaux*, contre le sieur *Stoupe*, fait défenses à toutes personnes de faire de semblables procédures contre les Imprimeurs, lorsque les ouvrages par eux imprimés, l'auront été conformément aux réglemens de la librairie, sauf en ce cas à ceux qui croiroient avoir à se plaindre desdits Imprimeurs à se pourvoir au Conseil ; & en outre supprime un mémoire imprimé du sieur *Goderneaux*, tant comme contraire à l'autorité de l'Arrêt du Conseil, du 5 Février dernier, que comme injurieux, soit aux sieurs *Missa* & *Raulin*, Censeurs royaux, soit audit sieur *Stoupe*, Imprimeur.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur DE BOISLAMBERT, *Chanoine de Beauvais*,

Et le ſieur FAYEL, *Dévolutaire.*

POUR qu'un Dévolutaire puiſſe réuſſir, il faut que le vice, ſur le fondement duquel il a jetté ſon dévolu, exiſte non-ſeulement au moment de ſa réquiſition en Cour de Rome, mais encore au moment de la complainte intentée contre le Bénéficier, & de la demande à fin de priſe de poſſeſſion civile du Bénéfice.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 10 Août 1784, conformément aux concluſions de M. *le Pelletier de St. Fargeau*, en faveur du ſieur Abbé *de Boiſlambert*, pourvu d'un canonicat de l'Egliſe cathédrale de Beauvais, contre le ſieur *Fayel*, Dévolutaire.

L'Abbé *de Boiſlambert* a été Jéſuite. Depuis l'extinction de cette Société il a été rendu différentes loix pour régler leur exiſtence civile dans le Royaume, & les conditions auxquelles les anciens Membres de cette Société continueroient d'y vivre. Un Edit de Mai 1777, & une Déclaration du mois de Juin ſuivant, indiquent les Bénéfices qu'ils peuvent poſſéder, & ſous quelles conditions. L'article 8 de l'Edit de Mai 1777, porte entr'autres choſes, qu'ils ne pourront prendre poſſeſſion d'aucuns Bénéfices ſans avoir préalablement juſtifié de la preſtation de ſerment de ſoumiſſion aux loix de l'Etat & aux libertés de l'Egliſe Gallicane; un autre Article déclare les Bénéfices poſſédés par ceux qui n'auroient pas rempli cette formalité, vacans & impétrables de droit.

Le ſieur *de Boiſlambert* a été nommé par M. l'Evêque de *Beauvais* le premier Avril 1783, au canonicat de la cathédrale de Beauvais; le 4 Avril ſuivant il en a pris poſſeſſion ſans avoir préalablement fait au Greffe de la Juſtice Royale le ſerment de ſoumiſſion & de fidélité requis par l'Edit de Mai 1777, & la Déclaration de Juin ſuivant.

Le 24 Novembre ſuivant le ſieur *Fayel*, inſtruit de ce défaut de formalité, envoya en Cour de Rome pour obtenir le Bénéfice par dévolu comme vacant de droit. La Cour de Rome refuſa de donner au ſieur *Fayel* des proviſions, ſur le prétexte qu'elle ne connoiſſoit pas ce genre de vacance.

Le 10 Décembre de la même année, le ſieur *de Boiſlambert* concevant ſans doute quelque inquiétude d'être troublé dans ſon Bénéfice, fit, au Greffe de la Juſtice Royale de Beauvais, le ſerment de fidélité & la ſoumiſſion preſcrits par les Loix du Royaume; le 16 Janvier 1784, le ſieur *Fayel* interjetta appel comme d'abus du refus de proviſions qui lui avoit été fait en

Cour de Rome, & en même temps demanda la permiſſion de prendre poſſeſſion civile du Bénéfice; l'ayant obtenue & ayant pris poſſeſſion le 20 Janvier, il fit aſſigner le ſieur *de Boiſlambert* afin d'éviction dudit Bénéfice.

Le ſieur *de Boiſlambert* a ſoutenu le Dévolutaire non-recevable & mal fondé dans ſon dévolu, ſur le fondement que le vice qui avoit donné lieu au dévolu, n'exiſtoit plus long-temps avant l'Arrêt par lui obtenu pour prendre poſſeſſion du Bénéfice; que ce vice avoit été couvert même dans un temps qui ne permettoit de pouvoir ſoupçonner que lui, ſieur *de Boiſlambert*, eût connoiſſance du dévolu intenté par le ſieur *Fayel*, puiſque la ſupplique du ſieur *Fayel* au Pape pour requérir le Bénéfice étoit du 24 Novembre, & que le ſieur *de Boiſlambert* avoit fait ſon ſerment de fidélité le 10 Décembre ſuivant.

C'eſt dans cet état que la Cauſe, plaidée par M. *de Frainville* pour le Dévolutaire, & M. *de Bonnieres*, pour le ſieur *de Boiſlambert*, eſt intervenu Arrêt le 10 Août 1784, qui, ſans avoir égard à l'appel comme d'abus du ſieur *Fayel*, a débouté le ſieur *Fayel* de ſa demande, & a maintenu l'Abbé *de Boiſlambert* dans le canonicat en queſtion, a fait défenſe au ſieur *Fayel* de l'y troubler, & a còndamné le ſieur *Fayel* aux dépens.

Il y a eu pour le ſieur *de Boiſlambert* un Précis de M. *de Bonnieres.*



GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le Prieur-Commendataire de Neusy en Artois,

Et le Curé de Bapaume.

Portion congrue du Vicaire : qui doit la payer, du Curé ou du gros Décimateur ?

UN Curé qui n'a pas fait l'option de la portion congrue aux termes de l'Edit de 1768, & qui jouit de son gros, est-il tenu de payer la portion congrue de son Vicaire, jugé nécessaire & établi par l'Evêque ; ou la charge de ce paiement doit-elle être supportée par le gros Décimateur ?

Cette question vient d'être décidée par Arrêt conforme aux conclusions de M. *Joly de Fleury*, en faveur du *Curé de Bapaume* en Artois, contre le sieur *Sarot*, Prieur-Commendataire du Prieuré de *Neusy* en Artois, gros Décimateur de cette Paroisse.

La Paroisse de *Bapaume* s'étant considérablement augmentée, & le Curé ayant représenté à l'Ordinaire la nécessité d'un Vicaire, M. l'Evêque d'Arras, après avoir pris les informations nécessaires, crut devoir y établir un Vicaire, & nomma, pour en remplir les fonctions, le sieur *Boniface*, Prêtre de son diocese, qui devoit être payé de sa portion congrue de Vicaire par qui de droit.

Le sieur *Boniface* ayant rempli les fonctions de Vicaire pendant trois ans sans rien recevoir, fit assigner le sieur *Sarot*, Prieur de *Neusy* & gros Décimateur de la Paroisse de *Bapaume*, devant le Conseil

Provincial d'Artois, pour le faire condamner à lui payer le montant, tant des années échues, que de celles à échoir de la portion congrue du Vicaire de Bapaume. Le *Prieur de Neufy* a dénoncé cette demande du sieur *Boniface* au Curé de Bapaume, pour qu'il eût à la faire cesser, prétendant que le Curé n'ayant pas fait l'option de la portion congrue, & jouissant par son gros d'un revenu de près de deux mille livres, supérieur de beaucoup à la portion congrue d'un Curé, étoit dans le cas de supporter la charge d'un Vicaire dont il avoit lui-même sollicité l'établissement, pour se décharger d'une partie de ses devoirs.

Le Curé soutint, que ne jouissant que de son gros, & n'étant pas gros Décimateur en tout ni en partie, la charge de la portion congrue du Vicaire établi par l'Evêque, qui l'a jugé nécessaire, ne regardoit que le gros Décimateur; qu'en conséquence il devoit être déchargé de la demande en garantie formée par le Prieur, & le Prieur condamné seul, en sa qualité de gros Décimateur de la Paroisse de Bapaume, à payer la portion congrue du sieur *Boniface*. La Sentence du Conseil Provincial d'Artois, & l'Arrêt *de la Cour du 16 Mars* 1785, ont effectivement condamné le *Prieur de Neufy* à payer au *Vicaire de Bapaume* sa portion congrue, tant pour les années échues, que pour celles à échoir, & renvoyé le Curé de Bapaume de la demande en garantie formée contre lui, le *Prieur de Neufy* condamné aux dépens envers toutes les Parties.

M. *Doulcet*, Avocat du Curé; M. *Rimbert*, Avocat du Prieur; M. *Aubertot*, Avocat du Vicaire.

II.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Retenue des Impositions Royales.

PAR acte du 28 Décembre 1735, Me. *Agier*, Avocat, emprunta de M. le Président de *Murat* une somme de 3000 liv. qui fut laissée à constitution de rente, á cinq pour cent, laquelle devoit être payée annuellement franche & exempte de tous dixiémes & autres oppositions, *par bonnes considérations connues par* Me. Agier. M. *de Murat* n'étoit point présent à l'acte, ce fut le Notaire qui stipula pour lui, & remit les 3000 liv. dont il s'agit; elles furent employées au paiement de la dot de demoiselle *Virgine Agier*. M. *de Murat* est décédé après avoir légué par son testament aux pauvres de sa terre de Sablon, le capital de 3000 liv. que lui devoit Me. *Agier*. Me. *Agier* est également décédé après avoir légué pour son héritiere demoiselle *Marie-Jeanne Agier*, sa fille.

Celle-ci, par acte du 8 Février 1752, vendit un domaine dépendant de la succession de son pere, au sieur *Termet*; en diminution du prix de cette vente, il fut stipulé que le sieur *Termet* paieroit aux pauvres de la terre de Sablon la somme de 3000 liv. ou la rente de 150 liv. laquelle rente il ne seroit tenu d'aquitter qu'à compter du jour de l'acte de vente du 8 Février 1752. Depuis cette époque jusqu'en 1777, le sieur *Termet*, & après lui ses héritiers, ont payé aux pauvres de Sablon la rente de 150 liv. dont il s'agit. Pendant les cinq premieres années, le Syndic des pauvres souffrit que le sieur *Termet* retînt

les impoſitions royales ; mais dans la ſuite, & pendant vingt-un ans, les pauvres n'ont plus voulu permettre cette retenue. Alors refus du ſieur *Termet* de payer la rente de 150 liv.

Le 4 Février 1782, aſſignation au ſieur *Termet* pour voir déclarer exécutoire contre lui l'acte de conſtitution de rente du 23 Décembre 1735 & l'acte de vente de 1752, ſe voir condamner en conſéquence à payer les années échues de la rente dont s'agit ſans aucune retenue, & à paſſer nouvelle reconnoiſſance.

M. *Revol*, Avocat du Syndic des pauvres, ſoutint d'abord que la rente de 150 liv. devoit d'autant mieux être payée franche & exempte de tous tributs royaux, que l'acte de conſtitution de cette rente portoit très-expreſſément qu'elle ſeroit payée franche & exempte de tous dixiémes & autres impoſitions *par bonnes conſidérations connues par Me. Agier* ; qu'il ſuffiſoit que cette rente eût paſſé ſur la tête des pauvres du Sablon, pour que ſous aucun rapport, le débiteur ne pût retenir les impoſitions royales, que c'étoit un privilége du Clergé & des Hôpitaux, de ne point ſouffrir cette retenue de la part de leurs débiteurs ; & qu'en cela il n'y voit pas la moindre injuſtice, puiſque les débiteurs pouvoient obtenir du Commiſſaire départi, qu'il leur fût fait déduction des vingtiémes qu'ils n'avoient pu retenir ſur ceux qu'ils payoient à raiſon de leurs immeubles.

M. *Mallein*, Avocat du ſieur *Termet*, prétendit au contraire que l'acte conſtitutif de la rente dont il s'agit, ayant pour baſe un prêt de la ſomme de 3000 l. on n'avoit pu ſtipuler que l'intérêt de cette ſomme montant à 150 liv. ſeroit payé ſans retenue d'impoſitions ; que c'étoit-là une clauſe uſuraire, un pacte

illicite, que la justice, l'équité & la loi avoient toujours proscrit; que Me. *Agier*, débiteur de la rente de 150 liv. envers M. *de Murat*, avoit pu retenir les impositions royales; que parconséquent le sieur *Termet* qui représente aujourd'hui Me. *Agier*, pouvoit les retenir, sans quoi M. *de Murat* feroit contribuer à l'aumône qu'il fait aux pauvres de la terre, le sieur *Termet* lui-même. Qu'à la vérité par les Déclarations de 1711, 1725, 1738, les biens du Clergé avoient été déclarés exempts des cinquiémes, dixiémes, & vingtiémes; que cette faveur avoit même été étendue aux Hôpitaux par la disposition de deux Arrêts du Conseil du 23 Décembre 1751, & 4 Décembre 1752; mais qu'il falloit faire une très-grande différence entre les pauvres réunis en corps d'hôpital & les pauvres répandus dans les différentes paroisses de la province; qu'à l'égard des premiers, il y avoit en leur faveur une loi précise qui les exemptoit de la retenue des impositions; mais qu'à l'égard des seconds, il n'y avoit ni loi ni déclaration qui les eût affranchis; qu'en cette matiere il ne pouvoit y avoir d'exempts que ceux en faveur de qui il y avoit exception; que cela étoit si vrai, qu'on ne doutoit pas que si le sieur *Termet* s'adressoit au Commissaire départi, pour lui demander d'être déchargé des vingtiémes sur ses biens, jusqu'à concurrence de ce qu'il ne pourroit retenir vis-à-vis des pauvres du Sablon, on lui répondroit que le droit de ne point souffrir la retenue des impositions n'étoit attribué qu'aux Hôpitaux ou aux pauvres réunis en corps d'Hôpital, en vertu des Lettres Patentes. On a soutenu enfin que la rente en question ayant été établie de particulier à particulier, la condition du sieur *Termet* ne devoit pas être pire, parce qu'il avoit plu à M. *de Murat*

de léguer aux pauvres de ſa terre le capital & la rente que lui devoit Me. *Agier*.

M. *de la Salcette*, Avocat-Général, qui portoit la parole dans cette cauſe, ſe décida pour la non-retenue des impoſitions de la part du ſieur *Termet*, & s'expliqua ainſi : « Le ſieur *Termet* doit s'imputer à négli- » gence de n'avoir pas répété dans le tems, l'indem- » nité que lui accordoient des Arrêts du Conſeil, » relativement à ces tributs royaux qu'il ne pouvoit » retenir : nous préſumons trop bien de l'équité du » Commiſſaire départi, pour croire qu'il ſe refuſe » aux moyens de l'en indemniſer encore ».

Arrêt rendu en la Grand'Chambre *le* 16 *Mars* 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général, par lequel, la Cour, ſans s'arrêter à la demande de la Partie de *Mallein*, en diſtraction & répétition des tributs royaux ſur la penſion dont il s'agit, fins & concluſions par elle priſes, dont elle l'a déboutée, a condamné ladite Partie de *Mallein* à payer aux pauvres du Sablon, entre les mains & ſur la quittance de leur Syndic ou Receveur, la ſomme de 150 liv. dont il s'agit, échues le 23 Décembre 1783, ſous l'imputation de tous les paiemens qui ſeront juſtifiés ; comme auſſi de faire le paiement à l'avenir à chaque échute, & à paſſer nouvelle reconnoiſſance de ladite rente en faveur deſdits pauvres, dans la huitaine après l'intimation du préſent Arrêt ; à défaut de quoi ledit Arrêt en tiendra lieu, & a condamné ladite Partie de *Mallein* aux dépens.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire au Conseil du Roi, de M. MATINEAU, *pour la Communauté des Conseillers du Roi Notaires à Lyon, Demandeurs.*

Contre les Comtes de Lyon, & autres Seigneurs Haut-Justiciers de cette Ville, Défendeurs.

LA question que présente cette affaire, est établie de la maniere suivante dans l'exorde du Mémoire de M. *Martineau*.

« Lorsque des Notaires Royaux sont créés pour une » Ville, ses Fauxbourgs & sa Banlieue, avec la pré- » rogative d'y résider & exercer leurs fonctions *pri-* » *vativement* & *exclusivement* à tous autres ; cette ex- » clusion ne frappe-t-elle pas contre les Notaires su- » balternes institués par des *Hauts-Justiciers* de partie » de ces lieux ?

Pour résoudre la question en leur faveur, les *Notaires de Lyon* mettent en principe, que le droit de créer des Notaires n'appartient qu'à la Puissance souveraine, & que c'est un droit *inaliénable* de la Couronne ; ils s'autorisent des Ordonnances qui n'ont accordé qu'aux Seigneurs *titrés* le droit de tabellionage ; ils citent à cet égard, ces Ordonnances & l'autorité des Jurisconsultes qui ont traité la matiere, & particulierement celle de *Dumoulin*.

Traitant ensuite la question dans la these particuliere, ils prétendent que les *Comtes de Lyon* n'ont plus qu'une Haute-Justice ; que le Roi est rentré dans la

temporalité de leur *Comté*, & ne leur a laiſſé que le titre de *Comtes*.

Pour le prouver, M. *Martineau* eſt entré dans un détail hiſtorique de la ville de Lyon, & par des recherches & des citations curieuſes, il a rendu ce Mémoire intéreſſant, une eſpece de monument pour cette Ville, ainſi que pour ceux qui s'appliquent à raſſembler tout ce qui peut concerner l'ordre public; il s'eſt trouvé dans la néceſſité de ſuivre la trace des faits qui ſe ſont ſuccédés depuis que la ville de Lyon eſt paſſée du pouvoir des Empereurs d'Allemagne & des Comtes de Forez, en celui des Archevêques de Lyon, des Comtes de Lyon, puis enfin des Rois de France.

Cette affaire, véritablement curieuſe & bien traitée, méritera de notre part un extrait étendu, ſitôt qu'elle ſera décidée.

Mémoire de M. ROMAIN DE SEZE, *pour le Marquis* D'ARTIGUES.

Contre les Sieur & Dame MERTRUD, *ſes pere & mere.*

Il paroît que les ſieur & Dame *Mertrud* ont conſtitué en dot à leur fille une ſomme de quatre-vingt mille livres; qu'il a été ſtipulé par le contrat entre autres diſpoſitions, que le revenu de la dot ſerviroit *en entier aux charges du ménage.*

Cependant on ſoutient que l'énonciation de la dot, & la clauſe qu'on vient de rapporter, n'ont été, pour les ſieur & Dame *Mertrud*, que des termes vagues, que la dot n'a point été fournie, & que par une ſuite néceſſaire les charges du ménage n'ont pu être ſoutenues par le Marquis d'*Artigues*; de ſorte que celui-ci plaide aujourd'hui pour faire exécuter les clauſes ſacrées de ſon contrat de mariage.

Mémoire de M. GUYOT DE STE. HELENE, *pour le ſieur* DE MAZURES DE LA PRENNEVILLE, *& la Dame* DES BATISES *ſon épouſe.*

Contre M. LE DUC DE NIVERNOIS, *Pair de France.*

Queſtion intéreſſante dans la Coutume de Nivernois, relativement au partage des Fiefs.

1°. Le quint des *Tournes* ou *Soultes* qui ont lieu en partages féodaux, eſt-il dû par les co-héritiers, comme il eſt dû par les communs Coutumiers, parconniers, aſſociés & co-propriétaires ?

2°. Si ce quint eſt dû par les uns & par les autres, pour le partage ordinaire dont la Coutume diſpoſe, peut-il l'être également pour le partage néceſſaire telle qu'eſt la licitation, dont la Coutume ne parle pas ?

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

QUESTIONS *ſur l'Edit du mois de Juin* 1771, *& autres Loix poſtérieures concernant les hypothéques, par* FRANÇOIS DE CORAIL DE STE. FOY, *Avocat au Parlement de Toulouſe ; prix* 4 liv. broché. *A Toulouſe, chez Broulhiet ; & ſe trouve à Paris, chez Cellot, de Bure l'aîné, Knapen, Moutard, la Veuve Deſſaint & Viſſe, Libraires.*

IL eſt peu de Loix qui aient fait éclore autant de queſtions que celles concernant les hypothéques ; & cela n'eſt pas étonnant, puiſque les ventes des immeubles étant continuelles, on eſt ſans ceſſe dans le cas de remplir les formalités indiquées par ces mêmes

Loix. Les doutes ſur cette matiere s'étant donc multipliés, ils ont excité l'attention de pluſieurs Juriſconſultes, qui ont cherché à raſſembler ce qui pouvoit former une Juriſprudence à laquelle on pût avoir recours. M. *de Corail de Sainte Foy* s'eſt ſinguliérement diſtingué dans cette carriere. Il a recueilli plus de ſoixante déciſions interprétatives de l'Edit de Juin 1771, qu'il rapporte dans ſon entier. On trouve dans ſon Ouvrage, qui eſt celui d'un homme véritablement éclairé, nombre de queſtions que l'Edit a fait naître, des déciſions de Juriſconſultes, ſouvent diſcutées & réduites à leur juſte valeur, enfin des Arrêts précieux qui ſervent à fixer la Juriſprudence ſur des points controverſés, & dont les eſpeces ſe reproduiſent tous les jours; mais pour rendre ſa collection encore plus utile, M. *de Corail* l'a augmentée de tout ce qui peut avoir un rapport eſſentiel à ſon objet. L'énumération n'en eſt pas indifférente.

On y trouve 1°. un tarif arrêté au Conſeil d'Etat du Roi le 2 Juin 1771, des droits qui ſe percevront pour la conſervation des hypothéques ſur les rentes conſtituées par les Particuliers, & ſur leurs immeubles, & de ceux qui ſeront levés ſur les lettres de ratification qui purgeront ces hypothéques.

2°. Un modele d'oppoſition qui dure trois ans.

3°. Des Lettres-Patentes du Roi, du 7 Juillet 1771, pour la régie des droits d'hypothéques.

4°. La Déclaration du Roi du 18 Décembre 1773, portant que l'Edit du mois de Juillet 1693 concernant les formalités néceſſaires pour purger les hypothéques ſur les biens acquis par le Roi, continuera d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

5°. L'Edit du mois de Juillet 1693, qui étant conſervé, peut être très-utile pour l'explication de celui du mois de Juin 1771.

6°. L'Edit du mois de Mars 1673, regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris le 13 du même mois, portant établiſſement des Greffes & enregiſtrement des oppoſitions pour conſerver la préférence aux hypothéques.

7°. L'Edit du Roi du mois d'Avril 1674, regiſtré à Paris en Parlement & Cour des Aides les 16 & 17 Avril 1674, portant ſuppreſſion des Greffes d'enregiſtrement des oppoſitions pour conſerver la préférence aux hypothéques.

8°. La Déclaration du Roi du 16 Juillet 1669, vérifiée en Parlement & en la Cour des Aides le 29 Août de la même année, portant réglement pour la fonction des charges des Receveurs des conſignations.

9°. La Déclaration du Roi du 1 Septembre 1674, vérifiée en Parlement le 27 Novembre de la même année, portant confirmation des Edits & Déclarations donnés ſur le fait des conſignations; réglement pour la conſignation des prix des ventes faites dans les Directions, & pour les Dépôts.

10°. L'Edit du Roi, du mois de Février 1689, regiſtré à Paris en Parlement le 28 du même mois, concernant les charges des Receveurs des conſignations.

11°. La Déclaration du Roi du 12 Juin 1694, vérifiée en Parlement & Cour des Aides le 21 Juin & Juillet ſuivant, en faveur des Receveurs des conſignations des Conſeils du Roi, Cour de Parlement, Grand-Conſeil, Cour des Aides, Requêtes de l'Hôtel, Chambre du Tréſor, Bailliage du Palais, Table de Marbre, Eaux & Forêts, Connétablie, Maréchauſſée & Châtelet de Paris, portant réglement pour l'exercice & fonctions de leurs charges.

12°. Un Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juin 1760, qui maintient & garde les Receveurs des conſignations dans leurs droits & fonctions.

13°. Un Tarif des frais des lettres de ratification.

14°. Enfin une Table alphabétique des matieres contenues dans ce Livre.

On voit par l'exposition que nous avons faite, & par l'annonce de toutes les Loix que M. *de Corail de Ste. Foy* a recueillies, combien son Ouvrage est essentiel aux Jurisconsultes & aux Praticiens. Mais ce Citoyen estimable, qui se distingue également dans la carriere du Barreau & dans celle des Lettres, ne borne pas là ses travaux, nous indiquerons dans une autre Feuille sa *Bibliothéque du Notaire*, qu'il met actuellement sous presse.

CODE DE L'ORFÉVRERIE, *ou Recueil & abrégé chronologique des principaux réglemens concernant les Droits de Marque & de Contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, auquel on a joint les Statuts des Orfevres, Tireurs, Batteurs & autres qui emploient ou travaillent l'or & l'argent, avec une Table raisonnée des matieres, dans laquelle se trouvent quelques réglemens omis au Recueil, ou rendus nouvellement, suivi d'un Commentaire sur l'Ordonnance du mois de Juin 1680, au titre des Droits de Marque sur les Fer, Acier & Mines de fer ; par l'*Auteur du nouveau Code des Tailles. *A Paris, chez Knapen & fils, Libraires-Imprimeurs de la Cour des Aides, au bas du Pont St. Michel*, 1 *vol.* in-4°.

Rassembler toutes les Loix, mettre en ordre tous les Arrêts, tous les Réglemens qui existent sur une matiere importante qui donne lieu à des discussions intarissables, ce n'est pas rendre un service médiocre aux Jurisconsultes & aux Praticiens. L'embarras, la difficulté, l'incertitude des recherches, privent souvent les Parties de ressources qui seroient de la plus

grande utilité à leur défenſe. La compilation dont il s'agit ici, eſt encore recommandable par une Table raiſonnée des matieres qui eſt de la plus grande exactitude; l'Auteur a encore ajouté à ſon Recueil le titre des Droits de Marque ſur les Fer, Acier, & Mines de fer, avec un Commentaire. On voit par les choſes eſſentielles que renferme ce volume, combien il eſt indiſpenſable de ſe le procurer.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement du 19 Avril 1885, qui réitere les défenſes portées par l'Arrêt du 26 Mai 1783, de tenir aucunes aſſemblées les jours de Dimanches & Fêtes, dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes ſitués dans l'étendue du reſſort de la Sénéchauſſée de *Montmorillon*: ordonne que les Officiers de ladite Sénéchauſſée, indiqueront les jours & lieux où il pourra être néceſſaire de tenir des aſſemblées pour y louer les Domeſtiques dont les Habitans de la campagne peuvent avoir beſoin.

N° 17, fin du premier alinea, on lit: *juger le reſcindant*, il faut lire *reſciſoire.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui eſt le ſeul où l'on puiſſe s'abonner*, eſt ouvert tous les jours. On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſinguliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Statuts & Réglemens des Maîtres Perruquiers, n'ont d'application que dans les Villes où il y a Jurande.

L'ARTICLE 42 des Lettres-Patentes du 6 Février 1725, données en forme de Statuts, pour toutes les Communautés des Perruquiers du Royaume, défend aux *Maîtres*, *Veuves* ou *Locataires des Privileges*, de se servir d'aucuns Garçons ni Ouvriers, sans congé par écrit du Maître qu'ils auront quitté. Cette disposition est-elle applicable aux Villes où il n'y a pas de Communautés d'Arts & Métiers établies en Jurande?

Un Particulier, tenant boutique de Perruquier, peut-il se plaindre & faire condamner, comme ayant contrevenu aux Statuts, un autre Perruquier, sans

qualité comme lui, pour avoir pris son Garçon sans congé par écrit?

Tel étoit le sujet de la contestation entre *Chevreau*, Perruquier à Moret, petite Ville du *Gâtinois*, & *Rousselet*, Perruquier au même lieu.

Chevreau avoit pris un nommé *Dauphiné*, qui venoit de Paris; un mois après, ce Garçon sortit de chez *Chevreau*, pour entrer chez *Rousselet*. Le premier, craignant de perdre ses pratiques, fit assigner le second pour le forcer à congédier *Dauphiné*, qu'il avoit pris sans son aveu, aux termes des Statuts, & qu'il lui fût fait défenses de récidiver.

Sentence du Juge de *Moret* qui l'ordonna ainsi. *Rousselet* en interjetta appel, & soutint que les Statuts ne recevoient d'application que dans les Villes où il y avoit Jurande.

Arrêt du 18 *Décembre* 1782, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général d'*Aguesseau* qui l'a ainsi jugé, a infirmé la Sentence, déchargé *Rousselet* des condamnations contre lui prononcées, & condamné *Chevreau* aux dépens.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Instance entre les Habitans de DINTEVILLE, *& le Marquis de* SAUVE-BŒUF, *leur Seigneur.*

DANS ces temps de calamités & de barbarie qui précéderent le treizieme siecle, les Habitans des campagnes, courbés sous des jougs de fer, gémissoient dans la plus cruelle servitude. Chaque Seigneur étoit un petit despote qui abusoit de son pouvoir; & presque toujours insensible aux cris de l'humanité, con-

fondoit avec les animaux ſes infortunés Sujets, & ne les apprécioit que par le produit de leurs travaux.

Les *Habitans de Dintevile* éprouverent alors des traitemens ſi durs, qu'ils déſerterent inſenſiblement le lieu de leur naiſſance. PIERRE DE JAUCOURT, leur Seigneur, alloit être bientôt un Roi ſans Sujets; il ſentit que le ſeul moyen de les retenir étoit de briſer le joug odieux qui les aſſerviſſoit depuis ſi long-temps; & autant par intérêt que par humanité, il fit avec ſon épouſe en 1255, un acte ſolemnel par lequel ils affranchirent à perpétuité tous les hommes & femmes de *Dinteville* de toutes les ſervitudes dont ils étoient grevés. Les termes de cet affranchiſſement ſont précieux : *Petrus de Janicuriæ, Dominus Dintavillæ, & uxor ſua quittaverunt omnes homines ſuos & fœminas ſuas de Dintavilla, eorumque hæredes & futuros, de omnibus tailliis & corveis, & aliis quibuſcumque exactionibus.*

Pour prix de cet affranchiſſement, les *Habitans* ſe ſoumirent à ſervir annuellement differens droits à leurs Seigneurs : *in hunc modum quod omnes manſionarii prædicti, homines & feminæ.... promiſerunt ſolvere Domino Petro, & Dominæ, Comteſſæ uxori ſuæ, vel heredibus eorum, quatuor matonos Bladi, &c. &c.*

En 1328 ERRAD & SIMON, Seigneurs de *Dinteville*, ſucceſſeurs de *Pierre de Jaucourt* & de ſon épouſe, confirmerent cet affranchiſſement dans un acte également ſolemnel.

Pendant près de deux cents ans ces titres furent exécutés; mais un ſieur LEGIER, Seigneur de *Dinteville*, profita des troubles qui déſolerent la France vers le quinzieme ſiecle, & fit reprendre à ſes Sujets les fers que ſes juſtes prédéceſſeurs leur avoient ôtés.

En 1443, il rédigea ſeul un acte en forme de tranſaction, où il ſuppoſe que les *Habitans de Dinteville*

V 2

gémissent dans l'esclavage, & déclare qu'il va les en délivrer, *pour décharger les ames des trépassés qui de leur vivant leur avoient mis, comme par force, la servitude de morte-main qui est inraisonnable.*

Il faut remarquer que cette *morte main* n'existoit plus depuis près de deux siecles, puisque l'acte de 1255 avoit affranchi les *Habitans de Dinteville* de toutes sortes de servitudes.

Cependant le sieur *Legier* la suppose encore existante en 1443, pour avoir un prétexte d'en faire payer chérement l'abolition.

En effet, il y met des conditions accablantes; il crée des droits de toute espece, il dépouille les *Habitans de Dinteville* de leurs propriétés (1); & ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'il substitue une *main-morte* très réelle & très-pesante, à cette *main-morte* chimérique qu'il a l'air de détruire.

» Si aucun des *Habitans de Dinteville* meurt sans » enfans ou parent au second degré, sa succession » appartiendra au Seigneur.

» Si aucun des hommes ou femmes de *Dinteville* » demeure hors de ce lieu, & meurt, ses parens, » jusqu'au dixieme degré, pourront *suivre & quérir* » sa succession; & s'il n'a pas de parent à ce dégré, » le Seigneur de *Dinteville suivra & aura* la succes- » sion du *trépassé.*

» Si les hommes ou femmes de *Dinteville demeurans ailleurs*, avoient des parens prochains, comme » dessus est déclaré, demeurans audit *Dinteville*, & » qu'ils mourussent, les absens ne pourroient hériter,

---

(1) Il impose des prestations qui, dans certains cas, peuvent aller jusqu'à 120 bichets de blé par chaque Habitant; il leur enlève, entr'autres choses, un Bois appelé *Tremblos*, de 174 arpens, &c.

» à moins que dans *l'an & jour* du décès, ils ne
» vinssent demeurer audit *Dinteville*, autrement le
» Seigneur auroit encore l'hérédité. »

L'acte qui renferme des dispositions si dures, paroît avoir été formé sans le concours des Habitans qu'il asservit; il n'est revêtu que du sceau de leur Seigneur.

Cependant les Seigneurs de Dinteville sont parvenus à le faire exécuter pendant plusieurs siecles, & l'ont successivement confirmé par des aveux & dénombremens, des reconnoissances, des terriers, des cueillerets, &c.; ils ont eu soin de rappeller *les droits que le sieur Légier* leur prédécesseur s'étoit attribués.

Les *Habitans de Dinteville* ne pouvant plus supporter le joug qui les accabloit, ont enfin refusé de servir ces droits; leur Seigneur les a traduits au Bailliage de *Chaumont en Bassigny*, où il a demandé « à être maintenu dans le *droit & possession* d'exer-
» cer & percevoir les droits exprimés dans la chartre
» de 1443, &c.; & que pour leur refus, les Habi-
» tans fussent condamnés à payer le double de ces
» droits, & aux dépens. »

Le Bailliage de Chaumont, après une très-longue instruction, a accueilli cette demande. Appel en la Cour.

Le *Marquis de Sauve-Bœuf* n'a rien négligé pour établir le bien-jugé de la Sentence de Chaumont; il a invoqué en sa faveur le titre de 1443, qu'il a présenté comme une transaction, & une multitude d'actes postérieurs & confirmatifs, des aveux & dénombremens, des terriers, des reconnoissances, une possession constante de plus de trois siecles, des Sentences & même un Arrêt de la Cour.

Ces moyens étoient imposans: voici comme ils ont été écartés par M. *Gattrez*, Défenseur des ***Habitans de Dinteville.***

D'abord il a fait voir que tous les droits réclamés par le *Marquis de Sauve-Bœuf* étoient *extraordinaires de fief & exorbitans*; que de pareils droits, ſur-tout dans une Coutume allodiale, telle que celle de Chaumont en Baſſigny, qui régiſſoit les Parties, ne pouvoient être exigés que lorſqu'ils étoient fondés ſur un titre conſtitutif régulier, ou au moins ſur des titres équivalens; que ceux repréſentés par le Seigneur de Dinville étoient intolérables.

La prétendue tranſaction de 1443, a-t-il dit, eſt un acte irrégulier, frauduleux; dès-lors il eſt nul.

Irrégulier, parce qu'il n'a pas été précédé d'aucune délibération de la Communauté. Il a été fait ſans le concours du Miniſtere Public, & à l'inſu même des Habitans, puiſqu'il n'eſt revêtu ni de leur ſceau, ni de leurs ſignatures. . . .

Frauduleux, parce que la *cauſe* qu'on a affecté de lui donner eſt évidemment *fauſſe*. Le ſieur *Legier* y déclare qu'il a affranchi les habitans de la *Main-morte, qui eſt un droit inraiſonnable mis par force, & qui détient dans le purgatoire les âmes de ſes prédéceſſeurs*. Et pour prix de cet affranchiſſement, il crée à ſon profit une multitude de droits exorbitans. Mais cette prétendue Main-morte qu'il ſemble détruire & à laquelle il ſubſtitue ces droits nouveaux, n'exiſtoit plus depuis pluſieurs ſiécles. Les Habitans en avoient été affranchis par l'acte de 1255 : *Domini..... quittaverunt Tailliis ; Corveis, & aliis quibuscumque exactionibus*. L'acte de 1443, quelque forme qu'on lui ait donnée, renferme donc un vice radical qui l'anéantit.

Si cet acte de 1443 eſt nul, tous les actes qu'il a produit, les terriers, les aveux & dénombremens, les ceuillerets, les reconnoiſſances, dont il eſt le principe, qui ont été en général calqués ſur lui, &

que le Seigneur de Dinteville invoque à l'appui de ses prétentions, doivent être également impuissans. Une cause vicieuse ne peut jamais produire que des effets qui lui ressemblent.

Quant à la possession, quelque longue qu'elle soit, elle ne suffit point pour établir des droits extraordinaires du fief sur un corps entier d'habitans, & sur-tout des droits de *suite*, *d'échute*, &c.... Il faut qu'elle soit soutenue de titres constitutifs. *Dumoulin*, *Dargentré*, *Papon*, *Guyot*, *Boutaric*, &c.... & la Jurisprudente constante des Arrêts ne permettent pas de douter de cette vérité.

Mais quand on pourroit écarter ces principes, la possession invoquée par le *Marquis de Sauve-Bœuf* seroit nulle ici, puisqu'elle dérive d'une cause vicieuse. (l'Acte de 1443)

Au surplus, le titre primordial est représenté. L'Acte de 1255 affranchit les *Habitans de Dinteville* des droits que leur Seigneur exige & dont il est en possession. La possession est donc contraire au titre. Sous ce nouvel aspect elle est encore nulle. *A primordio tituli omnis formatur eventus.*

Les Sentences & l'Arrêt cité par le *Marquis de Sauve-Bœuf*, n'ont point été rendus sur des contestations ayant pour objet la validité ou l'invalidité des titres de la Seigneurie; ils ne jugent point le droit *en soi*; ils ne sont relatifs qu'au *service actuel* des droits dont le Seigneur ne pouvoit être dépossédé par provision, & ne sont point intervenus contre le corps entier des Habitans. Ces nouveaux titres ne sont pas plus efficaces que les premiers, pour légitimer des servitudes *personnelles* & *générales*, & sur-tout un droit aussi exorbitant que la *Main-morte*, &c. &c....

M. *Gattrez* finit ainsi son Mémoire pour les Habitans de Dinteville. « Qu'il est étrange le rôle que

» l'on fait jouer aujourd'hui au *Marquis de Sauve-Bœuf!*
» sans doute trop confiant, abusé par ceux qui l'entou-
» rent, il a imposé silence à son cœur pour se livrer
» à une dangereuse prévention. Eh ! s'il pouvoit reve-
» nir à ses principes, jetter un coup-d'œil impartial
» sur les trop justes réclamations de ses infortunés
» Vassaux, il ne voudroit d'autres juges que lui :
» Homme juste & compatissant, lui diroient-ils,
» voyez les fers qui chargent des mains affranchies
» depuis cinq siécles par vos respectables prédécess-
» seurs; rendez-nous la liberté qu'ils nous accor-
» derent, & nous vous offrirons dans les droits qu'ils
» se sont réservés, le juste tribut de notre reconnois-
» sance. Laissez-nous jouir paisiblement du pénible
» fruit de nos travaux; imitez le Monarque adoré
» qui gouverne la France; regnez sur nos cœurs, &
» préférez le doux plaisir de commander à des hom-
» mes libres, & de mériter leur amour, au droit utile,
» mais odieux, de commander à des esclaves. Votre
» cœur est né bienfaisant & sensible, suivez son im-
» pulsion, & vous serez béni comme le bon *Jaucourt*,
» qui brisa nos chaînes en 1255. Quand vous par-
» viendriez à faire accueillir vos prétentions, que
» pourriez-vous obtenir de nous dans l'état d'épuise-
» ment & de misere où l'on nous a réduit ? Quel-
» ques grains de bled de plus, mouillés de nos sueurs
» & de nos larmes, augmenteroient-ils votre fortune ?
» Ne faites plus d'efforts pour contrarier votre pen-
» chant; & nos enfans diront de générations en
» générations : Notre brave Seigneur, *Pierre de Jau-*
» *court*, avoit rompu nos fers; le cruel *Legier*, deux
» cens ans après, en avoit forgé de plus pesans & de
» plus durs, & nous les avoit attachés; pendant quatre
» siécles nous avons langui dans la plus cruelle ser-
» vitude. Mais enfin le *Marquis de Sauve-Bœuf*, après

» avoit vaincus les préjugés qui l'abusoient, est devenu » notre libérateur, notre bienfaiteur, notre pere. — » Ce sera là notre histoire, elle se perpétuera dans » nos familles avec notre amour & notre reconnoissance; & ce tribut volontaire vaudra mieux que » ceux que vous voulez envain conserver ».

Cette défense a triomphé, & voici l'Arrêt rendu le 11 Août 1784.

NOTREDITE COUR par son jugement & Arrêt faisant droit sur le tout, a mis l'appellation & la Sentence du 27 Août 1782, de laquelle il a été appellé, au néant, émendant, sans s'arrêter à l'acte du 9 Mai 1443, ordonne que les chartres de 1255 & de 1328, dont étoit question, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence que lesdits Habitans, Corps & Communauté de Dinteville, seront tenus suivant leurs offres portées par leur Requête du 19 Mai 1784, de payer audit *François de Feriere de Sauve-Bœuf*, ayant repris le procès ès qualités qu'il a procédé au lieu & place dudit *Alexandre Lebrun*, par acte fait au Greffe de notredite Cour le 25 *Février* 1783, les droits qui lui sont dus, conformément auxdites chartres de 1255 & de 1328, déboute ledit *Sauve-Bœuf* de toutes les demandes formées contre lesdits Habitans Dinteville, & notamment par requête & exploits des 25 & 26 Novembre 1780, tant par lui que par ledit *Lebrun*; condamne ledit *Sauve-Bœuf* ès noms à rendre & restituer auxdits Habitans tous les droits indûment perçus pendant les vingt-neuf années antérieures à sa demande, tant par lui que par ses prédécesseurs propriétaires de ladite terre Dinteville, & en tous les dépens des causes principales d'appel & demandes envers lesdits Habitans. Sur le surplus des demandes fins, & conclusions des Parties, les met hors de Cour. La taxe desdits dépens & l'exécution

du préſent Arrêt à notredite Cour en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, réſervés.

M. *Gattrez* a fait un Mémoire & une Réplique pour *les Habitans*, qui ont eu pour Procureur M^e. *Petit de Hauterive.*

Il a paru pour le *Marquis de Sauve-Bœuf* un Précis & des Obſervations ſignées de M^e. *Guillot de Blancheville.*

I I.

RÉPONSE *à la Queſtion propoſée pages 215 du Tome XIX de la Gazette des Tribunaux.*

DEMANDER comme on le fait, ſi un Garde des Bois du Roi, qui tient des Baux à ferme, ouvre cabaret & exerce différens autres états dérogeans, peut, en qualité de Commenſal de la Maiſon de Sa Majeſté, jouir des prérogatives attachées à ſon Office, & notamment traduire devant les Juges de ſon privilége, les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe où il demeure, en preſtation des droits honorifiques de l'Egliſe ; c'eſt, en d'autres termes, mettre en problême ſi l'on peut déroger ſans déroger, réclamer de droit des honneurs qu'on abdique de fait, ſe diſtinguer de ceux avec leſquels on ſe confond, & ſe targuer des priviléges d'une nobleſſe fictive, lorſqu'on fait un exercice réel des états les plus abjects de la roture.

Les Gardes des Plaiſirs du Roi, ſont inconteſtablement Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté, lorſqu'ayant au moins 60 liv. de gages par an, ils ſont inſcrits ſur l'état enregiſtré en la Cour des Aides, & font le ſervice actuel de leur charge. *Déclarations du Roi des* 12 *Février &* 16 *Novembre* 1598, 3 *Décembre* 1601, *Février* 1611, 20 *Mai* 1618, 12 *Décembre* 1633 *& Novembre* 1656.

Mais en cette qualité de Commenſal, le Garde a-t'il droit aux honneurs de l'Egliſe, & peut-il, pour ſe les faire rendre, traduire la Fabrique de la Paroiſſe de ſon domicile devant le Juge de ſes privileges ? Ces queſtions de droit public ſont indifférentes dans l'eſpece, puiſqu'en ſuppoſant que le dernier Serviteur de la Maiſon du Roi jouiſſe des mêmes prérogatives que les Grands Officiers de la Couronne, & que tous puiſſent plaider devant leur Juge d'attribution pour des objets étrangers à leur ſervice, ce que nous ſommes bien éloignés d'admettre, il eſt conſtant que celui qui exerce quelque état dérogeant, & même tout autre état que l'Office qui l'attache à la Maiſon du Roi, ne peut jouir de la commenſalité, & conſéquemment des honneurs de l'Egliſe, ni du droit de *Committimus* qu'on prétend faire toujours partie de ces prérogatives.

L'Edit des Tailles du mois de Janvier 1634, porte art. 10, que les Commenſaux ne jouiront de l'exemption de cet impôt, qu'à la charge de ne faire aucun trafic de marchandiſes, ni tenir ferme d'autrui.

Une Déclaration du 26 Novembre 1643, impoſe aux Commenſaux qui voudront jouir de leurs privileges l'obligation de ne point faire trafic de marchandiſes ni tenir hôtellerie.

Des Lettres-Patentes du mois de Novembre 1656, maintiennent les Officiers de la Varenne du Louvre, dans leurs droits & privileges, tant qu'ils ne feront aucun acte dérogeant.

L'art. 5 de l'Edit de 1705, contient la même diſpoſition.

La raiſon de ces loix ſe tire de la nature même des privileges de la Commenſalité réſultans de la nobleſſe fictive attachée à cet état. En effet, ſi un Noble d'origine exerçoit quelque état dérogeant, il perdroit in-

contestablement les privileges que lui donne sa naissance ; à plus forte raison un Commensal renonce t-il à ses prérogatives, lorsqu'il compromet l'état respectable dont il est revêtu par l'alliage de professions méchaniques ou avilissantes.

Mais les loix vont plus loin, & non contentes de défendre au Commensal l'exercice d'aucun état dérogeant, elles lui interdisent toute profession étrangere à son office, sous la même peine de déchéance de ses privileges.

Une Déclaration du Roi du 23 Novembre 1680, veut que tous les Officiers des Maisons Royales, ayant d'autres charges, soient imposés à la Taille, nonobstant les privileges des Commensaux dont ils sont déclarés déchus.

L'article 10 de l'Edit du mois d'Août 1705, contient les mêmes dispositions.

Ce Réglement se trouve encore dans l'article 25 de l'Edit du mois de Septembre 1706.

C'est conformément à ces loix, qu'une décision du Conseil, du 20 Mars 1737, a assujetti au paiement du droit de Franc fief, le sieur Poulard pourvu en 1730, de l'Office de Receveur des Tailles à Mortagne, & en 1736, de la Charge de Gentilhomme de la grande Vénerie.

Le même principe de l'incompatibilité a dicté l'Arrêt du Conseil du 2 Mai 1752, par lequel le sieur François Boulet, Fourrier des Logis de la Maison du Roi, & Receveur des Tailles en l'Election de Montdidier, fut condamné à payer le droit de Franc-fief des biens nobles qu'il possédoit, à compter du jour de sa réception dans la Charge de Receveur des Tailles.

Ces Réglemens & cette Jurisprudence doivent d'autant plus être maintenus, qu'indépendamment de ce qu'ils tendent à diminuer des privileges toujours à charge

au Public, ils ont pour motif l'intérêt même du ſervice du Roi, qui ne pourroit ſe faire auſſi exactement par des gens qui deſtineroient une partie de leur tems à des occupations étrangeres à ce ſervice, que par des Officiers qui, pour jouir des priviléges de leurs Charges, ſe dévoueroient tout entiers à leur exercice.

Maintenant, par cela ſeul que ce Commenſal dont il eſt parlé dans la queſtion, exerce d'autres états que ſon Office de Garde, il eſt conſtamment inhabile à réclamer les priviléges qu'il y ſuppoſe attachés, & notamment le droit *de Committimus*, & les honneurs de l'Egliſe qu'il prétend être du nombre de ces prérogatives. Mais l'incapacité de ce Garde commenſal eſt encore bien plus abſolue, ſi, comme on n'en peut douter, les états de Fermier & de Cabaretier qu'il cumule, ſont des profeſſions dérogeantes.

L'Edit de 1634, ci-deſſus cité, aſſimile la tenue des Fermes d'autrui au commerce de détail, & déclare l'une auſſi dérogeante que l'autre ; & un Arrêt du 13 Juillet 1713, rapporté par Brillon, *verbo* Bail, n°. 52, a jugé en conſéquence, qu'un Commenſal, Fermier d'autrui, ne pouvoit pas jouir de ſes priviléges.

Le Commenſal Cabaretier ſeroit encore vu d'un œil moins favorable. Les excès que le vin fait commettre, ont de tout tems fait conſidérer comme malhonnêtes les lieux où il s'en débite. De là ce que rapporte Athénée, qu'un Citoyen étoit pour jamais exclu d'aſpirer à la dignité d'Aréopagiſte, lorſqu'il avoit mis le pied dans un Cabaret; de-là le parallele de ces maiſons aux lieux les plus obſcenes. *Leg.* 4, *ff. de his qui not. infam. Leg.* 43, *ibid. de ritu nupt.* De-là enfin la diſpoſition de l'Edit de 1640, qui ne confirme les Commenſaux dans leurs priviléges qu'à condition qu'ils ne tiendront pas hôtellerie.

On annonce dans la queſtion, que le Garde qui veut

uſer du droit de *Committimus*, & réclamer les honneurs de l'Egliſe, eſt en même temps Fermier & Cabaretier, & qu'il fait même encore d'autres états du même genre : Il a donc contre lui la double circonſtance qu'il exerce d'autres profeſſions que ſa charge, & qu'il fait de plus des états dérogeants. Il ne peut dès-lors jouir ni du droit de *Committimus*, ni des droits honorifiques de l'Egliſe, ni d'aucun autre privilege des Commenſaux, privileges qui ne ſont accordés à ces Officiers que ſous la double condition de ne point exercer d'autre état que leur charge de Commenſal, & ſur-tout de n'en pas compromettre la nobleſſe par le mêlange de profeſſions dérogeantes.

Vraiſemblablement comme Fermier, comme Marchand de Vin, & comme faiſant d'autres états ſemblables, le Garde en queſtion eſt, quoique Commenſal, impoſé à la taille, ſans aucune modération ni remiſe réſultante de ſes privileges. Pourquoi donc privé de cette exemption, ſi précieuſe aux Commenſaux, & qui plus qu'aucune autre les aſſimile à la Nobleſſe, jouiroit-il des autres prérogatives qui leur ſont accordées, telles que le droit de *Committimus* & les honneurs de l'Egliſe ?

De droit commun, le Juge territorial connoit de toutes les conteſtations qui s'élevent entre les ſujets de ſa Juſtice, à moins que ces cauſes ne ſoient pas de ſa compétence, ou que les parties qu'elles intéreſſent jouiſſent du privilége de plaider ailleurs, exception qu'il faut renfermer dans ſes juſtes bornes, comme étant dérogatoires à la régle générale.

Dans l'eſpéce, les droits honorifiques de l'Egliſe étant matiere ordinaire, qu'aucune loi n'attribue à un juge particulier, le juge local doit en connoître, ceſſant le cas d'un privilége qui lui en enleve la connoiſſance, privilége auquel n'ait pas dérogé celui qui le

reclame. Le Commenſal dérogeant, ne peut donc pas valablement prétendre dépouiller ſon juge naturel de la connoiſſance de ſa prétention relative à ces droits.

Mais ſi le déclinatoire de cet Officier eſt mal fondé, combien ſon action en elle-même ne l'eſt-elle pas davantage ? Si la piété gémit de voir les hommes les plus dignes de diſtinctions, en porter le déſir juſqu'aux pieds du ſanctuaire, la raiſon eſt révoltée de voir un Fermier, un Cabaretier, ſur le fondement d'un état qu'il dégrade par le mélange de ces profeſſions dérogeantes, prétendre primer dans l'Egliſe les citoyens les plus honnêtes, ceux dont il devroit, pour vivre, captiver la bienveillance, ceux enfin dont l'inſtant après, il ſervira humblement les valets dans l'obſcurité d'une taverne !

III.

ÉLOQUENCE.

Portrait d'un fameux Impie.

UN Impie s'eſt rencontré d'une licence incroyable dans ſes opinions ; eſprit vif, étendu, pénétrant, mais ſans regle, ſans mœurs, ſans principes ; ennemi de la vérité par le but même de ſes recherches, rebelle à la perſuaſion, docile à l'illuſion du ſophiſme ; plus habile à former des difficultés qu'à les réſoudre, plus jaloux d'obſcurcir la lumiere que de diſſiper les nuages, plus ſatisfait de nous égarer que de nous inſtruire ; adroit à nous ſurprendre, prêtant au vrai & au faux les mêmes couleurs, & cherchant à les confondre tellement, que l'eſprit ne pût diſtinguer leurs limites. L'Héréſie, ſi jalouſe d'une liberté licencieuſe, fut alarmée de ſes excès, & ne put les réprimer. Elle comprit dès-lors juſqu'où peut ſe porter un eſprit qui a ſecoué

le joug d'une autorité légitime. Il osa mettre en problême l'existence d'un Dieu, attaquer ce consentement unanime des nations qui honorent l'Etre Suprême, & en chercher l'origine dans la politique & les préjugés de l'enfance. La subtilité des raisonnemens, l'analogie de quelques traits de *Jésus-Christ*, avec les Législateurs Payens; des points de comparaison présentés avec un art qui faisoit évanouir les différences, de longues digressions; des citations entassées éblouirent les esprits; des hommes frivoles, inappliqués, & cependant jaloux du titre de savans, lurent avidement un recueil qui étendoit la superficie de leurs connoissances. L'incrédulité fiere de ses armes, qu'elle croyoit d'une nouvelle trempe, leva sa tête altiere, & fit entendre à l'Univers ces horribles maximes. Mortels, brisez vos chaînes, secouez le joug d'une religion qui gêne vos passions, en les captivant sous les loix d'un esprit créateur. La Nature ne forma jamais des rapports entre l'homme & la Divinité. Le Magistrat-Législateur est le premier instituteur de la Religion; les hommes seuls se sont donnés des fers, la politique les a formés, l'éducation les a fait respecter; & cette idée d'un Etre Suprême qui fait trembler les coupables, n'est que l'effet de la superstition, de la tyrannie, de l'habitude & des préjugés de l'enfance. *Serm. du P. Elizés.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui est le seul où l'on puisse s'abonner*, est ouvert tous les jours. On lui adressera les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage est singuliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

Au Jeudi, 30 du courant, le N°. 51 de 1784.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Demande en réduction de legs pieux.

IL n'y a pas de plus grands obstacles au succès d'une demande, que le défaut d'intérêt ou de qualité pour la former, & les fins de non-recevoir qu'on a soi-même fournies avant de l'intenter ; entrons en matiere.

La Dame *de Lacour*, domiciliée dans une Coutume qui permet réciproquement les dispositions à cause de mort entre maris & femmes, institua son mari son légataire universel, en toute propriété, de tous ses biens, meubles, conquets, immeubles, & du quint de ses propres, à la charge par la succession de son mari de payer 20000 livres aux Curés des Paroisses *d'Amiens*, pour être par eux distribuées aux pauvres.

Au décès de la Dame *de Lacour*, son mari forma sa demande en délivrance de legs, contre les héritiers. Ceux-ci ne trouvant aucuns moyens pour attaquer ce legs universel, consentirent purement & simplement à la délivrance du legs & à l'exécution du testament; en conséquence, Sentence contradictoire intervint, qui ordonna l'exécution du testament de la Dame *de Lacour*, aux charges, clauses & conditions y portées.

Le sieur *de Lacour* est décédé avant que la succession fût liquidée; mais il avoit institué le sieur *Fontaine*, son neveu, son légataire universel. Celui-ci a continué les opérations; il se disposoit même à faire la remise des 20000 livres aux Curés des Paroisses *d'Amiens*, lorsqu'il fut arrêté par les opérations de cinq prétendus héritiers de la Dame *de Lacour*, qui demanderent que la disposition faite en faveur des pauvres fût réduite. Le sieur *Fontaine* dénonça cette opposition aux Curés légataires des 20000 livres: ceux-ci firent assigner en main-levée les Opposans, & demanderent, contre le sieur *Fontaine* & les Héritiers, la remise des 20000 livres, avec les intérêts.

Leurs moyens consistoient à faire valoir les droits du sang, injustement blessés par une disposition de piété mal entendue; tandis qu'une piété solide & plus éclairée, auroit dû porter la testatrice à secourir des parens indigens; ils s'étayoient aussi de l'usage constant où sont les Juges, de réduire les dispositions universelles faites aux pauvres, lorsqu'elles sont trop considérables.

Les Curés des Paroisses d'*Amiens* soutenoient les prétendus héritiers *non-recevables* & *mal fondés* dans leur demande en réduction; *non-recevables*, parce que l'exécution du testament & la délivrance du legs universel, avec charge de payer 20000 liv. aux Curés pour les pauvres, avoient été prononcées par une Sen-

tence rendue au profit du ſieur *de Lacour*, dont ils n'étoient pas appellans. *Mal fondés*, parce que n'ayant aucuns moyens pour attaquer le legs univerſel fait au profit du mari, ils étoient ſans intérêt pour critiquer la charge impoſée audit legs; que ſi cette charge pouvoit être anéantie ou modifiée, ce ne pourroit être qu'au bénéfice du legs univerſel. Les Curés prétendoient enfin que la qualité de parens & celle de pauvres, n'étoient pas ſuffiſamment juſtifiées; qu'au ſurplus, ces prétendus parens avoient des états qui leur fourniſſoient des reſſources contre l'indigence.

Les premiers Juges, ſans égard pour la demande des héritiers dans laquelle ils ont été déclarés non-recevables & mal fondés, ont ordonné la remiſe des 20000 liv. aux Curés des Paroiſſes d'*Amiens*, pour être diſtribuées aux pauvres, avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du jour du décès du ſieur *de Lacour*; appel de cette Sentence.

Arrêt confirmatif *du* 21 *Mai* 1785, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général de *St. Fargeau*, qui a mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont eſt appel ſortiroit ſon plein & entier effet, condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

M. *de Bonnieres*, Avocat des Héritiers.

M. *Boudet*, Avocat des Curés.

M. *Rimbert*, Avocat du ſieur *Fontaine*, légataire univerſel.



GRAND'CHAMBRE.

POUR la Dame veuve DESAINT, *tant en son nom, que comme Tutrice de ses enfans mineurs.*

CONTRE les Héritiers DENISART.

Nous avons rapporté dans le tome XVIII de notre Gazette la cause d'entre la veuve *Desaint* & les Héritiers *Denisart*, ainsi que l'Arrêt favorable que ceux-ci ont obtenu le 25 Mai 1784.

La veuve *Desaint* a obtenu des lettres de Requête Civile contre cet Arrêt, & a fait assigner les héritiers *Denisart*, pour en voir prononcer l'entérinement. Pour ne pas nous répéter, nous renvoyons nos lecteurs à notre premier extrait, & nous passons aux moyens sur lesquels la veuve *Desaint* a établi sa demande en entérinement de lettres de Requête Civile. C'est M. de *Bonnieres* qui l'a défendue. Il a présenté deux moyens tirés de l'Ordonnance de 1667, tit. 35. *Mineurs non-valablement défendus*, & *ultrà petita*, dans l'Arrêt.

Le premier moyen, il l'a fait résulter de ce que dans la discussion de la cause, & en défendant à la demande en nullité de la vente faite au sieur *Desaint* par la veuve *Denisart*, en sa qualité de commune en biens avec son mari, & comme tutrice de ses enfans, du privilége des ouvrages de M^e^. *Denisart*, & de tous les volumes existans en nature au moment de son décès; traité que l'Arrêt du 25 Mai a déclaré nul pour le tout, sans qu'il fût même besoin de lettres de rescision; on a omis de représenter à la Cour, que les enfans *Denisart* ayant renoncé à la succession

de leur mere, le traité étoit au moins valable pour la moitié qui appartenoit à la veuve *Denisart* seule, en sa qualité de commune, soit dans le privilege, soit dans les volumes existans, & qu'il étoit impossible de prononcer la nullité de la vente pour cette moitié, qui appartenoit incontestablement à la veuve *Desaint*, par la renonciation faite par les enfans *Denisart* à la succession de leur mere; renonciation qui avoit mis les représentans *Desaint* au lieu & place de la veuve *Denisart*, & leur avoit fait passer tous ses droits.

Qu'on parcoure, a dit le défenseur de la veuve *Desaint*, les requêtes & les mémoires imprimés de part & d'autre, qui contiennent le plan de défense qui a été adopté lors de la plaidoierie, l'on sera convaincu qu'on a oublié de soutenir de la part des héritiers *Denisart*, la validité de la vente pour la partie qui appartenoit à la veuve *Denisart*, & que la veuve *Desaint* n'a pas eu à défendre à cette prétention; or il n'y a pas de doute que si l'affaire eût été présentée sous ce point de vue, les Juges n'auroient certainement pas annullé la vente pour le tout.

On a fait résulter le second moyen, qui est l'*ultra petita*, de ce que les héritiers *Denisart* avoient offert au Chatelet, de tenir compte des droits de commission à la veuve *Desaint*, qu'ils y avoient été condamnés par la Sentence par défaut; que sur l'appel en la Cour, sans révoquer leurs offres, ils se sont contentés de demander la confirmation pure & simple de la Sentence. Néanmoins l'Arrêt a permis à la veuve *Desaint* de porter en déduction en son compte, les 36000 l. prix du traité & ses déboursés, & par là lui a accordé plus qu'elle ne demandoit; l'a déchargée elle & ses mineurs d'une obligation qu'ils s'étoient eux-mêmes imposée.

L'Arrêt du 25 Février 1785, a enteriné les let-

tres de Requête Civile, priſes par les parties de M. *de Bonnieres*, contre l'Arrêt du 25 Mai 1784, a remis les Parties au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, a condamné les Parties de M. *Target* (défenſeur des héritiers *Deniſart*), aux dépens.

Il y a eu des mémoires de part & d'autre.

I I.

PARLEMENT DE PROVENCE.

PAR *teſtament nuncupatif* du 17 Février 1755, le ſieur *Antoine Pellicot*, bourgeois du lieu de Seillans, legue à *Jean-Baptiſte Pellicot*, fils de feu *Jean-Joſeph* ſon frere, la ſomme de 1000 liv. *& en ce je l'inſtitue mon héritier particulier*, y eſt-il dit; & en tous ſes autres biens, il nomme héritiere générale & univerſelle Demoiſelle *Marguerite Larue*, ſa belle-ſœur, à la charge par elle d'en diſpoſer en faveur de tous les enfans de feu *Jean-Baptiſte Pellicot*, frere du teſtateur, & non autrement.

La Dlle. *Larue* mourut en 1764, & le ſieur *Antoine Pellicot* ne décéda qu'en 1778. Le légataire de 1000 l. demanda l'entiere ſucceſſion, comme étant devenu héritier univerſel par le décès de la Demoiſelle *Larue*; les Demoiſelles *Pellicot* la demandoient de leur côté, comme héritieres pures & ſimples, leur mere n'étant qu'héritiere *fiduciaire*; d'ailleurs, diſoient-elles, ſa ſucceſſion nous ſeroit due comme ſubſtituées, prenant la place de notre mere. Le ſieur *Fouque*, fils d'une ſœur du teſtateur, ſon héritier légitime, comme les Demoiſelles *Pellicot*, & le ſieur *Pellicot*, demandoit que la ſucceſſion fût déclarée *ab inteſtat*, & qu'en vertu de

la clauſe codicillaire, les héritiers légitimes la rendiſſent aux Demoiſelles *Pellicot*, en retenant la quarte.

Par une Sentence arbitrale, le ſieur *Pellicot* fut déclaré héritier univerſel, à la charge de rendre aux Demoiſelles *Pellicot*; en retenant la quarte; & les Demoiſelles *Pellicot* furent condamnées à lui payer les 1000 liv. pour ſon legs.

Sur l'appel porté en la Cour, le ſieur *Pellicot* reconnut par un expédient, qu'en devenant héritier univerſel, & en retenant la quarte, il ne pouvoit pas prétendre ſon legs.

Pluſieurs queſtions importantes furent agitées. Les Demoiſelles *Pellicot* ſoutenoient, que l'inſtitution de leur mere n'étoit que *fiduciaire*; elles faiſoient valoir des circonſtances, l'affection diſtinguée de leur oncle, leur bas âge, la perſévérance de ſa volonté depuis la mort de leur mere, leur réunion qui avoit duré juſqu'à ſa mort, l'adminiſtration qu'il avoit toujours eu de leurs biens, l'intention évidente du teſtateur d'inſtituer leur mere, à la charge d'en diſpoſer en leur faveur, & non autrement, ſans avoir ajouté même, pour en jouir & uſer; elles citoient même des autorités très-fortes & des Arrêts bien précis.

Le ſieur *Pellicot* répondoit que le caractere le plus eſſentiel de l'inſtitution fiduciaire, celui de rendre à la majorité, manquoit; que deux des Demoiſelles *Pellicot* étoient près de leur majorité, s'il y en avoit deux qui fuſſent pupiles, & que le teſtateur eût inſtitué la Demoiſelle *Larue* pour l'uſufruit ſeulement, s'il n'avoit pas voulu la créer héritiere.

Les Demoiſelles *Pellicot* ajoutoient que ſi elles étoient ſubſtituées, la ſubſtitution devoit être regardée comme compendieuſe, & qu'alors elles prenoient la place de leur mere.

Sur cet objet, le ſieur *Pellicot* diſoit que la ſubſtitution étoit fidei-commiſſaire, & que la caducité de l'inſtitution l'auroit entrainée, ſi comme inſtitué *in re certa*, il n'étoit devenu héritier univerſel : parce que l'inſtitué *in re certa*, devenoit toujours héritier univerſel quand il n'y en avoit point, ſoit qu'il n'en eût point été inſtitué, ſoit que l'héritier univerſel inſtitué eût prédécédé ou répudié.

Le ſieur *Fouque* qui ſoutenoit, comme le ſieur *Pellicot*, contre les Demoiſelles *Pellicot*, qu'il n'y avoit point d'inſtitution fiduciaire, & que la ſubſtitution étoit fidei-commiſſaire, diſoit avec les Demoiſelles *Pellicot*, contre le ſieur *Pellicot*, que l'inſtitué *in re certa*, ne pouvoit devenir héritier univerſel que dans ces trois cas, 1°. s'il étoit *ſolus inſtitutus nullo hærede dato*; 2°. s'il étoit inſtitué *in parte bonorum*; 3°. s'il étoit légitimaire; que hors de là il n'étoit regardé que comme un légataire.

Sur ces conteſtations, Arrêt du Parlement de Provence, du 9 Juillet 1783, rendu au rapport de M. *de Beauval*, qui reçoit l'expédient du ſieur *Pellicot*.

Il a donc été jugé qu'il n'y avoit point d'inſtitution fiduciaire, malgré les circonſtances bien fortes, & que l'inſtitué *in re certa*, devenoit héritier univerſel, par le prédécès de celui-ci.

M. *Pellicot de Seillans*, Avocat, écrivoit dans cette affaire.



X 4

III.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Oppoſition au Bureau des Hypothéques; queſtion ſur le domicile élu dans ladite oppoſition.

Les ſieur & dame *Benoît*, Américains, domiciliés en Normandie, avoient vendu au Sr..... un domaine qu'ils poſſédoient au lieu de...., & avoient laiſſé une partie du prix, entre les mains de l'Acquéreur, à rente conſtituée. Il eſt eſſentiel d'obſerver que, dans l'acte de vente, il avoit été élu par les Vendeurs, ſans doute vu leur éloignement, domicile irrévocable pour l'exécution du contrat, chez un Procureur, & après lui le ſucceſſeur à ſon office: ce même domaine fut dans la ſuite vendu au ſieur *Durand*, Négociant à Toulouſe, qui, ayant éprouvé des malheurs dans ſon commerce, le vendit à ſon tour au ſieur *Baiſſade* ſon confrere, avec faculté d'uſer de ladite rente conſtituée; celui-ci ayant pourſuivi des lettres de ratification, elles ont été ſcellées à la charge d'une oppoſition des ſieur & dame *Benoît*, dans laquelle oppoſition il avoit été élu tout autre domicile que celui élu irrévocablement dans l'acte de vente deſdits ſieur & dame *Benoît*. Le ſieur *Durand* ayant intérêt d'avoir la main-levée de cette oppoſition, a fait aſſigner à cette fin les ſieur & dame *Benoît* devant le Sénéchal de cette Ville, où les ſieur & dame *Benoît* ſe ſont préſentés pour demander la caſſation de l'aſſignation, ſous prétexte de contravention à l'Edit du mois de Juin 1771, qui veut que les Oppoſans ſoient aſſignés au domicile par eux élu dans leur oppoſition; tandis que les ſieur & dame *Benoît* ont été

aſſignés au domicile élu dans leur acte de vente. Appointement du Sénéchal qui déboute les ſieur & dame *Benoît*; appel en la Cour. M. *Doyeau*, défenſeur des ſieur & dame *Benoit*, a ſoutenu que l'appointement du Sénéchal devoit être néceſſairement réformé, & l'aſſignation donnée à ſes Parties caſſée; il a cité l'article 22 de l'Edit du mois de Juin 1771, qui défend de changer le domicile élu par l'oppoſition, ſi ce n'eſt par une nouvelle élection qui ſera enregiſtrée à la marge de l'oppoſition & viſée par le Conſervateur, de la même maniere que l'oppoſition; il a cité auſſi l'article 31 dudit Edit qui preſcrit, au cas de vente par décret forcé, aux créanciers ſaiſiſſans, la dénonciation de leur ſaiſie réelle aux créanciers oppoſans au Bureau des hypothéques, aux domiciles élus par l'acte d'oppoſition, à peine de nullité de la procédure de décret.

M. *Viguier*, Avocat du ſieur *Durand*, a fait valoir la convention des Parties dans l'acte de vente des ſieur & dame *Benoît*, l'élection de domicile irrévocable faite dans cet acte pour ſon exécution: circonſtance d'irrévocabilité qui d'ailleurs avoit engagé le ſieur *Durand* à donner la préférence pour l'aſſignation au domicile irrévocable élu dans l'acte de vente, à celui de forme élu dans leur oppoſition. Qu'importe, ajoutoit M. *Viguier*, que l'aſſignation ait été donnée aux ſieur & dame *Benoît* dans le domicile irrévocable qu'ils ont élu eux-mêmes, au lieu de celui qu'on leur a donné dans l'oppoſition, & ſans doute à leur inſu; la demande en caſſation ne peut provenir que d'un eſprit de vexation & pour ruiner entiérement le ſieur *Durand*, qui eſt vivement pourſuivi par ſon acquéreur & les autres créanciers oppoſans, que celui-ci ne paye pas, vu le défaut de main-levée des ſieur & dame *Benoît*. La copie d'aſſignation leur eſt parvenue, puiſqu'ils l'ont rapportée devant le Sénéchal; ainſi ils ſont ſans griefs.

Les articles de l'Edit ne font pas applicables à notre efpece, où les Parties s'étoient impofées des loix particulieres, long-temps avant l'Edit de 1771.

Arrêt du premier Août 1783, qui a démis les Parties de *Doyeau* de leur appel, avec amende & dépens.

I V.

RÉFUTATION *de l'obfervation de M.* GILBERT, *Commiffaire à Terrier du Marquifat d'Aux, inférée page 236 du Tome XIX de la Gazette des Tribunaux; fur la réponfe de M.* DELELÉS, *inférée à la page 124 du même Volume, relative à la Queftion propofée à la page 46 du Tome XVIII.*

M. *Delelès* ne s'attachera point au reproche puérile que lui fait M. *Gilbert*, d'avoir reproduit deux fois la même Queftion. Son but eft de réfoudre celle qu'on a propofée; il fe perfuade l'avoir fait, quoi qu'en puiffe dire M. *Gilbert.*

Le cenfitaire qui a une fois rendu fa déclaration au Seigneur de Fief, n'eft point obligé un an après de donner à fes frais nouvelle déclaration au Seigneur acquéreur du Fief.

L'art. 8 de la Coutume du Maine, oblige bien le Sujet à donner nouvelle déclaration au Seigneur du Fief; mais il ne diftingue point fi ce fera aux frais du Seigneur ou du Sujet : cet article laiffe donc encore la Queftion indécife.

Lorfqu'une Coutume eft muette, elle doit s'interpréter par les Coutumes voifines. La Coutume d'Anjou eft de toutes les Coutumes du Royaume, celle qui

a le plus de rapport à la nôtre, puiſque ces deux Coutumes n'en faiſoient autrefois qu'une ſeule, & même qu'elles ont preſque par-tout les mêmes diſpoſitions, & qu'elles ſont conçues dans les mêmes termes.

Or, l'art. 7 de la Coutume d'Anjou tranche net la difficulté; car il porte, en termes formels: *que le Sujet dans le cas propoſé, ne doit donner nouvelle déclaration à ſes dépens.* Et cet article eſt ſi reſſemblant à notre article 8, qu'on y reconnoît les mêmes expreſſions.

Aux diſpoſitions de ces deux Coutumes, & des autorités déjà citées par M. *Delelès*, on peut joindre le ſentiment de *Depeiſſe*, tit. 4, ſect. 2, art. 3, l'Arrêt général des grands jours tenus à Clermont, le 9 Juin 1666, art. 25, qui a réglé les cas auxquels les nouvelles reconnoiſſances doivent être aux frais des Cenſitaires, ou aux frais du Seigneur.

Cet Arrêt fait un réglement général en cette matiere, auquel il faut ſe ſoumettre. Le Parlement de Paris paroît avoir toujours adopté ces diſpoſitions, & jugé en conformité de ces principes. Voir encore *la Poix de Freminville*, Pratique des Terriers, Tome I, §. 2, queſt. 4, §. 5, queſt. 1.

Guyot, dont M. *Gilbert* oppoſe le ſentiment, dit bien que chaque nouveau Seigneur peut demander nouvelle déclaration, mais il ne diſtingue pas poſitivement ſi c'eſt à mutation de Seigneur par mort, ou à mutation par acquiſition, & moins encore ſi dans ce dernier cas la déclaration doit être aux frais du Seigneur ou du cenſitaire.

La conſéquence que veut tirer M. *Gilbert* de la comparaiſon qu'il fait de la foi & hommage dus à mutation de Seigneur & de vaſſal, à la déclaration cenſive que doit également le ſujet, n'eſt pas con-

forme aux dispositions des Coutumes, ni au sentiment des auteurs.

Celle de l'aveu & dénombrement, à la déclaration censive, paroit bien plus raisonnable, comme l'a judicieusement faite *Pocquet de Livonierre*, traité des fiefs, liv. 1, chap. 7, pag. 38; & cet auteur est aussi d'avis, dans le cas proposé, que l'un & l'autre doivent être aux frais du nouveau Seigneur.

L'article 135 de la Coutume du Maine, ne souffre point d'extension, il n'a d'application que pour la foi & hommage seuls, & non pour ceux qui ont déjà donné leurs aveux, dénombrements & déclarations.

En matiere de rente fonciere, quand la mutation arrive pour aliénation de la terre chargée de la rente, tout débiteur doit reconnoître son créancier, & lui en fournir nouveau titre à ses propres frais, lorsqu'il y a mutation de débiteur; mais la mutation de la part des créanciers, ne leur donne pas lieu de demander un nouveau titre, mais seulement celles qui arrivent de la part des débiteurs & dans les biens, ou lorsqu'il y a lieu de craindre la prescription. Ce principe est constant, & la raison en est simple, c'est que le titre qui étoit exécutoire contre un défunt, ne l'est plus contre ses représentans, suivant l'art. 168 de la Coutume de Paris, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré tel par un jugement. L'application de ce principe peut se faire naturellement à la déclaration que doit le sujet à son Seigneur de fief.

Si le systême de M. *Gilbert* étoit accueilli, tel sujet pourroit dans l'espace de dix ans, donner trois à quatre nouvelles déclarations à ses frais, souvent pour un très-modique cens; ce qui deviendroit une surcharge considérable pour les sujets; & cette préten-

tion n'a jamais été imaginée, que pour ſatisfaire la cupidité de quelques feudiſtes, qui ont plutôt conſulté leurs intérêts que l'eſprit des loix.

Ne ſuffit-il pas pour le Seigneur que ſa rente ou ſon cens ſoient reconnus & ſervis, & que le cenſitaire ou ſujet ne puiſſe ſe prévaloir de la preſcription ?

M. *Gilbert* n'a donc oppoſé à M. *Delelés* aucuns principes ni autorités qui puiſſent détruire ceux qu'il a fait valoir dans ſa ſolution à la page 124 du tome 19, ni ceux qu'il fait valoir dans la préſente.

Les ſeuls qui pourroient faire illuſion, ſont ceux adoptés par *Guyot*, en ſes inſtitutions féodales; mais cet auteur n'a point diſtingué le cas où le ſujet la devoit à ſes frais.

Il oppoſe encore le ſentiment de *Bodereau*, l'un des Commentateurs de la Coutume du Maine; mais le ſentiment iſolé de cet Auteur, tout reſpectable qu'il ſoit, n'eſt d'aucun poids, il n'eſt même ſoutenu d'aucune autorité; il ſe contente ſeulement, après avoir néanmoins rapporté l'opinion de *Dumoulin*, contraire à ſon avis, de dire que cela ne s'obſerve pas en cette Coutume.

Mais on peut oppoſer au ſentiment de ce commentateur, celui de *Louis Deſmalicottes*, ſur l'art. 8 de la même Coutume; celui de Touraille, ſur l'art. 7 de la Coutume d'Anjou, & qui s'appuie lui-même de l'opinion de Bodereau.

Par M. Delelés, *Lieutenant-Particulier en la Sénéchauſſée de Beaumont.*

V.

QUESTION.

LE Lieutenant Général d'une Châtellenie, peut-il avoir pour Greffier en chef exerçant le greffe, le cousin-Germain de son pere, sans avoir pris des lettres de dispenses de parenté?

VI.

CONSULTATION

DE M. ROBIN DE MOZAS.

POUR l'Abbé de St. DISDIER.

CONTRE *le Chevalier de St.* DISDIER *son frere, Mestre-de-Camp.*

Deux questions de rapport sont traitées dans cet ouvrage.

L'ABBÉ DE ST. DISDIER doit-il rapporter dans la succession du pere commun une somme de 28 mille livres qu'il en a reçue, en vertu des arrangemens pris entre le pere & ses enfans, par un traité qui forme un pacte de famille?

Le Chevalier *de St. Disdier* doit-il rapporter le prix de l'acquisition que lui avoit faite le pere commun, d'une compagnie de Cavalerie?

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres Patentes du Roi, du 24 *Février* 1785, *regiſtrées en la Chambre des Comptes le* 15 *Avril ſuivant*, qui abrogent, à compter du premier Juillet 1785, l'uſage du parchemin pour les quittances.

Art. I. Toutes les quittances d'arrérages de rentes perpétuelles & viageres par nous dues, payables à l'Hôtel de Ville de Paris, & par tel Tréſorier que ce ſoit, ſeront à l'avenir écrites ſur papier, & non ſur parchemin, dont à cet égard nous avons abrogé l'uſage.

Art. II. Seront pareillement paſſées en papier toutes les autres quittances données aux Gardes de notre Tréſor Royal, & à tous autres Tréſoriers, pour le paiement d'ordonnances, de comptes, arrérages de penſions, traitemens & autres pareils objets, pour leſquels on avoit coutume de ſe ſervir de parchemins timbrés relativement à leur deſtination, quittances comptables, ou quittances de l'Hôtel de Ville, &c. &c.

Au 21 Juillet le N°. 52 de 1784.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cumul des deux Offices de Notaire & de Procureur.

LA compatibilité des fonctions de Notaire Royal & de Procureur postulant dans une Justice seigneuriale, déjà jugée par plusieurs Arrêts, vient encore de l'être en faveur du sieur *le Blanc*, Notaire Royal, & exerçant en même temps la postulation, depuis 20 ans, dans la Justice seigneuriale de *St. Amand*; Justice appartenante à M. le Duc *de Charost*. Douze Praticiens l'avoient fait assigner pour le faire condamner à opter entre les deux fonctions : il en a soutenu la compatibilité, aux offres de ne pas postuler dans les affaires où il auroit instrumenté comme Notaire; & ainsi l'avoit Jugé la Sentence des premiers Juges, qui lui avoit donné acte de ses offres, & lui avoit permis Cumul des deux exercices.

Appel des Praticiens. *Arrêt* confirmatif *du* 8 *Juin* 1785, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Séguier*.

M. *Breton*, Avocat du sieur *le Blanc*.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Interprétation de la clause d'un Testament.

LA Baronne de *le D....* est décédée après avoir fait un Testament qui contient les dispositions suivantes.

» Je legue à ma fille *Marie-Françoise-Blanche de* » *Milani de Romieu de le D....* sa légitime ; & je l'ins» titue, à cet égard, mon héritiere particuliere.

» Je nomme & institue pour mon héritier univer» sel, *M. Claude de Milani de Romieu, Baron de le D...,* » mon mari, lui laissant la jouissance de mes biens, » aux conditions suivantes :

» 1°. Si ma fille, en quel tems & à quel âge que » ce soit, se marie avec une personne impliquée dans » une affaire criminelle, quelle que soit l'issue de cette » affaire, je veux qu'elle soit réduite à sa légitime.

» 2°. Si ma fille, à l'âge de trente ans complets, » n'est pas mariée, je veux qu'elle aye sur mes biens » une pension de mille écus, en comprenant dans cette » somme les intérêts de sa légitime.

» 3°. Si ma fille *contracte, après vingt-cinq ans*, un » *mariage convenable à sa condition*, je veux qu'elle » entre dès-lors en possession de mes biens ; & dans ce » cas, je veux que *M. de le D....* ait sur mes biens une » pension alimentaire annuelle de mille livres.

» 4°. Si ma fille n'étoit pas mariée à la mort de » M. *de le D*.... & que par conséquent M. *de le D*.... » ait conservé la jouissance de mes biens, ma volonté » est qu'alors ma fille entre en pleine & entiere pos- » session de mes biens, toujours *sous la condition qu'elle* » *ne contractera pas un mariage indigne d'elle & de sa* » *famille, avec une personne impliquée dans une affaire* » *criminelle, quelle que soit l'issue de cette affaire.*

» Enfin si ma fille, à quel âge, en quel tems que » ce soit, *se marie avec une personne impliquée dans* » *une affaire criminelle*, quelle que soit l'issue de cette » affaire, je veux que M. *de le D*.... conserve la jouis- » sance de tous mes biens jusqu'à sa mort; voulant » qu'après sa mort, M. *de St. J*.... Marié à Mlle. » *de Ch*.... possede mes biens & en jouisse, l'insti- » tuant, en ce cas, mon héritier universel, & à son » défaut, ses enfans ».

Après la mort de la *Baronne de le D*.... son époux a joui de sa succession; cependant leur fille unique nourrissoit, contre leur gré, dès l'âge le plus tendre, une inclination pour le sieur *de V*...., Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis. Ni les rigueurs de l'absence, ni douze ans de retraite forcée dans un Cloître, à 160 lieues de ses parens, n'avoient diminué dans cette fille trop sensible, le desir d'unir un jour son sort à l'Officier à qui elle avoit donné son cœur, & qui lui étoit à son tour inviolablement attaché; elle attendoit avec une constante résignation sa majorité. Mais comme si la providence l'eût réservée à une épreuve d'un autre genre, que toutes celles dont elle avoit été le malheureux objet, le sieur *de V*.... fut impliqué dans une affaire fameuse contre la Dame *de St. V*.... qui ne fut terminée que le 7 Mai 1777.

Par l'Arrêt définitif, le sieur *de V*.... obtint les

dépens à titre des dommages-intérêts. Ainsi lavé, il se rapprocha de la Demoiselle *de le D....* qui, le voyant enfin digne d'elle & de son amour, crut devoir faire les demarches nécessaires pour parvenir à l'épouser. Elle n'oublia néanmoins aucuns procédés pour faire revenir son pere du préjugé dans lequel on l'entretenoit contre le sieur *de V...*; mais ce fut envain, il demeura inébranlable. Alors elle lui fit faire des sommations respectueuses; il s'empressa de former opposition au mariage de sa fille. Celle-ci ne voulut pas d'abord recourir aux Tribunaux, elle fit de nouvelles tentatives, elle s'adressa même au Commandant de la Province, qui s'étoit déjà intéressé pour elle; mais le succès ne répondit pas à ses espérances. Il fallut que la Demoiselle *de le D....* reprît les voies juridiques; elle se pourvut à cet effet devant le Sénéchal de Nismes, où elle obtint différentes Ordonnances.

Le Baron *de le D....* qui ne vouloit que gagner du tems, prit, pour y parvenir, une voie qui lui procura deux ans & demi de délai. Au lieu de déduire ses moyens, il déclina la Jurisdiction de Languedoc & se prétendit justiciable du Parlement de Provence.

Sa fille se désista aussi-tôt des ordonnances du Sénéchal de Nismes, & fit assigner son pere devant le Sénéchal d'Arles. Cependant le Sénéchal de Nismes au lieu de recevoir le désistement, retint la cause. Le Baron *de le D....* appella au Parlement, où sa fille fit un nouveau désistement, & revint ensuite devant le Juge d'*Arles*. Différens incidens porterent les Parties au Parlement d'*Aix*, les ramenerent à *Arles* & de nouveau à *Aix*. Au moment que le Parlement de Provence alloit juger définitivement, le Baron *de le D....* se retira devant le Parlement

de *Toulouse*, où il soutint qu'il étoit justiciable du Languedoc; le Parlement de *Toulouse* cassa tout ce qui avoit été fait à *Aix*; & le Parlement de Provence à son tour, cassa l'Arrêt du Parlement de *Toulouse*.

Sur ce conflit, le Baron demanda au Conseil des lettres en réglement de Juges, & aprés 7 mois de délai intervint Arrêt, qui renvoya les Parties au Parlement de Provence.

Une maladie des plus cruelles empêcha la Demoiselle *de le D....* de presser le jugement de son affaire; enfin étant à peine convalescente, elle eut le bonheur d'obtenir un Arrêt qui débouta son pere de son opposition, & permit à tout *Curé* de passer outre à la célébration du mariage.

Munie de ce titre, la Demoiselle *de le D.....* écrivit à son pere pour le supplier encore de consentir à son établissement : mais ne recevant point de reponse, elle épousa enfin le sieur *de V....*; elle en instruisit le Baron de *le D....* par une lettre respectueuse qui étoit terminée par ces mots : « Quelques » droits que me donnent les dispositions de ma mere, » M. *de V....* & moi, ferons tous les sacrifices qui » seront en notre pouvoir, pour ne vous témoigner » que notre attachement & notre bonne volonté. Dai- » gnez, mon cher papa, nous faire connoître vos » intentions; & vous jugerez de l'empressement que » nous aurons à nous y soumettre ».

Cette lettre ayant eu le sort de la précédente, la Demoiselle *de le D....*, que nous n'appellerons plus que la Dame *de V....*, eut recours à la médiation de parens, d'amis, & enfin de personnes en place de la Province, pour engager son pere à lui accorder quelque portion des biens de sa mere : elle fit plus; jugeant du cœur de son pere d'après le sien, elle se

rendit à *Arles*, où il étoit, & à peine arrivée, malgré un état d'épuiſement extraordinaire, elle envoya prier un de ſes parens, Brigadier des Armées du Roi, de vouloir bien l'accompagner le lendemain chez le Baron; elle s'y préſenta en effet avec ce parent : la premiere perſonne qu'ils trouvent, c'eſt le Baron *de le D....* lui-même, qui ne reconnoit pas ſa fille, tant elle étoit changée. Il ouvrit ſes bras à tout hazard pour embraſſer cette perſonne; la Dame *de V.....* voyant ſon pere lui tendre les bras, & croyant que c'étoit pour elle, s'écria : ah! mon cher papa, voulant ſe jetter à ſes genoux. A ce mot de papa, ſi doux & ſi touchant pour elle, le pere recula comme épouvanté, & jettant ſur elle des yeux étincelans: vous n'êtes pas mon enfant, lui dit-il, ſortez de chez moi. La Dame *de V....* ſi ſubitement & ſi cruellement déſabuſée de l'eſpoir le plus doux, trop foible pour ſoutenir une pareille révolution, ſentit ſes genoux plier ſous elle, & demanda à s'aſſeoir; ſon pere le lui refuſa. Le militaire qui lui donnoit la main, diſoit au ſieur *de le D....* mais, Monſieur, regardez-la, écoutez-la; il ne voulut ni la voir ni l'entendre : il la prit par le bras, la traîna ſans pitié juſqu'à la rue, ferma la porte bruſquement ſur elle & s'enfuit. Cependant cette ſcene l'avoit ſans doute ému malgré lui; il envoya le ſurlendemain ſon Procureur chez ſa fille, pour lui déclarer que ſi elle ne partoit ſans délai de la Ville d'Arles, il en partiroit lui-même.

La Dame *de V....* partit, & alla conſulter d'habiles Juriſconſultes au ſujet du teſtament de ſa mere. Malgré leur avis favorable, elle renouvella ſes tentatives auprès de ſon pere, ſoit en lui écrivant, ſoit en employant les médiations les plus reſpectables. Elle parvint à entrer en propoſition d'arrangement;

elle offrit des ſacrifices; mais lorſqu'il fut queſtion de terminer, le pere lui refuſa la qualité d'héritiere de ſa mere, & dans le même inſtant la fit aſſigner devant le Sénéchal de Niſmes, pour la faire déclarer déchue de cette qualité. Le ſieur *de St. J....* ayant été appellé en l'inſtance, *Sentence du* 27 *Novembre* 1782, qui condamna le Baron *de le D....* à délaiſſer à ſa fille la ſucceſſion de la Dame *de le D....* avec reſtitution de fruits depuis la premiere ſommation reſpectueuſe; déclara caduque la diſpoſition conditionnelle faite au profit du ſieur *de St. J....* dans le teſtament de la Dame *de le D....* & condamna les ſieurs *de le D...* & *de St. J...* aux dépens envers la Dame *de V...*

Appel au Parlement de *Toulouſe*, où le Baron *de le D....* a ſoutenu qu'il falloit réformer la Sentence de *Niſmes*, parce que ſa fille s'étoit rendue indigne de l'hérédité de ſa mere; 1°. en épouſant le ſieur *de V....* qui *n'eſt pas Gentilhomme*; 2°. en épouſant le ſieur *de V....* impliqué dans une affaire criminelle. Dabord, diſoit le Baron *de le D....* : « Ma fille eſt » née demoiſelle, & ſous le rapport de ſa condition, » elle ne peut ſe marier convenablement qu'en épou- » ſant un Gentilhomme. *Le ſieur de V....* s'eſt avancé » au ſervice, il eſt devenu Chevalier de St. Louis » & Major de ſon régiment; mais cette récompenſe » de ſes longs ſervices & de ſes talens militaires, eſt à » portée de tout Officier de fortune, qui aura eu les mê- » mes talens, ou des talens ſupérieurs aux ſiens; enfin, le » ſieur *de V...* n'eſt que le petit-fils d'un Bourgeois : je » ſuis inſtitué héritier par mon épouſe, & cette inſtitu- » tion doit durer toute ma vie, aux termes du teſtament, » à moins que ma fille n'ait contracté un mariage » *convenable à ſa condition*; ſa condition eſt celle de » ſon pere, il eſt Gentilhomme; il faut donc pour » qu'un mariage ſoit convenable à ſa condition,

» qu'elle ſoit mariée à un Gentilhomme ; le ſieur de
» *V*. . . . ne l'eſt pas, voilà donc un premier moyen
» qui doit détruire à jamais la demande de la Dame
» *de V*... ; venons au ſecond moyen. C'eſt le ſieur *de V*...
» que la Dame de *le D*..... avoit en vue lorſqu'elle a pro-
» hibé à ſa fille de ſe marier avec une perſonne impliquée
» dans une affaire criminelle, quelle que fût l'iſſue de
» cette affaire ; la choſe doit être d'ailleurs convenue,
» puiſqu'il étoit alors impliqué dans la fameuſe affaire
» *de*. . . . ; ainſi, tout devoit être fini entre nous, &
» tout le monde a dû dire à ma fille : votre mere
» vous a prohibé de vous marier avec le ſieur *V*.....,
» à peine d'être réduite à la ſimple légitime ; vous
» vous êtes mariée avec le ſieur *V*. . ., vous devez donc
» être réduite à votre légitime.

» En effet, c'eſt comme ſi la Dame *de le D*.......
» avoit dit : je défends à ma fille de ſe marier à
» quelqu'âge que ce ſoit, à un homme qui ſe trouvera,
» ou qui aura été impliqué dans une affaire criminelle,
» quand même le jugement intervenu l'auroit pleine-
» ment juſtifié. La Dame *de le D*. . . . . ſavoit bien que
» l'affaire où le ſieur *de V*. . . . . étoit impliqué ne du-
» reroit pas éternellement. La nature du crime, la qua-
» lité de l'accuſateur, & l'intérêt qu'il avoit de voir
» bientôt la fin de cette affaire ; tout annoncoit qu'elle
» pourroit tout au plus durer encore deux ou trois
» ans ; la prohibition de la Dame *le D*. . . . avoit donc
» trait au temps qui ſuivroit le Jugement, puiſqu'elle
» s'étend à toute la durée de la vie de ſa fille. Le mot
» *impliqué*, pourvu qu'on ne l'iſole point, pourvu qu'on
» lui laiſſe les modifications qui l'accompagnent dans
» le teſtament, a trait au paſſé encore plus qu'au pré-
» ſent ; & perſonne ne lira la phraſe entiere, ſans y
» voir que la Dame *de le D*. . . a eu en vue un homme
» qui, après avoir été impliqué dans une affaire

» criminelle, s'en étant tiré bien ou mal, pourroit
» se marier avec sa fille, plutôt qu'un homme qui,
» étant encore impliqué dans une telle affaire, ne
» pouvoit pas, tant que l'accusation dureroit, lui
» laisser craindre ce mariage. »

La Dame *de V....* a répondu au premier moyen,
» qu'il n'y avoit qu'à consulter plusieurs monumens
» publics, tels que les Archives de Nismes, l'Histoire
» de cette Ville, Baluze, à la Bibliotheque du Roi,
» les registres de la Paroisse *d'Aigueni*, ceux des No-
» taires, pour prouver non-seulement la noblesse, mais
» l'ancienneté de la famille *de V....*, dont les ayeux
» ont occupé des places distinguées dans la municipalité
» & au service du Roi.

Quant au second moyen, elle a dit, » que sa mere
» n'avoit pas voulu, ni pu vouloir qu'elle fût réduite
» à sa légitime, dans le cas où elle épouseroit le sieur
» *de V.....*

» La premiere proposition est décidée par la lettre
» du Testament de la Dame *de le D....*: « Si ma
» fille, en quel temps & à quel âge que ce soit, se
» marie avec une personne impliquée dans une affaire
» criminelle, quelle que soit l'issue de cette affaire,
» je veux qu'elle soit réduite à sa légitime. »

» Aux termes de cette disposition, la Dame *de V....*
» ne doit pas être réduite à sa légitime, si elle se
» marie avec une personne non impliquée dans une
» affaire criminelle: or, en épousant le sieur *de V.....*
» elle s'est mariée avec une personne non *impliquée*
» dans une affaire criminelle; donc la Dame *de V....*
» ne doit pas être réduite à sa légitime. »

N'est-ce pas se jouer de la raison, que de confondre
le passé avec le présent; de faire dire à la Testatrice

le contraire de ce qu'elle a dit, & de bâtir un ſyſtême dont l'unique baſe eſt la parité prétendue de ces deux formules ſi différentes? « Je réduis ma fille à ſa lé- » gitime, ſi elle ſe marie avec un homme impliqué » dans une affaire criminelle, quelle que ſoit l'iſſue » de cette affaire. » Je réduis ma fille à ſa légitime, ſi elle ſe marie avec un homme qui aura été impliqué dans une affaire criminelle, quelle qu'ait été l'iſſue de cette affaire.

Donner pour ſynonimes deux formules, dont l'une ſe réfere au tems préſent, & l'autre au tems paſſé, c'eſt s'avouer battu par la premiere; c'eſt convenir qu'il eût fallu que la Teſtatrice ſe fût exprimée, comme on l'a fait exprimer dans la deuxieme, & que ſans cela il n'eſt pas poſſible de dire qu'elle ait voulu réduire ſa fille à ſa légitime, dans le cas qu'elle ſe marieroit avec le ſieur *V....*

Au ſurplus, ſi la prohibition de la Dame *de le D....* avoit eu trait au tems qui devoit ſuivre le jugement; ſi elle ne pouvoit pas craindre le mariage de ſa fille avec le ſieur *de V....* tant que l'accuſation dureroit, pourquoi ne ſe ſeroit-elle pas exprimée dans les termes qu'on ſupplée, après coup, à ſa diſpoſition? Il étoit tout ſimple qu'elle dît alors: Je réduis ma fille à ſa légitime, ſi elle ſe marie avec une perſonne qui aura été impliquée dans une affaire criminelle. Voilà comment la teſtatrice auroit parlé, ſi ſes vues, comme le ſuppoſent le Baron *de le D....* s'étoient portées ſur le tems qui devoit ſuivre le jugement de l'affaire criminelle dans laquelle le ſieur *de V....* ſe trouvoit impliqué à l'époque du teſtament: puiſque la Dame *de le D....*, par les termes dont elle s'eſt ſervie, n'a pas exclu le ſieur *de V....* non impliqué dans une affaire criminelle, c'eſt une preuve qu'elle n'a pas

voulu l'exclure ; car lorſque le teſtateur s'eſt expliqué clairement & ſans ambiguité, il n'eſt pas permis de lui prêter des expreſſions différentes, ou contraires, en argumentant de ſon intention prétendue.

On le peut encore moins, lorſque l'interprétation ou l'addition tend à gêner la liberté du mariage. Car une prohibition qui ſeroit ſuſceptible de deux ſens, ne pourroit jamais être priſe que dans le ſens le plus favorable à cette liberté.

Mais combien ce principe déjà ſi reſpectable par lui-même, doit paroître ſacré, lorſque ſa violation tendroit à dépouiller une fille unique de la ſucceſſion de ſa mere : c'eſt alors que les préſomptions & les conjectures doivent être impitoyablement proſcrites ; c'eſt alors qu'il n'eſt pas permis d'interpréter, de ſuppléer, de changer ; c'eſt alors enfin, que tous les doutes doivent s'expliquer en faveur de la nature. Quel eſt le Juge qui voudroit fatiguer ſon eſprit à chercher une tournure ſubtile pour éluder la lettre d'une diſpoſition qui favoriſe la liberté du mariage, & dont l'effet doit être d'aſſurer à une fille unique le patrimoine de ſa mere ?

Arrêt le 9 Septembre 1783, au rapport de M. *de Celés*, qui a démis le Baron *de le D.....* de ſon appel de la Sentence du 27 Novembre 1782, avec amende & dépens.

M. Lacroix, Avocat de la Dame *de V....*

M. Poitevin, Avocat du Baron *de le D.....*

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'CHAMBRE.

Gens de métier reçus maîtres à Paris, ne sont pas dispensés de se faire recevoir Maîtres en Bretagne, s'ils veulent s'y établir.

LE sieur *Coursier*, reçu Marchand à Paris, dans la Communauté des Maîtres Bonnetiers & Chapeliers, se présenta à Nantes en 1784, pour faire sa double profession. La Communauté des Bonnetiers l'agréa sans examen, ni frais.

Les Chapeliers exigerent de lui le chef-d'œuvre & les droits ordinaires de réception. Le sieur *Coursier* les traduisit au Siege de la Police, & invoqua les privileges des Marchands & Artisans de la Capitale.

La Sentence définitive ordonna qu'il se conformeroit, pour sa réception, aux statuts des Chapeliers de Nantes.

Sur l'appel, *Arrêt confirmatif le* 18 *Février* 1785, conforme aux conclusions de M. *Aumont*, Substitut de M. le Procureur Général.

IV.

QUESTION

UN Seigneur, sous la Coutume d'Anjou, ayant fait un traité de sa féodalité, à la charge par son Feudiste, qui est Notaire Royal, de remettre aux Officiers

de la Jurisdiction, les sommiers de chaque fief, pour en tenir les assises; le Seigneur, assuré de la négligence de ses Officiers à la tenue de ses assises, a obtenu des lettres à terrier en faveur de son Feudiste comme Notaire Royal; le Notaire, après avoir été commis par la Sentence du Juge Royal qui a entériné les lettres, a fait publier & afficher lesdites lettres & Sentence par-tout où besoin a été; sa qualité est devenue publique. Le Seigneur, sans raison ni motifs que sa volonté, a fait signifier une révocation à son Commissaire à Terrier; ce dernier a cru devoir s'y opposer, & l'affaire est liée aux requêtes du Palais.

On demande si le Seigneur a eu le droit de révoquer à volonté son Commissaire à Terrier?

On observe que cette question paroît avoir été jugée par Arrêt du Parlement du 8 Août 1759, au profit de Me. Lejeune, Notaire à Soissons, commis par le Juge Royal à la confection du Terrier du Vicomte d'Aumale. Cet Arrêt, qui est rapporté dans le Traité des droits seigneuriaux de *Renaudon*, page 574, & dans son Dictionnaire des fiefs, est fondé sans doute sur le principe, qu'un Commissaire à Terrier une fois choisi par le Seigneur & nommé par la Sentence d'entérinement, est un homme public qui reçoit son pouvoir du Prince même, & que le Seigneur n'a pas plus de droit de le destituer, qu'il n'a eu celui de l'en revêtir, & qu'il faut prévarication de la part du Commissaire à Terrier, ou Sentence, ou Arrêt, pour annuller sa Commission.

On demande s'il ne seroit point intervenu quelque autorité contraire?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. BABILLE DE PRENOY, *pour le ſieur* BENQUES, *Appellant.*

Contre la Dame DE ST. MEZARD, *Intimée.*

IL s'agit de ſavoir ſi une ſubſtitution établie depuis près d'un ſiecle, ouverte depuis 80 ans, portée ſucceſſivement dans les mains de deux héritiers légitimes & d'un héritier inſtitué, entamée par les uns & les autres, de maniere qu'elle eſt réduite à rien, & toujours ignorée par les parties intéreſſées, peut être oppoſée dans de ſemblables circonſtances, à un tiers-acquéreur, dont le droit formé en 1774, exiſtoit quatre années avant l'enregiſtrement & la publication dont cette ſubſtitution n'a été revêtue qu'en 1778.

Il paroît auſſi dans la même affaire, pour le ſieur *Benques*, une Conſultation de MM. *Babille & Tronchet.*

La Queſtion importante, diſcutée dans les Ecrits que nous annonçons, a été jugée le premier Mars; nous donnerons l'Arrêt & le détail des circonſtances dans une autre Feuille.

CONSULTATION *de* M. GODARD, *ſouſcrite auſſi de* MM. PIALES, ELIE DE BEAUMONT, TARGET, BLONDEL, LEVACHER DE LATERINIERE & DE SEZE, *pour l'Abbé* GIRAUD SOULAVIE, *Prêtre du Dioceſe de Viviers, Auteur de l'Hiſtoire Naturelle de la France méridionale.*

Contre l'Abbé BARRUEL, *Prêtre du même Diocese, Aumônier de Madame la Princesse de Conti, Auteur des Helviennes & du Livre intitulé :* Genese selon M. Soulavie, *avec cette épigraphe :*

Qui admonent amicè docendi sunt ; qui autem inimicè insectantur, repellendi. (Cicer. de Nat. Deor. L. 1.)

L'objet de cette Consultation est de prouver que l'Abbé *Soulavie* est bien fondé à se plaindre de l'imputation que lui fait l'Abbé *Barruel*, d'avoir des principes contraires à la révélation, & à demander la suppression du Livre intitulé : *Genese selon M. Soulavie.*

Voici comment la question est exposée :

» Un Prêtre, Naturaliste, est l'homme dont on » devroit le moins suspecter la foi. Rien n'est plus » fait pour élever à chaque instant l'esprit humain » à l'idée d'un premier Etre qui a tout créé & qui » régit tout, que l'étude des vérités révélées, unie » à celle des merveilles & des phénomenes de la » Nature.

» Cependant un Prêtre, qui a passé sa vie entiere » à étudier sa religion & à l'enseigner, à pénétrer » dans le sein de la Nature, pour en découvrir les » secrets, & à faire part de ses découvertes, est » aujourd'hui accusé d'incrédulité & de matérialisme. » Une pareille accusation blesseroit profondément le » cœur d'un citoyen, quel qu'il fût : le soupçon seul » doit révolter un Ministre de Dieu.

» Tout homme doit soumettre ses pensées aux » grandes & utiles vérités de la Religion ; & ce seroit » une témérité bien condamnable que de vouloir les » contredire. Mais il semble que la foi d'un Prêtre

» doive, en quelque ſorte, être plus ferme & plus
» ſolide, parce qu'elle eſt plus éclairée...... Son
» premier mouvement doit donc être de repouſſer les
» traits qui lui ſont lancés ; & il ſe rendroit cou-
» pable aux yeux même de Dieu, qui connoît la
» pureté de ſes intentions, s'il ſe montroit inſenſible
» aux accuſations calomnieuſes dont on cherche à le
» flétrir. »

Après avoir rendu un compte détaillé de tous les faits, M. *Godard* prétend prouver deux choſes :

1°. Que l'action de l'Abbé *Soulavie* eſt bien fondée; en ce que ſon Adverſaire attaque ſon Ouvrage & ſa perſonne.

2°. Que l'Abbé *Barruel* eſt d'autant plus blâmable, qu'il ſavoit que le Livre de l'Abbé *Soulavie* étoit légalement approuvé, & que c'eſt dans un Ouvrage non approuvé qu'il s'eſt permis de l'attaquer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre M^e. P.... DE N...., *Procureur en la Cour,*

Et la Dame son Epouse.

La Dame Veuve C....

Et la Demoiselle COUTIER.

Testament *ab irato*.

UN Testateur, & sur-tout un pere qui dispose au préjudice de ses héritiers légitimes, doit bien se garder de laisser appercevoir dans son testament aucunes preuves de haine : il n'est point de moyen plus victorieux pour faire anéantir ses dispositions. Le sieur M^e. .... ancien Procureur en la Cour, n'avoit pas assez réfléchi sur cette vérité ; aussi son testament a-t-il éprouvé le sort auquel il étoit réservé.

Me. C.... avoit eu pour Maître-Clerc le sieur *P....* de N...., & il avoit sans doute conçu pour ce jeune homme des sentimens avantageux, puisqu'ayant passé depuis dans une autre étude, & ayant traité de l'Office de Me. *Coueffé du Boulay*, Me. C.... n'hésita pas de rendre de lui un témoignage avantageux à l'occasion d'un mariage qui lui étoit proposé. Me. C.... fit plus, ce projet de mariage n'ayant pas réussi, il proposa au sieur *P... de N...* de lui donner sa fille.

Me. *P....* après avoir été arrêté quelque temps par la modicité de la dot que les sieur & dame *C.....* vouloient donner à leur fille, s'y détermina cependant à cause de l'estime singuliere qu'il avoit pour la Demoiselle & pour toute la famille. Le mariage fut décidé & célébré au mois d'Avril 1780. La dot de la Demoiselle fut fixée à 30,000 livres, dont 10000 liv. seulement, qui devoient entrer en communauté, étoient stipulées payables le lendemain du mariage, les autres 20000 livres n'étoient payables qu'au premier Janvier 1781.

Me. *P....* ne se marioit qu'avec son Office de Procureur, acheté 41600 livres, qu'il devoit en entier. La gêne qu'entraînent les premieres années d'un établissement, se fit d'autant plus sentir à Me. *P....* que la dot de sa femme n'avoit point été réalisée en argent comptant; & sa position devint si embarrassante la premiere année de son mariage, qu'il crut en devoir faire part à Me. *C....* son beau-pere.

La situation de Me. *P.... de N....* parut donner des inquiétudes à Me. *C...*, qui l'imputa à mauvaise administration & à peu de conduite de la part de son gendre : cependant Me. *C....* déguisa ses sentimens, & sous le dehors du plus vif intérêt, il parut avoir envie de venir au secours de son gendre, en se prêtant à ce qu'il désiroit sur l'emploi du remboursement des

20000 livres qu'il devoit faire en Janvier 1781; il exigea donc que Me. *P....* lui remît un état exact & certifié de lui, de tout ce qu'il devoit. Me. *P.....* n'eut rien de plus pressé que de le satisfaire; c'est cependant cette marque de confiance & de déférence d'un gendre pour son beau-pere, qui a servi de prétexte & de base à ce dernier pour la redaction de son Testament. Mais par bonheur pour Me. *P...* le Testateur a fourni lui-même, dans l'acte dont il s'agit, les moyens les plus puissans pour le faire anéantir: voici la teneur de cet acte.

« Si au jour de mon décès Madame *Coutier* ma » belle-mere (qui étoit en demence & interdite, & » dont Me. *C....* étoit le Curateur) est vivante, je » désire que la curatelle à son interdiction soit déférée » à ma Veuve, & à sa sœur conjointement, & à la survivante des deux. J'observe qu'il y auroit le plus » grand danger à y nommer Me. *P... de N...* mon » gendre.

» Je nomme Mademoiselle *Coutier* ma belle-sœur, » ma légataire universelle de tous mes biens de toute » nature, meubles & immeubles; mon intention étant » qu'elle en soit seule propriétaire tant en fonds qu'en » jouissance, & qu'elle en puisse disposer comme elle » avisera, à la charge néanmoins par elle, de laisser » une somme de 30,000 livres à celui ou celle de mes » enfans qui l'auront méritée, en honorant leur mere » & leur tante, & leur portant le respect qu'ils leur » doivent jusqu'au tombeau; & si la Demoiselle *Coutier* » décéde sans avoir nommé celui ou ceux de mes enfans qui seroient dignes de recueillir lesdites 30,000 » livres, je veux que la disposition de mon présent » testament qui grève son legs universel de la charge » desdites 30,000 liv. soit réputée comme non avenue.
» Dans tous les cas, mes enfans ne pourront inquiéter

» la Demoiſelle *Coutier*, ni l'aſſujettir, après mon » décès, à faire faire un inventaire ni aucun autre » acte de Juſtice.

» Si au décès de la Demoiſelle *Coutier* il ſe trouve » en nature dans ſa ſucceſſion quelques-uns des im- » meubles venant de moi, dont elle n'ait pas diſpoſé, » je veux que ce qui en reſtera appartienne, après » elle, à mes enfans, à condition que ſur iceux, à » commencer par les biens propres & enſuite par les » conquets, mes enfans, non mariés & dotés, ſeront » égalés à Madame *P... de N...* ma fille, qui a eu » & reçu 30,000 livres argent comptant en mariage; » & à l'égard du ſurplus qui pourra revenir à ladite » Dame *de N...*, même ſa part dans les biens pro- » pres, ainſi que ſa portion légitimaire; je veux & » entends que le tout lui ſoit & demeure ſubſtitué, » ainſi qu'à ſes enfans & petits-enfans, attendu les en- » gagemens conſidérables & le mauvais état des affaires » dudit Me. *P... de N...* & ſa femme: voulant & » entendant qu'aucuns des biens ſubſtitués ne puiſſent » être ſaiſis ni délégués par aucun créancier, & que » tous les revenus en ſoient touchés par ma fille ſur » ſes ſimples quittances, ſans qu'elle ait beſoin ni » de l'autoriſation de ſon mari, & ſans que les re- » venus puiſſent jamais être confondus dans leur » communauté; défendant à ma fille de donner ni » pouvoir ni procuration à ſon mari directement ni » indirectement, à l'effet de recevoir les revenus ſubſ- » titués, attendu leur deſtination aux alimens de la » mere & des enfans. »

Le Teſtateur finit par nommer la Dame *C...* ſon épouſe, pour exécutrice de ſon teſtament. A ce teſta- ment Me. *C....* a joint l'état des affaires de Me. *P... de N....* à lui remis de confiance le 5 Janvier pré- cédent, avec cette note annexée au teſtament, *pour ervir à juſtifier la ſubſtitution.*

Le Testateur, après avoir clos son acte, croit n'avoir pas suffisamment décrié son gendre, il fait le même jour un codicile, où il déclare qu'il veut que si la Dame de *N*.... décède avant son mari, il soit pourvu à ses enfans d'un Tuteur ou Tutrice, autre que Me. *P*... *de N*..., à l'effet de toucher & recevoir pour ses enfans, tous les deniers & revenus substitués, & de les employer à les élever & entretenir. Enfin le 2 Mars 1782, il fait un nouveau codicile où il renchérit encore sur les preuves qu'il a données de sa haine; il s'exprime ainsi :

« Si Mademoiselle *Coutier* ma belle-sœur, renon-» çoit au legs universel que je lui fais par mon testa-» ment, ou bien, si ledit legs venoit à être attaqué » de nullité, ainsi que la substitution, & que soit par » cette voie, soit par toutes autres, ledit legs uni-» versel & ladite substitution vinssent à être annullés; » en ce cas je donne tous mes biens disponibles à » l'Hôpital des Incurables de Paris, pour y fonder » autant de lits qu'il sera possible, & le droit de » nommer à perpétuité auxdits lits appartiendra à ma » femme, & après elle à son fils. »

Me. *C*... est mort le 7 Mai 1782; les dépositaires de son testament, les personnes qui y étoient intéressées, la Veuve *C*... exécutrice, & la Demoiselle *Coutier* sa légataire universelle, furent long-temps sans produire au grand jour cet acte irrégulier. Les enfans de Me. *C*... ne soupçonnoient même pas son existence, & laissoient la Veuve jouir paisiblement, sans demander ni compte ni partage, & sans la presser de faire un inventaire, qu'elle a néanmoins fait depuis comme elle a voulu. C'est dans le calme de cette parfaite concorde de la famille, dont rien ne sembloit présager le trouble, que la Dame *C*..., huit mois après le décès de son mari, a tiré de l'obscurité le testament

& les deux codiciles dont on a parlé, & en a fait le 8 Décembre le dépôt chez Me. *Lecointre*, Notaire, qui avoit fait l'inventaire; elle fit appeller le lendemain son gendre pour venir en écouter la lecture. Sa surprise fut extrême lorsqu'il entendit les dispositions d'un acte où son honneur & sa réputation se trouvoient singuliérement compromis; il n'hésita pas sur le parti qu'il avoit à prendre pour le faire anéantir. Il l'attaqua comme fait *ab irato*, il fit sortir ses moyens du contexte même de l'acte, qui ne respiroit que haine & fureur, & surabondamment il soutint que le legs universel fait par Me. *C....* à la Demoiselle *Coutier* sa belle-sœur, pouvoit paroître, à certains égards, renfermer une espece d'avantage indirect & de fidei-commis du mari au profit de sa femme, soit à cause de la co-habitation commune, soit à cause de la communauté & confusion des revenus qui existoient depuis 40 ans entre la Demoiselle *Coutier* & Me. *C...*, & qui probablement devoit continuer entre les deux sœurs après sa mort: confusion de biens qui pouvoit rendre par le fait, la Veuve jouissante de tous les biens de son mari.

Les moyens de Me. *P...* ont été développés dans une Consultation imprimée de M. *Babille*.

Enfin *l'Arrêt* rendu dans cette affaire le 28 Juillet 1784, est conçu en ces termes:

Après que *Guyet*, Avocat de la fille *Coutier*, *Forestier*, Avocat de la Veuve *C...*, *le Rouge*, Avocat du Tuteur du Mineur *C...*, *Thilorier* Avocat du Tuteur à la substitution, *Hardouin de la Reynerie*, Avocat de *P.... de N....* & sa femme, ont été ouïs, ensemble *Séguier* pour notre Procureur Général,

Notredite Cour reçoit les Parties opposantes aux Arrêts par défaut, faisant droit sur les appels interjettés par les Parties de *Guyet*, *Forestier*, *le Rouge*,

& *Thilorier*, met les appellations au néant; ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet *, condamne les Appellans en l'amende de 12 livres; faiſant droit ſur la demande de la Partie d'*Hardouin*, portée en ſa requête du 6 Juillet dernier, ordonne que le Mémoire imprimé pour la Veuve *C...*, ſigné d'elle, & coté de *L.....* ſon Procureur, ſera & demeurera ſupprimé, comme contenant des *faits & imputations faux, injurieux & calomnieux*; permet à ladite Partie de *Hardouin* de faire imprimer le préſent Arrêt au nombre de cent exemplaires, & afficher au nombre de cinq, aux frais de ladite Veuve *C...*; faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, fait défenſes à tous Procureurs de ſigner les Mémoires des Parties pour un de leurs confreres, & d'autoriſer par leurs ſignatures, l'impreſſion deſdits Mémoires, à peine d'être reſponſables en leur propre & privé nom, des ſuites que pourroient avoir leſdits Mémoires, & des dommages-intérêts des Parties; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour; condamne les Parties de *Guyet*, *Foreſtier*, *le Rouge* & *Thilorier* aux dépens des Cauſes d'appel & demandes envers la Partie *de Hardouin*, leſquels dépens, même ceux des cauſes principales, leſdites Parties de *le Rouge* & *Thilorier* pourront employer en frais de tutelle : Si mandons, &c.

---

* La Sentence des Requêtes du Palais avoit déclaré nuls le teſtament & codiciles de M^e^. *C....*

TOURNELLE.

Accusation d'assassinat. *

LE PEUPLE est quelquefois d'une inconséquence effrayante pour les citoyens que des circonstances fatales exposent à des soupçons. Il semble qu'il aime à trouver des coupables, & qu'il ait du plaisir à voir conduire sur l'échafaud des victimes de sa prévention.

Heureusement les Magistrats, chargés par la loi de punir les crimes, discutent avec une attention scrupuleuse les preuves qui leur sont offertes; & lorsqu'ils n'apperçoivent que des soupçons, auxquels une prévention indiscrete veut donner l'autorité d'une preuve précise & certaine, ils s'empressent de venger l'innocence : c'est ce qui est arrivé dans le procès dont on va parler.

Le cadavre d'une prostituée sans asyle, qui languissoit dans la misere la plus affreuse, dont le libertinage avoit excité l'attention de la justice, & qui plusieurs fois avoit voulu se noyer, a été trouvé dans la riviere de Marne. Sa mort devoit-elle être attribuée à un *suicide* ? étoit-elle l'effet de la vengeance & de la barbarie de trois complices de ses débauches ? c'est ce que la Justice avoit à éclaircir dans le procès dont nous allons exposer les circonstances.

La mere de *Marie Jeanne Thillois* n'avoit pas attendu pour la prostituer, qu'elle eût atteint l'âge de puberté. Après avoir vécu pendant quelque temps du produit de ses charmes, elle eut des liaisons très-intimes avec deux scélérats qui furent justiciés à Reims; elle se maria ensuite.

* Affaire extraite des Causes célebres de M. *des Essarts*.

Marie-Jeanne eut à cette époque un premier accès de désespoir. Le 30 Août 1780, elle se précipita dans un puits: deux Particuliers, témoins de cette action, accoururent & lui sauverent la vie. Ayant été chassée de la ville d'Epernay, *Marie-Jeanne* se réfugia dans celle d'Ay, où elle fit la connoissance d'un homme âgé de 69 ans, avec lequel elle vécut pendant quelque temps, menant d'ailleurs la vie la plus dissolue. Les orgies bruyantes qui se passoient dans la maison du vieillard attirerent l'attention des Magistrats. Pour éviter l'effet de leurs menaces, elle loua ailleurs un appartement. La conduite qu'elle y tint, déplut aux propriétaires, qui la chasserent de chez eux.

Marie-Jeanne eut alors un autre accès de désespoir; elle alloit se précipiter dans les fossés *d'Ay*; des femmes charitables la consolerent, & l'une d'elles se chargea par pitié de ses deux enfans. Trop connue dans la Ville *d'Ay*, elle retourna à *Epernay*; mais elle fut bientôt chassée pour la seconde fois. Elle revint à *Ay*, & logea chez un Vigneron nommé *Testulat Baudoin*. Là, elle fit connoissance avec un Maître de Danse errant, qui fit ménage commun avec elle: étant encore enceinte, & le scandale étant porté à son comble, le Procureur-Fiscal fit assigner le propriétaire chez lequel elle demeuroit, pour se voir condamner à la mettre dehors. *Marie-Jeanne*, pour se venger, imagina de mettre l'enfant qu'elle portoit, sur le compte du sieur *Genet*, beau-frere du Procureur-Fiscal. Cependant *Marie-Jeanne* abandonnée de son Maître de Danse, exposée aux insultes de la populace, manquoit du nécessaire pendant la saison la plus rigoureuse: une noire mélancolie s'étoit emparée d'elle; elle ne prenoit pas même le soin de cacher le dessein qu'elle avoit pris de se détruire elle & son enfant.

Le 19 Décembre 1783, *Marie-Jeanne* alla passer

la veillée chez une femme de son espece; elle en sortit vers minuit, en disant qu'elle avoit un rendez-vous, & ne rentra pas chez elle. Huit jours s'écoulerent; *Marie Jeanne* ne reparoît plus. Bientôt sa disparution fait la nouvelle d'Ay. On imagine quelles en peuvent être les causes; elle avoit déclaré *Genet* l'auteur de sa grossesse; on en tire la conséquence que c'étoit chez lui qu'elle avoit le rendez-vous dont elle avoit parlé. De-là l'on infére qu'il seroit possible qu'elle eût été assassinée & enterrée chez *Genet*. Les conjectures deviennent des soupçons, & les soupçons des certitudes. L'oisiveté & la malignité inventent mille contes plus absurdes les uns que les autres. Un délire universel exalte toutes les têtes. On informe, on fulmine des Monitoires, on met tout en usage pour venger la mort d'une prostituée qui, de son vivant, n'avoit pu trouver où reposer sa tête.

Que faisoit cependant *Marie-Jeanne*? accoutumée à déloger sans bruit, elle avoit été chez son mari, à quelques lieues d'Ay, pour tenter de se réconcilier avec lui. Tous deux reviennent ensemble dans Ay le 13 Janvier; elle rend à *Testulat Baudoin*, chez qui elle demeuroit, la clef de son appartement. Le mari fait l'inventaire des meubles qu'elle y avoit, & en laissa une copie au propriétaire : le même jour *Marie-Jeanne* disparoît de nouveau, & le 11 Février, elle est trouvée noyée dans la riviere de *Marne*, à une demi-lieue d'Ay.

Le suicide est le dernier accès d'une maladie qui a ses symptômes & ses progrès. Depuis long-temps *Marie-Jeanne* en étoit atteinte; manquant de tout, menacée du glaive des Loix, en butte aux traits du mépris, souffrant à la fois les horreurs de l'infamie & de l'indigence, la vie ne devoit pas avoir pour elle des charmes bien puissans. *Marie-Jeanne* ne prenoit pas

même le ſoin de cacher le peu de cas qu'elle en faiſoit. C'étoit ſur-tout pendant ſes groſſeſſes, époque où l'eſprit des femmes eſt ſuſceptible d'affections plus vives, que *Marie-Jeanne* paroiſſoit agitée de la manie de ſe détruire. Elle eût peut-être ſupporté ſa propre miſere; mais le ſort de l'être infortuné qu'elle devoit mettre au jour, l'occupoit à chaque inſtant; & cette ame affaiſſée ſous le poids de l'ignominie, ſe relevoit & devenoit capable de quelques élans de déſeſpoir. Haïſſant la vie, & fortement occupée des moyens d'en ſortir, il paroît qu'elle avoit conſidéré la ſubmerſion comme la mort la plus douce; du moins voyons-nous que dans tous les accès de déſeſpoir qu'elle a eu pendant ſes différentes groſſeſſes, elle a toujours cherché à ſe noyer. Elle étoit groſſe, lorſqu'en 1781 on lui notifia l'ordre de ſortir de la ville d'Epernay; elle ſe précipita dans un puits. Elle étoit encore groſſe, lorſqu'en 1782 elle ſe jetta dans le ruiſſeau *d'Avenay*: elle étoit groſſe, pour la troiſieme fois, lorſqu'ayant été chaſſée de la maiſon du ſieur.... elle courut dans l'intention de ſe précipiter dans les foſſés d'Ay. Le Procureur-Fiſcal fait quelques démarches pour la faire ſortir de la Ville; elle déclare hautement que ſi on la tourmente, elle ſe jettera dans la riviere. Enfin, elle eſt trouvée noyée, n'ayant pas dans ſa poche une ſeule piece de monnoie; ce qui prouve que ſa mort a été l'effet d'un déſeſpoir cauſé par ſa profonde miſere, & qu'on ne doit pas chercher des coupables, puiſque perſonne n'avoit intérêt de le devenir.

Auſſi, par *Arrêt du* 11 *Septembre* 1784, les accuſés, ſoupçonnés d'être les auteurs de ſa mort, ont été renvoyés abſous, & il leur a été permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'CHAMBRE.

Défaut d'immatricule de l'Huissier emporte nullité de l'exploit, & l'Huissier en est responsable.

MASSICOT, Sergent, avoit assigné le nommé *Rabin* à la requête de la Communauté de *Château-Briant*, pour se voir condamner à démolir une maison. Ce Sergent avoit omis de faire mention de ses immatricules dans la copie de l'exploit signifiée à *Rabin*. Celui-ci laissa prendre un Arrêt par défaut, & fut condamné par contumace à démolir sa maison. Appel en la Cour.

M. *Malherbe*, pour *Rabin*, conclut à ce que la premiere procédure, qui avoit pour base un exploit, fût cassée & rejettée comme nulle, suivant l'art. 2, du tit. 2 de l'Ordonnance de 1667.

M. *Loriot*, pour la Communauté de *Château-Briant*, répondit que le défaut qu'avoit laissé prendre *Massicot Rabin*, avoit formé contestation & couvert la nullité; il conclut à ce qu'il lui fût permis d'appeller par requête & lettres de commission le sieur *Massicot* dans le cas où la Cour se porteroit à casser la premiere procédure; au surplus, il déclara s'en rapporter aux conclusions de la partie publique.

Arrêt le 18 *Mars* 1785, conforme aux conclusions de M. *Aumont*, Substitut, qui casse & annulle la premiere procédure, condamne le Sergent en 10 livres d'amende, & la Communauté de *Château-Briant* en tous les dépens; au surplus, lui permet d'assigner par

requête & lettres de commiſſion le Sergent *Maſſicot*, afin d'être indemniſée des condamnations prononcées contre elle ; *Rabin* ne pouvoit pas être regardé comme contumax, n'ayant pas reçu une aſſignation ſuffiſante par un exploit qui, ſans les immatricules du Sergent, ne devoit être regardé que comme un chiffon.

III.

QUESTION ET SOLUTION

Relative a un Convoi.

UN Artiſan, mort à Paris, ayant commandé, par ſon teſtament, des obſéques d'un faſte ridicule & d'une dépenſe exceſſive, non pour ſa fortune, mais pour ſon état, on deſire ſavoir ſi, ſuppoſé que le même cas ſe préſentât, des héritiers ſeroient fondés à violer une pareille diſpoſition, en ne ſe conformant point à cette volonté du teſtateur ?

Le Conſeil ſouſſigné répond, que la volonté d'un teſtateur eſt une loi ſuprême dans les pays de Droit écrit, comme dans les pays de Coutume, en tout ce qui n'eſt point contraire, ſoit aux maximes qui régiſſent les premiers, ſoit aux diſpoſitions des Coutumes qui donnent des bornes plus étroites aux volontés des mourants.

Mais dans l'eſpece, les héritiers collatéraux même, & à plus forte raiſon les enfans pourroient ne point exécuter entierement une diſpoſition telle qu'on la ſuppoſe dans le Mémoire à conſulter.

Le même exemple eſt propoſé dans les Loix

Romaines, & elles décident que ſi un teſtateur a ordonné des dépenſes exceſſives pour ſa ſépulture; s'il a fait quelques diſpoſitions qui bleſſent ſes bonnes mœurs, ou même le bon ſens par quelque ineptie, toutes ces ſortes de diſpoſitions ne doivent point être exécutées, & qu'il doit être pourvu à la fixation des frais funéraires, ou autres choſes qu'il y auroit à régler, ſoit par la famille du teſtateur, ſoit par le Magiſtrat qui peut prononcer ſur le champ: *Ineptas voluntates defunctorum circa ſepulturam, veluti veſtes, aut ſi qua alia ſupervacua in funus impendantur, non valere Papinianus ſcribit.* Une autre Loi dit auſſi: *Non ſemper voluntas & juſſus teſtatoris conſervari debent, nec quid aliud hujuſmodi quod ſimpliciores homines faciunt, vel ſi res egrediatur juſtam funerum ſumptuum rationem.* Ces regles ſont puiſées dans la raiſon, & paroiſſent devoir être de tous les temps & de tous les lieux régis par la Coutume, ou par le Droit écrit; ainſi on penſe que, dans le cas propoſé, il n'y auroit rien à reprocher aux héritiers ou légataires univerſels.

Délibéré à Paris le 15 Novembre 1784.
Signé ROBIN DE MOZAS.

IV.

LÉGISLATION ETRANGERE.

De Vienne le 3 Juin.

L'EMPEREUR a rendu le mois dernier, une Ordonnance qui autoriſe l'aliénation des Fidei-commis, elle eſt conçue en ces termes:

NOUS JOSEPH II, &c. &c. &c. Nous avons

trouvé qu'il étoit avantageux pour le bien public d'affranchir les propriétés immobiliaires des entraves auxquelles elles étoient ci-devant soumises par rapport aux Fidei-commis. En conséquence, pour opérer avec plus de certitude, & en même temps accélérer l'avantage qui en doit découler, nous avons ordonné ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous accordons à tous propriétaires de quelque terre, ou autre propriété immobiliaire fidei-commissale, exempte de toute dette, le pouvoir & le droit de la changer en capital, qui toutefois sera mis dans les fonds publics, & conséquemment par-là de s'approprier entierement, pour en disposer librement, le bien fidei-commissal; sans pour cela être en aucune façon obligé d'en prévenir leurs survivanciers. Néanmoins il sera nécessaire que la Cour de Justice, sous laquelle se trouve le Fidei-commis, & de laquelle il dépend, en soit duement informée, & que toutes les obligations publiques auxquelles ce bien est sujet, y soient exactement déposées.

II.

La taxe de la valeur d'un bien fidei-commissal, qu'on voudra de cette maniere changer en un capital, en tant qu'elle n'aura pas été spécifiée & déterminée aussitôt après l'institution du Fidei-commis, ou par le consentement unanime subséquent des familles, doit être uniquement fixée en conformité de la somme portée sur les registres publics appellés *Landtable*, ou dans le cas qu'il n'y en eût point, suivant la somme de rectification.

III.

Quand même le bien fidei-commissal seroit chargé

de dettes, nous n'en accordons pas moins au propriétaire d'un tel bien, le pouvoir de le changer comme ci-dessus en capital : pourvu toutefois qu'en pareil cas, le produit total, en conformité de l'estimation de sa valeur déterminée comme dans l'article précédent, en soit remis de la même maniere que si le bien fideicommissal n'étoit chargé d'aucune dette. Tous créanciers n'en conservent pas moins cependant dans toute leur force & valeur, le droit de saisie sur ce même bien, devenu libre & passé en propriété à celui qui ne le possédoit qu'à titre de fidei-commis.

IV.

Pour qu'enfin tous biens fidei-commissaux se trouvent promptement délivrés de toutes dettes dont ils peuvent être chargés, Nous ordonnons sérieusement à toutes celles de nos Cours de Justice sous lesquelles se trouveront de tels biens endettés, d'avoir la plus grande attention à ce que le paiement des dettes effectives se fasse dans les termes prescrits; en outre, pour l'avenir, conformément aux dispositions de notre Ordonnance de 1781, de n'accorder la permission de prêter sur aucuns biens immeubles fidei commissaux au-delà du tiers de leur valeur. *Donné à Vienne le 9 Mai 1785.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port 15 liv.*

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui est le seul où l'on puisse s'abonner*, est ouvert tous les jours. On lui adressera les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage est singuliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

Au 21 Juillet le N°. 52 de 1784.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le ſieur ENO,
Et la Veuve MALHERBE.

Propriétaires ou Fermiers exploitans des Terres ſur différentes Paroiſſes, où ils ne peuvent par conſéquent être domiciliés, peuvent-ils y envoyer néanmoins parquer leurs bêtes à laine ?

LE ſieur *Eno* eſt propriétaire ou fermier de différentes Terres qu'il fait valoir, & qui ſont ſituées ſur deux Paroiſſes différentes; celle de *Fontenay*, où il demeure, & celle de *Chevan* qui n'en eſt pas éloignée. Ayant fait parquer ſes bêtes à laine ſur les Terres qu'il exploite dans la Paroiſſe de *Chevan*, la Veuve *Malherbe*, Fermiere, demeurante ſur la Paroiſſe de *Chevan*, prétendant que les bêtes à laine d'*Eno* avoient la ma-

ladie dite *clavée* ou *claviau*, dans la crainte que son troupeau n'en fût malade, fit assigner le sieur *Eno* devant le Bailli du Duché-Pairie de *Villeroy*, pour qu'il lui fût fait défenses d'envoyer parquer ses bestiaux sur les terres de ladite Paroisse : elle prétendoit aussi que le droit de faire parquer, étoit un droit de la commune, & que *Eno* n'étant pas habitant de la Paroisse de *Chevan*, il n'avoit pas droit de jouir des avantages de la commune de *Chevan*.

Le Bailli de *Villeroy* rendit, en forme de réglement, une Sentence qui fit défenses à *Eno* & à tous habitans d'envoyer paître, ni faire parquer leurs bestiaux sur les terres des Paroisses différentes de celles de leurs domiciles, & ordonna l'impression & l'affiche de son Jugement. Le sieur *Eno* en interjetta appel.

Sur cet appel, M. l'Avocat Général *Séguier* s'éleva d'abord contre la disposition de la Sentence, en tant qu'elle étoit rendue en forme de réglement; maniere de prononcer qui n'appartient qu'à la Cour; & ce Magistrat conclud à ce qu'il fût fait défenses aux Juges de *Villeroy* de plus à l'avenir faire des réglemens.

Au fond, il conclud à l'infirmation de la Sentence, le droit de faire parquer étant une suite du droit de propriété, & ne faisant point partie du droit de commune; d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire d'être habitant de la Paroisse sur laquelle sont situées les terres où l'on veut faire parquer ses bestiaux, il suffit d'en être propriétaire ou fermier : personne n'a droit d'empêcher un autre de jouir de sa chose comme il juge à propos; il entre même dans le plan & l'utilité d'une exploitation bien conduite, de faire parquer les bestiaux pour communiquer aux terres l'engrais dont elles ont besoin.

Arrêt conforme aux conclusions de M. *Séguier*, du 4 Septembre 1782, qui a mis l'appellation & ce

au néant, émendant déchargé *Eno* des condamnations contre lui prononcées, maintenu & gardé tous les habitans du ressort du Bailliage de *Villeroy* dans le droit de faire parquer leurs bestiaux sur les terres qu'ils exploitent, quoique situées dans des Paroisses différentes de celles de leurs domiciles; faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur Général, a fait défenses aux Juges de *Villeroy* de plus à l'avenir faire, ordonner ni requérir des réglemens, & condamné la Veuve *Malherbe* aux dépens.

M. *Marnier* étoit Avocat du sieur *Eno*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les héritiers de CHARLES BOUGAULT, *Maître Charpentier;*

Et l'Université de Paris, légataire universelle dudit BOUGAULT.

Faste ridicule d'un Artisan devenu riche.

CETTE Cause offre des singularités: exposons-la d'après le Précis de M. *Hardouin de la Reynerie*, dont voici l'exorde.

« La capitale se souvient encore du convoi ridicule-
» ment fastueux (1) de *Charles Bougault*. Peut-être
» en effet n'eût-il fallu qu'en rire, si la même vanité
» qui en avoit ordonné la pompe, n'avoit aussi dés-
» hérité de pauvres parens, pour fonder des bourses
» de College, & enrichir des Hôpitaux; le vœu
» public suivra donc au pied des Tribunaux la récla-

---

(1) 14535 livres le convoi d'un Charpentier!

» mation de ses héritiers ; nous aimons même à croire » que, quand l'Université (1) conclud *indéfiniment* » à l'exécution de son institution universelle, ses chefs » ne desirent pas plus de réussir, que ses conseils ne » l'esperent.

» Une Jurisprudence d'autant plus invariable, qu'elle » est fondée sur les principes inaltérables de la morale, » du bon ordre & de la saine politique, a constamment renfermé dans de justes bornes les dispositions » de cette espece ; mais dans quelle proportion cette » réduction devoit-elle être ordonnée au profit des » héritiers de *Charles Bougault* ? C'est ce que la Cour » a déterminé dans sa sagesse ; & elle vient de rendre, » dans cette affaire, un Arrêt qui a produit la sensation la plus vive «.

Charles Bougault, né de parens pauvres à Joigny en Champagne, avoit été appellé à Paris par un oncle, Maître Charpentier. Après avoir fait au College Duplessis une partie de ses études, il les avoit quittées pour prendre le métier de son oncle, dans lequel il avoit acquis une fortune considérable.

Par son Testament du mois d'Avril 1783, *Bougault* faisoit l'Université de Paris sa légataire universelle, à la charge d'employer son legs à des fondations de Bourses. Ce legs forme un objet de plus de 200000 liv.

Le testateur laissoit pour ses héritiers de droit, deux sœurs, & les enfans d'un frere prédécédé, tous dans la pauvreté.

Ces héritiers demandoient que le legs de l'Université fût réduit.

---

(1) On doit rendre cet acte public de justice, à ce Corps illustre, qu'il n'a point déduit de moyens, & qu'il s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

Le Parlement par son *Arrêt du* 18 *Juin* 1785, l'a effectivement réduit à 50000 liv. & a ordonné que le reste de la succession appartiendroit aux héritiers. L'Université avoit fait déclarer sur le barreau par son défenseur, qu'elle consentoit à ce que les Bourses qui seroient fondées en conséquence du testament, fussent appliquées à la famille du testateur; & l'Arrêt l'a ordonné ainsi.

Mais cette cause, intéressante par elle-même, l'est devenue davantage par une circonstance bien faite pour être connue.

Ce Charpentier, embarrassé de sa fortune, aimant peu ses parens dont il croyoit avoir droit de se plaindre, avoit, quelque temps avant son testament, proposé au sieur *Poultier*, Huissier Priseur, de disposer en sa faveur de tous ou d'une partie de ses biens: voici ce que lui avoit répondu cet homme honnête. La Lettre avoit été trouvée sous les scellés de *Bougault*.

Monsieur,

» Je suis, on ne peut plus, reconnoissant de vos » offres obligeantes; mais ma délicatesse ne me permet » d'en accepter aucunes.

» En les considérant comme une marque très-distinc- » tive de la satisfaction de mes services, de pareilles » intentions sont faites pour me flatter: tout homme » véritablement honnête, ne peut avoir d'autre lan- » gage, & j'espere toute ma vie n'en pas changer. Ne » croyez pas, je vous prie, Monsieur, que le refus affir- » matif que je vous réitere, d'accepter vos généreuses » propositions, soit un piége adroit que je vous tende » pour obtenir d'autres avantages par une autre voie. » Pour vous en dissuader d'une maniere indubitable, » je vous déclare formellement que, dans le cas où il » vous plairoit, par testament ou autres moyens di

» rects dont vous pouvez faire usage, sans m'y appel-
» ler, me donner à vie ou en propriété quelques im-
» meubles ou autres objets, j'en ferai dans tous les
» tems, comme je le proteste par la présente, l'aban-
» don à vos présomptifs héritiers, à moins que l'effet
» de vos intentions à mon égard ne se réduisît à une
» modique somme, qui pût s'apprécier comme l'ho-
» noraire du temps employé à vos affaires & des
» soins que j'ai pu y mettre.

» Je connois à peine de vue deux de vos parents;
» mais à les juger d'après votre propre récit, ce sont
» d'honnêtes gens; & en supposant qu'ils ayent eu quel-
» ques torts vis-à-vis de vous, j'ai lieu de croire que
» vous les avez oubliés, puisque vous les recevez avec
» amitié : je vous invite au contraire à ne les pas per-
» dre de vue; vous avez assez d'aisance pour partager
» vos bienfaits : *mais observez seulement que la libéra-*
» *lité sans justice n'est plus une vertu* : vous avez de
» l'esprit, & c'est ce qui me fait espérer que vous ne
» désapprouverez point mes réflexions : puissiez vous en
» être convaincu, comme de l'assurance du profond
» respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre, &c.

Signé, POULTIER.

ce 8 Novembre 1783.

Cette Lettre lue par M. l'Avocat-Général *de Saint Fargeau*, avoit été entendue avec transport, & elle avoit été suivie de beaucoup d'applaudissemens.

Mais ils ont été universels, lorsque par une application aussi juste qu'heureuse, M. l'Avocat Général en a pris occasion de rappeller avec toute la vivacité

du ſentiment, & la nobleſſe de l'éloquence, l'exemple bien connu du déſintéreſſement qu'avoient donné, à peu-près dans le même temps, deux premiers Magiſtrats.

Celui qui préſidoit l'Audience*, pere de l'un, oncle de l'autre, a recueilli d'une maniere bien délicieuſe, ce tribut non ſuſpect d'hommage & de vénération, que le Public ne manque jamais de payer aux belles actions.

Nous finirons cette Notice par la peroraiſon du Mémoire de M. Hardouin de la Reynerie. Il eſt eſſentiel de la rapporter, puiſqu'en peignant le caractere du ſieur *Bougault*, elle annonce les motifs qui l'ont déterminé à faire un teſtament auſſi ridicule que celui dont il s'agit dans la Cauſe.

Une colere injuſte contre des héritiers, a ſouvent excité des Teſtateurs à les priver des biens que la loi leur déféroit. « Mais un autre ſentiment, ou plutôt une autre » paſſion a concouru aux diſpoſitions de ce Teſtament: » moins pénible que la haine, elle n'eſt pas moins ac- » tive, pas moins oppoſée à cet eſprit d'ordre, de » ſageſſe qui doit être l'ame des Teſtamens; c'eſt la » vanité, & quelle vanité encore ? Nos affections pren- » nent ordinairement dans leurs effets, la teinte de » notre caractere. Tel fait de grandes choſes qui les » dégrade lui-même, en annonçant, ou en laiſſant ſeu- » lement entrevoir le motif qui les lui fait faire.

» Ainſi, cet homme qui, indépendamment de qua- » rante mille écus qu'il a laiſſé aux Hôpitaux, légue » à l'Univerſite plus de deux cent mille livres, eſt celui » qui a ordonné pour lui-même des funérailles qu'à » peine on auroit faites pour un Prince.

---

* M. le Préſident d'Ormeſſon.

» Celui qui a voulu que son corps fut renfermé dans » un cercueil de plomb ; que l'enterrement ne fut que » trois jours après sa mort, pour laisser le temps d'en » faire les apprêts ; que son convoi fut escorté par » cent pauvres habillés de noir, par cent Ecclésiastiques » & par autant d'Enfans-Trouvés ; que dans cet appa- » reil il trave sât une partie de la Ville ; que le cer- » cueil fut porté par des Prêtres : que, soit à S. Sulpi- » ce, soit à Sainte Génevieve, les tentures, le lumi- » naire, la sonnerie répondissent à la magnificence de » la cérémonie.

» Celui qui, prévoyant qu'il pourroit y avoir après » lui des *dépradations*, *gaspillages*, *frusqueries*, a, » par trois fois différentes, répété qu'il n'entendoit » pas qu'*il y eût aucun préjudice aux dispositions de ses* » *funérailles*.

» Celui qui, en donnant à l'Eglise de Notre-Dame, » à celle de Saint Sulpice, &c. quelques mauvais Ta- » bleaux, y a mis, pour condition expresse, qu'ils » *fussent placés dans des endroits apparens au Public*.

» Celui qui, en instituant l'Université pour son » héritiere, lui demande tous les ans un service solem- » nel, comme le prix qu'*il a le droit d'attendre des* » *nobles sentimens de la fille aînée des Rois de France*.

» Celui qui, non-content d'apprendre au Public » qu'il a fait ses études jusqu'à la Philosophie inclusi- » vement, veut absolument l'en convaincre en l'entre- » tenant *de son humanité pour l'espece humaine*, mais » sur-tout en jettant à travers son testament quelques » sentences, moitié vers, moitié prose, de latinité bar- » bare, &c. &c.

» Sont-ce-là ces vues de bien public, cet amour de » l'humanité qui, s'ils n'autorisent pas, excusent au » moins des dispositions excessives en faveur d'un

» Corps ou d'une Communauté ? Non, ce que la haine » de *Bougault* pour sa famille avoit commencé, un » orgueil puérile & l'envie de faire, n'importe à quel » prix, parler de lui, l'ont achevé. De là, l'exclusion » des parens, & le legs au profit de l'Université.

» C'est à d s sources plus pures & plus dignes d'elle, » que la Loi veut qu'aient été puisées les libéralités » qu'elle aime à confirmer ».

Les Héritiers ont été défendus par M. *Hardouin de la Reynerie* qui a publié un Précis.

L'Université l'a été par M. *de Bonnieres*.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'CHAMBRE.

Substitution des Juges en cas d'absence, devoir des Greffiers plumitifs, chiffrature des Sentences par les Juges.

ARRET de Réglement du 25 Février 1785, conçu en ces termes :

LA COUR ordonne que les Arrêts & Réglemens concernant les expéditions des affaires dans l'absence des Juges & l'enregistrement des Audiences, seront bien & dûment exécutés ; en conséquence que lorsque les Juges ne s'absenteront que pour trois jours francs, ils pourront marquer au Greffe sur le registre d'Audience, le jour de leur départ & celui de leur retour, auquel cas l'expédition des affaires demeurera sursise pendant ledit temps, excepté toutes les affaires célere

dont l'expédition ne pourra être surſiſe, ni le cours des Audiences dérangé ; & ſi l'abſence des Juges eſt de plus longue durée, ou ſi ſans être de plus longue durée, la déclaration n'en eſt pas faite comme ci-deſſus, les affaires ſeront inceſſamment expédiées par les Procureurs-Fiſcaux, Avocats ou Procureurs, ſuivant l'ordre du Tableau, auxquels il eſt enjoint de ſubſtituer les Juges ; & aux Greffiers & autres Officiers de leur ſervir les procès & procédures, ſans attendre le retour des Juges. Enjoint aux Juges de remettre au Greffe avant leur départ, les procédures criminelles ou autres dont ils ſe trouveront ſaiſis, afin qu'elles puiſſent être inſtruites & jugées dans leur abſence, comme en leur préſence. Fait défenſes auxdits Juges de rien changer aux Sentences & autres actes paſſés en leur abſence : ordonne aux Greffiers de tenir un plumitif ſur lequel ils feront note des Sentences & Jugemens d'Audience, à meſure qu'ils ſeront rendus, les porteront enſuite ſur le regiſtre, & feront chiffrer leſdits enregiſtremens par les Juges dans le délai de huitaine : leur fait défenſe de délivrer les expéditions deſdites Sentences & Jugemens avant qu'ils aient été chiffrés ſur le regiſtre, le tout à peine d'interdiction, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

III.

QUESTIONS.

En 1600 un Particulier chargea, par ſon teſtament, une maiſon qu'il poſſédoit en une petite ville, de l'entretien de la lampe de l'Egliſe d'une Paroiſſe voiſine. Quelque temps après les héritiers firent avec les habitans de la Paroiſſe une tranſaction, par laquelle

ils furent déchargés de l'entretien de cette lampe, en ſe ſoumettant à payer une rente de 35 livres.

Par cet arrangement, la Fabrique ſe chargea du luminaire dont il s'agit. La rente a été exactement payée juſqu'à ce jour, ſans retenue des vingtiemes.

On demande 1°. ſi le propriétaire de la maiſon peut les répéter, & depuis quelle époque? la Fabrique n'étant point impoſée aux décimes.

2°. S'il eſt poſſible d'amortir la rente, & quelle ſeroit la procédure à tenir?

Autre Queſtion.

Un Particulier tue ſon beau-frere dans une rixe; cette mort prive un pere de ſon fils unique, le ſoutien & la conſolation de ſa vieilleſſe. Dans le premier mouvement ce pere déſolé veut dénoncer le coupable à la Juſtice; mais ce coupable eſt ſon gendre, cette qualité lui impoſe ſilence.

Cependant le Miniſtere public, inſtruit du crime, rend plainte, & le fratricide eſt décrété de priſe-de-corps: il prend la fuite pour ſe dérober à la rigueur des Loix, & reſte long-temps éloigné.

La naiſſance de l'héritier du Trône étoit une époque où le Souverain ne pouvoit manquer de ſignaler ſa clémence.

Le coupable a ſu profiter de cet heureux événement, & a obtenu des lettres de grace, qui ont été entérinées ſans oppoſition.

Mais lorſque ſa perſonne a été en ſûreté, le pere, accablé ſous le poids de la miſere & de la douleur, a formé, contre ſon gendre, une demande en réparation civile. Celui-ci le ſoutient non-recevable, faute par lui d'avoir formé oppoſition à l'entérinement des lettres de grace.

Est-il nécessaire de former cette opposition, pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts ?

Quand on supposeroit en these générale qu'il faut la former, la cause d'un pere aussi griévement offensé, n'est-elle pas assez favorable pour qu'on doive s'écarter de la rigueur des principes ? On ne trouve point d'autorités précises qui s'appliquent à l'espece : mais le cri de la Nature ne décide-t-il pas en faveur du pere ? cette autorité n'est-elle pas suffisante ?

Le but de la réparation civile, est de consoler l'offensé, de sécher ses larmes ; personne sans doute n'a plus besoin de consolation qu'un pere qui perd son fils unique par un accident aussi funeste.

I V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. GERBIER, *& Consultation souscrite de* MM. COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE, GERBIER, JABINEAU DE LA VOUTE *&* HARDOUIN DE LA REYNERIE, *Conseils ordinaires de la Comédie Françoise, sur la cause pendante en la Grand'Chambre du Parlement de Paris.*

Entre les Comédiens François, le sieur NICOLET, *& les autres Entrepreneurs de Spectacles forains.*

» LES Comédiens François, appuyés sur des privi-
» leges incontestables, réclament inutilement depuis
» 20 années l'exécution des premieres loix de leur
» établissement. Ni les Arrêts du Parlement, ni les
» ordres du Roi, plusieurs fois réitérés, n'ont pu les
» mettre à l'abri des entreprises que font chaque jour
» sur leur propriété les petits Spectacles qui inondent

» la capitale. » Ils regardent néanmoins tous ces titres respectables comme un gage assuré du succès de leur demande.

Mémoire au Conseil des Finances, de M. MARTINEAU, *pour les sieurs* MAYAUD *& Compagnie, Négocians à Tours.*

Contre l'Adjudicataire général des Fermes.

L'Adjudicataire des Fermes demande la cassation d'un Arrêt de la Cour des Aides, qui a déclaré nulle une saisie faite par ses Commis : on soutient que l'Arrêt ne peut être cassé, parce qu'aux moyens de nullité qui l'ont déterminé, il s'en joignoit au fond qui auroient porté la Cour à juger comme elle a fait.

Mémoire de M. GODARD, *& Consultation de* M. ELIE DE BEAUMONT, *pour le sieur* JAMBE, *Marchand à St. Just.*

Contre le Marquis de R.....

Et contre Me. DONDEY-DES-MORQUETS, *Procureur au Châtelet, se disant son conseil.*

On établit dans ce Mémoire, que l'incapacité résultante d'une Sentence de nomination de conseil, ne peut point s'étendre à des objets de premiere nécessité ; & que d'ailleurs, pour qu'une telle Sentence produisît son effet, il faudroit qu'elle fût signifiée aux Notaires du lieu où l'obligation qu'on veut faire déclarer nulle a été contractée.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

RÉPERTOIRE *universel & raisonné de Jurisprudence civile & criminelle, & bénéficiale. Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par* M. GUYOT, *Ecuyer, ancien Magistrat; nouvelle édition corrigée & augmentee, tant des Loix nouvelles, que des Arrêts rendus en matiere importante par les Parlemens & les autres Cours du Royaume, depuis l'édition précédente*, Tomes X, XI & XII. *A Paris, chez* VISSE, *Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente, & chez les principaux Libraires des Provinces de France.*

CES trois Volumes que nous annonçons, & qui seront bientôt suivis du Tome XIII, contiennent une grande quantité d'articles importans & très-approfondis. Voici les Principaux.

Laboureur, légataire, légitimation, légitimité, légitime, Libelle, liberté de l'Eglise Gallicane, lods & ventes. Maçonnerie, Magistrats, main-mise, main-morte, Maire, manufacture, marc-d'or, Marchand, Maréchaussée, mariage, marine, masque, Médecin, mercuriales, meubles, mineurs, mise-de-fait, monitoire, mont-de-piété, moulin, municipal. Nantissement, naufrage, nécessité jurée, noblesse, nôces, nom, Notaire, nullité. Obligation, office, offre, opéra, opposition, ouvrier. Pair, Pape, papier, parage, paraphernal, parcours, parlement, partage, patronage, &c. &c. &c.

CAUSES célebres, curieuſes & intéreſſantes, avec les Jugemens, par MM. DES ESSARTS & RICHER, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez* M. DES ESSARTS, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy; & chez* MÉRIGOT *le jeune, Libraire, quai des Auguſtins au coin de la rue Pavée.* Prix 18 liv. *pour Paris, &* 24 liv. *pour la Province, Tomes* XXI, XXII & XXIII.

CES Volumes offrent une variété de Cauſes qui eſt faite pour intéreſſer; voici celles qui y ſont contenues.

Tome XXI. 1°. Affaire du ſieur *Jourdain*, tenant un grand Hôtel garni dans le Fauxbourg St. Germain. Elle eſt véritablement ſinguliere par les reſſorts qui ont été mis en œuvre pour abuſer de la crédulité du malheureux *Jourdain*: elle ſe trouve dans nos Feuilles.

2°. Teſtament ſingulier.

3°. Procès entre deux troupes de Comédiens.

4°. Vieillard de 78 ans accuſé d'avoir violé une fille âgée de 11 ans. Nous en avons parlé dans notre collection.

Tome XXII. 1°. Accuſation d'aſſaſſinat.

2°. Queſtion d'Etat.

3°. Appel comme d'abus de la célébration d'un mariage.

4°. Fauſſe énonciation, inſérée par un Vicaire dans l'acte de baptême d'un enfant naturel, réprimée. Cette cauſe eſt dans notre collection.

5°. Interdiction de deux Notaires.

6°. Epicier condamné en 500 livres d'amende pour avoir mis dans une médecine du *Baſilicon*, au lieu de *catholicum*.

7°. Actrice qui demandoit ſes appointemens au Directeur d'un théâtre à Londres.

Tome XXIII. 1°. Affaire de l'Abbé Miolan : ou procès à l'occasion du ballon brûlé dans le Luxembourg.

2°. Cordonnier-Savetier, âgé de 60 ans, qui veut être admis à exercer la profession d'Avocat.

3°. Question de paternité.

4°. Défenses faites à un Charlatan de continuer son métier.

5°. Portugais qui réclamoient les débris de leur navire, qui avoit fait naufrage sur les côtes de Normandie.

6°. Dommages-intérêts demandés par un Architecte à un Médecin qui l'avoit frappé.

7°. Temps & formalités nécessaires pour être reçu Procureur au Parlement de Paris.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Octobre 1784, & Lettres-Patentes sur icelui du 13 Novembre 1784, registrées en la Cour des Aides le 3 Décembre de la même année, qui accordent aux sieur *Pallu* & Compagnie, la recette & administration des affinages des matieres d'or & d'argent dans la ville de Lyon, à titre de bail & régie intéressée pendant quinze années.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Taxe de la Viande dans la Ville de Bourges.

LE Lieutenant Général de Police de *Bourges* vient de se servir d'un expédient efficace pour mettre à la raison les Bouchers qui, dans cette Ville, comme par-tout ailleurs, exercent sur le Public le monopole le plus criant, soit en coupant la viande de maniere qu'ils font passer les plus bas morceaux avec les meilleurs, soit en la faisant payer un prix bien supérieur à celui de la taxe. C'est en vain qu'on leur oppose les Réglemens relatifs à la taxe de ce comestible. Ils déclarent, avec la hardiesse de l'impunité, qu'ils ne s'y soumettront pas; & si les Officiers de Police veulent les forcer de les exécuter, ils menacent de cesser leur commerce: tel est le caractere de cette espece de

gens qui par leur conduite révoltante appellent sans cesse sur eux l'œil sévere de l'administration.

Il est d'usage dans la ville de *Bourges*, comme dans beaucoup d'autres Villes, que les Officiers de Police fixent le prix de la viande, pendant le carême, dans la proportion de celui des bestiaux dans les marchés. Le Magistrat avoit, au mois de Février 1784, rendu son Ordonnance à ce sujet; la belle viande, mouton, veau & bœuf étoit fixée à 6 sols 6 deniers, & la basse viande à cinq. Les Bouchers de la Ville refuserent de se conformer à ce taux, & voulurent vendre la viande 8 sols; d'ailleurs ils la coupoient de maniere qu'il n'y avoit plus de choix à faire entre la belle viande & la viande inférieure; ils injurioient & même ils maltraitoient ceux qui n'offroient de la leur payer que conformément à la taxe.

Les plaintes des Habitans parvenues aux oreilles du Lieutenant Général de Police, il crut devoir, avant tout, faire constater les faits par un Commissaire qui, s'étant transporté dans les boucheries, fut témoin des excès auxquels se livroient les Bouchers envers le Public, & du refus formel qu'ils faisoient de suivre la taxe, en menaçant de fermer leurs étaux, si on vouloit les y contraindre.

L'Officier de Police dressa son procès-verbal de tous ces faits, en fit son rapport, & le Lieutenant Général de Police rendit une seconde Ordonnance qui condamna les Bouchers à vendre la viande au prix fixé; autorisa les Forains à venir vendre de la viande dans la ville, à la charge de la donner à un sol de moins, c'est-à-dire, à 5 s. 6 den. la belle viande, & à 4 s. la viande inférieure; il ordonna l'impression & l'affiche de son Ordonnance. Les Forains ne furent pas plutôt instruits, que plusieurs s'empresserent de venir dans la Ville vendre leur viande au prix indiqué. Cette diffé-

rence de prix étoit juste, puisque les Maîtres Bouchers ont de plus que les Forains, des frais de maîtrise, de communauté, & de boutique à payer; du nombre de ces Forains étoit le sieur *Garnier*. Les Maîtres Bouchers de *Bourges* virent avec peine ce nouveau service; ils interjetterent appel des deux Ordonnances de Police, & surprirent un Arrêt de défense d'exécuter la seconde, & aux Forains de vendre de la viande sans être reçus maîtres & agrégés à la Communauté des Bouchers de la Ville.

En vertu de cet Arrêt, les Maîtres Bouchers se crurent en droit de faire, sur le sieur *Garnier*, une saisie de 80 liv. de viande & de 20 livres de suif. Ensuite la Cause instruite sur le fond, tant avec les Maîtres Bouchers, Appellans, qu'avec le sieur *Garnier*, reclamant contre la saisie & tiers opposant à l'Arrêt de défense, & M. le *Procureur Général*, intimé sur l'appel, comme prenant le fait & cause de son Substitut.

Arrêt est intervenu *le* 15 *Décembre* 1784, sur les conclusions de M. *Séguier*, Avocat Général, qui a confirmé les deux Ordonnances du Lieutenant Général de Police de *Bourges*, a déclaré la saisie faite par les Bouchers de la Ville sur *Garnier*, nulle & de nul effet; a condamné les Maîtres Bouchers de la Ville en 200 livres de dommages & intérêts envers *Garnier*, & en tous les dépens.

M. *Gorguereau*, Avocat de *Garnier*, a fait imprimer un Mémoire.



GRAND'CHAMBRE.

Dans la Coutume de Nivernois, une fille qui a renoncé à la succession de ses pere & mere, moyennant une dot, ne peut demander un supplément de légitime.

ANNE DUPLESSIS par son contrat de mariage avec *Claude Joubert*, avoit renoncé à la succession, tant mobiliere qu'immobiliere de ses pere & mere, moyennant une dot qui lui avoit été payée. Le partage de cette succession avoit en conséquence été fait entre ses freres.

Vingt-huit ans après, la femme *Joubert* a formé contre *Louis Duplessis* son frere une demande en partage, dont elle s'est bientôt désistée, pour s'en tenir à demander un supplément de légitime.

Les Juges de Nevers ont ordonné l'estimation des biens de la succession, & jugé par-là que la demande de la femme *Joubert* étoit fondée.

Appel de la part du sieur *Duplessis*. M. *Fromentin*, son défenseur, a établi, que de droit commun, l'enfant qui avoit renoncé à la succession de son pere, ne pouvoit demander de légitime, parce que la légitime étant une portion de l'hérédité, est attachée à la qualité d'héritier, & ne peut par conséquent être demandée par celui qui a renoncé à cette qualité. Il y a fait voir que ce principe devoit s'étendre dans les Coutumes qui n'ont point de disposition contraire; passant ensuite à celle de Nivernois, il a prouvé qu'elle n'avoit point de semblable disposition, & que l'article invoqué par le sieur *Duplessis*, au lieu d'admettre la demande en supplément de légitime en cas de renon-

ciation sembleroit plutôt l'exclure. Cet article porte : « Fille *dotée & apannée* ne peut revenir à la succes- » sion de ses pere & mere, si ce n'est par supplément » de légitime. » M. *Fromentin* a observé que cet article ne parlant que de la fille *dotée*, ne peut s'appliquer à celle qui non-seulement a été dotée, mais encore a renoncé à la succession ; que le cas de la renonciation n'étant point prévu, la Coutume n'avoit point dérogé au droit commun. Il a ajouté que par cela même que la Coutume ne nomme point la fille qui a renoncé, elle semble l'exclure; que le retour qu'elle accorde aux filles n'étant qu'en faveur de celles qui ont été dotées, ne peut s'étendre à celles qui ont renoncé, parce qu'il seroit absurde de supposer que la Coutume rangeât dans la même classe la fille qui a été dotée simplement sans avoir renoncé, & celle qui a renoncé formellement.

M. *Hutteau*, défenseur de la femme *Joubert*, a prétendu que d'après l'article cité, la fille qui a renoncé pouvoit revenir par supplément de légitime. Il a soutenu qu'en renonçant, la fille dotée ne faisoit que ce que la Coutume avoit fait pour elle; que l'article cité avoit deux dispositions distinctes; que par la premiere : *fille qui a été dotée & apannée ne peut revenir à la succession*, elle excluoit la fille dotée de la succession, en sorte qu'en Nivernois l'acceptation de la dot emportoit de droit la rénonciation ; mais que par la seconde, *si ce n'est par supplément de légitime*, elle la rappelloit à la même succession pour le montant de la légitime. Il citoit *Bretonnier* en son Recueil alphabétique & *Lebrun*, qui mettent la Coutume de Nivernois au rang de celles qui admettent la demande en supplément de légitime, malgré la rénonciation.

Sur ces moyens respectifs *Arrêt est intervenu* le

vendredi 17 *Juin* 1785, en l'Audience de relevée, qui *a infirmé la Sentence des Juges de Nevers, & débouté la femme* Joubert *de sa demande en supplément de légitime.*

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Boulangers de Rochefort en Aunis; Et les Maire & Echevins de cette Ville.

NOUS avons rendu compte à la page 242 du Tome XVI de notre Collection, de l'Instance élevée dans la ville de Rochefort, au sujet de la taxe du Pain. Les *Boulangers* demandoient l'exécution d'un Tarif fait en 1703; un Arrêt du 8 Janvier 1780, l'avoit ordonné; le *Corps-de-Ville*, le croyant excessif, s'étoit pourvu par la voie de la tierce-opposition; & par autre Arrêt du 17 Juin 1781, la Cour, en recevant cette tierce-opposition, avoit ordonné qu'il seroit fait à Rochefort un essai de panification pour parvenir à fixer une juste proportion entre le prix du grain & le prix du pain, & cependant que par provision l'Ordonnance de Police de 1709, seroit suivie; cette Ordonnance diminuoit le Tarif de 1703, de deux deniers par chaque livre de pain.

Le procès-verbal de cet essai fut rapporté à la Cour, les *Echevins* en poursuivirent l'homologation; M. *Prevost de Saint Lucien*, défenseur des *Boulangers*, s'éleva contre cet essai, & prétendit qu'il étoit rempli d'erreurs dans les calculs & les procédés; il fit voir les inconvéniens de tous les essais provinciaux, dans lesquels on aspire toujours à trouver beaucoup de produits, sans distinguer ce qui doit entrer dans le pain, & ce qui doit en être rejetté; il

proposa de renvoyer l'examen du procès-verbal d'essai à l'Académie Royale des Sciences, à laquelle on proposeroit diverses questions dont la solution devoit tendre à donner un moyen fixe pour faire un Tarif du pain. Ces conclusions adoptées par M. l'Avocat Général *d'Aguesseau*, ont été accueillies par Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1783, nous l'avons rapporté en son entier.

L'Académie a nommé trois Commissaires, MM. *Tillet*, *Leroy* & *Desmarets* qui, pour répondre à la confiance du Parlement, ont fait en présence de beaucoup de Chymistes, de Physiciens, de Boulangers & de Meûniers, des essais de meûnerie & de panification dont les détails ont été recueillis dans le rapport des Commissaires de l'Académie. Les *Boulangers* en ont demandé l'entérinement, & les *Echevins* s'en sont rapportés à la prudence de la Cour : le 2 Juillet 1785, sur les Conclusions de M. *le Pelletier de Saint Fargeau*, la Cour a entériné le rapport de l'Académie, & a ordonné l'exécution du Tarif de 1703, l'impression & l'affiche de l'Arrêt, & a condamné les Echevins de Rochefort aux dépens.

Ce rapport offrant un moyen d'asseoir sur le pain un tarif exact relatif au prix du grain, nous croyons devoir en présenter ici les résultats.

1°. Il faut peser le froment; tel qu'il soit, bon ou médiocre, il donne par la mouture économique trois quarts de son poids en farine, & l'autre quart en issues & en déchets.

2°. On obtient trois qualités de farine, dont on fait trois sortes de pain, pain *fine fleur*, pain *bis-blanc*, & pain *bis*.

3°. On retire de la farine son poids en pain, plus cinq seiziemes de son poids : ainsi on aura le poids de la farine en pain *blanc*, trois seiziemes & demi en

pain *bis-blanc*, & un ſeizieme & demi en pain *bis*.

Dans les Villes où l'on conſomme plus de pain *bis-blanc* que de premiere qualité, on retirera en pain *blanc* les trois ſeiziemes & demi *blanc*, le poids de la farine en pain *bis blanc*, & un ſeizieme & demi en pain *bis*.

Ces réſultats obtenus, pour ſavoir à combien revient chaque livre de pain intrinſeque, il faut répartir ſur chaque livre de pain le prix du bled marchand tel qu'il ſe vend dans les marchés : le bled marchand eſt celui qui tient le milieu entre la tête des bleds & le bled médiocre.

4°. La valeur intrinſeque de chaque livre de pain connue, il s'agit de régler ce que chaque livre de pain doit ſupporter pour frais de manipulation. » Il paroît plus » ſimple, diſent les Commiſſaires, ſuivant l'uſage établi » dans pluſieurs villes du Royaume, d'accorder une » ſomme fixe aux Boulangers par quantité déterminée de farine ou de pain ; de ne point entrer avec » eux dans le détail des frais de mouture & de boulangerie ; & après avoir réglé la valeur intrinſeque » de la livre de pain ſur celle du bled, à meſure » qu'elle varie, d'y ajouter le prix conſtant de main-d'œuvre qu'on aura fixé.

» Il reſtera à faire une autre opération, celle de » décharger la livre de pain inférieur en qualité, de » l'excédent du prix qu'elle a reçu par un premier » calcul, & de le faire retomber ſur la livre de pain » d'une meilleure qualité (1).

» Mais dans cette taxe, il faut avoir toujours égard » au poids de chacun des pains, ſoit à la forme qu'on

---

(1) Par le Tableau ſuivant, on verra que l'Indigent, qui mange le pain bis, ne paye point de frais de manipulation, ni même la valeur intrinſeque du pain; c'eſt le conſommateur du pain blanc qui, toujours plus aiſé, l'acquitte pour lui.

» leur donnera, puiſqu'il eſt conſtant que les pains » d'une livre, d'une demi-livre, & ſur-tout de quatre onces, perdent beaucoup de leur poids, au four » principalement, ſi on leur donne une forme plate » ou allongée, qu'ils exigent des frais extraordinaires » & ſortent par-là du prix commun qui ſe trouve » aux pains de la même qualité, mais d'un poids » très-ſupérieur. Il ſeroit difficile de préſenter une » regle ſur ce point particulier, il faut l'abandonner » à la prudence des Magiſtrats, & ſe borner à leur » offrir des baſes générales qui leur deviendront toujours avantageuſes dans les circonſtances même où » l'eſprit de juſtice les forcera de s'en écarter. »

L'Académie prévient que ſes données ne ſont pas d'une préciſion géométrique; que, par exemple, quand elle avance que le froment donne trois quarts de ſon poids de farine, on peut en retirer ou plus ou moins, la Nature pouvant varier dans ſes productions: mais cette variation n'eſt jamais aſſez ſenſible pour inſpirer de l'inquiétude au Juge qui taxe le pain, il peut prendre pour baſe générale, trois quarts du produit en farine par la mouture économique.

De même quand elle annonce que la farine donne en pain ſon poids, plus cinq ſeiziemes de ſon poids, on conçoit qu'il peut y avoir augmentation ou diminution, ſuivant que le pain eſt plus ou moins cuit, ſuivant la dimenſion donnée aux pains, ou la ſéchereſſe ou l'humidité des farines. Ces données étant dans l'approximation la plus exacte poſſible, on ne craint point de s'égarer ſenſiblement en s'y attachant.

Le tarif de 1703 accorde 6 liv. pour frais de manipulation aux Boulangers de Rochefort pour une meſure de 260 livres de farine, comme on peut retirer 340 livres de pain. Le prix de la main-d'œuvre fixé par le tarif, revient à 4 den. 4 dix-ſeptiemes par livre: cette ſomme

pouvoit être excessive en 1703; mais l'Académie estime que l'on peut accorder aujourd'hui ces 4 den. 4 dix-septiemes comme un salaire raisonnable; (1) c'est ce qu'a jugé l'Arrêt, en homologant le rapport de l'Académie, & ordonnant l'exécution du tarif de 1703.

Pour donner un modèle de cette opération, l'Académie présente le Tableau suivant.

Soit donné qu'un septier d'une Ville de province contenant 200 livres de froment bien net & de bonne qualité, coûte 21 liv., si on en emploie 2 septiers 4 cinquiemes, ou 560 livres de froment, le bled prix intrinseque reviendra à 60 liv. 4 s.

De ces 560 livres de froment on retirera:

320 liv.	Farine 1ere. qualité.	420 liv.	560 liv.
54 liv.	Farine 2e. qualité.		
26 liv.	de la 3me. qualité.		
20 liv.	Farine bise.		
126 liv.	Issues ou Son.	140 liv.	
14 liv.	Déchets.		

Des 420 liv. de farine on retirera 551 liv. de pains de 4, 6 ou 12 livres; savoir:

Dans les Villes où l'on consomme plus de pain, 1ere. qualité.		Dans les Villes où il se débite plus de pain, seconde qualité.	
420 liv.	Pain, 1ere. qualité.	88 liv.	Pain, 1ere. qualité.
88 liv.	Pain bis-blanc.	420 liv.	Pain bis-blanc.
43 liv.	Pain bis.	43 liv.	Pain bis.

	l.	s.	d.
Ce froment revient à	60	4	0
Partant chaque livre de pain revient à 2 s. 2 d. ¼.			
Qu'on ajoute ou suppose 4 d. par livre de pain, tant pour frais de manipulation que pour le bénéfice qu'il convient accorder aux Boulangers; les 551 livres de pain coûteront..	9	3	8
& chaque livre de pain 2 s. 6 den. ¼.			
	69	7	8

(1) La concurrence l'établit à Paris à 4 deniers & demi.

Mais il faut répartir ces 69 liv. 7 ſ. 8 den., & faire ſupporter au pain blanc, les frais pour en décharger la livre de pain inférieure en qualité.

DANS LES PREMIERES VILLES.

	liv.	ſ.	den.
420 liv. 1ere. qualité à 2 ſ. 9 d.	57	15	0
88 liv. 2me. qualité à 1 11	8	8	8
43 liv. pain bis à 1 6	3	4	6
	69	8	2

DANS LES SECONDES VILLES.

	liv.	ſ.	den.
88 liv. 1ere. qualité à 2 ſ. 10 d.	12	9	4
420 liv. 2me. qualité à 2 ſ. 6 d.	52	10	0
43 liv. pain bis à 2 ſ. 1 d.	4	9	7
	69	8	11

Mais ſi l'on conſomme plus de pain d'un quarteron, d'une demi-livre, d'une livre, il faudra donner quelque choſe de plus.

On peut appliquer ce Tableau aux diverſes meſures des Villes de province, par une regle de trois.

GRAND'CHAMBRE.

Nous avons annoncé dans le N°. 24 de l'année derniere, que le *ROI DE SUEDE* avoit aſſiſté à la Plaidoirie & au Jugement de la Cauſe qui s'eſt élevée entre *Mgr. COMTE D'ARTOIS*, *le Marquis de Courtomer* & *les Créanciers Forien*. Nous avons ajouté que MM. *Hardouin de la Reynerie* & *de Bonnieres* avoient eu l'honneur de complimenter *S. M. SUEDOISE*.

Aujourd'hui nous nous empreſſons de publier que ce Monarque, de retour dans ſes Etats, a fait paſſer deux Médailles d'or à M. *le Baron de Stael*, ſon Mi-

niſtre à la Cour de France, pour être remiſes de ſa part à ces deux Orateurs, qui les ont reçues le 18 Juin 1785, avec une Lettre de M. l'*Ambaſſadeur*, remplie des témoignages les plus flateurs du plaiſir que le Roi ſon Maître, & lui-même, ont eu à les entendre.

Une diſtinction ſi honorable & pour la main qui la donne & pour celle qui la reçoit, nous conduit naturellement à cette réflexion que rien n'eſt au-deſſus de l'éloquence : elle ſeule captive les Rois & les rend Tributaires de ſon Empire. Quel eſt en effet celui des arts & des talens de l'eſprit qui oſe lui diſputer ce precieux avantage? Eſt-ce l'art du Poëte, de l'Hiſtorien, du Littérateur? Les uns & les autres, par la juſteſſe de leurs idées, la vérité de leurs images, le coloris de leurs expreſſions, la magie de leur ſtyle, peuvent bien quelquefois communiquer une partie des ſentimens qu'ils éprouvent; mais que leurs traits ſont foibles en comparaiſon de ceux que lance l'Orateur. Dans les Ouvrages des premiers, on ne voit qu'une partie d'eux-mêmes : la repréſentation de leurs individus, le jeu de leurs organes ſont perdus pour celui qui les lit; mais l'Orateur ſe montre tout entier : tout dans ſa perſonne, ſon viſage, ſon regard, ſon geſte, ſon maintien; tout, diſons-nous, eſt arme, ſéduction, preſtige, enchantement; les accens de la voix, modulés aux différentes ſenſations qu'il peint, ajoutent une force irréſiſtible à l'harmonie de ſes périodes, à la vivacité de ſes expreſſions : en un mot, ſi l'on peut nommer l'Eloquence la Reine des cœurs, l'Orateur doit en être appellé le Roi.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Mort de M. DE LA CHALOTAIS, *Procureur Général.*

Il n'eſt gueres de nom plus univerſellement connu que celui de *M. de la Chalotais.* Il a retenti non-ſeulement en France, mais dans toute l'Europe ; & peut-être n'eſt-il point d'Etats policés ſur la terre où il n'ait été ſouvent prononcé. Tous les titres en effet qui peuvent donner de la célébrité, *M. de la Chalotais* les a réunis dans ſa perſonne ; il a excité l'admiration par ſes talens ; il s'eſt fait chérir & reſpecter par ſes vertus, & il n'y a point d'ame honnête & ſenſible qui ne ſoit vivement intéreſſée à ſes malheurs & à ſon triomphe. Il n'eſt plus ce Magiſtrat à jamais illuſtre ; il s'eſt comme éteint, ſans trouble & ſans douleur. La religion chrétienne qu'il avoit reſpectée, l'a ſoutenu & conſolé dans ſes derniers momens. Sa mort a été celle dont il aimoit à ſe faire une douce image, heureuſement exprimée dans ces deux Vers de la Fontaine qu'il répétoit ſouvent, & qui peignent ſi bien la mort de l'homme juſte.

» Approche-t-il du but, quitte-t-il ce ſéjour ?
» Rien ne trouble ſa fin, c'eſt le ſoir d'un beau jour.

Le ſamedi 2 Juillet à une heure après-midi, a été le terme de ſa longue & glorieuſe carriere. Il n'eſt plus, mais ſa mémoire vivra : le temps ne peut rien ſur elle, & l'Envie même ſera forcée de la reſpecter. Elle ſe perpétuera ſur-tout dans les faſtes de la Juſtice, & ne ceſſera d'offrir à tous les Magiſtrats ſenſibles au cri de l'honneur & du devoir, de grands exemples à imiter.

III.

QUESTION.

DANS quels cas des Statues & Bustes posés sur des piédestaux, & qui servent d'ornement dans la galerie d'un château, sont-ils réputés meubles ou immeubles? On voudroit connoître la regle & les exceptions à cet égard.

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Précis de M. DURAND, *pour le sieur* BARBE, *& la Dame* DE GRAVELLES *son Epouse.*

Contre la Dame DE TILLY, *veuve du sieur* PELLERIN, *Intimée.*

QUESTION de validité d'offres en retrait lignager d'héritages vendus partie en deniers comptants, & le surplus à rente viagere, agitée dans la Coutume d'Orléans. On traite aussi dans ce Mémoire une question neuve, que voici.

Quand le prix des héritages aliénés consiste, partie en deniers, partie en rente viagere, le Retrayant est-il tenu de rapporter acquit & décharge du Vendeur. L'Arrêt est rendu, nous le donnerons incessamment à nos Lecteurs.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Supplément au Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale; Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. GUYOT, *Ecuyer, ancien Magistrat. A Paris, chez* VISSE, *Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente, & chez les principaux Libraires des Provinces de France.*

EN publiant le prospectus de la nouvelle édition *in-quarto* du répertoire de jurisprudence, on a annoncé que pour conserver à l'édition *in-octavo* toute son utilité, on réuniroit dans un supplément les corrections & les augmentations qui auroient été faites à la nouvelle édition. On va remplir cette promesse. Les comparaisons qu'on est en état de faire de ces deux éditions, rendront témoignage du soin avec lequel on a travaillé à ces corrections & augmentations. Non-seulement elles sont essentielles, mais elles sont aussi très-considérables; car elles s'étendront au moins à douze volumes *in-octavo*, de plus de cinq cents pages chacun. Tous ces volumes seront mis sous presse le 15 Septembre prochain, & seront livrés dans le courant de la présente année 1785. Par le moyen de ce supplément, l'ancienne édition sera exactement conforme à la nouvelle.

Comme on ne prétend tirer de ce supplément aucun bénéfice, & qu'on veut seulement se rembourser des frais & avances qu'il aura coûtés, on ne paiera pour chaque volume qu'un prix modique de 3 liv. 12 s.

On conçoit que le supplément dont il s'agit ne

pouvant convenir qu'aux perſonnes qui ont l'édition *in-octavo*, à laquelle il eſt adapté, ce ſeroit une dépenſe en pure perte que d'en imprimer un plus grand nombre d'exemplaires que ceux qui auront été demandés. On prévient par conſéquent ceux qui voudront ſe procurer ce ſupplément, de faire remettre, avant le 15 Septembre, au Libraire, un à compte de 30 livres pour ſubvenir aux frais les plus urgens de l'impreſſion, & ils paieront le reſte du prix fixé, en retirant l'ouvrage.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement du 21 Juillet 1784, qui fait défenſes à *André-Charles-Claude Legrand*, Marchand Epicier à Paris, de récidiver, ſous peine de punition exemplaire, & le condamne en 500 livres d'amende, pour être par lui contrevenu aux Loix qui défendent aux Epiciers la préparation, manipulation & mixtion des drogues, & avoir vendu & débité une médecine dans laquelle il a fait entrer du *Baſilicum* au lieu de *Catholicum*.

N. B. Page 411 du N°. 52 de 1784, on trouve cette note au bas : *En Dauphiné ;* il faut lire, *en Pays coutumier.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL PRIVÉ DU ROI.

Inſtance entre l'Abbé de ST. SOUPLET, *Vicaire général du Dioceſe de Montpellier, pourvu par le Collateur ordinaire du Prieuré de Notre-Dame de Montarnaud.*

Et le ſieur DE ST. MARTIN, *Clerc tonſuré du Dioceſe de St. Pons, pourvu du même Bénéfice en Cour de Rome.*

LE Conſeil, ſur une inſtance contradictoire, vient de maintenir un Arrêt de caſſation que nous avons annoncé *Tome XVI, page 257 de notre Gazette.* L'affaire a fixé l'attention du Clergé aſſemblé; elle mérite en effet d'être connue & de ſervir d'exemple.

L'Abbé de Bon, pourvu du Prieuré ſimple de Notre-Dame de Montarnaud dans le Dioceſe de Montpellier,

a passé, le 16 Juin 1781, une procuration de résignation en faveur du sieur *de St. Martin* son neveu, qui envoya aussitôt de St. Pons, où demeuroit le Résignant, un exprés à Montpellier pour charger un Banquier expéditionnaire : la supplique part le 17 à une heure après-midi, arrive à Rome le 24, & le *concessum ut petitur* est daté du même jour.

L'Abbé de Bon expire dans le jour du départ du courier ; son mandat pour résigner, ainsi caduc, se trouvoit dénué de tout effet pour le présomptif Résignataire.

Mais la provision, calquée sur la supplique, contenoit à la fois une collation subsidiaire, *etiam per obitum dicti* de Bon *jam forsan defuncti* ; en dérogeant aux regles *de impetrantibus Beneficia viventium*, & de *verisimili notitiâ obitûs*, qui ne permettent ni à l'Impétrant d'acquérir sur décès un Bénéfice couru pendant la vie du Titulaire, ni au Pape d'exercer la *prévention*, sans avoir la connoissance au moins vraisemblable que le Titulaire soit décédé.

Le sieur *de St. Martin* ne pouvant plus faire usage de sa provision que pour la collation secondaire, prétendit la faire prévaloir sur la nomination que M. l'Evêque de Montpellier avoit accordée *jure libero* à l'Abbé *de St. Souplet*, le 29 du même mois.

L'Abbé *de St. Souplet* se pourvut à la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse par un appel comme d'abus.

On soutint pour le sieur *de St. Martin*, que la course sur résignation faisoit faire exception aux régles de la *prévention simple*, quel que fût le sort du Résignant après le départ du courier ; que l'Impétrant devoit toujours revenir valablement pourvu ; *quoquo modo*, lorsque *justam habuit arripiendi itineris causam* ; & c'est ce que le Parlement de Toulouse a adopté, par

Arrêt du 17 Juin 1782, qui a été caſſé par Arrêt du Conſeil rendu ſur la requête de l'Abbé *de St. Souplet* le 17 Octobre 1783.

Le ſieur *de St. Martin*, oppoſant à ce dernier Arrêt, & variant ſur ce qui formoit la conteſtation en cauſe, a reconnu que la courſe ſur réſignation laiſſoit toute leur force aux regles de la *prévention*; que les dérogations excédoient en France la puiſſance du Pape: ſa nouvelle defenſe a conſiſté à ſoutenir que ſa proviſion étoit conforme aux regles dont elle paroiſſoit s'écarter: que la *vraiſemblable connoiſſance* du Pape exigeoit ſeulement le laps du temps néceſſaire pour la lui faire parvenir; & que l'intervalle du décès de l'Abbé *de Bon* à l'arrivée du courier, porteur de ſa réſignation, avoit ſuffi pour qu'un autre courier eût pu notifier ce décès.

L'Abbé *de St. Souplet* a répondu, 1°. qu'on ne pouvoit changer le *reſciſoire*, & que le nouveau ſyſtême du ſieur *de St. Martin* ne feroit propoſable que ſur le *reſcindant*; 2°. qu'il n'étoit pas plus permis de donner au titre un ſens contraire à celui de ſon énonciation ſur les dérogations; 3°. que les réglemens concernant les Banquiers-expéditionnaires, & notamment des Lettres Patentes du 3 Août 1718, les obligeant de ſpécifier *le genre de vacance*, l'alternative des réquiſitions & des collations ſur le cas fortuit de la vie ou de la mort du Titulaire, étoit auſſi dériſoire qu'abuſive; qu'une réſignation n'étant ſuſceptible de s'effectuer que par la ſuppoſition de la vie du Titulaire, elle ne donnoit aucunement, qu'elle excluoit même la *vraiſemblable connoiſſance* du décès, & conſéquemment ne pouvoit ſervir de baſe à une collation *per obitum*; 4°. que ſi le ſieur *de St. Martin* avoit eu le temps de faire notifier le décès avant la date de ſa proviſion, pour obtenir en vertu de la *prévention*,

il devoit s'imputer son omission; & que la possibilité de satisfaire à une loi quelconque, n'en suppléoit point l'observation; 5°. que dans le fait on manquoit du *tantum tempus*, exprimé dans la regle *de verisimili*, & qu'un second courier envoyé pour l'annonce du décès ne seroit arrivé à Rome qu'un jour après celui qui a pris date sur la résignation.

Par Arrêt du 4 Juillet 1785, au rapport de M. l'Abbé *Royer*, Maître des Requêtes, le sieur de *St. Martin* a été débouté de son opposition, & condamné aux dépens.

M. *la Servole*, son Avocat, a fait imprimer un Mémoire.

M. *Bouché d'Urmont* a donné une Réponse & un Précis pour l'Abbé *de St. Souplet*.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Folle intimation.

GENEVIEVE GARNIER, femme de *Claude Florence*, Vigneron à St. Cloud, étant décédée au mois d'Août 1779, le survivant voulut dissoudre la communauté qui avoit eu lieu entre elle & lui. Pour cet effet, il fit sommer ses enfans d'être présens à l'inventaire qu'il entendoit faire faire le 2 Janvier suivant.

Trois des enfans se joignirent à leur pere, pour que l'inventaire fût fait par Me. *le Roux*, Notaire, qu'il avoit choisi; trois autres se présenterent, accompagnés

de Me. *Heuzet*, autre Notaire ; & ſur quelques repréſentations que leur fit *Claude Florence*, ils ſe retirerent.

Me. *le Roux* continua l'inventaire en préſence du Procureur-Fiſcal, qu'il requit pour l'abſence des trois appellés à la ſucceſſion, & qui s'étoient retirés ; ce qui valut à Me. *le Roux*, de la part de ceux-ci, une aſſignation en la Cour, tendante à ce que les Réglemens concernant les fonctions des Notaires fuſſent exécutés ſelon leur forme & teneur, & qu'en conſéquence il lui fût fait défenſes de procéder ſeul aux inventaires, lorſque des Parties intéreſſées nommeroient un autre Notaire pour opérer conjointement avec lui.

Par *Arrêt du 7 Mai* 1783, la Cour déclara Me. *le Roux follement aſſigné*, & condamna les Demandeurs aux depens.

Cet Arrêt juge que le fait de l'Officier eſt le fait de la Partie, & que celle-ci peut ſeule en être rendue reſponſable.

Depuis, & par autre *Arrêt du* 8 *Janvier* 1784, la demande en nullité d'inventaire formée par les trois enfans qui n'y avoient pas aſſiſté, a été proſcrite avec dépens, & ainſi la Cour a décidé que leur retraite ayant été volontaire, ils avoient été valablement repréſentés par le Miniſtere public.

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Bannalité de Moulin à Tan n'a lieu, même en Bretagne, ſans titre.

En Bretagne, par un principe contraire au Droit commun du Royaume, la ſuite de moulin eſt regardée

comme un droit naturel du fief, par lequel le Seigneur, ſans autre titre ni poſſeſſion, peut contraindre à la ſuite de ſon moulin les étagers manſionniers de la ſeigneurie. Mais ce principe s'applique-t-il à toute eſpece de moulins, ou doit-il ſe reſtreindre aux moulins à bled & à foulon, les ſeuls dont la Coutume ait parlé?

Les *Mineurs Kmorvan*, engagiſtes du Domaine du Roi, à raiſon d'un moulin à tan ſur la riviere de Carhaix, prétendoient un droit de ſuite ſur les Tanneurs de cette Ville. Ils fondoient cette prétention ſur ces mots de leur contrat : *jouira des droits du Roi.*

En 1780, *Guillaume Gourlaouen*, l'un des Marchands Tanneurs de Carhaix, perſuadé qu'il n'étoit point aſſujetti à la ſuite de ce moulin; en a fait conſtruire un, pour ſon uſage particulier, dans la maiſon qu'il occupoit. La mere & tutrice des *Mineurs Kmorvan* l'a fait aſſigner au Siége royal de Carhaix, pour être condamné de ſuivre le moulin qui a fait l'objet du procès. Par Sentence rendue ſur écrits & productions le 6 Août 1781, elle a été déboutée de ſa demande & condamnée aux dépens.

Les *Mineurs Kmorvan*, ont appellé de cette Sentence en la Cour. Ils y ont ſoutenu, que leur moulin avoit anciennement exiſté, & qu'il étoit juſte de penſer que le droit de ſuite formoit ſon revenu annuel, revenu ſans lequel il eût été une portion ſtérile du Domaine de Sa Majeſté. Ils ont prétendu que la Coutume établit la bannalité pour tous les moulins qu'il plairoit aux Seigneurs de faire conſtruire dans leurs fiefs; que cela réſulte des expreſſions générales des articles 377 & 388 de la Coutume de Bretagne : enfin ils ont ſoutenu que le droit qu'ils réclamoient, fût-il regardé comme un droit accidentel, ils n'avoient pas beſoin de titre pour prouver que Sa Majeſté a voulu

ſoumettre ſes Sujets à la ſuite du moulin à tan dont il s'agiſſoit ; que cette volonté étoit ſuffiſamment démontrée par l'exiſtence du moulin.

L'Intimé a mis en fait que, dans toute la province, jamais Seigneur n'avoit prétendu le droit de ſuite de moulin pour autre choſe que pour le bled & l'étoffe ; que les archives de Sa Majeſté concernant ſon Domaine de Carhaix ne faiſoient aucune mention du droit prétendu par les Appellans. Il a poſé en principe que la ſuite de moulin n'étoit un droit naturel de fief que pour les moulins à bled & à foulon ; que dès que la Coutume ne parloit point du moulin à tan, le droit de ſuite pour cette eſpece de moulin ne devoit pas être regardé comme un droit naturel du fief. Il a obſervé que ſi les articles 377 & 388 de la Coutume parlent du droit de ſuite de moulin en nombre pluriel, c'eſt que dans les articles précédens il eſt fait mention du moulin donné en partage à l'aîné par ſon Juveigneur, du moulin partagé entre freres & ſœurs, & autres cohéritiers, du moulin en ſociété, &c. &c. Il a ajouté enfin, qu'un droit de ſuite, tel que celui prétendu par les *Mineurs Kmorvan*, ne pourroit être conſidéré, quelque favorablement qu'on l'enviſageât, que comme un droit accidentel, une bannalité qui ne pouvoit ſubſiſter ſans une poſſeſſion ſoutenue de titres inconteſtables ; ſur quoi il citoit, *Principes du droit, par Poullain*, *tome* 2, *page* 357 ; *Coutume de Paris*, *art.* 71 ; *d'Orléans*, *art.* 100 & 101 ; *Guyot*, *des Bannalités*, *chap.* 4, *n°.* 16, *&c. &c.*

Par Arrêt du 9 Avril 1785, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *de Kveatoux*, l'appel a été mis au néant, avec amende & dépens.

I V.

PRÉSIDIAL DE NISMES.

Troupe de Scélérats ſuppliciée (*).

Au commencement de 1784, il s'étoit raſſemblé aux environs de Niſmes, une troupe de Brigands déterminés, qui infeſtoient les grands chemins, & briſoient les portes des châteaux & des maiſons; ils répandoient la terreur dans la contrée & les villes voiſines. On n'oſoit voyager dans ces cantons: quoique réunis, les voyageurs n'étoient pas moins attaqués, & dans leur légitime défenſe, toujours quelque malheureuſe victime ſuccomboit: on ne parloit que de vols, que d'aſſaſſinats, de maiſons forcées, de châteaux pillés....... Quatre de ces malheureux s'étoient échappés des Galeres. Errans & vagabonds, mais de façon à s'unir au beſoin, ils formoient des troupes de 3, de 6, de 8 & même de 12, qui attaquoient les voyageurs ſur les chemins de *Sauve*, *d'Uzès*, de *Sommieres*, de *Saffolle*, *&c. &c.* & laiſſoient preſque par-tout des traces ſanglantes de leur apparition.

Tant d'attentats ne pouvoient reſter long-temps impunis. M. *Bemel de la Bruyere*, Procureur du Roi du Préſidial de *Niſmes*, parvint à être inſtruit que ces malfaiteurs ſe refugioient, avec leurs concubines, dans des tuileries écartées, ſituées entre *Niſmes* & *St. Gilles*. C'étoit quelque choſe que d'avoir découvert leur repaire; mais l'important & le difficile étoit de les y forcer ou de les y ſurprendre; les combattre

(*) Cauſe extraite des Cauſes célébres de M. *des Eſſarts*.

ou les enchaîner par la force étoit une entreprise périlleuse. Il étoit donc plus sûr de joindre l'adresse à la force, & de chercher les moyens d'endormir ces tigres pour les enchaîner. Ce Magistrat choisit trois Huissiers intelligens, qu'accompagnerent une vingtaine de jeunes gens pleins de cœur & de bonne volonté; pour n'être pas fusillés par ces brigands, & pouvoir les approcher, ils se donnerent les apparences & les attributs d'une compagnie de chasseurs, & prirent si à propos leurs dimensions, qu'ils avancerent sans que leur dessein fût pénétré, & investirent tout-à-coup ces tuileries, où ils surprirent & arrêterent dix de ces scélérats. . . . .

Là finit le cours de leurs scélératesses : plus de 200 témoins furent entendus & completterent les preuves de leurs crimes; & par Jugement souverain du 25 Février 1785, ils ont été condamnés à être rompus vifs.

Le lendemain leurs concubines ont été condamnées à être attachées au carcan, & ensuite renfermées, pour leur vie, dans une maison de force. Un jeune garçon de 12 ans, digne éleve de cette affreuse société, y avoit déjà fait un apprentissage de 3 mois. Il veilloit, il étoit l'espion qui alloit à la découverte sur les grands chemins; il arrêtoit même, le premier, les voyageurs, & il étoit bientôt soutenu par ses maîtres, postés en embuscade. Il a été ordonné qu'il seroit renfermé dans un hôpital pendant six ans, pour y être élevé dans la Religion catholique; & peut-être l'âge & la raison changeront-ils son cœur sitôt dépravé par les leçons & l'exemple de ces scélérats.

V.

ÉLOQUENCE.

Eloge (1) *de M.* Prost de Royer, *ancien Lieutenant Général de Police de la Ville de Lyon, &c. prononcé à l'ouverture des Audiences de la Sénéchaussée de Lyon, le 30 Novembre 1784, par* M. Barou-du-Soleil, *Procureur Général honoraire de la Cour des Monnoies de Lyon, Procureur du Roi en la Sénéchaussée, de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Lyon, &c.* 1785.

M. Prost de Royer peut être regardé comme un des hommes les plus distingués de son temps, par l'étendue de ses connoissances, & sur-tout par son zele pour le bien public. Né à Lyon.... il fut destiné à la profession d'Avocat. Son génie le porta à venir dans la capitale se former sous les grands Maîtres, les *Cochin*, les *Normant*, les *Aubri* : plein de leurs sublimes leçons, il retourna dans sa patrie pour lui consacrer ses talens & le fruit de ses travaux. A 20 ans, M. *Prost de Royer* étoit déjà regardé comme devant être l'ornement du Barreau, & un profond interprète du droit public. Dans les premieres places de la municipalité qu'il a exercées, il a montré un zele infatigable, & la ville de Lyon lui est redevable de plusieurs établissemens. Rendu à ses premieres fonctions, il profita de son loisir pour se livrer tout entier à un travail immense, qui suppose un grand courage & une vaste érudition. Il entreprit de donner, sous le nom de *Dictionnaire de Brillon*, un

(1) Extrait de l'Année Littéraire 1785, N°. 12.

Recueil tout nouveau de Jurisprudence. Secondé de M. *Riols* son confrere, il continuoit ce grand ouvrage avec le plus heureux succès, lorsque la mort est venue le surprendre.

M. *Barou-du-Soleil* s'est rendu à l'ouverture des Audiences de la Sénéchaussée de Lyon, l'organe & l'interprête de la douleur, ainsi que de l'admiration publique; il a consacré son Discours à l'Eloge de M. *de Royer.*

M. *Barou du Soleil* l'a considéré dans les trois principales époques de sa vie. 1°. *Son entrée au Barreau & son service dans les administrations;* 2°. *l'exercice de la police;* 3°. *ses travaux dans la composition du plus grand monument que la Philosophie ait élevé à la Jurisprudence, & dont les cinq premiers volumes suffiront toujours à la gloire de leur Auteur.*

Ce plan est semé de détails intéressans & de beaucoup de traits d'une noble & véritable éloquence: les omettre, ce seroit faire un larcin à nos Lecteurs.

Entrée de M. de Royer *au Barreau.*

« Les premiers succès (1) d'un jeune homme enivrent » aisément sa tête; les éloges prodigués à ses heureuses » dispositions, lui paroissent un hommage rendu à ses » talens: le bonheur de cet âge est dans la confiance, » la louange est si séduisante, il est si doux de la croire » méritée! la modestie du jeune Orateur cède facile- » ment à l'opinion avantageuse dont il reçoit les témoi-

(1) Excellente leçon pour les jeunes Avocats; à peine ont-ils une matricule, qu'ils brûlent de l'envie de plaider; & qui pis est, d'imprimer. Le fameux *Gueau de Reverseaux* travailla près de dix ans, sans oser presque se montrer: comment parut-il après!

» gnages ; il ſe croit bien ſupérieur à la loi commune ;
» qui donne au temps ſeul le droit de fixer la célébrité,
» & d'imprimer le ſceau de la véritable gloire aux
» efforts du génie. Son cœur eſt loin de ſoupçonner
» que la jalouſie des autres, veut ſe faire de ſon amour-
» propre une arme pour attaquer ceux dont le mérite
» les bleſſe depuis long-temps, & que pour en effacer
» l'éclat, ils ſont toujours prêts à exagérer le mérite
» naiſſant, aux dépens du mérite reconnu. »

Peinture du genre d'éloquence de M. DE ROYER.

» Bientôt il ſe diſtingua par une élocution noble &
» ſoutenue ; un ton de dignité, de décence & d'in-
» térêt ; une chaleur toujours ſentie & jamais affectée ;
» l'art précieux & nouveau de lier à la cauſe publique
» l'intérêt particulier qu'il défendoit : ſon éloquence
» enfin avoit une marche impoſante qui commandoit
» l'attention, entraînoit les ſuffrages, excitoit la ſur-
» priſe & l'admiration. Les applaudiſſemens donnés à
» l'Orateur, décidoient preſque toujours le triomphe
» du Client.

» Mais en rappellant ici les principaux traits qui
» caractériſent le talent de M. *de Royer*, dans la plai-
» doirie, j'ôterois à ſon éloge le prix que la vérité
» ſeule peut lui donner, ſi je taiſois le reproche qu'il
» mérita quelquefois ; ſemblable à ces Acteurs dont la
» taille s'agrandit & prend des formes giganteſques
» ſur un théâtre trop reſſerré, M. *de Royer* parut
» peut-être oublier quelquefois que l'Orateur doit tou-
» jours meſurer ſes expreſſions à la grandeur de la
» ſcene qu'il occupe, à l'importance de la cauſe qu'il
» défend, au rang des perſonnes dont il eſt l'organe.
» L'habitude qu'il contracta de bonne heure de voir
» tout en grand, *Démoſthenes*, *Cicéron* & *Cochin*

» toujours préſens à ſa penſée, le portoit dans toutes
» les occaſions à s'élever à la hauteur de ſes modeles.
» Ce défaut, qui n'eſt au fond que l'excès d'une qualité
» rare, n'étoit auſſi frappant que par ſon contraſte avec
» la familiarité peu décente, la négligence trop or-
» dinaire, la *dicacité* faſtidieuſe qu'évitent difficile-
» ment les Avocats qui n'attachent pas aſſez de prix
» à l'art oratoire, & qui ſont plus jaloux d'étaler
» une ſtérile abondance, que de montrer un goût
» épuré. »

M. DE ROYER *paſſe à l'Adminiſtration municipale.*

« On a demandé, dit à ce ſujet M. *Barou*, ſi dans
» cette Ville la police étoit bien ſuſceptible de l'impor-
» tance qu'on vouloit lui donner, & ſi ſon établiſſe-
» ment ſur les principes de celle de Paris, ne ſeroit
» pas une ſorte de luxe plus honorable au Magiſtrat qui
» l'exerceroit, qu'utile aux Citoyens qui paroiſſoient en
» être l'objet, mais qui n'en ſeroient que le prétexte;
» la population de la Ville, ſon commerce, ſa ſitua-
» tion qui la rend le centre des Provinces du Nord
» au Midi de la France, ſes rapports intimes avec la
» capitale, les facilités que ſon étendue & ſa poſition
» locale préſentent à cette foule de gens ſuſpects ou
» coupables qui de la Métropole refluent dans les
» Provinces; tout démontre la néceſſité d'une Police
» qui ſeconde à cet égard celle de Paris, & qui pré-
» vienne dans l'enceinte de nos murs, tous les dan-
» gers de l'inſalubrité, des mauvaiſes mœurs, de la
» miſere & de l'oiſiveté, ſources de tant de crimes.

M. *de Royer* remédie aux abus relatifs à l'allaitement
des enfans du Peuple. Ici l'éloquence de M. *Barou*
prend un nouveau caractere de grandeur & d'éléva-
tion.

« Son ame (de M. de Royer) profondément sen-
» sible, étoit déchirée par le spectacle continuel & dé-
» sespérant d'enfans infirmes, estropiés, pâles & souf-
» frans, que leurs meres éplorées apportoient tous les
» jours à ses pieds, en criant justice contre les nour-
» rices coupables; elles l'obtenoient sans doute, mais
» le désordre n'étoit pas réparé. Ne trouvant point
» dans son autorité de ressource assez puissante pour
» arrêter cet infâme commerce, & prévenir des pertes
» aussi funestes à l'état & à l'humanité, M. *de Royer*
» chercha des moyens dans son éloquence; il écrivit
» ce Mémoire, dont la lecture publique fit verser tant
» de larmes, & dont les tableaux touchans & les vues
» utiles réveillerent l'attention du Gouvernement.

» Il seroit sans doute à désirer, dit-il, que les
» femmes de notre peuple allaitassent leurs enfans;
» mais comment les ramener à cette premiere loi de
» la Nature, au milieu de la corruption des villes,
» avec l'embarras des manufactures, la cherté des
» loyers, le rétrécissement & l'infection des domiciles
» du pauvre? Comment une femme chargée de vêtir,
» d'approvisionner & de nourrir une famille déjà nom-
» breuse, & travaillant elle-même pour subsister,
» pourra-t-elle encore allaiter son enfant? .. Hé bien,
» ô mon ami! si dans la tombe où tu reposes, ma voix
» peut encore se faire entendre à ton cœur, écoutes-la,
» tes vœux sont accomplis, l'épouse du pauvre ne
» craindra plus d'être mere, elle ne gémira plus de
» l'alternative cruelle, ou d'arracher de son sein l'en-
» fant qui lui sourit, ou de trembler pour ses jours,
» n'ayant à lui donner qu'un lait rare & corrompu par
» les horreurs de la misere; un nouveau monument
» de bienfaisance s'éleve dans ta patrie. L'illustre Prélat
» dont tu admires si souvent avec moi la sage tolérance,
» les hautes vertus, les grands talents, la sublime

» éloquence, vient d'en être le fondateur; c'eſt dans
» ſon Palais, c'eſt ſous ſes yeux que ſe forme cette
» aſſociation inſpirée par la nature & l'humanité; c'eſt-là
» que, rendant hommage à tes principes, à tes vues,
» à tes ſouhaits, & ſur l'allaitement, & ſur l'admi-
» niſtration des femmes, on verra des meres tendres,
» des chaſtes épouſes, des citoyennes vertueuſes, poſer
» ſur ton buſte une double couronne, prendre place
» à côté du ſage Adminiſtrateur, l'éclairer par leur
» expérience, & joindre au zele de la charité tous les
» ſoins délicats de leur ſexe ſenſible.... Douce illuſion!
» je crois le voir encore, je lui parle... & j'oublie
» que mes mains défaillantes l'ont enſeveli dans la
» tombe. »

Quoique le grand Ouvrage de *M. de Royer* ne fût point achevé, il en reçut le prix par les hommages empreſſés que les étrangers les plus illuſtres lui rendirent dans les dernieres années de ſa vie.

« Ils ſembloient tous à l'envi vouloir le venger de
» l'eſpece d'oubli dont il auroit pu ſe plaindre à ſa Pa-
» trie : tous les Etats du Nord, l'Empire, la Ruſſie,
» la Suede, la Pologne, la Pruſſe, l'Angleterre, la
» Hollande connoiſſent ſon nom & l'honorent : Sou-
» verains, Princes, Héros, Hommes d'Etat, Auteurs
» célebres, Voyageurs diſtingués, tous l'ont recher-
» ché dans leur paſſage en cette Ville : Pluſieurs y ont
» prolongé leur ſéjour pour jouir plus long-temps du
» plaiſir qu'ils éprouvoient à l'entendre parler ſur les
» grands objets dont il s'occupoit, & ne ſe conſoloient
» en le quittant, que par l'eſpoir de le retrouver dans
» ſes écrits..... O, ſage Henri! vous que la France
» vient d'accueillir avec tranſport, & à qui Lyon s'en-
» orgueillit d'avoir rendu les premiers hommages?
» puis-je ſans offenſer ma Patrie & l'ombre de mon

» ami, vous confondre dans la foule des Etrangers il» lustres qui l'honorerent de leur estime ?

» Prince généreux & sensible, vos regrets, vos bien» faits suffiroient seuls pour justifier l'éloge que je viens » consacrer à l'homme de bien que vous daignâtes dis» tinguer ; son mérite ne vous a point échappé ; sa fran» chise a parlé à votre cœur ; vous l'avez connu, vous » l'avez estimé, j'ose dire plus, vous l'avez aimé. Quand » je cherche à rassembler tous les titres qui doivent ho» norer la mémoire de M. *de Royer* & sa postérité, que » ne m'est-il permis, ô HENRI ! de faire connoître à mes » concitoyens celui de tous qui pourroit le plus ajouter à » sa gloire, cette lettre aimable & affectueuse dont » son œil mourant ne put lire les caracteres, mais » dont les expressions touchantes parurent un instant » ranimer ses forces & le rendre à la vie ».

Tous ces morceaux, pleins d'une vive & douce éloquence, font autant d'honneur au génie qu'au cœur de M. *Barou*.

Fin du Tome dix-neuf.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans le Dix-neuvieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A

B.

C.

D.

E.

F.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

Fin de la Table des Matieres du Tome XIX.

La Table des Matieres du Tome XX paroîtra dans le courant de Mars 1786.
